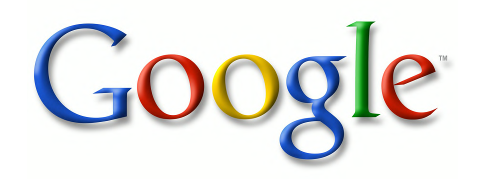
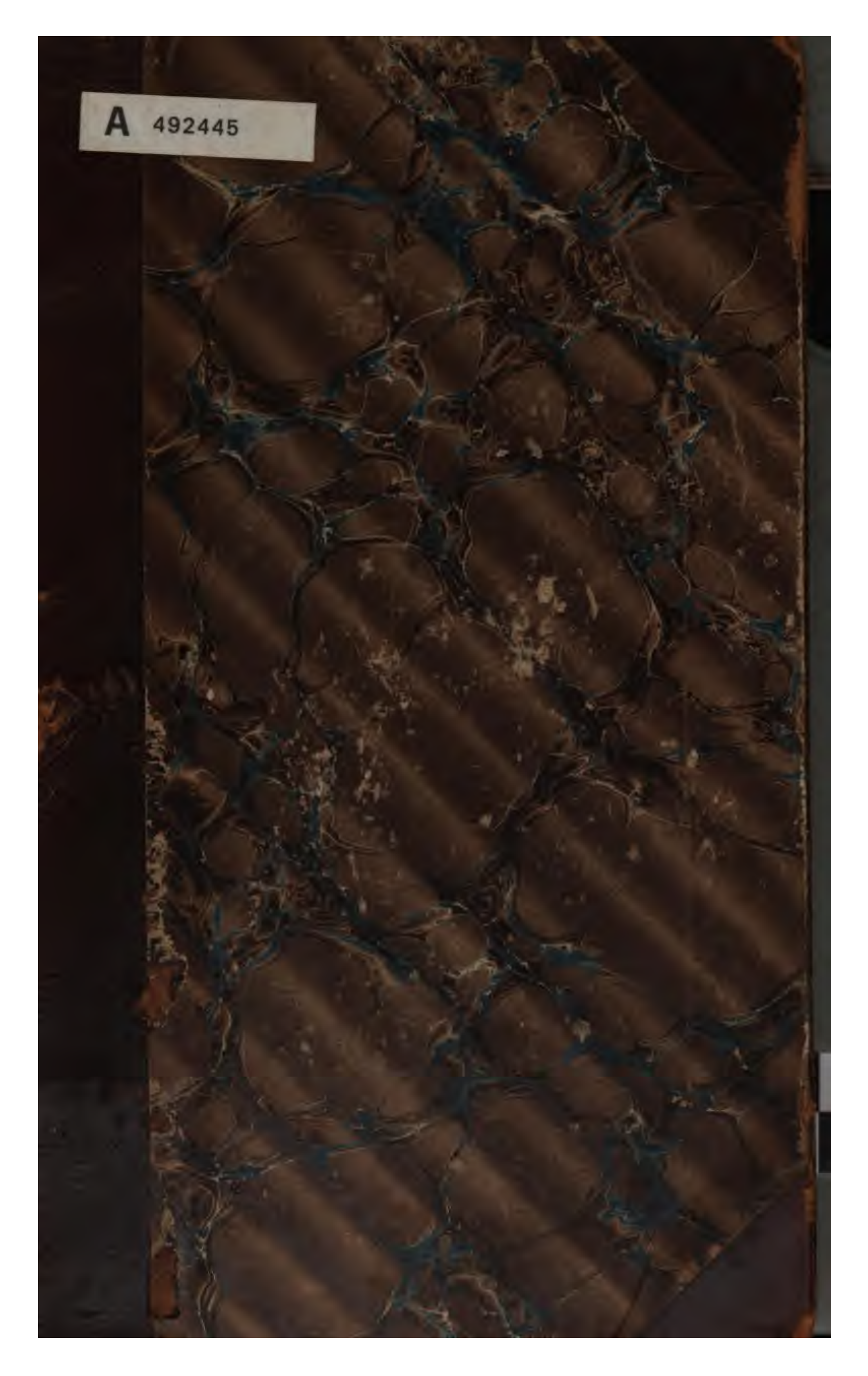



A 492445


ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

FALCONS

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.



SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1859 — PREMIER TRIMESTRE

TROISIÈME SÉRIE

TOME VINGT-SEPTIÈME (XLVIIe DE LA COLLECTION).

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE

PRÈS LE PANTHÉON.

1859

FRAGMENTS D'UNE NOTICE

SUR

LA VIE ET LE ROLE POLITIQUE

DE

Mme DES URSINS

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR M. A. GEFFROY.

C'est un beau temps que celui qui est compris dans les soixante premières années du XVIIe siècle. Après l'apaisement des guerres civiles et religieuses, et dans le silence qui les suit, on voit les cœurs, se détournant de la haine, s'ouvrir, encore tout émus, à l'ardeur religieuse et à la pitié; et les esprits, abjurant la révolte, soumettre une verve animée à une discipline féconde; un admirable essor de l'esprit français et des vertus chrétiennes résulte de ce concert; c'est le temps de saint Vincent de Paul et de Mme de Chantal, de Port-Royal et de César de Bus; c'est le temps de Corneille et de Descartes, comme de Turenne et de Condé. Nul autre moment de la vie des nations n'offre un spectacle si harmonieux et si voisin d'une incomparable beauté.

La seconde partie du règne de Louis XIV ne ressemble pas à cette brillante époque. La discipline va faire des esclaves ou des rebelles; ceux-ci courent au sarcasme ou bien

aux sceptiques hardiesses. A Versailles l'ambition et la soif tyrannique des conquêtes remplacent la puissance majestueuse des premières années ; nos armes deviennent, en même temps qu'injustes, malheureuses ; Dieu n'est plus avec nous dans la campagne ; aux malheurs publics s'ajoutent les malheurs privés ; les lumières du grand règne, tout à l'heure si éclatantes et si pures, s'éteignent une à une et font place à de sinistres lueurs ; c'est le temps du refuge et du roi Guillaume, de la guerre des Cévennes et de la grande Alliance, des Jésuites et de Mme de Maintenon.

Assurément la première de ces deux époques peut retenir charmés les regards de l'artiste, mais la seconde a un grand prix aux yeux de l'historien philosophe, qui y découvre de terribles leçons et les germes d'un redoutable avenir. Elle est moins connue et plus difficile en effet à connaître. L'étude en est plus complexe ; les idées et les sentiments y sont plus mêlés ; la politique elle-même y est plus vaste et plus difficile à saisir au milieu des complications diverses de la diplomatie étrangère ; à peine même les documents d'une telle étude sont-ils réunis. C'est ce qui m'a engagé à oser offrir à l'Académie une étude sur la vie de Mme des Ursins d'après des papiers entièrement inédits. Mme des Ursins a joué un rôle principal dans la plus grave entreprise des dernières années de Louis XIV, et les renseignements nouveaux que j'ai pu recueillir m'ont paru jeter sur quelques parties de ce rôle tout politique un jour inattendu.

Parmi les manuscrits français de la bibliothèque royale de Stockholm, se trouvent deux registres contenant en copie une centaine de lettres de Mme des Ursins, adressées soit à la maréchale de Noailles, soit à Mme de Maintenon. Qui a

fait ou fait faire cette copie? Comment se trouve-t-elle à Stockholm? Je ne pourrais répondre à ces questions que par des conjectures qu'il serait trop long de développer ici, et je dois renvoyer à la grande dispersion de bibliothèques, de papiers de famille et de manuscrits qui suivit l'orage de 1789. Les nouvelles lettres de Mme des Ursins sont évidemment une épave. Il nous suffit de savoir qu'elles sont parfaitement authentiques et inédites; elles faisaient partie de la vaste collection des papiers des Noailles, et Millot en cite deux ou trois fragments. Je les ai recueillies pendant la mission qui m'a été confiée en Suède en 1854 par M. le ministre de l'instruction publique. J'y ai ajouté d'autres lettres inédites, tirées soit des archives de la guerre et de la bibliothèque impériale à Paris, soit des archives de Londres et de La Haye (1). Les archives romaines, celles des familles Lanti et Odescalchi en particulier, m'ont offert et des lettres autographes et des papiers authentiques à l'aide desquels j'ai pu reconstruire une période de la vie de Mme des Ursins sur laquelle tous ses biographes, sans exception, gardent un complet silence; c'est celle du long séjour qu'elle fit en Italie et de son second mariage; le tableau n'en est pas inutile à qui veut connaître quelques-unes des trames que ne dédaignait pas la politique de Louis XIV et qui servirent de berceau au personnage brillant que Mme des Ursins devait remplir un jour en Espagne.

(1) J'en dois plusieurs à M. Combes, auteur d'une intéressante biographie de Mme des Ursins (Didier, 1858); quelques-unes à M. Cousin, de qui la prédilection pour les écrits de la plus belle époque du XVIIe siècle, s'étend encore à la grande et vive manière de notre princesse. V. nos *Lettres inédites de Mme des Ursins* (Didier, 1858).

Omettant ici les souvenirs de sa première jeunesse, je me hâte d'arriver au récit de ce second mariage, tout politique. C'est un curieux épisode, une négociation jusqu'à présent inconnue, je crois, et qui mérite peut-être une petite place à côté des nombreuses et diverses négociations relatives à la succession d'Espagne dont M. Mignet s'est fait l'éloquent historien.

Née en 1635 et non en 1642, comme le disent ses biographes, mariée en 1659 au prince de Chalais qui mourut en Italie, exilé à la suite d'un duel, notre princesse s'était retirée dans un couvent de Rome et s'y était honorée d'abord par une douleur sincère et grave. Ensuite, le souvenir de son premier bonheur s'effaçant peu à peu, elle s'était laissée aller à la séduction des amitiés mondaines, à l'éclat des liaisons illustres, enfin à la tentation de faire figure dans le monde et dans les affaires même de la politique.

Accueillie par quelques-uns des cardinaux qui représentaient auprès de la cour pontificale l'influence du cabinet de Versailles, la princesse de Chalais fut par eux introduite dans les premiers salons de la société romaine que la facilité de sa clôture lui permettait de fréquenter. On y admira son élégance et sa grâce, on y connut son esprit, et peut-être y laissa-t-elle pressentir de bonne heure, à travers l'expression fréquente et vive de ses sentiments tout français, sa future aptitude aux affaires. Le cardinal d'Estrées, ambassadeur à Rome, ne tarda pas à attirer sur son zèle et ses talents l'attention de Louis XIV, dont la politique habile cherchait partout des instruments pour ses vues lointaines, et elle

fut de bonne heure destinée à être employée utilement dans la grande affaire dès lors méditée de la succession d'Espagne. L'occasion s'offrit de l'y attacher par une illustre alliance.

L'affaire est exposée tout entière dans un intéressant mémoire italien que j'ai rencontré manuscrit parmi les papiers de famille de M. le prince Odescalchi, à Rome. Ce mémoire non signé, mais écrit au nom de l'ambassadeur du roi de France auprès du Saint-Siége, est une pièce toute confidentielle (*discorso confidentiale*), adressée vers la fin de l'an 1674 à M. de Pomponne, ministre et secrétaire d'État. Il a pour objet de rendre au gouvernement de Louis XIV un compte exact des pourparlers relatifs au futur mariage du prince Orsini, duc de Bracciano, « sous les auspices du roi très-chrétien. » Essayons d'en tracer une rapide analyse en en conservant le plus possible les expressions colorées.

Au milieu de la joie causée dans Rome par les victoires de Condé contre la triple alliance, on y avait appris avec douleur la mort d'un frère de la princesse de Chalais. Tout le sacré collége et la plupart des princes romains s'étaient empressés d'aller la visiter, et de lui offrir leurs condoléances. Le prince Orsini, don Flavio, sur l'invitation d'un émissaire de l'ambassadeur, s'y rendit lui-même. La princesse le reçut dans son couvent, derrière les grilles de la maison de Dieu, *dentro le grate della magione di Dio*, et en des termes si bien d'accord avec son honneur qu'il en fut ravi, ne sachant ce qu'il devait le plus admirer, de l'étendue de son instruction, de l'universalité de son intelligence, de la finesse de son bon sens, de l'activité de son esprit ou de sa pénétrante sagesse. De son côté elle ne fut pas moins

surprise de rencontrer en lui une telle maturité de jugement et, dans chacun de ses actes, chacune de ses paroles, chacun de ses mouvements, tous les signes qui font reconnaître un vrai prince, né pour commander aux autres hommes.

Émerveillé de cette première entrevue, le prince Orsini se rendit aisément à ce qu'on lui démontra, que la princesse de Chalais surpassait en deux points essentiels tout le sexe féminin :

Primo : par sa piété conjugale. « Unie en mariage dans la fleur de ses plus vertes années à un des plus braves cavaliers du royaume de France, elle jouissait dans cette union de tous les contentements les plus désirables parmi les mortels quand le prince son mari, emporté par l'impétuosité de la jeunesse et par l'aiguillon de l'honneur, tomba dans la disgrâce royale pour s'être battu en duel et fut réduit à fuir en pays étranger. Par cette séparation soudaine la princesse avait perdu la moitié d'elle-même, et elle allait se perdre tout entière, *non potendo vivere cosi dimezzata;* elle dit donc adieu à la France, à mère, frères, parents, amis; elle partit, elle vola, et se réunit à cette autre moitié d'elle-même dont le malheur l'avait désunie; adieu les douces habitudes de sa demeure, adieu les conversations, les récréations innocentes et polies dont elle jouissait avec les princesses ses compagnes; elle affronte les incommodités des voyages, les intempéries des saisons, l'obstacle des langages étrangers; tout lui semble doux pourvu qu'elle le suive, et elle le suit en effet à travers toute l'Europe; et, après sa mort, on la voit suivre encore son âme par l'assiduité de ses prières et de ses sacrifices, ne parlant ni ne se souvenant jamais de lui sans les plus dévotes plaintes ni sans

larmes. — Par ce récit, le duc pouvait juger si l'histoire des siècles avait ènregistré un amour conjugal plus pur, plus chaste, plus actif et plus tenace (*piu tenace*) que celui-là! »

Secundo : Mme la Princesse l'emporte encore sur toutes les autres femmes par « l'humilité prudente et discrète avec laquelle on l'a vue, sans faste ni dédain, accommoder si bien son génie aux génies opposés de tant de nations diverses; son éloignement de tout luxe et la sévérité de son veuvage lui ont valu mille louanges dans les cours de plusieurs souverains et particulièrement dans cette cour de Rome.

« Que si sa dot n'est pas précisément égale à celle des autres partis qu'on propose au duc de Bracciano, pour combien faut-il compter le nom du roi, qui sera l'auteur de ce mariage, et les effets de sa toute-puissance, soit dans les conjonctures favorables qu'offriront les mouvements de l'Italie, soit dans mille occasions propices, pour l'agrandissement de l'illustre maison des Orsini? »

En conséquence le duc, persuadé de la grande bonté et des généreuses intentions du roi pour sa personne et sa maison, touché d'ailleurs par les considérations de haute naissance, d'honnêteté et de vertu que lui offrait cette union, se détermina à demander la main de Mme de Chalais. Il s'adressa donc au cardinal et au duc d'Estrées, les suppliant de soumettre son dessein à l'approbation de Louis XIV, et ajoutant que les ordres du roi très-chrétien seraient toujours des lois pour tous les membres de sa maison et pour lui-même. Les deux ministres approuvèrent fort sa bonne conduite, s'assurèrent que les dispositions de Mme de Cha-

lais étaient parfaitement d'accord et adressèrent conjointement une supplique au roi.

Ainsi fut préparé le mariage qui allait ouvrir à la veuve du prince de Chalais un théâtre nouveau pour elle. Nous avons dit que ce mariage était tout politique. Une autre partie du mémoire nous en fournit les preuves.

Nous y apprenons que la première femme du duc de Bracciano était de la famille des Altieri, famille dévouée aux intérêts du roi d'Espagne, et opposée dans tout ce qui concernait les affaires du royaume de Naples à l'influence du cabinet de Versailles; la mort de cette princesse avait été, au point de vue de la politique française, un heureux événement, et il avait fallu veiller à ce que la seconde duchesse de Bracciano enchaînât désormais les Orsini aux intérêts de la France. Louis XIV avait témoigné de l'importance qu'il attachait à cette affaire par une lettre autographe adressée de Dôle, le 6 juin 1674, au duc de Bracciano. On avait espéré d'abord faire épouser au duc la princesse de Venafro, de la famille des Aldobrandini, fort dévouée à la France, et dont l'alliance aurait d'une part rapproché dans le sacré collége la faction nombreuse d'Innocent X et la faction française, de l'autre uni étroitement dans la même cause les trois familles des Aldobrandini, des Pamphili et des Orsini. Les Altieri, jaloux, étaient parvenus à empêche l'exécution de ce projet, et l'on s'était rabattu au mariag avec Mme de Chalais, moins brillant sans doute, mais q offrait l'avantage de placer entièrement les Orsini sous tutelle française, et duquel les talents de la princesse, pressentis, annoncés peut-être, sauraient tirer dans l' d'utiles conséquences.

Pour la nouvelle duchesse de Bracciano, l'élévation, il faut le dire, était inespérée. La famille des Orsini, dans laquelle elle entrait, se vantait de posséder la dignité princière depuis Théodose II, et elle avait donné jusqu'à six souverains pontifes. Mme de Chalais devenait par son mariage duchesse de Bracciano, comtesse d'Anguillara, duchesse de San Gemini, princesse de Nerola, marquise de Rocca antica, comtesse de Galera, marquise della Penna. Elle apportait une dot modeste. La fortune de son mari, bien autrement considérable, se composait d'immenses domaines et de priviléges héréditaires. Ces domaines étaient bien çà et là hypothéqués et quelques-uns de ces priviléges ne laissaient pas que d'être onéreux, mais ils donnaient assez de richesse encore et de relief pour permettre de jouer un personnage qui pouvait mener plus loin.

Toutefois Mme de Bracciano parut ne songer pendant quelque temps encore qu'à jouir de sa nouvelle fortune. Le palais Orsini ou, comme elle l'appelle désormais dans ses lettres, le palais Pasquin, situé à l'extrémité sud de la place Navone, était une des plus belles résidences princières de Rome. J'ai pu, à l'aide des papiers de famille qui sont conservés dans les archives italiennes, en compter les innombrables tapisseries, les statues, les tableaux et les objets d'art. Il n'était pas inutile à la nouvelle duchesse, quand elle prenait rang parmi les grandes dames de la société romaine, de se trouver tout d'abord sur une scène si brillante; cela entrait dans ses desseins qui, dès ce moment sans doute, allaient au-delà d'un rôle dans la sphère étroite des salons.

Mme de Bracciano commença par réunir autour d'elle une

illustre société ; de concert avec sa sœur, la duchesse Lanti, elle tint bureau d'esprit, d'esprit français et galant, avec tout l'appareil sentimental et littéraire d'un petit hôtel de Rambouillet. Mais en même temps elle multipliait ses voyages à Paris. Elle y était depuis quatre ou cinq ans déjà quand elle apprit, en 1698, l'extrême maladie du duc de Bracciano. Elle se rendit à Rome et recueillit sa succession grevée d'hypothèques et fort embarrassée. Elle dut, pour satisfaire aux plus pressants engagements, aliéner les terres domaniales; il ne lui resta à peu près que le palais Pasquin, avec son splendide ameublement; le duché passa entre les mains de don Livio Odescalchi, et elle prit dès cette époque le nom de princesse des Ursins, sous lequel la connaît l'histoire.

DEUXIÈME FRAGMENT. — SON PREMIER SÉJOUR EN ESPAGNE.

Son rôle politique avait déjà commencé ; l'habileté secrète de la duchesse de Bracciano avait préludé silencieusement à l'ambition hardie de la princesse des Ursins. Elle était entrée d'elle-même dans les vues du cabinet de Versailles. Elle avait été son organe, en dépit des traditions ultramontaines de la famille Orsini, au milieu des démêlés entre Louis XIV et Innocent XI, dans les questions dogmatiques ou concernant les rapports de l'Église et de l'État, qu'il s'agît de seconder l'abbé Bossuet contre Fénelon ou de combattre les Jésuites, ou bien de défendre les libertés gallicanes. Bien plus, son second voyage à Versailles ayant eu lieu au moment de la paix de Ryswick, c'est-à-dire lorsqu'il importait à Louis XIV, à qui l'Angleterre échappait

sans retour, de s'appuyer sur l'Espagne, elle avait été chargée directement cette fois de travailler à l'heureuse issue de la succession qui allait s'ouvrir à Madrid. On l'avait vue s'empresser autour de la cour pontificale, de l'ambassadeur d'Espagne à Rome, et des Espagnols influents qu'elle pouvait attirer ou aborder. Elle avait de la sorte rencontré Porto-Carrero, l'archevêque de Tolède, très-puissant à Madrid, et qui était venu à Rome pour recevoir le pallium et le chapeau de cardinal. Ambitieux et castillan, fier de sa race et avide de pouvoir, Porto-Carrero voyait avec inquiétude approcher la mort de Charles II; il rêvait un roi nommé par la Castille et qui laissât place, en récompense, à l'autorité d'un second Ximénès. La duchesse de Bracciano et lui avaient associé leurs espérances. Finalement Porto-Carrero avait pris l'engagement de favoriser et de soutenir auprès du roi son maître les droits d'un prince français, et le succès de cette négociation avait paru si important à Versailles que Torcy, ministre des affaires étrangères, avait eu ordre de féliciter la duchesse et lui avait protesté « qu'il baissait pavillon devant elle et voulait devenir son élève. »

Devenue veuve une seconde fois, avec une fortune fort amoindrie par les dettes de son mari et les procès avec don Livio, Mme des Ursins reçut une pension qui, sollicitée depuis 1695, fut alors de la part de Louis XIV un gage de satisfaction et un encouragement à de nouveaux services. La princesse des Ursins ne fut pas ingrate. Son salon, qui n'était d'abord qu'un rendez-vous de beaux esprits, le théâtre élégant où brillait la grande dame, devint un cercle politique, dont le crédit balança celui des salons de l'ambassadeur lui-même. Il était d'une extrême importance

pour le cabinet de Versailles de gagner à ses vues les différents princes de l'Italie et de les détacher de l'Autriche sa rivale. Mme des Ursins se chargea de les rendre favorables; la présence assidue autour d'elle de l'abbé Fédé, agent principal du grand-duc de Toscane, du marquis Doria, représentant des Génois, enfin du prince Belveder, un des plus influents seigneurs de Naples, fut de la part de ces cours ou, comme on disait, de ces factions diverses un engagement qui promettait à Louis XIV le succès. Hors de l'Italie même, il n'y avait guère de cours étrangères où Mme des Ursins n'eût quelque ouverture par les cardinaux et les nonces qu'elle avait personnellement connus; nul d'ailleurs ne représentait dans Rome, aux yeux des grands et du peuple, avec plus de majesté et d'éclat; nul, pas même l'ambassadeur, n'était plus attentif à ne rien céder de ce qu'on lui devait rendre, soit que, dans une cérémonie publique, son carrosse, orné de fioques, dût prendre le pas, soit que, arborant les armes de France sur son palais, elle conviât Rome entière à une fête toute retentissante des louanges de Louis XIV.

Après avoir contribué à l'élévation de Philippe V, Mme des Ursins eut part aussi à son mariage. La fille de l'empereur et la veuve de Charles II, qu'on proposait, eussent été trop dévouées à l'Autriche; on leur préférait à Versailles Marie-Louise de Savoie, sœur de la duchesse de Bourgogne et dont le père, utile allié et dangereux ennemi, se laisserait sans doute gagner par cette brillante union. On recourut, pour le succès de ce nouveau plan, au même moyen qui avait servi dans l'affaire de la succession, à l'intervention de la cour de Rome, et ce fut Mme des Ursins à qui la duchesse

de Bourgogne elle-même s'adressa pour qu'elle agît en ce sens auprès des cardinaux et du Pape. Mme des Ursins ne se le fit pas demander deux fois; en peu de temps elle eut converti à l'idée du mariage piémontais l'ambassadeur et les auditeurs de rote espagnols à Rome, et peut-être même le nouveau pape, Clément XI, « artificieux il est vrai, dit-elle, donneur de belles paroles et point effectif, mais qui craignait les Français. »

Philippe V marié, il fallait une maison à la jeune reine, et Mme des Ursins, qui pensait à tout, ne négligea pas de faire remarquer, dès avant le mariage conclu, comment elle seule, par son dévouement et son expérience plusieurs fois éprouvée, par ses liens avec l'Espagne, par sa vieille amitié avec Porto-Carrero, par cent autres raisons encore, pouvait représenter à Madrid comme elle avait fait à Rome l'influence souveraine du cabinet de Versailles. Ses lettres inédites montrent à découvert son ardeur à s'offrir et sa joie quand elle fut agréée.

Son ambition ne pouvait d'ailleurs prétendre à un plus brillant objet que de s'associer à la tâche glorieuse de la France, devenue la tutrice de l'Espagne.

On sait dans quelle profonde décadence était tombée l'Espagne; l'histoire des temps modernes n'a pas de plus terrible leçon. La dynastie autrichienne, insatiable et jalouse, avait voulu imposer à la fois à l'Espagne, à l'Europe, au monde, son despotisme politique et son despotisme religieux. Charles-Quint avait confisqué les libertés espagnoles et vaincu les communes; Philippe II son fils, s'instituant le représentant du catholicisme, avait partout poursuivi, par la force ouverte et par l'intrigue, à l'aide de la corrup-

tion et des supplices, le principe nouveau du protestantisme; partout il avait échoué : aux exécutions sanglantes du duc d'Albe avait répondu la création d'un nouvel état libre, la Hollande républicaine et protestante; avec l'*invincible armada* s'était engloutie la dernière menace de la marine espagnole, à laquelle avait répondu le triomphe de la protestante Angleterre sous le règne glorieux d'Élisabeth; les sourds complots des ligueurs enfin n'avaient pas empêché la victoire de notre Henri IV.

La nation espagnole avait conspiré elle-même, il faut le dire, à cette décadence. Elle n'avait su réagir ni contre le despotisme énervant de la royauté, ni contre la nature du climat et du sol même, en tout inégale et excessive. Une fois le temps écoulé des actions héroïques sur la scène ardente du moyen-âge, le peuple espagnol avait dédaigné le travail, le commerce et l'industrie; la terre délaissée était retournée à sa stérilité première, et des provinces presque entières étaient devenues des solitudes. L'indolence et la pauvreté sont mauvaises conseillères : le peuple espagnol, la nation du Cid, avait laissé dégénérer sa fervente et noble religion du moyen-âge en une superstition indigne, trop souvent cruelle; c'était bien du sentiment public que Philippe III était l'interprète lorsqu'il expulsait les Moresques en 1703, et c'était bien le sentiment public aussi qui avait accepté et qui maintenait la domination des moines et l'odieux empire de l'inquisition.

Au contraire, la France avait marché dans la voie d'un admirable progrès. Après avoir mis fin à la sanglante période des guerres religieuses, après avoir réprimé l'ambition redoutable de la maison d'Autriche, elle avait proclamé les

principes de tolérance et de justice, expressions directes du génie français, destinés à devenir communs à toutes les sociétés modernes, et elle avait donné l'exemple d'une centralisation qui avait enfanté la prospérité et la force. Les habitudes d'une telle centralisation convenaient-elles à l'énergie native de l'Espagne, que conservait le génie particulier de ses grandes provinces? Fallait-il, pour ranimer ce généreux pays de sa langueur, faire seulement appel à ses souvenirs, au sentiment de sa dignité, à ce qui restait de ses antiques vertus, ou bien était-il nécessaire de lui inoculer l'esprit français comme un sang meilleur? S'agissait-il enfin de gouverner l'Espagne pour elle-même ou bien comme une annexe de la France et comme un simple instrument de la politique de Louis XIV?

Telles étaient les questions soulevées par l'avénement de Philippe V. Louis XIV les avait résolues dans le sens le plus favorable à son ambition, et, s'il recommandait à son petit-fils de ne pas s'entourer de Français et de respecter le sentiment national, ce n'était que pour assouplir doucement le génie espagnol à ses propres desseins; et tout le monde pensait ainsi autour du grand-roi.

Mme des Ursins fut plus véritablement dévouée à l'Espagne sans cesser de l'être à la France. Elle fut française à Madrid en soutenant l'alliance des deux pays en vue de leurs communs intérêts, et en attaquant par des réformes d'une inspiration toute française les profonds abus qui préparaient la ruine complète de l'Espagne; elle le fut surtout en livrant un combat opiniâtre contre l'institution la plus antipathique au caractère et au bon sens de la France, l'inquisition. Mais elle fut espagnole aussi quand il le fallut, soit qu'elle mé-

nageât prudemment les susceptibilités nationales, soit qu'elle cherchât à confier les principaux emplois à des Espagnols plutôt qu'à des Français, soit enfin qu'en 1709, lorsque la tutelle de Philippe V était devenue pour Louis XIV un très-lourd fardeau, elle s'indignât de la seule pensée, trop aisément accueillie à Versailles, d'abandonner l'Espagne, et s'obstinât pour son compte à lutter à côté du petit-fils de Louis XIV jusqu'à la dernière extrémité.

La première et la plus solide base de son crédit fut l'affection qu'elle inspira à la jeune reine Marie-Louise de Savoie. Par la reine elle gouverna aisément le faible Philippe V, et l'occasion s'offrit à elle de saisir un pouvoir qui dépassait de beaucoup les limites de sa charge. Voyons avec quelle habileté et quelle énergie elle s'en rendit maîtresse.

Elle se trouvait en présence de plusieurs partis divisés. L'un, décidément ennemi de la dynastie nouvelle, opposait à Philippe V l'archiduc, frère de l'empereur. Un autre, tout dévoué à la France et n'attendant que d'elle les réformes et le salut, avait à sa tête le cardinal Porto-Carrero, l'ancien ami de Mme des Ursins. Un troisième enfin se plaçait entre les deux précédents; c'était un tiers-parti, tout national, composé d'Espagnols ayant accepté la dynastie des Bourbons à condition qu'elle se fît espagnole elle-même et ne gouvernât pas uniquement avec des ministres français, comme on avait vu Charles-Quint gouverner avec des ministres flamands. Mme des Ursins comprit dès son arrivée que le zèle exclusif de Porto-Carrero était dangereux, qu'il fallait éloigner peu à peu le cardinal et se mettre à la tête du tiers-parti; dans cette route intermédiaire qu'elle devait se frayer avec peine entre les excès des deux côtés, elle rencontra devant elle

l'inquisition ; elle osa l'attaquer de front, et cela dès les premières années de son pouvoir à peine affermi.

Nous touchons cette fois encore à un épisode jusqu'à présent inconnu de l'histoire de M[me] des Ursins, et que don Ferrer del Rio a le premier, si nous ne nous trompons pas, indiqué dans la remarquable introduction de son *Histoire du règne de Charles III.* Cet épisode nous oblige à remonter jusqu'aux derniers temps de Charles II ; mais il nous montrera clairement combien l'inquisition se mêlait en Espagne à tout le gouvernement intérieur et même aux grands changements de la politique étrangère. — L'inquisition avait été entre les mains de Porto-Carrero un instrument pour faire triompher dans l'affaire de la succession d'Espagne les espérances du petit-fils de Louis XIV. Charles II s'éteignant au milieu de souffrances inouïes, le parti français, dirigé par le cardinal, avait accusé le parti autrichien, à la tête duquel se trouvaient la reine et l'amirante de Castille, d'avoir causé la maladie du roi par ses sortiléges. Porto-Carrero s'en était même expliqué à Charles II, qui l'avait cru et avait invoqué son secours. Carrero avait commencé par renverser le confesseur royal, frère Pedro Matilla, que l'opinion publique redoutait à Madrid et qu'on surnommait le Néron de l'Espagne; il lui avait substitué un autre moine qui lui était dévoué, frère Froïlan Diaz. Tous les deux alors, de concert avec l'inquisiteur général, avaient commencé une suite d'exorcismes sur le malheureux roi, à qui l'histoire a conservé le sinistre nom d'*Hechizado,* l'ensorcelé. On se dirigeait pour le choix de ces tristes pratiques sur les visions survenues, à cette intention sans doute, à des religieuses possédées avec qui correspondait le confesseur de Charles II.

Grâce aux soulagements que le moribond pensait en recevoir, Porto-Carrero avait fixé ses incertitudes en faveur du candidat français, lorsque l'inquisiteur général, étant venu lui-même à mourir, fut remplacé par l'archevêque de Ségovie, don Balthazar de Mendoza, créature de la reine et partisan de l'Autriche. Cet échec de Porto-Carrero ne ruina pas complètement, il est vrai, le succès important qu'il avait d'abord obtenu, mais Mendoza voulut du moins venger la défaite qu'il n'avait pu réparer en intentant un procès au frère Froïlan Diaz au nom de la redoutable inquisition. On sait ce que la procédure inquisitoriale recélait de longueurs, de ruses perfides et de vexations. Frère Froïlan Diaz, par des lettres écrites de sa main, avait sollicité des religieuses possédées de claires et promptes révélations qu'il accueillait avec une foi entière. L'inquisition prétendit prouver que ces révélations étaient l'œuvre du démon, que le confesseur du roi était donc hérétique au premier chef; Mendoza le fit enfermer aux prisons secrètes de Murcie; on le mit à la question pour obtenir son aveu, mais on n'y réussit pas; le pauvre moine refusa de se reconnaître coupable; les juges de Murcie et de Madrid ne trouvèrent pas matière même à une censure théologique; et la cour suprême ne rendit pas l'arrêt d'emprisonnement qu'on lui demandait. L'archevêque Mendoza ne se découragea pas, soutenu qu'il était par la reine, veuve de Charles II. Froïlan Diaz resta son prisonnier, non plus dans Murcie, mais dans le couvent d'Atocha où il était étroitement gardé. En vain Philippe V, quand il fut arrivé à Madrid, relégua-t-il dans son diocèse l'archevêque inquisiteur général; grâce aux nouvelles complications que fit toujours naître le prélat acharné et tenace,

grâce à un appel en cour de Rome, grâce à un conflit soulevé à ce propos entre l'Espagne et le Saint-Siége, le procès dura quatre longues années. Heureusement tout ce temps n'avait pas été perdu pour l'opinion publique. Un tel procès, qui touchait à la fois aux libertés civiles, à la religion, à la politique, à tant d'influences rivales, et dont les péripéties avaient été si nombreuses et si variées, n'avait pu manquer, au commencement d'une période toute nouvelle et encore incertaine, d'attirer l'attention. On avait commencé à murmurer, dit l'auteur de l'*Histoire de Charles III,* que si l'inquisition avait été utile quand l'Espagne était infestée de Juifs et de Sarrasins, le zèle et la vigilance de l'Ordinaire devaient suffire, maintenant qu'ils étaient expulsés, à réprimer les offenses dirigées contre la religion catholique. Était-il nécessaire de conserver ce tribunal, avec son organisation compliquée et dispendieuse, quand la monarchie était si pauvre? Pourquoi ne pas l'abolir, en attribuant à la juridiction de l'Ordinaire la cause de Froïlan Diaz et toutes les affaires pendantes, et en indemnisant les membres actuels par des évêchés, des prébendes ou des pensions suivant le rang et le mérite de chacun? Le complot insensiblement tramé n'allait à rien moins, comme on voit, qu'à rayer d'un trait de plume la vieille institution qui déshonorait l'Espagne. Or l'esprit public ne figurait dans la conspiration que comme complice; le véritable auteur du projet, c'était, ajoute don Ferrer del Rio, Mme des Ursins elle-même, Mme des Ursins qui l'avait ménagé avec toute l'adresse et le secret possibles, se servant de publicistes à la fois spirituels et ardents, comme Macanaz et Campillo, prenant sa revanche dans la lutte des deux partis autrichien et français, mais de concert

avec la raison, avec le bon sens, avec les intérêts les plus sacrés de l'Espagne elle-même, et mettant en œuvre enfin, suivant l'expression d'une relation contemporaine *(relacion individual)*, « tout cet art admirable où elle était si grande maîtresse. » Concevoir seulement un pareil projet, quelque prématuré qu'il fût, était glorieux. D'ailleurs l'effort de Mme des Ursins ne fut pas sans résultats. On avait osé parler de l'inquisition sur la place publique; on avait jeté quelques regards sur les secrets de ce tribunal au sujet duquel tout Espagnol avait eu jusque-là le baillon sur la bouche. C'était un grand progrès. De tout ce long débat où l'autorité royale avait été mise en cause, soit à l'intérieur, soit dans ses rapports avec le Saint-Siége, ce fut cette autorité qui sortit victorieuse. Le grand-inquisiteur, pour conquérir çà et là gain de cause, avait fait destituer des magistrats; ils furent réintégrés; l'archevêque Mendoza lui-même ne conserva sa haute dignité qu'au prix de cette amertume de dépendre désormais des lois; frère Froïlan Diaz fut enfin délivré et réhabilité; et ce fut bien vainement que le nonce Aquaviva dut adresser un blâme officiel au grand-inquisiteur pour avoir fait sa soumission. Le pouvoir royal se déclarait affranchi des influences monacales, et l'opinion publique, puissance jusqu'alors inconnue à Madrid, était appelée à lui venir en aide. Pour employer les expressions mêmes de don Ferrer del Rio, la nuit lugubre qui avait précédé faisait place à un consolant crépuscule d'où s'échappaient quelques rayons de lumière sur l'horizon si chargé de la patrie.

Nous avons vu un historien espagnol, s'appuyant sur des témoignages contemporains, attribuer à Mme des Ursins la

pensée et la tentative d'une lutte suprême contre cette inquisition qui personnifiait le mauvais génie de l'Espagne. Pour une nouvelle venue, c'était, nous l'avons dit, une entreprise d'une singulière hardiesse et qui contrastait avec les moyens détournés, quoique habiles, par lesquels elle avait essayé de fonder auprès de la reine son autorité naissante. Ce mélange d'audace et d'adresse sera désormais une marque de son caractère. Son audace lui fit de nombreux ennemis; elle succomba sous une première disgrâce; mais son adroite ambition sut faire servir un échec passager à un plus entier triomphe.

C'est dans Saint-Simon qu'il faut lire le récit de cette disgrâce, ses premiers manéges après un coup qui l'irrite sans la décourager ni l'abattre, son silence, son calme, ses lenteurs calculées. Saint-Simon nous a laissé peu de pages plus finement écrites. Mais il faut critiquer son témoignage. A l'en croire, on ne pouvait douter que Mme des Ursins, dès qu'elle obtiendrait, après Toulouse, de se présenter à Versailles, ne séduisît le roi et ne reconquît, après l'avoir fasciné, tout son pouvoir. Elle-même s'y trompa jusqu'à espérer au lieu d'une simple réparation un prodigieux triomphe.

De la part de Mme des Ursins c'était bien aveugle, et c'est vraiment aussi un tort de Saint-Simon que de laisser douter si le roi n'aurait pas été, les circonstances aidant, assez séduit ou assez faible pour qu'une telle visée devînt exécutable. Ce qu'il dit même du « prodigieux vol » pris alors par la princesse « si fort au-dessus de ce qu'elle avait pu seulement imaginer » paraît excessif et erroné. La vérité est que Louis XIV resta en cette rencontre, comme en toutes les autres, maître de sa politique, sans illusion ni erreur d'un

seul moment; Mme des Ursins ne fut pas justifiée à ses yeux; encore moins parvint-elle à l'éblouir; c'est elle bien plutôt que la pensée d'un triomphe imaginaire, qu'on lui permit à dessein, transporta et attacha plus étroitement encore, par le nouveau lien d'une vanité comblée. Louis XIV s'était plus que jamais convaincu de l'incapacité de Philippe V à gouverner par lui-même, de l'empire que Marie-Louise de Savoie, vive, spirituelle, ardente, exerçait infailliblement sur lui, et de l'affection enfantine et aveugle que la princesse des Ursins avait inspirée à la reine. L'ambition de la favorite et son désir de plaire en faisaient un instrument docile, et le roi, de concert avec Mme de Maintenon, avait résolu dès son arrivée à Versailles de la rendre aux supplications désespérées que la reine adressait de Madrid. Cet article résolu, il avait bien fallu grandir Mme des Ursins aux yeux de tous et à ses propres yeux. C'est dans ces limites seulement qu'il est vrai de dire que sa première disgrâce devint pour elle la source d'un triomphe et l'origine d'une puissance plus grande encore.

Cette conduite de Louis XIV, son sang-froid et sa résignation se montrent à découvert soit dans les dépêches à Amelot, conservées chez M. le marquis Amelot de Chaillou et dont M. le baron de Girardot m'a bien voulu procurer une copie, soit dans une curieuse correspondance, pseudonyme et secrète, dont je dois la communication à l'obligeance de M. le comte de Gramont d'Aster. Ces derniers billets sont adressés au duc de Gramont, nommé ambassadeur à Madrid après l'abbé d'Estrées. En tête de quelques-uns, les plus importants ce semble, Gramont a écrit : « De la main du Roi contrefaite, sous le nom de... » En

tête des autres il a écrit simplement : « de la main du Roi, sous le nom de... » ; et pour chaque billet il y a un pseudonyme qui varie. C'est aussi le duc de Gramont qui a écrit entre les lignes l'explication des noms supposés. Ces billets ne sont pas cependant de la main de Louis XIV. Ou ils ont été écrits par l'ordre et sous l'inspiration du roi ou ils ont été rédigés, comme le sont souvent les dépêches d'alors, celles à Amelot par exemple, par un ministre au nom du roi et avec un nom d'emprunt, dissimulant le sien, en signature. Il est certain en tous cas qu'il s'agit d'une correspondance destinée d'une part à contenir les ordres secrets du roi et sans doute sa pensée intime, de l'autre à dissimuler cette pensée sous un langage convenu, dans un temps où les courriers étaient si fréquemment arrêtés et les dépêches ouvertes. Gramont, envoyé en Espagne lors de la première disgrâce de Mme des Ursins, avait eu pour mission spéciale d'exciter Philippe V à régner enfin par lui-même et de l'y aider; il y avait complètement échoué, et son échec avait témoigné de l'impossibilité où l'on était de se passer de la princesse. Tout cela ressort évidemment de nos billets manuscrits : « L'esprit de l'absente règne encore, » écrit-on en date du 15 août 1704, cinq mois après la disgrâce, « et ses inspirations dureront lontemps. Il faut les affaiblir peu à peu et sans qu'il paraisse qu'on y songe. Votre Excellence doit s'y appliquer et se servir de toute son industrie. » Le ton change dès le 20 octobre, quand Mme des Ursins est encore à Toulouse : « *Du roi sous le nom de Baron de la Roquerie :* — Les choses s'adoucissent avec la confidente... » Du 22, sous le nom de L'*Espine Blanche :* « Je suis fâché que votre bonne intelligence avec l'esprit

(*la reine d'Espagne*) ait si peu duré. Il faut tâcher de raccommoder ce que la lettre de la confidente a gâté. Il est vrai qu'on a voulu la rendre garante de la conduite de l'esprit et qu'on lui a fait dire qu'elle l'aigrissait; mais elle exagère quand elle mande qu'on veut qu'elle oblige l'esprit à l'abandonner. La permission que l'on a donnée au maréchal de Tessé de voir la confidente fait bien voir que tout se radoucit pour elle; vous pouvez en assurer l'esprit... Tâchez de radoucir la trop grande vivacité de cette personne. J'espère que nous la gagnerons par la confidente et par nos soins. » Du 4 janvier 1705, sous le nom de *la Fontaine au Bois:* « ... L'esprit va trop vite et presse le retour de la confidente avant qu'on l'ait vue. L'ami (*Louis XIV*) pensera à ce qu'il faudra faire. En attendant dissimulez et flattez l'esprit pour ne le pas aigrir... Il faut encore de la patience et nous ménager avec la bonté (*Philippe V*); car, puisqu'on ne peut pas espérer qu'il agisse seul, il ne faut pas qu'il nous brouille avec l'esprit, en lui disant les bons conseils que vous pourriez lui donner. Adieu, Monseigneur, tout cela est pitoyable si Dieu n'y met la main!... *Post Scriptum :* Si la bonté pense comme vous le dites, elle devrait s'ouvrir à l'ami autrement que par une lettre de six lignes. » Enfin du 21 mars, sous le nom de *des Laurens :* « L'ami a toujours cru que vous vous trompiez sur la bonté et qu'elle n'aurait jamais la force de résister à l'esprit. C'est ce qui a obligé à prendre le parti de renvoyer la confidente. L'on prévoit bien que ce gouvernement aura ses inconvénients; mais il y en aurait encore davantage à ne pas compter avec l'esprit qui, après tout, ne peut avoir d'autres intérêts que la bonté.... » Ces deux derniers billets sont-ils assez clairs? Quelle triste

résignation de la part de Louis XIV devant une réalité qui répugne, mais qui se présente inévitable! Quel aveu de son impuissance, et de celle de la royauté absolue, qui ne trouve autour d'elle parmi les peuples aucun secours constitué régulièrement, aucune force indépendante et dévouée, et qui agite les destinées publiques parmi les intrigues de femmes! Louis XIV n'aimait pas Mme des Ursins, et pourtant cette favorite, par l'ascendant moral qu'elle avait acquis sur la jeune reine d'Espagne, par son entière docilité jusque-là envers Mme de Maintenon, enfin par l'indolence de Philippe V, s'était rendue absolument nécessaire.

Non-seulement Mme des Ursins retourna en Espagne, mais elle y retourna en faisant ses conditions. Il fallut qu'on souscrivît à Versailles un traité qu'elle imposa. Nous n'avons pas vu cette curieuse pièce, mais à coup sûr elle a existé. Le traité a été rédigé à Marly et déposé entre les mains de Mme de Maintenon. Cette dernière écrit le 10 octobre 1707: « J'ai encore dans ma cassette le traité des articles que vous fîtes dans ma chambre à Marly, et je ne crois pas qu'on y ait manqué. » Les principaux articles étaient les suivants: 1° Il ne serait tenu nul compte à Versailles des médisances, calomnies, rapports et correspondances indirectes concernant l'administration de la princesse; 2° Elle ne tiendrait elle-même à Madrid nul compte des recommandations qui seraient faites par les ministres ou toute autre personne de la cour au nom du roi, lors même que le roi les aurait autorisées; 3° Il n'en serait pas de même de celles que le roi adresserait directement à la princesse; 4° Le roi lui accordait une nouvelle pension; 5° Elle pouvait choisir les personnes avec lesquelles elle entendait gouverner

comme on eût dit de nos jours, composer son ministère ; 6° Enfin elle ne serait plus chargée des devoirs ni du titre de grande-camériste, qui limitaient après tout son indépendance. Louis XIV avait consenti ce dernier point, mais la reine d'Espagne ne voulut pas qu'une autre remplît auprès d'elle ces fonctions. En exécution du cinquième article Orry rentra en Espagne, et Mme des Ursins fit remplacer le duc de Gramont comme ambassadeur par le modeste et honnête Amelot.

Voilà où aboutissait l'essai d'affranchissement tenté par Louis XIV. Il en était réduit à recourir à ces influences féminines, dont il avait voulu délivrer Philippe V, comme à ses seuls instruments.

Mme des Ursins rentra en Espagne la tête haute, avec un pouvoir qu'elle devait exercer par une sorte de délégation et au nom de Louis XIV lui-même. Elle est désormais l'agent avoué de la cour de Versailles. On peut la voir, en la suivant, déployer d'abord dans les limites du rôle qui lui est confié une vive intelligence et une rare énergie, puis, emportée par une ardeur qui ne manque pas de générosité, franchir ces limites et s'élever au-dessus, au moins pour un temps.

TROISIÈME FRAGMENT. — DEUXIÈME SÉJOUR DE Mme DES URSINS EN ESPAGNE.

Le premier usage que Mme des Ursins fit de son nouveau pouvoir fut de soutenir énergiquement l'effort de la guerre, soit par ses lettres à Versailles, où le zèle n'était pas égal, soit par son activité auprès de Philippe V et des Espagnols. Dans son ardeur, elle écrit désormais à Mme de Maintenon

sur le ton d'une pressante conseillère ; elle adresse à Chamillart, deux fois ministre au nom du grand-roi, des billets qu'on dirait écrits par un ministre des affaires étrangères ou par un général d'armée ; il faut voir enfin dans nos lettres inédites avec quelle liberté elle exprime son mécontentement de telle opération qui lui a déplu. Le maréchal de Besons avait, en face d'un ennemi inférieur en nombre, refusé le combat et livré le passage : « Si M. le maréchal n'a fait qu'obéir au roi en faisant cette manœuvre, écrit-elle à Mme de Maintenon, l'on ne sauroit néanmoins l'attribuer à Sa Majesté sans manquer au respect qu'on lui doit et sans croire qu'une âme aussi généreuse que la sienne ait été capable de ternir sa gloire par une action qui sera détestée de tous les honnêtes gens ; aussi, Madame, Leurs Majestés catholiques la rejettent-elles tout entière sur son général, ne pouvant s'imaginer que le roi son maître lui ait commandé de faire la lâcheté qu'il a faite. Si le roi veut perdre entièrement son petit-fils, quelque chose qu'il lui en puisse coûter et aux François qui viennent de se déshonorer, il n'y a rien à répondre ; mais si au contraire il veut ne pas contribuer à sa perte, il paroît que tant qu'il laisse ses troupes en Espagne à la solde de Sa Majesté catholique, elles doivent, sans aller chercher à combattre les ennemis, les empêcher au moins d'avancer en deçà et de passer des rivières quand nous sommes beaucoup plus forts qu'eux en toute façon. Il y avoit à gager cent contre un que nous eussions gagné une bataille complète, que l'archiduc se fût trouvé perdu et obligé de quitter la Catalogne, que le Portugal eût demandé la paix, qu'après tout auroit changé de face, et que l'hiver ne se seroit pas passé sans que la guerre fût entièrement

terminée avantageusement pour la France, et en laissant le roi d'Espagne sur son trône. Quelle différence, Madame, eût-ce été ! et quelle satisfaction pour les rois ! au lieu qu'il paroît qu'on ne doit plus s'attendre qu'à des horreurs de toutes parts. On est très-surpris que M. de Besons ait eu peur d'offenser les ennemis en les battant lorsqu'ils l'ont recherché, et que M. le duc de Noailles ait été de propos délibéré pour les combattre sans aucun égard de leur déplaire. Vous m'avouerez, Madame, que cela est difficile à ajuster et qu'il ne l'est pas moins de comprendre pourquoi l'on veut toujours faire pitié à ses ennemis ; cette maxime est extraordinaire et n'a pas réussi. J'appréhende, si on continue à la suivre, qu'elle n'achève de nous jeter dans le précipice. Je vous avoue, Madame, que mon cœur est pénétré de douleur.... »

En même temps que dans cette lettre *à feu et à sang*, comme l'appelle Mme de Maintenon, elle exprimait si vivement au dehors son patriotique ressentiment, Mme des Ursins agissait, disions-nous, à l'intérieur avec une rare énergie. Pendant que Philippe V est en campagne, c'est elle qui provoque, soutient, met à profit l'élan des populations en sa faveur. Par ses discours, par ses lettres, par ses démarches, elle obtient des dons volontaires pour l'entretien des troupes royales, 8,000 pistoles de la province de Burgos, avancées sur sa parole; 1,500 d'ailleurs ; davantage encore des riches cités de l'Andalousie. De retour à Madrid, c'est elle qui dompte les factions des grands et affermit à travers mille obstacles l'autorité royale. C'est elle enfin qui prépare le succès d'Almanza et qui sait en tirer avantage.

A la suite de cette journée et à la faveur du prestige rendu à la couronne de Philippe V elle accomplit le coup d'état qui mit fin au chaos administratif de l'Espagne.

Dans ce pays chaque royaume avait eu longtemps, comme on sait, sa constitution particulière et ses cortès nationales. Celles de Castille avaient perdu presque totalement leur indépendance après la défaite des *Communeros* à Villalar, en 1521 ; elles avaient été réduites à voter les impôts sans concourir aux lois, à présenter simplement des griefs, et à reconnaître le prince héritier de la couronne en lui jurant serment de fidélité ; elles avaient même cessé d'être convoquées de 1664 à 1700, pendant le long règne de Charles II, dernier souverain de la maison d'Autriche. Il n'en avait pas été ainsi en Aragon, où la vieille constitution du royaume, quoique altérée après l'insurrection de Saragosse, en 1591, s'était partiellement maintenue. Les cortès, dont les droits avaient été amoindris, y conservaient cependant encore leur convocation régulière et non-seulement le vote des subsides, mais la participation aux lois. Tout était despotique en Castille, mais l'Aragon restait à bien des égards indépendant. « Là, dit Saint-Simon (1), qui se trompe en exagérant, parce qu'il confond l'état ancien de l'Aragon avec son état nouveau, la loi du pays ne peut être contrariée; le conseil suprême en est le conservateur jaloux contre le roi, qui ne peut passer outre à ses représentations et duquel il n'a aucune solide dépendance. Celui qui y préside ne peut être ni suspendu, ni

(1) Dans une de ses curieuses *Additions* à Dangeau.

déposé, ni écorné en aucun de ses droits et priviléges ; il n'y porte que ce qu'il lui plaît des volontés du roi, dont aucune ne s'y enregistre pour peu qu'elle touche à quelque privilége du pays. » On conçoit que la première et la constante pensée d'un gouvernement comme celui de Philippe V, qui ne connaissait d'autre modèle politique que le cabinet de Versailles, avait dû être de remplacer par une centralisation étroite ces restes de libertés qu'on traitait d'anarchiques, et puisqu'une des provinces offrait déjà le type de la constitution nouvelle qu'on voulait établir, le plan, tout tracé, consistait à étendre les lois de cette province au pays tout entier. On y mit la première main dès 1705 par l'abolition de certains priviléges aragonais, auxquels on substitua les coutumes castillanes. Mais c'est seulement en 1707, après la victoire d'Almanza, que la loi de Castille fut publiée à Valence et à Saragosse, pour être désormais la loi unique et générale de tout l'État. Le conseil d'Aragon était aboli ; et il fut établi en principe et en droit que les cortès particulières seraient remplacées par la réunion des cortès générales convoquées dans la capitale du royaume. Malheureusement, une fois le premier pas fait dans la route qui conduisait au pouvoir absolu, la royauté ne sut pas s'arrêter d'elle-même. A peine convoqua-t-elle les représentants de la nation dans quelques occasions solennelles ; les cortès générales ne furent jamais appelées à consentir les impôts ni les taxes extraordinaires, et une grande partie des attributions les plus graves qu'avaient exercées longtemps les assemblées de la Castille et jusqu'alors les assemblées de l'Aragon se trouvèrent transportées pleinement aux mains de la royauté. « Philippe V, continue Saint-Simon, profita de sa victoire

pour abroger tous les droits, lois et priviléges des Aragonais ; il les réduisit à la forme et aux lois de la Castille, et fit en cela un grand coup pour sa couronne et sa tranquillité. L'Aragon et, depuis, la Catalogne, ont fait l'impossible pour alléger ce joug. Philippe V est demeuré inébranlable et les choses en sont restées où il les a mises. » Telle fut cette grande entreprise. Peut-on douter que Mme des Ursins n'en ait été la tête et la main, quand personne alors ne dominait en Espagne qu'elle-même par Amelot et Orry, ses instruments, et quand on voit tous ceux des Espagnols qui s'étaient donnés à elle appuyer de leur assentiment une mesure si opposée à toutes les anciennes traditions de leur monarchie?

La noblesse ainsi domptée, restait l'église qu'il n'importait pas moins de rattacher étroitement à la royauté de Philippe V et de soumettre à l'unité du pouvoir. « Nous voilà débarrassés des grands, écrit la princesse à Mme de Maintenon; plût à Dieu qu'il nous fût aussi facile de prendre le dessus sur les prêtres et sur les moines, qui sont la cause de toutes les révoltes que vous voyez ! Rien ne m'afflige comme de voir l'autorité du roi d'Espagne assez bornée pour n'oser faire punir des gens qui travaillent publiquement à lui arracher sa couronne, et qui souvent sont chargés de plusieurs crimes. C'est cependant ce qui arrive tous les jours et ce que la cour de Rome a trouvé le moyen d'établir absolument. » Non pas si absolument que Mme des Ursins ne tentât de protester. Elle le fit au nom même de l'œuvre que la France accomplissait en Espagne. La guerre de la succession, pour ce qui regardait la péninsule, était bien par quelques côtés une guerre religieuse. Les plus puis-

sants d'entre les ennemis et les plus actifs auxiliaires de l'archiduc étaient des hérétiques, des Anglais et des Hollandais. La lutte qui les mettait de nouveau en présence des Espagnols réveillait toutes les haines allumées d'abord par Philippe II et renouvelées ensuite par la révocation de l'édit de Nantes. Le fanatisme avait doublé l'acharnement de la mêlée dans la journée d'Almanza; on avait vu un corps de réfugiés protestants, commandés par un fils du maréchal de Schomberg, s'élancer avec furie contre un détachement français où ils avaient reconnu les instruments de leur persécution et peut-être leurs spoliateurs. Gibraltar enfin, tombé aux mains des Anglais, maîtres aussi du Portugal, était devenu un poste protestant sur le sol de la catholique Espagne. Il semblait que l'alliance étroite du Saint-Siége et sa reconnaissance dussent être assurées à celle des deux causes dont le triomphe eût été la défaite des puissances hérétiques. Le gouvernement de Philippe V ne se fit pas faute d'agir comme si la réalité répondait sous ce rapport à ses vœux. Le clergé étant exempt d'impôts, M[me] des Ursins procéda d'abord par larges emprunts. Après la victoire d'Almanza, enhardie, elle voulut faire un pas de plus; elle fit décider par le conseil qu'on demanderait au clergé un don, appelé volontaire, auquel fort peu de prélats pourraient se soustraire; en outre on devait se passer de l'assentiment de la cour de Rome, et il ne s'agissait ainsi de rien moins que de revendiquer pour l'État un ancien droit que Rome avait usurpé. Le pape, comme on pouvait le prévoir, défendit au clergé espagnol de rien donner avant qu'il eût été consulté; la lutte s'engagea; elle fut vive, mais bientôt Louis XIV intervint;

Philippe V obtint le don volontaire, le droit du Saint-Siége étant réservé : « Croyez-moi, écrivit le roi à son petit-fils, vous n'êtes pas assez fort pour avoir encore vos maximes gallicanes. »

Tant de graves mesures qui devaient changer un jour les destinées de l'Espagne avaient pour premier auteur, disions-nous, Mme des Ursins ; mais il lui fallut redoubler de courage et d'ardeur en face de la cruelle épreuve de 1709. Le temps était venu pour Louis XIV d'expier son immense ambition ; les revers s'accumulaient et affligeaient partout nos armées ; aux désastres de la guerre s'étaient joints le froid extrême et la disette ; aux malheurs publics les malheurs particuliers. Sous la main qui s'appesantissait Versailles commença de courber la tête. Louis XIV, après avoir longtemps et noblement résisté, après avoir déclaré qu'il aimait mieux, s'il fallait absolument continuer la guerre, la faire contre ses ennemis que contre ses enfants, était prêt à céder et à abandonner Philippe V. Le duc de Noailles fut chargé d'aller lui dire qu'il fallait à tout prix échanger le trône d'Espagne et les Indes contre quelque autre lot de la succession de Charles II, et Torcy rédigea à ce propos une instruction secrète qui est un hommage authentique et impartial en même temps à la courageuse résistance et à l'autorité suprême de Mme des Ursins : « Tâchez de gagner la princesse, disait-on au duc de Noailles. Elle est véritablement attachée aux intérêts du roi et de la reine d'Espagne, et il y a lieu de croire qu'elle ne l'est pas moins à ceux du roi notre maître. Pressez-la de se servir du crédit qu'elle a pour seconder vos avis. Si vous ne pouvez la persuader, dites-lui, mais seulement à l'extrémité, que Sa

Majesté connaît le pouvoir absolu qu'elle a sur l'esprit du roi catholique; que la fermeté que ce prince a témoignée dans ses lettres au sujet du trône d'Espagne ainsi que dans ses discours est son ouvrage; que ce sera donc à elle que Sa Majesté s'en prendra des mauvais conseils qui entraîneront son petit-fils dans le précipice lorsqu'il reste encore une voie pour essayer de lui conserver quelques États. »

Mme des Ursins répondit en inspirant à Philippe V l'invincible résolution de n'abandonner ses sujets et sa couronne qu'avec la vie. Elle déjoua en même temps avec une incroyable énergie tout ce qui pouvait compromettre une prolongation de défense héroïque, et le duc d'Orléans, oublieux de ce qu'il devait à son nom et à son sang, le duc d'Orléans qui, pour un intérêt privé, trahissait en Espagne la cause qu'il avait mission de défendre, trouva en elle une irréconciliable ennemie. Bien plus, elle prétendit fournir elle-même les moyens de continuer la guerre. Elle présenta un mémoire, rédigé sans doute par Orry, mémoire qu'elle appelle dans ses lettres, « un miracle, » et par où Louis XIV devait trouver encore tout l'argent qu'il fallait pour la guerre, cela « non-seulement sans surcharger ses peuples, mais en remettant même la moitié de la taille dans les deux années suivantes. » Mme de Maintenon lui répondit à ce sujet : « Un roi renverse-t-il aisément la forme du gouvernement qu'il tient depuis soixante ans, et est-il aisé de donner une nouvelle face à tout un royaume? Il n'y a pas présentement en France cinq cents hommes en état de prêter au roi la somme marquée. » S'agissait-il d'une nouvelle assiette des impôts ou d'une nouvelle façon de les affermer? Mais Mme des Ursins dit que ce projet ne dérangera pas le sys-

tème présent des finances, qu'il ne donne rien au hasard et qu'il produira tout d'abord son effet. Il est vrai qu'elle ajoute, ce qui paraît difficilement conciliable, qu'on doit enfin s'écarter des routes usées, stériles et pernicieuses qu'on a tenues jusqu'à cette heure pour trouver de l'argent. Il serait curieux de retrouver ce « miraculeux » mémoire et de constater si Mme des Ursins et Orry avaient eu quelques pressentiments des futures destinées du crédit.

Désespérée de ne voir accueillir à Versailles aucune de ses propositions; résolue, après s'être montrée bonne française, à se conduire en bonne espagnole quand l'Espagne avait besoin d'elle, Mme des Ursins prit à Madrid l'initiative d'un nouveau coup d'état, plus audacieux encore que celui de 1707, et fit rendre un décret royal bannissant tous les Français. C'était jeter Philippe V dans les bras de son peuple, en faisant appel à la vieille loyauté de la nation espagnole; l'événement justifia cette politique généreuse, et la journée de Villa-Viciosa, en décembre 1710, fonda irrévocablement la dynastie des Bourbons d'Espagne.

Nous avons vu une première fois, après Almanza, Mme des Ursins profiter habilement de la victoire, et priver alors l'Aragon de ses vieilles franchises. Quelle puissanee ne fallait-il pas qu'elle eût acquise et de quelle hardiesse n'était-elle pas animée quand elle se servit de même du succès de Villa-Viciosa pour réduire les derniers obstacles de l'ancienne constitution espagnole à une entière unité?

La Castille avait repris un semblant d'indépendance qui gênait la nouvelle royauté; Mme des Ursins résolut de l'abattre et l'abattit en effet. D'après un plan qu'Orry, par son ordre, avait dressé, et auquel Philippe V souscrivit, la charge de prési-

dent du conseil de Castille fut supprimée ainsi que l'usage des délibérations de ses différentes chambres en commun ; chacune de ces chambres eut désormais son président et ses attributions respectives desquelles elle ne dut pas s'écarter, et des hommes nouveaux tout dévoués à Mme des Ursins, comme Macanaz et Orry lui-même, furent appelés, avec le titre de conseillers, à contre-balancer le crédit de ceux des membres de l'ancien conseil qu'on n'avait point osé remplacer. Le plan était habilement conçu ; il s'exécuta au milieu d'une anxiété générale et d'un sourd mécontentement, mais avec promptitude et fermeté, et le conseil de Castille se confondit peu à peu avec le conseil d'État, qui finit par l'absorber et le remplacer. Corollaire de cette première réforme, celle de l'administration financière fut salutaire et louable par les principes dont elle s'inspira. Orry, qui l'avait préparée d'accord avec Mme des Ursins, s'y montra le disciple de Sully, de Colbert et de Vauban, et substitua au labyrinthe informe inventé par le moyen-âge l'édifice mieux construit de l'administration française telle que l'avaient organisée nos plus grands ministres ; et ce fut un beau spectacle de voir ces grands noms, représentants de l'ordre intelligent et fécond, pénétrer de leur bienfaisante influence l'âpre génie espagnol.

Le génie français inspira généreusement encore Mme des Ursins quand elle livra en son nom une nouvelle attaque contre l'inquisition espagnole. Ce n'était pas que l'inquisition se fût montrée, comme une partie du clergé, ennemie de Philippe V ; bien au contraire elle l'avait constamment aidé, à sa manière : elle avait fait, au profit du gouvernement, pensait-elle, de la délation politique un cas de con-

science et une obligation religieuse ; elle avait ordonné aux Espagnols de dénoncer tous ceux de leurs concitoyens qui auraient violé leur serment envers Philippe, et elle brûla, pendant les quarante années de ce règne, quinze cent soixante-quatorze individus en personne et sept cent quatre-vingt-deux en effigie! L'inquisition se montrait donc bonne royaliste; mais ses moyens et son zèle faisaient horreur à nos Français, à Philippe V et à Mme des Ursins les premiers. Celle-ci calculait de quelle effrayante puissance eût été une telle arme si elle se fût retournée contre la royauté, et elle ne craignit pas d'engager la lutte pour la seconde fois. A son instigation don Melchior de Macanaz, qu'elle avait fait nommer, nous l'avons dit, au conseil de Castille, composa un mémoire sur la question des immunités ecclésiastiques, dont le tribunal de l'inquisition était le gardien ; il s'agissait de soulever, s'il était possible, un conflit de pouvoir entre le tribunal et le roi; ainsi s'engagerait la première attaque. Elle ne fut pas heureuse. Le Saint-Office était fort de sa conformité avec l'esprit public et les mœurs espagnoles. Tout le clergé faisait cause commune avec lui, et le Saint-Siége craignit de favoriser, en ne le soutenant pas, les empiètements de la puissance royale. Le peuple lui-même se montra disposé à embrasser la querelle des inquisiteurs, qu'il confondait avec la cause de l'Église; il crut qu'on attaquait sa foi, et il y eut dans Madrid un commencement d'émeute qu'il fallut à tout prix empêcher de grandir, afin de ne pas voir s'ajouter la guerre civile et les discordes religieuses aux complications de la guerre étrangère.

Est-ce à dire que le nouveau combat livré par Mme des Ursins soit resté sans résultat? Assurément non. Par son

active intervention le gouvernement anglais obtint que le palais de son ambassadeur à Madrid jouirait du droit d'asile contre toutes les procédures de l'inquisition, et le même privilége fut acquis aux vaisseaux britanniques dans les ports d'Espagne. Une nation protestante ouvrait ainsi dans la capitale du roi catholique un refuge perpétuel contre les rigueurs du Saint-Office; c'était une grande nouveauté; c'était le premier coup porté par l'esprit moderne à celle des institutions espagnoles qui représentait le plus fidèlement la religion aveugle et souvent barbare du moyen-âge.

A peu près en même temps Mme des Ursins remportait indirectement une autre victoire. La paix était signée à Utrecht; Philippe V conservait sa couronne, et Louis XIV n'avait pas été réduit à seconder lui-même les efforts des alliés pour chasser son petit-fils. Qu'on se rappelle avec quelle ardeur Mme des Ursins s'était opposée au projet arrêté d'abandonner l'Espagne, et l'on reconnaîtra qu'il est bien possible qu'elle ait apporté dans la balance l'appoint précisément nécessaire pour sauver la dynastie nouvelle d'une ruine complète, et la France elle-même d'un déshonneur.

Cependant son triomphe ne devait pas être éloigné de sa chute, parce qu'elle y avait imprudemment mêlé des prétentions excessives et un éclat dangereux.

Tout le monde a lu dans Saint-Simon par quelles causes et par quel coup subit fut consommée sa chute éclatante et profonde. Les témoignages contemporains, par exemple les dépêches du ministre de Florence à Madrid, que j'ai pu consulter, confirment sa narration en y ajoutant quelques scènes qu'il serait trop long de rappeler ici. Ils attestent surtout que la disgrâce était préparée de longue main, et que la

vengeance des inquisiteurs n'y fut pas étrangère. Mme des Ursins, il est vrai, courut d'elle-même à l'abîme cette fois encore; mais à coup sûr le piége l'attendait, et elle y serait de toute façon inévitablement tombée. Indépendamment des mesures prises de concert par la reine-douairière, le grand-inquisiteur et Albéroni, le cabinet de Versailles fut sans aucun doute consulté; les dépêches florentines confirment cette conjecture en mentionnant le bruit qu'Élisabeth Farnèse, la nouvelle reine, reçut, lors de son passage à Montpellier, une lettre de Louis XIV par laquelle on lui laissait toute liberté sur le choix de sa camériste, sans aucune recommandation en faveur de la favorite jusque-là si puissante.

Ainsi se termina la domination de Mme des Ursins, mais non pas sa carrière. Il semblait pourtant que son nouveau revers, à l'âge de quatre-vingts ans, fût un ordre inévitable de retraite. La mort de Louis XIV, survenue quelques mois après, annonçait la fin d'un siècle et l'avénement de nouvelles maximes ainsi que de nouveaux personnages auxquels il était insensé de croire qu'on pourrait encore se mêler. Mme de Maintenon, elle, l'avait bien compris, et s'était préparé de longue main à Saint-Cyr un agréable refuge, d'accord avec son esprit, où elle continuerait à dominer, silencieusement et pieusement, dans un cercle toujours à part. Mme des Ursins au contraire ne chercha pas et n'eut pas d'asile, mais rencontra un nouveau théâtre, d'où elle essaya de nouer encore quelques trames. Après maint refus du pape de l'admettre dans Rome, elle put rentrer dans cette ville où nous l'avons vue, quarante ans auparavant, faire son apprentissage politique. Elle y connut la cour exilée des Stuarts, y fut admise et s'y fit écouter. C'était le temps de ces vastes projets

d'Albéroni et de Cellamare qui embrassaient dans leurs subtiles menées toute l'Europe. Mme des Ursins y prêta l'oreille; elle en aspira, comme dit Saint-Simon, un air de politique et un fumet d'affaires, et parvint à compromettre encore quelques-uns des siens.

Ce fut le dernier retentissement d'une vie si active dans un âge si avancé, de soixante-cinq à quatre-vingt-sept ans (1700-1722) et, pour la sombre époque où la meilleure part en fut contenue, encore si brillante. Dans un temps où les formes majestueuses du XVIIe siècle s'altéraient, Mme des Ursins sut conserver à peu près constamment et sans affectation le soin de sa dignité. Dans un temps où l'importance des événements diminuait les personnes et les entraînait toutes indifféremment sur une terrible pente, dans un temps où le malheur mérité ne laissait plus de refuge en apparence, même pour de grands caractères, que dans l'humiliation acceptée et subie et dans la résignation, elle prétendit résister contre le flot, et, dans sa lutte avec la fortune adverse, ne fut pas entièrement vaincue. Émule de Mme de Maintenon qu'en somme elle n'a point égalée, elle attire davantage par la franchise de son naturel ouvert, actif, ardent, et prompt à se répandre. Toutes les deux furent ambitieuses; mais l'ambition de Mme de Maintenon fut inexorable et secrète (1), celle de Mme des Ursins flexible et peu

(1) « Le roi arrive lundi à Versailles et nous y serons dimanche. On se croyoit défait de nous; vous me connoissez; on ne s'en défait pas aisément.... » *Mme de Maintenon à son frère d'Aubigné*, 11 mai 1677.

..... Depuis la disgrâce
De l'altière Vasthi dont j'occupe la place
....

Lettre X à Mme de Fontenai.

dissimulée. Mme de Maintenon s'est montrée décidément supérieure par l'habileté avec laquelle, partie de si bas, elle a su préparer, affermir et mettre à couvert son crédit, sans se laisser aller à prétendre un seul jour dépasser la limite, mais ensuite et surtout par la direction religieuse où l'humilité de ses premières ténèbres, comme parle Saint-Simon, l'a engagée et où son caractère et son esprit se sont montés et soutenus. Que la religion lui ait servi d'instrument et qu'elle l'ait pratiquée tristement étroite, cela est certain; mais elle eut une piété véritable et des scrupules sincères. Mme des Ursins n'eut pas cette religion convaincue, ni cette réserve, ni cette possession de soi-même, ni ce crédit accordé par un roi tel que Louis XIV à un esprit reconnu supérieur; elle n'a pas laissé d'aussi beaux écrits; plus légère, née grande dame et moins fortifiée par la lutte, elle s'agita et par suite se livra davantage, donnant prise aux échecs et aux disgrâces; mais elle se tient plus près du commun des hommes et intéresse par son rôle varié, mêlé de succès éclatants et de chutes profondes, souvent hardi, quelquefois généreux, très-intimement uni enfin à l'histoire d'une grande époque et de deux grands pays. Elle a mérité que son souvenir ne restât pas enfermé dans les limites étroites de l'anecdote ou de la biographie, mais que l'histoire générale en tînt un grand compte. Par son ardeur généreuse, par la franchise de son sens pratique, par son énergique dévouement à la cause qui lui était confiée, elle est sortie du personnage secondaire, du rôle d'agent où elle s'était placée, et s'est associée à la grandeur de l'œuvre que l'esprit français accomplissait en Espagne. Cet esprit français, elle l'a représenté parfois fidèlement, et ce n'est pas un médiocre mérite. Une réaction a

suivi sa chute, mais le résultat de ses efforts n'a pas péri : en contribuant à empêcher la ruine devenue si promptement imminente des Bourbons d'Espagne, elle a affermi la base sur laquelle se sont édifiées en ce pays toutes les réformes modernes. L'histoire de sa vie est la première page de l'histoire de l'Espagne au XVIIIe siècle; la domination de Mme des Ursins a préparé le règne de Charles III.

A. GEFFROY.

MÉMOIRE

SUR LES

ORDONNANCES DE D'AGUESSEAU

PAR M. FRANCIS MONNIER (1).

XIX. — D'Aguesseau s'occupa beaucoup plus sérieusement de réviser toutes les ordonnances de Louis XIV. Voici ce qu'il dit à propos de celle de 1667 : « Cette révision est utile, nécessaire même, mais difficile et de longue haleine. Pour mettre le public en état d'en recueillir plus tôt quelques fruits, il faudrait choisir les matières auxquelles il serait plus important de travailler, comme les délais, les appointements, les instructions, les matières sommaires, la reddition des comptes et autres semblables dans lesquels on peut faire un changement avantageux au public en suivant un meilleur plan que celui des rédacteurs de l'ordonnance de 1667 (2). » La révision de l'ordonnance de 1670 était déjà bien avancée. Le chancelier écrit à ce sujet : « Le mémoire sur le faux va être examiné incessamment au Conseil et il y restera apparemment très-peu de chose à faire pour y mettre la dernière main. Ce qui sera le plus pressé après

(1) Voir t. XLVI, p. 273 et 367. — (2) *Man. de d'Aguesseau*, t. II, fol. 60 et 61, v. cf., d'Aguess., éd. Pardess., t. XIII, p. 214.

cela est la compétence des juges, les maréchaussées et le titre des défauts ou contumaces (1). » Il voulait changer même les ordonnances qu'on a le plus louées, celles des eaux et forêts, celle du commerce et celle de la marine; mais, ajoutait-il cela sera bon dans la suite; il est impossible de tout entreprendre à la fois.

XX. — Il songeait aussi à une ordonnance sur les décrets et saisies réelles. « C'est un des plus grands et des plus importants sujets de réglement, écrit-il; mais comme il n'y a rien de si différent que les divers usages des parlements sur cette matière, et qu'il faut être pleinement instruit pour parvenir à faire une loi solide et utile, ce qu'il y aurait de plus pressé à cet égard serait de faire un mémoire où l'on traiterait sommairement ces trois points préliminaires : 1° S'il est à propos, convenable ou possible d'établir une loi uniforme sur ce sujet dans tous les tribunaux du royaume. 2° Si l'idée de l'établissement ou du rétablissement du greffe des hypothèques, qui de toutes les voies est la plus sûre pour simplifier cette matière et pour en retrancher presque tous les frais, est absolument à rejeter dans l'état présent des fortunes des sujets du roi, ou si l'on pourrait en faire quelque usage. 3° Quelles sont les instructions qu'il faut demander aux différents Parlements du roi... pour être pleinement au fait de leurs usages et des formalités qui s'y observent par rapport aux décrets et aux ordres (2)? »

XXI. — Souvent ces papiers ne sont que de simples notes jetées au hasard, à la lecture d'un ouvrage de jurispru-

(1) *Man. d'Aguesseau*, t. II, fol. 52. — (2) *Ibid.*, fol. 53, v.

dence, ou quand une idée utile s'élevait dans l'esprit du chancelier. Ainsi il y expose les vues que lui suggérait la lecture du plan que le roi de Prusse s'était proposé pour la réformation de la justice. Il s'arrête, par exemple, à la vénalité des charges. « Les épices, dit-il, reprennent en augmentation sur le malheureux plaideur. De là vient qu'on évite de plaider autant qu'on le peut. Si c'était la raison, l'esprit de justice, l'amour de la paix qui en détournaient, il faudrait s'en réjouir, et en féliciter le genre humain devenu plus sage en vieillissant. Mais on aime mieux souffrir que de plaider (1). » S'il avait cédé au sujet de la bulle *Unigenitus,* c'est qu'il avait des raisons politiques; car on voit dans ces mêmes notes qu'il se rattachait toujours avec ardeur aux doctrines gallicanes. « Se faire représenter, écrit-il, les bréviaires où l'on a inséré des canons qu'on ne peut tolérer, surtout à Angers...., se faire représenter les rituels où l'on a inséré la bulle *in Cœna Domini,* notamment à Besançon, et autres choses intolérables... Veiller sur la permission que le nonce donne de lire des livres défendus... Veiller qu'on ne puisse accepter en France des ordres de chevalerie romaine..... Remédier au délai qu'apportent les évêques à prêter serment de fidélité... Veiller que les évêques ne fassent rien imprimer sans privilége (2). »

XXII. — Enfin, et plusieurs de ces travaux étaient déjà fort avancés, envoyés même aux Parlements quand il fallut y renoncer; le chancelier voulait faire des décrets et des réglements sur les servitudes, sur les matières domaniales, sur la librairie, sur les flétris et vagabonds, sur les billets

(1) *Man. d'Aguesseaû,* t. II, fol. 38 et seq. — (2) *Ibid.,* fol. 8.

des consignations et saisies réelles, pour la correction des enfants mineurs, sur les mariages des mineurs, sur les maisons de détention des aliénés, sur les monnaies, sur la police de Paris (et d'Aguesseau préparait à ce sujet une grande ordonnance), sur la construction des maisons, sur les établissements de bains, sur la recherche des titres de noblesse, sur les pairies, sur les assemblées des habitants des villes, bourgs, etc., sur une correspondance du procureur général du roi, pour tous les crimes du royaume, et sur le droit à lui donner de nommer tous les autres procureurs du roi, sur le nombre des officiers des Parlements, sur les villes où l'on doit laisser subsister des Parlements et celles où l'on doit en créer, sur les nouveaux statuts à leur donner pour relever l'esprit judiciaire de ces compagnies, sur les droits que s'arrogeaient beaucoup d'évêques, sur la défense à faire aux religieux de sortir du royaume sans la permission du roi, sur les comptes de fabrique qui sont, ajoute d'Aguesseau, dans un désordre considérable par la jalousie des évêques, des archidiacres et des juges, sur la répartition des bénéfices, sur la constitution des ordres religieux qui ne sont pas reconnus; il en a un grand nombre, dit le chancelier, qui contiennent de très-mauvais principes, surtout contre le recours aux puissances séculières, sur les procédures criminelles contre les ecclésiastiques, sur le rétablissement des monastères où l'on pourrait à chacun établir un officier pour veiller au temporel, sur les dîmes, sur les jésuites, sur la réforme de l'Université de Paris, sur les professeurs de l'Université, qui possèdent des bénéfices sujets à résidence (pour les réformes au sujet de l'Université comme au sujet de la justice, le ministre voulait faire des emprunts au code Victorin);

enfin sur le dépôt des minutes des greffiers et notaires ; et, quand on aurait réformé tous les tribunaux du royaume, sur une carte de France à faire par ordre de juridictions. Il nous serait facile de rendre cette liste plus longue ; qu'il nous suffise d'avoir montré les abus auxquels dans ce premier mouvement rénovateur du XVIII[e] siècle, on cherchait d'abord à porter remède, en même temps que les citations précédentes feront voir à quel genre de travail se livrait d'Aguesseau pour préparer, élaborer et faire rédiger les ordonnances qu'il lui fut donné de promulguer (1).

III.

I. — Après tous ces travaux préparatoires, on dressait la liste des *Questions qui devaient être examinées dans les Parlements*. Il y avait seize questions sur *les donations,* il y en avait vingt-sept sur *les testaments,* quarante-cinq sur *les substitutions,* et cinquante-deux sur *les capacités et incapacités de donner et de recevoir*. Les premières seules furent précédées d'une lettre-circulaire ; et M. Pardessus qui a vainement cherché les autres, se serait épargné cette peine si ses occupations lui avaient permis de connaître à fond l'esprit de cette lettre. Elle est du 10 novembre 1728 ; et elle accompagnait en effet *les questions sur les donations ;* mais elle avait pour objet de préparer les esprits à tout ce mouvement législatif dont s'occupait le chancelier. « Tous ceux qui aiment véritablement la justice et le bien public, dit-il, sont blessés de voir que dans le même royaume, les mêmes questions, quoiqu'elles soient purement de droit,

(1) Cf., tout le tome II des *man. de d'Aguesseau.*

soient jugées d'une manière souvent opposée dans les différents tribunaux (1). » Après ce début, le législateur annonce qu'il va faire préparer toutes ses *Ordonnances,* qu'on commencerait par celle des donations, mais que, pour toutes les lois à faire, il désirait connaître 1° la jurisprudence de la compagnie sur chaque question, avec les modifications qu'elle y avait subies; 2° les raisons sur lesquelles elle est fondée; et 3° ce qu'on pourrait faire pour la perfectionner.

II. — De Paris il surveillait les délibérations de toutes ces conférences particulières; et il le leur faisait sentir. A l'une il envoyait des encouragements et des éloges. « Messieurs les conseillers de tel parlement avaient montré leur zèle commun pour le bien de la justice..... Sans doute ils avaient partagé entre eux l'examen des questions,... et celui qui s'était trouvé comme rapporteur d'une question avait été chargé d'en rédiger la réponse par écrit. Je vois, ajoutait-il, que cela s'est pratiqué de la même manière dans d'autres parlements. De toutes les voies que l'on peut prendre pour avancer et pour faciliter un travail de cette nature, il n'en est guère de meilleure ni de plus convenable (2). » S'il voyait un parlement tiède ou peu instruit, il écrivait au président : « Je n'ai pas de peine à penser quoiqu'à regret que vous trouverez peu de secours, dans l'ouvrage qu'il s'agit de commencer, de la plupart des conseillers de votre Compagnie, dont l'application à l'étude n'est pas le caractère dominant... Travaillez d'abord en particulier, aussi bien que Messieurs du parquet, et faites travailler aussi vos plus habiles avocats.... Mais je crois qu'il sera bon de communiquer en-

(1) D'Aguesseau, éd. Pardessus, t. XII, p. 280. — (2) *Ibid.*, p. 288.

suite vos vues aux principaux magistrats de votre parlement, parce qu'on y recevra plus volontiers des lois auxquelles les différents membres du corps auront eu quelque part, et qu'il est utile de réveiller l'amour de la science,.... comme l'ouvrage présent peut en fournir une occasion (1). » Quand le chancelier était bien satisfait, il déposait la gravité du chef de la magistrature, et ses encouragements étaient pleins d'aménité et même de grâce. Il disait au président du parlement d'Aix, à propos de la loi sur les substitutions : « Il est honorable à une grande princesse qu'on puisse comparer sa diligence avec la vôtre et que vous croyiez même beaucoup faire de pouvoir soutenir cette comparaison.... Je ne m'étonne pas que votre diligence rende votre Compagnie paresseuse (2). » Et plus loin il semblait ouvrir son cœur à un esprit dévoué qu'il trouvait au bout de la France. Il aurait désiré l'abrogation entière de tout fidéicommis. « Mais j'ai peur, répond le chancelier, que pour y parvenir surtout dans les pays de droit écrit, il ne faille commencer par réformer les têtes, et ce serait l'entreprise d'une tête qui aurait elle-même besoin de réforme. C'est en vérité un grand malheur qu'il faille que la vanité des hommes domine sur les lois mêmes. Mais je n'ai pas le temps de me livrer à toutes ces réflexions, sauf à y revenir dans la suite, pour se rapprocher au moins, autant qu'il sera possible, de la droite raison (3). » Enfin on recevait à la chancellerie les mémoires de toutes les cours supérieures. Pour en donner une idée, on pourrait joindre à cette étude les réponses encore inédites du parlement de Douai.

(1) D'Aguesseau, éd. Pardessus, t. XII, p. 286. — (2) *Ibid.*, p. 579. — (3) *Ibid.*

III. — Tous ces mémoires étaient alors soumis à un travail de dépouillement et d'analyse. Les commissaires se réunissaient en conseil sous la présidence de Machault d'Arnouville père. MM. d'Aguesseau fils et Machault d'Arnouville fils à qui le chancelier avait confié les mémoires après les avoir lus, faisaient un rapport sur ce qu'ils renfermaient. On en discutait non-seulement les conclusions, mais chaque partie. Dès qu'on était fixé sur une question, on rédigeait le résultat de la délibération avec le plus de clarté et d'exactitude possible. « Ainsi, ajoutait le chancelier qui avait fait ce réglement pour ses conseillers, la loi se trouvera toute faite quand nous nous assemblerons pour conférer, puisqu'il n'y aura plus qu'à réunir tous les arrêtés que vous aurez faits sur chaque article (1). » Sa maxime à lui, peut se formuler ainsi : choisir ce qu'il y a de plus général, de plus conforme à la justice et au bien public. Le plus souvent il s'en rapportait à cette notion de la justice, sorte de révélation de la conscience. S'il faisait appel à l'histoire, c'était toujours pour défendre ces principes. « Les empereurs romains, disait-il, et surtout Justinien, ont-ils craint de faire des constitutions générales pour fixer ce qui était douteux dans l'ancienne jurisprudence? » On aboutira ainsi, pensait-il, à l'uniformité complète et à l'unité dans la loi, « quand l'utilité du travail présent aura inspiré aux uns le désir d'avoir des lois qui comprennent toutes les parties de la jurisprudence, et aux autres le courage nécessaire pour une telle entreprise (2). »

IV. — Pour lui il la suivait et la dirigeait avec soin.

(1) D'Aguesseau, éd. Pardessus, t. XII, p. 291. — (2) *Ibid.*

Pour l'ordonnance sur les substitutions, non-seulement il vit avec attention tous les mémoires envoyés, mais reprenant les douze premières questions que chaque cour avait résolues à sa manière, il fit lui-même le résumé de tout ce qu'on pouvait dire sur chacune d'elles. Droit romain ou civil, avis de tous les parlements de France, droit naturel, ce résumé qui est fort étendu, renferme tout, et il est une preuve de l'infatigable activité de d'Aguesseau. S'il traite la question au point de vue du droit civil, il écrit en latin; s'il vient à nos coutumes, il écrit en français, et ce travail ne l'accable pas. Quelquefois du milieu de cet amas d'avis, d'édits, de discussions arides, de coutumes singulières, de citations en mauvais latin et en français barbare, il s'élève, il s'élance vers cette justice naturelle qu'il aimait comme son idéal. « Lorsqu'on examine attentivement les premières notions de la loi ou de la justice naturelle, dit-il à propos du fondement même des substitutions et des testaments, la propriété, on y trouve cette gradation de principes reconnue par le consentement de toutes les nations.

1° L'ancienne communauté des biens entre les hommes que Hobbes appelle *jus omnium in omnia,* ayant cessé par l'occupation et autres voies qui ont introduit le partage des biens, la propriété, qui dans son principe était une suite de la possession, devait à la rigueur s'éteindre à la mort du possesseur et se réunir à la puissance publique pour être réunie à d'autres.

2° Mais comme cela aurait produit une grande négligence à faire valoir les terres et l'industrie, si chaque possesseur avait prévu que le fruit de son travail périrait avec lui, et que d'ailleurs la disposition des biens qu'il aurait laissés en

mourant aurait été sujette à de grands inconvénients, soit que le prince eût voulu se les approprier, comme cela a lieu dans certains pays, soit que le crédit ou la faveur l'eût porté à les donner aux plus riches plutôt qu'à ceux qui en auraient le plus besoin, il est sagement établi, presque dans toutes les nations, que celui qui acquerrait un bien en propriété l'acquiert tant pour lui que pour ses enfants ou ses parents. C'est ce qui en produit l'hérédité dans l'ordre des successions. Il a paru toutefois dur d'obliger les hommes qui vivaient libres à mourir esclaves, sans pouvoir disposer de leurs biens, de là l'origine des testaments (1). » Que cette théorie de la propriété soit bonne, peu nous importe; nous voulons seulement faire voir que ces grandes idées de conscience, de liberté, de justice, d'unité, planent au-dessus du législateur pendant qu'il médite ses lois. Nous trouvons même ce mot : « Examiné non en juge astreint à suivre certains principes, mais en législateur qui peut s'élever au-dessus de ces principes mêmes (2). » On entend bien qu'il veut parler ici des maximes de l'ancienne jurisprudence.

V. — Tous ces travaux enfin achevés, le conseil procédait à la formation de l'ordonnance; le chancelier présidait les séances. Quand les termes étaient fixés et définitifs, il la présentait au roi Louis XV, qui la signait. L'ordonnance sur *les Donations* est du mois de février 1731, et l'ordonnance *sur les Testaments*, du mois d'août 1735. L'ordonnance sur *les Capacités et incapacités* était achevée vers le mois de novembre 1736. A la même époque le chancelier annonçait que la loi *sur les Substitutions*

(1) D'Aguesseau, éd. Pardessus, t. XII, p. 576. — (2) *Ibid.*

allait bientôt paraître ; et elle ne fut promulguée que onze ans plus tard, c'est-à-dire au mois d'août 1747. Bien plus, dès le mois de novembre 1728, on travaillait avec tant d'ardeur à la chancellerie sur les trois grandes ordonnances, que d'Aguesseau annonçait que ce travail serait bientôt fini. Quelle était donc la cause qui arrêtait l'ouvrage à chaque instant, et faisait remettre à onze ans une bonne loi qu'on aurait pu achever en un mois? Faut-il le redire? D'Aguesseau lui-même nous en épargne le soin. Car, dans un de ses ouvrages, il écrit très-clairement: « L'objection tirée des oppositions du ministre de la finance me paraît insoluble, et c'est ce qui fait aussi qu'il faut se réduire à ne faire qu'une partie des lois dont nous aurions besoin. »

VI. — Il fallait ensuite que l'ordonnance fût reçue dans le Parlement de chaque province, sans quoi elle n'y avait pas force de loi. Car il y avait beaucoup plus de liberté dans notre ancienne France qu'on ne le croit communément aujourd'hui, où l'on parle beaucoup plus de liberté qu'on ne l'aime en réalité. Les compagnies n'épargnèrent pas les remontrances. Le parlement de Grenoble disait « que Sa Majesté avait voulu ôter aux fils de famille la liberté de faire des donations à cause de mort, avec la permission de leur père (1). Il prenait la défense des seigneurs, parce que dans la question des substitutions fidéicommissaires, on n'avait établi, et c'était une marque d'habileté de la part de d'Aguesseau, que deux degrés de juridiction. « Pourrait-on mettre, écrivait le chancelier, l'intérêt des seigneurs hauts-justiciers en parallèle avec de si grands avantages. Il paraît

(1) *Œuv. de d'Aguesseau*, Pardess., t. XII, p. 300.

assez singulier que ce soit le Parlement qui se déclare le défenseur de la cause des seigneurs particuliers (1). » Ces lettres nous montrent à chaque instant combien le règne, ou plutôt la dictature de Louis XIV fut utile, combien la féodalité avait encore de puissance dans les provinces, puissance des souvenirs et de la richesse s'unissant à celle des tribunaux ; et l'on comprend en même temps tout ce que les Parlements, surtout celui de Paris, ont fait pour l'égalité civile. La même tendance se remarquait dans les remontrances du Parlement de Besançon. Le chancelier s'en étonna moins, et fit bien. La Franche-Comté, malgré bien des changements, se croyait toujours, avec un secret orgueil, au temps de ses quatre grandes forteresses féodales, Arguel, Montrond, Maufaucon, Montferrand, quoique depuis Louis XIV, aussi implacable ennemi des châteaux crénelés que l'avait été Richelieu, il n'en restât plus, sur le haut des montagnes, que ces grandes ruines, ces imposants débris qui étonnent encore aujourd'hui le voyageur, et qui semblent cacher dans les nues le souvenir de l'antique indépendance. Mais cet esprit fier et libre de la jeune Du Chesne, par exemple, qui défendit presque seule dans les montagnes le château d'Arguel contre l'armée de Condé, la jeune Du Chesne, ce dernier type, si pur et si sublime, de l'indépendance Franc-Comtoise, cette âme héroïque avait disparu. N'ayant plus le courage aventureux et l'indomptable énergie de leurs chevaliers et de leurs comtes, n'ayant plus leur gouvernement libre et procédant de l'élection (2), les Francs-Comtois nous

(1) *Œuv. de d'Aguesseau,* Pardess., t. XII, p. 596. — (2) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, p. 132.

représentent peut-être le mieux l'état de la plupart des provinces de France, qui, dans cette époque de transition, et dans la décadence de leurs usages particuliers, y tenaient tout juste assez pour contrarier le pouvoir central tout en se fondant dans la nation. Ce dernier effort de l'aristocratie, d'Aguesseau le voit et le repousse partout. A Toulouse et à Bordeaux c'était bien autre chose. Si l'on combattait ailleurs pour les coutumes, ces deux villes combattaient pour le droit Romain; avec leurs traditions municipales, elles le défendaient comme leur titre de noblesse (1), au lieu d'accepter ce mélange des coutumes, du droit Romain, des ordonnances royales et des principes de la conscience, que le chancelier voulait inaugurer et qu'il appelle quelque part le droit nouveau. « L'essentiel, écrivait-il au Parlement de Bordeaux, est que la pureté des principes et le véritable esprit du droit nouveau soit bien conservé, comme il l'est en effet dans la loi des testaments; et il faut que chaque parlement sacrifie ses idées particulières au grand bien de l'unité de la loi et de l'uniformité de la jurisprudence (2). » Enfin les parlements se rendirent à ces raisons; Bordeaux seul continuant son opposition, le chancelier lui fit expédier des lettres de jussion. Dans le savant travail de Grou d'Argis, l'ami de Bretonnier (3), il est dit que plusieurs provinces ne reçurent pas les nouvelles ordonnances; Grou d'Argis va trop loin; il y eut pour quelques pays d'États des additions ou suppressions sans importance, des mots qui n'enlevaient rien à la vigueur des nouvelles institutions,

(1) D'Aguess., éd. Pard., t. XII, p. 414. — (2) *Œuv. de d'Aguess.*, Pardess., t. XII, p. 374. — (3) *Œuv. de Bretonn.*, éd. 1759, loc. cit.

et les ordonnances furent suivies dans toute l'étendue du royaume.

VI. — Si l'on veut voir dans leur ensemble les travaux législatifs de d'Aguesseau, on peut jeter un coup d'œil sur le tableau suivant. On y a réuni non-seulement tous les édits et ordonnances du chancelier, mais encore les lettres qu'il écrivit aux différentes cours de France à propos de chaque loi. On y a joint les mémoires qu'il composa, qu'il fit composer, ou qu'on lui envoya sur chaque matière, et ceux que M. Pardessus a retrouvés et ceux que nous avons retrouvés nous-même.

ANNÉES.	LOIS ET ORDONNANCES DE D'AGUESSEAU. PIÈCES QUI ONT SERVI A LES PRÉPARER.
1664.	Mémoire de Jean Domat.
1721 (15 déc.)	Lois pour subvenir aux intérêts des mineurs.
1725.	Traité où d'Aguesseau forme le premier plan de ses réformes.
1727.	Mém. de Fresnes où d'Aguesseau montre sommairement comment on peut réformer toute la jurisprudence.
1728.	Mém. de Joly de Fleury sur le même sujet.
—	Mém. de Vaucher de Château-Porcien sur le même sujet.
—	Mém. adressé au cardinal de Fleury sur le même sujet.
—	Mém. de l'abbé de St-Pierre sur l'éducation.
—	Second mém. de Joly de Fleury.
1729.	Lettres et questions sur les donations.
1730.	Réponses du Parlem. de Douai aux questions sur les donations.
1731 (5 févr.)	Ordonnance sur les donations.

ANNÉES.	LOIS ET ORDONNANCES DE D'AGUESSEAU. PIÈCES QUI ONT SERVI A LES PRÉPARER.
1731 (15 janv.)	Les vicaires perpétuels obtiendront sans contestations les dîmes que l'église leur accorde.
1731 (5 févr.)	Déclar. qui limite la jurid. des prévôts, maréchaux et des présidiaux, et modifie l'ord. de 1670.
1732 (6 févr.)	Déclar. pour défendre de saisir la feuille du mûrier.
1732.	Lettres et questions sur les testaments.
1733.	Déclar. sur les précautions à prendre contre l'abus des blancs-seings.
1735 (5 août)	Ordonnance sur les testaments.
1736 (9 avril)	Déclar. sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures.
1736.	Lettres et questions sur les capacités et incapacités de disposer à titre gratuit.
1736 (28 oct.)	Cette ordonnance est achevée. Elle n'a pas été promulguée.
1737.	Grand mém. de d'Aguesseau sur la réforme de l'ordre judiciaire en France.
1737 (août)	Déclar. sur les procédures en évocation et en réglement de juges.
1738 (28 juin)	Réglement sur la procédure devant le Conseil d'État.
1740 (29 oct.)	Déclar. sur la police des grains.
1741 (février)	Nouvelle loi sur les mineurs.
1747.	Lettres et questions sur les substitutions.
—	Résumé que fait d'Aguesseau de tous les avis des Parlements.
— (août)	Ordonnance sur les substitutions.
1749.	Lois qui prohibent la multiplication des établissements ecclésiastiques et limitent la facilité qu'avait le clergé d'acquérir des biens.

VII. — Ces lois s'adressent à l'homme dans les moments les plus intéressants de son existence sociale, la naissance, le mariage, et à cet instant solennel où l'âme recueille ses forces pour dicter ses dernières volontés, avant le départ sans retour, avant l'adieu suprême. Elles soutiennent toutes les faiblesses, les mineurs, les pauvres, les ecclésiastiques subalternes, les femmes, les vieillards. De remplir un tel cadre, ce devait être l'œuvre d'un vrai législateur, car seulement de le tracer, c'était l'inspiration d'un noble cœur.

VIII. — Et maintenant, nous prions qu'on nous permette encore quelques citations. Qu'on ouvre le code civil. Que l'on en compare les articles avec les lois de d'Aguesseau qui se rapportent au même objet : les art. 40, 41, 42, 43, 52, 57, avec les articles 1, 2, 3, 9, 4, de la déclaration du 9 avril 1736, sur la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures ; l'art. 417 avec l'art. 1 de l'édit de 1743 sur les mineurs ; les art. 893, 923, 931, 932, 934, 935 937, 939, 941, 943, 945, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 1,084, 1,086 et 1,087, avec les art. 3, 34, 1 et 2, 5 et 6, 9, 7, 8, 19 et 20, 27, 15, 16, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 17, 18, 10 de l'ordonnance de 1731, sur les donations ; les art. 968, 969, 970, 971, 974, 975, 977, 978, 979, 980, 981, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 1001, 1035, avec les art. 77, 22, 20, 23, 45, 42 et 43, et 9, 10, 11, 12, 39 et 40, 27, 30, 32, 33, 36, 37, 28 et 34, 47, 76 de la loi d'août 1735, sur les testaments ; les art. 1048, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1058, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1069, 1070, 1071, 1072 avec les t. I, art. 30, t. I, art.

21 et 24, t. I, art. 13, 11, 12, 28, t. I, art. 42 et 43, t. I, art. 44 et t. II, art. 31, t. II, art. 5, t. II, art. 1, t. II, art. 2, t. II art. 3, t. II, art 8 et t. I art. 45, t. I, art. 7, t. I, art. 6, t. II, art. 10 et 11 et 12, t. II, art. 13 et 14, t. II, art. 8 et 24, t. II, art. 32, t. II, art. 33, t. II, art. 34 de la loi d'août 1747, sur les substitutions. On verra d'abord que l'esprit qui a dicté ces articles est le même, et que dans l'une et l'autre loi, on part des mêmes principes de justice naturelle, d'équité, d'égalité des citoyens devant la loi une et identique pour tous ; mais bien plus, que les articles de d'Aguesseau sont fidèlement respectés, scrupuleusement, textuellement reproduits dans le code civil. Quelquefois, en serrant davantage les mots du chancelier, on a réuni deux articles en un seul.

IX. — Mais, nous dira-t-on peut-être, pourquoi, tout en faisant remonter jusqu'aux Capitulaires ce long enfantement du Recueil unique de nos lois (1), pourquoi faites-vous commencer avec d'Aguesseau un mouvement particulier? Vous trouverez dans notre code des articles dont l'origine remonte à une époque bien antérieure, à l'édit de mars 1697, par exemple, et surtout à l'ordonnance d'avril 1667, à l'ordonnance du 26 novembre 1639. L'objection est juste ; et l'on pourrait citer encore l'ordonnance de janvier 1629, dans le code Michaud, l'ordonnance de Blois, mai 1579, l'ordonnance de Moulins, février 1566, l'ordonnance d'Orléans, 1560, l'ordonnance d'août 1539. On pourrait même ajouter qu'on trouverait dans le code,

(1) *Compte-Rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et polit.*, t. XLII, p. 335.

ainsi que le fait remarquer Henri Klimrath, des articles extraits de nos anciennes coutumes, surtout celles de Paris; d'Orléans, du Bourbonnais, et du Berri.

X. — Mais du temps de d'Aguesseau, pour la première fois on consulta la France et on accueillit avec faveur ses décisions. Pour la première fois on se fit gloire de s'y conformer. Jusque-là on lui avait fait des lois ; pour la première fois elle s'en fit elle-même : et ce mouvement, en prenant de bien autres proportions, devait se prolonger jusqu'à nous et au-delà. Pour la première fois encore, ces lois s'appuyèrent sur des principes généraux d'uniformité, d'unité, de justice, d'égalité, de devoir, de bien public. Quand on entend d'Aguesseau s'exprimer ainsi : la loi est l'expression d'un principe, l'esprit se reporte au temps où l'on exagéra cette maxime : périssent les colonies plutôt qu'un principe. Mais si on descend de là jusqu'à Louis XIV, on se trouve en présence d'idées toutes différentes. Quand on avait préparé et rédigé les ordonnances de ce prince, on avait eu bien soin d'écarter les membres du Parlement, et ce n'est qu'en usant de supercherie que Lamoignon et quelques autres en très-petit nombre avaient été admis aux conférences. Le roi lui-même disait au duc de Bourgogne que les traités n'engagent à rien, et qu'il avait ménagé les restes de la faction de Cromwell pour exciter quelque nouveau trouble dans Londres (1). Voici donc dans une mesure modeste, il est vrai, un nouveau mode de faire des lois, avec une nouvelle manière de les envisager. Si les individus semblent s'abaisser, du moins

(1) *Mém. de Louis XIV, Instruct. pour le Dauph.*, t. II, p. 346, 203.

l'image de la loi et celle de la France vont grandir. Ce n'est pas davantage cette législation qui apparut avec tant de majesté en Horeb, sur les cimes lumineuses du Sinaï, sous les palmiers de Madian et dans les déserts de l'Arabie, pour se modifier grandement sur les rives du Jourdain, après la suppression des suffètes en Israël. Ce n'est pas davantage cette législation qui remua le monde hellénique et le monde romain en mettant bien au-dessus des droits de l'homme les droits du citoyen. C'est une législation indépendante des individus, qui aspire déjà, malgré sa faiblesse originelle, vers l'idéal de la justice, qui s'éclaire des lumières de la conscience et qui se cherche elle-même au fond du cœur humain.

XI. — Résumons-nous. D'Aguesseau trouva chez ses contemporains, avec l'amour de plusieurs vérités générales, le désir et le besoin d'un certain nombre de lois. Ce désir n'était pas vague et indécis. Les pensées qu'on trouve dans les ordonnances et les mots même qu'on y emploie, se retrouvent dans Domat, dans Bretonnier, dans d'autres jurisconsultes de ce temps. Ce désir, d'Aguesseau le satisfit. Voilà son œuvre. Il mit en usage à cette fin, une sagacité, une patience, une science, une activité, un dévouement admirable; voilà sa gloire. C'est à ces expressions qu'il faut s'arrêter. Dans tous les ouvrages qui ont été jusqu'ici écrits en son honneur ou sur cette époque, on a prononcé un autre mot, un mot qui représente ce qu'il y a de plus pur, de plus sacré dans l'âme humaine, la puissance créatrice, et dans les plus grandes proportions, le mot de génie. C'est trop dire. Que du sein d'une nation encore barbare, que du milieu de peuplades souvent ennemies, et où chaque indi-

vidu ne se connaît guère lui-même, il s'élève un homme intelligent et sage ; qu'il trouve en lui-même et dans sa nature particulière les moyens de satisfaire des besoins moraux qui, dans cette nation, ne peuvent encore se manifester au dehors; que réunissant à de si hautes facultés toute la puissance morale et intellectuelle de son époque, il en soit comme la lumière et le suprême régulateur ; cet homme qui domine ainsi son époque, sera un homme de génie ; que toutes les générations le saluent grand, et qu'on l'appelle Charlemagne. Mais s'il s'agit d'un législateur qui a tiré un bien meilleur parti des ouvrages et des progrès accomplis de son temps, si l'on veut parler de génie, que ce soit pour dire qu'il subit les inspirations d'un génie bien autrement puissant, et non qu'il lui communique les siennes.

XII. — C'est de la société tout entière que d'Aguesseau s'inspirait. « La véritable méthode, dit-il, pour étudier le droit coutumier d'une manière supérieure, en travaillant sur une coutume particulière, c'est d'y joindre la conférence de toutes les autres coutumes. L'ouvrage est tout fait, et, c'est pour ainsi dire, le Digeste du droit français. Il faut se constituer le juge, en quelque manière, des coutumes mêmes, et tâcher de découvrir quel est le principe qui aurait dû mériter la préférence (1). » En faisant ensuite étudier le droit romain comme un idéal parfait, comme la raison écrite, il engageait par cette exagération même, les esprits à se pénétrer davantage des mêmes maximes. A ces travaux succédait l'étude de tous nos jurisconsultes depuis le XIII[e] siècle, Beaumanoir, Pierre des Fontaines, Cujas, Loyseau, Pasquier, les deux Pi-

(1) D'Aguesseau, *Instruct. propre à former un magist.*, I, 395.

thou, Dumoulin, Grotius que nous pouvons compter parmi nos juristes, de Laurière et de Ferrière, Duplessis, Domat, Denys et Jacques Godefroy, Bretonnier, et plus tard Pothier. Les plus remarquables de ces savants semblent avoir eu la tâche d'instruire particulièrement une génération; ils la nourrissaient de ces doctrines que chaque âge apporte avec lui dans une nation qui a de l'avenir. Joignons à cela les progrès que produisirent la chevalerie, l'institution des communes, les réactions de la noblesse contre la royauté et la bourgeoisie, les parlements et surtout celui de Paris, et les principes qu'apportèrent avec elles, quelques-unes de nos grandes agitations sociales. C'est ainsi qu'un code unique devint possible, et ne fut plus un rêve, une utopie, comme il l'était encore pour quelques parties mêmes, du temps de d'Aguesseau. A cet accroissement de lumières correspondaient les travaux de tous nos législateurs, dont les uns contentaient un désir intellectuel déjà vivement manifesté, et dont les autres, doués d'une plus perçante intuition, le faisaient naître, Charlemagne, Philippe-Auguste, saint Louis, Louis XI, Georges d'Amboise, Barnabé Brisson, l'Hôpital, Mathieu Molé, Guillaume de Lamoignon, Colbert, Turgot, Louis XVI, pour nous arrêter au moment où la nation tout entière se lève, et peut enfin se donner elle-même toutes ses lois. C'est dans cette belle réunion que nous introduirons François d'Aguesseau, parce qu'il coopéra, pour sa part, à ce grand ouvrage de la génération d'un code national, parce qu'il fut un législateur juste, dévoué, modeste, et un fidèle serviteur de la France.

XIII. — Mais une dernière pensée s'élève dans l'esprit à la suite de ces diverses matières. D'Aguesseau vivait sous

Louis XV, dans le temps où se préparaient le *Dictionnaire philosophique* et le *Contrat social;* en voulant modifier tout l'ordre civil ne désira-t-il aucun changement dans l'ordre politique? Pendant le règne de Louis XIV, son ardeur civique se consuma dans les *Mercuriales* (1), pour ranimer l'esprit du Parlement; elle s'amortit bientôt parce que ce règne fut long, parce que l'orateur occupant une position moyenne entre la royauté et sa compagnie, n'avait rien qui le poussât à approfondir, comme le firent Saint-Simon et Fénelon par exemple, les diverses formes de gouvernement. Il jeta un grand éclat dans les deux dernières années de ce règne, parce qu'il combattit comme gallican. Liberté, patrie, indépendance de l'homme et de la nation, tout était renfermé dans ce mot. Le gallicanisme était dans notre ancienne France une issue par où s'échappait tout ce qu'il y avait de trop abondant, de violent dans les sentiments politiques. C'était lui qui faisait les citoyens, et qui leur inspirait le courage de combattre contre les rois mêmes, en faveur de l'indépendance et pour l'honneur de la patrie. Avec la régence, d'Aguesseau arriva aux dignités de l'État, dont l'effet naturel, à ce qu'il dit lui-même, est d'amortir tout désir de changement. C'est alors qu'il manifesta dans ses écrits des opinions politiques. Toutefois on peut prendre ce qu'il dit au sérieux, parce qu'il aimait le bien pour le bien même, et qu'en lui l'homme moral domina toujours l'écrivain et même l'homme d'État.

XIV. — Sans les ménagements que lui suggérait la prudence, d'Aguesseau n'eut pas exercé longtemps la charge de

(1) *Œuv. de d'Aguesseau*, t. I, p. 29, 44, 49, 51, 55, 63, etc.

procureur général. Ses opinions politiques n'étaient point celles du roi Louis XIV. « Le pouvoir absolu et indépendant de tout autre, dit-il, fait dégénérer la monarchie en tyrannie, nom odieux que l'on donne souvent à la puissance arbitraire ou despotique (1). » Il n'aimait pas davantage le gouvernement du peuple. « Le peuple, quand il est le maître, écrit-il, a ses flatteurs comme les rois.... A peine la démocratie fut elle établie à Athènes, qu'on commença à en abuser (2). » Il n'acceptait même pas une royauté démocratique. Elle devait amener, suivant lui, des conflits inévitables, parce qu'elle renfermait dans son sein deux principes opposés : « Une monarchie tempérée du gouvernement populaire est difficile à soutenir, disait-il. D'un côté le prince à qui cette forme de gouvernement peut procurer d'abord de grands succès... se croyant au-dessus de tout, s'éloigne de l'état populaire et s'avance à grands pas vers la monarchie absolue... De l'autre les sujets accoutumés d'abord à gouverner... ne peuvent voir passer entre les mains d'un seul, ce qui était le bien de tous. Ainsi il arrive presque toujours, ou que la monarchie accable et anéantit l'état populaire, ou que l'état populaire absorbe et anéantit la monarchie (3). » Et cependant il voulait que toutes les forces de la nation fussent représentées dans le pouvoir, et se servissent mutuellement de contre-poids. De cette manière on conservait dans un pays ce mouvement modéré qui en est la vie morale, et dans les esprits cette sage liberté qui les satisfait et qui les féconde. L'équilibre de toutes les

(1) *Œuv. de d'Aguesseau*, t. XII, p. 442. — (2) *Ibid.*, p. 433. — (3) *Ibid*, p. 437.

forces actives d'une grande nation, tel était son idéal quand il songeait aux affaires d'État, comme l'équilibre établi dans les facultés de l'homme lui paraissait le comble de la sagesse humaine. Après avoir étudié à fond la législation de Lycurgue, il en fait le plus grand éloge : « République si accomplie, ajoute-t-il, que tout homme qui aurait bien connu la nature du cœur humain, aurait pu prédire la longue durée d'un corps qui avait de si bons principes de vie, sans en avoir aucun de mort ou de destruction (1). »

Mais il fallait bien compter avec la constitution de la France, et d'Aguesseau ne pouvait pas réduire Louis XIV au rôle d'Agésilas revenant d'Asie. Désespérant d'atteindre à cet équilibre politique qui devait découler de la nature même des choses, il en remplaçait l'effet par celui d'une compagnie ou d'un corps qui servirait de contre-poids à la royauté. « Toute autorité humaine et qui s'exerce sur des hommes, pensait-il, est comme un vaisseau qui flotte toujours entre deux écueils opposés. D'un côté l'excès ou l'abus de la domination de la part du souverain; de l'autre, l'excès ou l'abus de la liberté de la part des sujets.... Le salut commun des rois et des sujets et la stabilité du gouvernement exigent donc que dans les monarchies mêmes, on puisse trouver un juste milieu entre la domination... absolue et la tyrannie... d'une part, et la résistance... et une servitude honteuse... de l'autre. Ce n'était pas à la noblesse qu'il voulait confier le soin de tempérer ainsi le pouvoir monarchique. « Naturellement, disait-il, la violence et le crédit forment

(1) *Œuv. de d'Aguesseau*, t. XII, p. 447.

pour ainsi dire le seul droit que connaissent les grands. » Il ne restait donc que le Parlement. « Nos pères ont cru, ajoute-t-il en effet, et c'est ce qui leur attire les éloges des plus célèbres politiques, qu'il n'y avait point d'autre milieu que de rendre l'obéissance douce et constante en la rendant juste et raisonnable... Par ce caractère extérieur de raison et d'équité, que l'examen et la vérification des ordonnances qui se faisaient dans les parlements y attacheraient, en sorte que les peuples les reçussent avec une prévention favorable, comme dictées par la justice encore plus que par l'autorité du roi.... Abolir directement ou indirectement l'usage des remontrances, qui fut quelquefois la suite de cet examen qui se fait dans les cours supérieures, ce serait séparer en quelque manière la raison de l'autorité (1). »

XV. — Bien que d'Aguesseau désirât former une sorte d'aristocratie parlementaire, les plébéiens intelligents pouvaient s'y élever, dans une société où, surtout depuis Louis XIV, se trouvaient non pas des classes sociales, mais des ordres qui s'échelonnaient sans être trop éloignés les uns des autres. Mais la haute noblesse qui prétendait représenter elle seule les anciennes assemblées des premières dynasties, ne lui pardonnait pas la préférence qu'il accordait au parlement de Paris. De là cette amertume qu'on remarque dans Saint-Simon quand il juge d'Aguesseau. Après avoir parlé de la dignité de sa personne, de son éloquence et de son instruction : « Un aussi heureux assemblage, continue-t-il,

(1) *Œuv. de d'Aguesseau*, Pardess., *Fragm. sur l'orig. du droit de remontrances*, t. X, p. 26.

était gâté par divers endroits qui étaient demeurés cachés dans sa première vie, et qui éclatèrent tous à la fois sitôt qu'il fût parvenu à la seconde. La longue et unique nourriture qu'il avait prise dans le sein du Parlement l'avait pétri de ses maximes et de ses prétentions, jusqu'à le regarder avec plus d'amour, de respect et de vénération, que les Anglais n'en ont pour leurs parlements qui n'ont de commun que le nom avec les nôtres, et je ne dirai pas trop quand j'avancerai qu'il ne regardait pas autrement tout ce qui émanait de cette compagnie qu'un fidèle, bien instruit de sa religion, regarde les décisions, sur la foi, des conseils œcuméniques (1). »

XVI. — Sans doute on rencontre dans les divers écrits de d'Aguesseau des maximes qui au premier abord semblent dépasser les limites de la politique parlementaire. La loi suivant lui ne venait pas de la volonté d'un seul homme, quelle que fût sa dignité ou sa naissance, elle découlait de ces sentiments de justice et d'équité que Dieu a gravés dans l'âme de tous les hommes, elle venait des principes de la raison pure que le législateur de Fresnes désignait sous le nom de révélation naturelle et du droit naturel. C'est là l'idée qui lui a inspiré tout son traité des *Méditations métaphysiques ;* c'est de là encore qu'est sortie son *Institution au droit public.* « Tous les hommes, écrit-il, sont sortis égaux des mains de la nature, ou plutôt de celles de son auteur... Ils doivent se regarder comme des frères, comme les enfants du même père, comme une seule famille composée de tout le genre hu-

(1) *Mém. Saint-Simon*, t. XIV, p. 338.

main (1). » Cette manifestation de la justice qui brille à chaque instant dans les ouvrages du chancelier, est comme le couronnement, la vue la plus haute et la plus lumineuse de sa pensée. Mais tantôt ces maximes sont des idées évangéliques appliquées à la société, tantôt ce sont des formes encore obscures d'un principe qui cherchait à s'élucider et à jaillir du fond de l'âme humaine, celui de la souveraineté de la nation. Or, dans l'un et l'autre cas, ces maximes pouvaient très-bien s'allier avec une monarchie parlementaire, elles l'eussent entourée d'institutions progressivement libérales. Peu à peu les fictions fussent tombées; la vérité fût restée. Et quelle vérité encore? Une nation, c'est-à-dire un grand être supérieur à la cité antique aussi bien qu'à la tribu primitive, ayant, comme un particulier, ses facultés libres, sa volonté, l'une des tribus confédérées du genre humain. Qu'importait alors que son gouvernement eût eu sa physionomie particulière, qu'on y eût encore parlé de parlement, de pays d'États, de libertés municipales? N'était-ce pas d'ailleurs y parler d'indépendance morale et de dévouement?

XVII. — Mais nous venons de prononcer et dans un sens politique le mot de genre humain. Cette vue, prise dans ce sens, était étrangère à d'Aguesseau. Elle nous avertit que la période des réformes parlementaires vient de finir, et cela vers 1752, qui est celle de la mort de d'Aguesseau. Vinrent alors les philosophes, et c'est la deuxième période des origines de 89, Rousseau, Voltaire, Helvétius, d'Holbach, qui succédèrent aux légistes désormais découragés et silencieux,

(1) *Œuv. de d'Aguess.*, t. I, p. 467.

et qui préparèrent un changement bien plus radical, en méprisant ces fortes institutions du moyen-âge où se conservait et se rajeunissait l'esprit d'indépendance, en se moquant de ceux qui les défendaient, comme Helvétius se moquait de Montesquieu (1), enfin en attaquant tout ordre, tout esprit de corps, tout intermédiaire entre le gouvernement et la nation (2), et en travaillant beaucoup moins pour la France que pour l'humanité.

FRANCIS MONNIER.

A la suite de la lecture du mémoire de M. Monnier, un membre de l'Académie a présenté les observations qui suivent :

Dans le travail publié sur Domat par M. Cousin, il y a plusieurs années, travail communiqué à l'Académie, se trouvaient déjà éclaircis plusieurs des points que M. Monnier vient d'exposer dans son mémoire. Et peut-être, si au lieu de s'attacher exclusivement à d'Aguesseau, M. Monnier avait suivi l'ordre chronologique, il aurait fait plus équitablement la part qui revient à chacun. Non-seulement d'Aguesseau avait rencontré chez son père M. Domat, mais ce grand jurisconsulte n'était pas lui-même l'inventeur du plan dont M. Monnier lui fait honneur. L'idée d'un code unique a été celle de toute la France, durant la première moitié du XVII[e] siècle. On peut s'en assurer en lisant les procès-verbaux des États de 1614. Richelieu avait conçu le projet d'un système uniforme de législation, projet qui se rattachait à ce grand dessein de tout codifier et de tout fixer par des réglements généraux qui donnassent aux lois du royaume le

(1) *Lett. d'Helvétius à Saurin,* à la fin de l'*Esprit des Lois*, éd. 1834, t. VI, p. 156. — (2) *Lett. d'Helv. à Montesquieu,* p. 190.

caractère d'institutions nationales. On alla même jusqu'à vouloir codifier les lettres, pensée d'où est sortie l'Académie française. Colbert, administrateur encore plus éminent que ministre des finances habile, était lui aussi un grand codificateur. C'est donc de Richelieu et de Colbert que date, chez les magistrats et les agents du pouvoir, le mouvement d'idées qui devait aboutir à une législation uniforme. Cela ressort avec évidence de la lecture des papiers si curieux du chancelier Séguier.

Ainsi Domat n'était pas l'auteur de la pensée que lui attribue M. Monnier. Il y a plus, au sein du grand conseil, trois conseillers d'État avaient soumis à Louis XIV le projet d'un code unique. Le grand conseil jugea que c'était là un plan trop vaste et trop difficile dans son exécution. Cependant après un plus mûr examen, on décida qu'un essai serait tenté. Une commission fut nommée. L'un de ses membres, Lepelletier, l'ancêtre de la famille de robes qui porta ce nom, déclara qu'il n'y avait en France qu'un homme en état de mener l'œuvre à bonne fin; c'était Domat.

Lui seul, à ses yeux, était à la fois assez philosophe et assez versé dans la théorie et la pratique des lois, pour mettre d'accord et coordonner les innombrables détails d'un code unique. Louis XIV consentit à cette proposition. Domat, quoique peu en faveur à la cour, tout janséniste ardent et emporté qu'il fût, reçut du roi un accueil bienveillant. Il fut gratifié d'une pension de 6,000 écus, somme énorme pour le temps, et qu'il a touchée jusqu'à sa mort. Dès ce moment, il ne cessa de communiquer à la commission choisie au sein du grand conseil les résultats de son travail préparatoire. Ce ne fut pas l'ouvrage de quelques mois, mais de plusieurs années. Et le projet dont Domat était devenu de fait le rédacteur, avait été si bien arrêté dans l'esprit du roi, qu'on avait même décidé que le nouveau code porterait le nom de *code Louis*. Les différentes parties du code civil n'ont été en réalité que les mémoires soumis par Domat à la commission.

D'Aguesseau avait connu Domat dès ses premières années; il tenait de son père, Henri d'Aguesseau, des idées et des opinions que celui-ci avait sans doute puisées dans la commission à laquelle il

avait parfois assisté, et dans les archives de laquelle il a pu puiser, comme son fils.

Sans vouloir en rien porter atteinte à la gloire si légitime qui revient à d'Aguesseau, la justice et l'exactitude des faits exigent qu'on fasse remonter à de plus anciens que lui l'honneur du projet dont il a poursuivi l'exécution. Il faut rendre à ceux qui l'ont inspiré la part qui leur est due.

Quant à la fronde dont a parlé M. Monnier, elle n'a exercé aucune influence sur Domat. De la fronde, il ne sortit qu'une grande ordonnance, celle de la sûreté individuelle; cette ordonnance de sûreté générale de 1648 libellée de la main de Mathieu Molé.

L'abbé de Saint-Pierre auquel l'auteur du travail sur d'Aguesseau a fait jouer un rôle, ne faisait que redire ce qui avait été pensé et dit avant lui. Je le répète, si dans ce travail l'auteur s'était plus attaché à l'ordre chronologique, il n'aurait pas donné à plusieurs de ceux qu'il cite, Saint-Pierre, comme Joly de Fleury, une importance qu'ils n'ont jamais eue.

La pensée d'un code unique fut celle de la monarchie, de la nation. Sans doute on trouva trop difficile de la réaliser d'un seul coup, mais on procédà par ordonnances générales, et l'on prépara ainsi la réalisation d'un projet auquel d'Aguesseau ne saurait attacher son nom et dont il a été simpliment un des promoteurs. Au XVIIIe siècle, d'Aguesseau est sans doute avec Pothier le véritable auteur de notre code civil; mais il n'y aurait pas eu de d'Aguesseau sans Domat

CH. VERGÉ.

FRAGMENTS COMMUNIQUÉS A L'ACADÉMIE

D'UN OUVRAGE AYANT POUR TITRE :

HISTOIRE ET PROGRÈS

DE LA

LÉGISLATION CRIMINELLE ET DE LA SCIENCE PÉNALE

DEPUIS LE MILIEU DU XVIII[e] SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS

PAR M. KŒNIGSWARTER [1].

LIVRE PREMIER.

L'EUROPE CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

L'ALLEMAGNE.

L'Allemagne a droit au premier rang, non-seulement à cause des progrès que la science d'Outre-Rhin a fait faire à la philosophie du droit pénal, mérite que nous chercherons à apprécier dans la deuxième partie de notre travail, mais encore à cause des importants travaux législatifs que les pays allemands ont produits, et qui, par leur nombre comme par leur valeur, équivalent à tout ce que le reste de l'Europe a mis au jour.

On a dit, non sans beaucoup de vérité, que l'Allemagne était

(1) Voir tome XLVI, page 401.

le cerveau de l'Europe, faisant ainsi allusion à ce que presque toutes les grandes idées du monde moderne avaient été conçues et creusées par le génie germanique. Sur le terrain des lois pénales, l'Allemagne a mieux mérité encore, car elle a su joindre l'action à la pensée et exécuter ce qu'elle avait conçu, mérite qui ne lui est que trop rarement tombé en partage.

Cependant malgré l'indépendance et la profondeur des penseurs d'Outre-Rhin, les codes allemands ont moins d'originalité qu'on ne leur en pourrait supposer au premier abord. En examinant avec soin les principes régulateurs de leurs modernes lois de procédure criminelle, on s'aperçoit que généralement ils se rapprochent de deux modèles : la procédure française ou la procédure anglo-saxonne, la première dominant presque exclusivement pendant la première moitié de ce siècle ; la seconde cherchant à gagner le pas depuis une dizaine d'années et notamment depuis les événements de 1848. Une étude plus approfondie, une connaissance plus intime, et par suite une appréciation mieux réfléchie des institutions judiciaires et des lois de procédure de l'Angleterre, type de toutes les législations anglo-saxonnes dans le Nouveau Monde; la conviction générale en Allemagne que les lois françaises ne sont plus à la hauteur de la science contemporaine ; et enfin, ce sont encore les criminalistes allemands qui parlent, l'esprit peu libéral qui selon eux inspire les réformes tentées ou projetées en France, sont les motifs principaux de cette nouvelle direction des esprits. Il y a encore une autre cause qu'il faut se garder de négliger, quoiqu'elle appartienne à un autre ordre d'idées, c'est l'attraction puissante que ressent l'Allemagne pour les jeunes républiques transatlantiques, par suite des liens mul-

tiples créés par une vaste émigration; émigration qui depuis une génération a pris de si colossales proportions et a tellement appauvri l'Allemagne en hommes et en capitaux, que les gouvernements de la Confédération s'occupent en ce moment d'y mettre un terme, en régularisant et en retrécissant autant que possible le lit de ce torrent humain, qui porte les populations agricoles à abandonner la chaumière et la terre de leurs pères, pour chercher sur le bord des fleuves majestueux et dans les solitaires forêts du *far-west,* un toit, du pain et l'air pur de la liberté.

Cette dernière cause d'engouement pour tout ce qui regarde les républiques des États-Unis d'Amérique n'existe point chez nous. Le Français en général n'est pas colonisateur; s'il s'expatrie c'est pour amasser quelque aisance afin de revenir dans les lieux qui l'ont vu naître, et finir ses jours *nel dolce nido del tetto paterno,* comme dit l'Italien dans son suave langage. D'ailleurs, le laboureur en France est bien plus à l'aise que ne le sont les populations agricoles des contrées allemandes qui alimentent principalement l'émigration transatlantique. Il y a du reste d'autres causes encore qui modèrent singulièrement la propension que nous pourrions avoir pour les citoyens de la grande république fédérale; en effet nous avons mieux pu connaître leur caractère dans les affaires publiques et privées; la légèreté inconcevable et l'esprit aventureux de ces heureux parvenus ont infligé tout récemment à notre commerce des pertes sensibles; et dans un célèbre procès d'extradition qui vient d'avoir lieu (1), la procédure américaine s'est montrée sous

(1) Le procès des employés du chemin de fer du Nord.

un aspect qui permet de dire que le soin de donner des garanties aux inculpés y est poussé à un tel excès, que le but capital de toute procédure pénale, la justice, se trouve perdu de vue.

Cependant, quoique cet excès ne puisse être reproché à la procédure anglaise et que ce type des institutions anglo-saxonnes ait l'avantage sur notre procédure de se préoccuper avec plus de soin des garanties de l'individu inculpé, l'esprit des réformes aujourd'hui introduites ou projetées en Angleterre est tout à fait français, c'est-à-dire tendant à l'unité, à la concentration et à l'augmentation de l'autorité. C'est dans ce sens que la police a été réformée dans la capitale et les principales villes; que le besoin d'un ministère public chargé de poursuivre les crimes et délits se manifeste plus de jour en jour, d'autant mieux que l'Ecosse et l'Irlande n'ont qu'à s'applaudir de cette magistrature; c'est encore en obéissant à cette même direction des esprits que d'après les assurances toutes récentes d'un conseiller de la couronne (1), l'Angleterre va organiser un ministère de la justice.

Du reste, personnellement non-seulement nous sommes loin de partager l'enthousiasme de certains publicistes d'outre-Rhin pour les institutions nord-américaines, mais nous ne croyons même pas que le continent européen fasse bien de préférer les institutions judiciaires, la procédure et les lois de l'Angleterre à celles de notre patrie. Prendre dans chacun de ces types ce qu'il contient de bon : dans l'un l'or-

(1) M. d'Israëli, lord de l'échiquier dans le ministère tory, actuellement aux affaires.

ganisation et l'action énergique des autorités, dans l'autre le système sage des garanties accordées à l'accusé, est ce qui nous paraît le plus préférable. C'est aussi ce que les législateurs les plus sages de l'Allemagne ont fait, en dotant leur patrie de nouveaux codes criminels. D'ailleurs l'amour-propre germanique se met à l'aise en se disant que l'Allemagne n'emprunte rien aux lois étrangères et que toutes ces belles institutions après lesquelles l'Allemagne a soupiré de si longues années : accusation publique, oralité et publicité des débats criminels, jugement par jurés, ne sont après tout que des institutions d'origine allemande, dont le germe a été apporté et déposé en Europe par les nations de souche germanique.

Quant à ce qui regarde les codes des peines que l'Allemagne s'est donnés depuis le commencement de ce siècle, ils se sont en général rapprochés de nos codes sur deux points capitaux : l'incrimination des faits, et le choix des pénalités; il y a une plus grande divergence sur les points de doctrine, tels que la complicité, la tentative, la récidive, les diverses causes qui peuvent influer sur l'imputation morale. En effet sur le chapitre des lois pénales proprement dites, l'Angleterre ne pouvait servir de modèle, elle qui n'a commencé sa réforme que depuis une trentaine d'années, grâce aux efforts des Bentham, Cooke, Romilly, Peel, Russel, Brougham (1), et qui la poursuit en ce moment même où nous parlons (2).

(1) Bills du 7 juin 1825; bills de 1827, de 1833, de 1837; bills du 21 juillet 1856.

(2) Discours de la reine au Parlement en décembre 1857.

§ Ier. — EMPIRE D'AUTRICHE.

L'ordonnance criminelle de l'empereur Charles-Quint, formait encore au milieu du XVIIIe siècle la base du droit criminel dans tous les pays allemands. C'est en 1751 que l'Électeur de Bavière donne le premier exemple d'une abrogation totale de la Caroline, par la publication du *Codex juris criminalis Bavarici*, formant un corps complet de procédure criminelle et de droit pénal. Sous l'influence des écrits de Voltaire et de Beccaria, et encouragés par l'exemple de Catherine II et du Grand Frédéric, les souverains d'Autriche suivirent l'exemple de la Bavière.

L'impératrice Marie-Thérèse, excitée par les généreux écrits du professeur Von Sonnenfels, promulgua en 1769 une ordonnance sur la procédure criminelle, destinée à donner à tous ses États une loi uniforme. On a beaucoup blâmé la *constitutio criminalis Theresiana* en ce que ses réformes étaient de si peu de portée, qu'elle n'osa pas même abroger la torture; mais elle eut toujours l'avantage très-grand de remplacer les différents modes de procédure en usage dans les diverses provinces, par une loi uniforme, et de circonscrire considérablement l'usage de la torture. Quant au reproche de ne pas l'avoir entièrement abolie, il faut considérer que l'influence du clergé était tellement grande à cette époque, qu'à deux reprises différentes il fit imposer silence aux leçons libérales du savant Sonnenfels, qualifiées dangereuses pour le repos public, parce qu'elles attaquaient les abus des supplices et les cruautés de la torture. N'a-t-on pas fait le reproche contraire à Joseph II, le fils et successeur de Marie-Thérèse, d'avoir par ses ré-

formes devancé son époque, et donné des lois pour lesquelles ses peuples n'avaient pas encore atteint le degré voulu de maturité?

En effet Joseph II, ce prince doux par caractère, humain par le cœur, éclairé par la philosophie de son siècle, dont la mémoire entourée d'affection est encore vivante parmi les habitants de l'Autriche, ne se contenta point des timides réformes maternelles; il fit élaborer un code des peines (1784) et un code de procédure criminelle (1787), et en dota son pays. Joseph II eut le tort bien méritoire de s'inspirer d'un esprit trop avancé, eu égard à l'état moral et matériel de ses peuples. Ainsi il supprima entièrement la peine capitale, l'état de siége excepté, peine qui dut être rétablie par le code criminel de 1803. Cette œuvre ouvre la série des codes allemands du XIX[e] siècle.

L'expérience n'ayant pas été favorable aux lois de Joseph II, elles furent remplacées par lettres-patentes de l'empereur François I[er] du 3 septembre 1803, par un nouveau code (1) comprenant la procédure et le droit pénal. On connaît le régime stationnaire que ce monarque et son ministre Metternich appliquèrent à l'empire autrichien pendant près d'un demi-siècle; aussi lorsque la révolution de 1848 éclata sous le faible Ferdinand, la réforme d'une législation pénale qui avait quarante-cinq ans de date, et qui se trouvait être hostile à toutes les aspirations de cette époque tourmentée, fut l'une des plus urgentes, parmi les

(1) *Gesetzbuch über Verbrechen und schwere Polizei-Uebertretungen.* Obligatoire pour les États héréditaires à partir du 1[er] janvier 1804, et pour les autres parties de l'empire à partir de 1815.

nombreuses réformes que réclamèrent avec raison les nations rassemblées sous le sceptre des Habsbourg. Les premières satisfactions données à l'opinion, consistèrent dans la suppression des peines du fouet, du carcan et de la marque (1); dans l'attribution des délits de presse au jury (2); et enfin, en mars 1849, dans l'établissement du jury pour tout délit emportant cinq ans de réclusion au moins, et pour tout méfait politique, la haute-trahison exceptée. Entré dans la voie des réformes, où il était poussé par la force des événements, le gouvernement réalisa plusieurs autres progrès. Le plus important de tous sans contredit fut la promulgation du code d'instruction criminelle du 17 janvier 1850, basé sur l'oralité et la publicité des débats, avec le jugement par jurés, et modelé sur notre code de 1808. Une ordonnance du même jour eut pour objet d'atténuer provisoirement les rigueurs les plus choquantes du code des peines; un bon nombre de crimes fut reporté dans la catégorie des délits, et certains actes furent même rayés parmi les faits incriminés, tels que le suicide et les délits qui n'avaient plus de raison d'être par l'établissement de l'égalité des cultes.

Mais à peine l'Italie et la Hongrie étaient-elles reconquises, que le nouvel empereur François-Joseph adopta une résolution grave qui allait de nouveau changer tout le système gouvernemental de la monarchie. En abolissant la constitution du 4 mars 1849, qui à vrai dire n'était plus qu'une lettre morte depuis la dissolution de la représentation

(1) Résolution impériale du 22 mai 1848.

(2) Résolution du 18 mai 1848.

nationale, le jeune empereur déclara solennellement (1) reprendre la plénitude du pouvoir absolu, que son oncle et prédécesseur, avait été contraint d'abandonner au milieu de la convulsion qui avait mis en question l'existence de cet antique empire. Les conséquences de cet acte hardi, conseillé et soutenu par un parti puissant à la tête duquel se trouvait le prince de Schwarzenberg, ne se firent pas attendre ; les mêmes résolutions impériales posèrent les principes généraux sur lesquels la nouvelle organisation politique, administrative, judiciaire de l'empire devait désormais reposer. L'égalité des cultes, la liberté de la presse (2), le jury, à peine conquis, furent supprimés ; les tribunaux réorganisés (3) ; d'autres principes de gouvernement proclamés. Un revirement aussi radical nécessitait la révision de toute la législation pénale. Il faut convenir que l'activité du nouveau gouvernement ne fit pas défaut, car deux années n'étaient point écoulées que l'Autriche vit promulguer ses nouveaux codes.

Le code pénal, publié le 27 mai 1852, pour avoir force de loi dans toute l'étendue de l'empire, la frontière militaire exceptée, à partir du 1er septembre suivant, est une œuvre ni neuve ni originale ; ses auteurs se sont contentés d'un rôle plus modeste, en fondant dans le code de 1803 tous les décrets intervenus depuis un demi-siècle, en

(1) Résolutions impériales des 31 déc. 1851 et 11 janvier 1852.

(2) Ordonnance sur les délits de presse et autres moyens de publication, en vigueur depuis le 1er sept. 1852.

(3) Deux ordonnances du 19 janvier 1853 ont changé l'organisation de la compétence des tribunaux, telles qu'elles avaient été fixées par la loi du 14 juin 1849.

rectifiant ses dispositions ambiguës selon le sens fixé par la jurisprudence des cours et tribunaux, en éliminant les dispositions trop rigoureuses, et en cherchant autant que possible à remplir les lacunes que la pratique avait signalées. De même que le législateur de 1803, celui de 1852 s'est généralement abstenu de définitions théoriques, laissant à cet égard toute latitude au juge, éclairé par la science et la pratique.

Une innovation importante établie par le nouveau code pénal, est qu'il embrasse tous les faits incriminés, crimes, délits et contraventions, décidant expressément (1) qu'aucun autre crime, délit ou contravention ne peut être puni que ceux spécifiés dans le nouveau code. Cette déclaration était pour l'Autriche d'une bien plus grande portée qu'ailleurs, puisque les contraventions légères avaient été jusque-là abandonnées à l'arbitraire de la police, le code criminel de 1803 tel que l'indique son titre (2), ne s'occupant que des crimes et des contraventions graves.

La patente impériale du 29 juillet 1853 publia un nouveau code d'instruction criminelle, en remplacement de celui du 17 janvier 1850. Ce ne fut pas un progrès, loin de là; car ce dernier, quoique le temps nécessaire pour le juger dans la pratique eût fait défaut, avait obtenu, sauf quelques critiques portant sur des points secondaires, une approbation presque unanime. D'après le témoignage des voix les plus considérables, il donnait satisfaction à la science pénale, et le principe de l'accusation publique, celui de la

(1) Art. V de la patente impériale de publication du code pénal de 1852.

(2) V. page 83.

publicité et de l'oralité de débats, le jugement du fait par le jury, y avaient reçu toute l'application dont ils étaient susceptibles. Le code de 1853 revint largement sur les progrès réalisés : le jury fut entièrement supprimé, l'oralité et la publicité furent considérablement amoindries, et en général ce code se rapprochait de nouveau de la procédure allemande. Cependant il ne faut point le juger d'une façon trop sévère quand on envisage les grands obstacles que la composition hétérogène des populations de l'empire offrait à l'établissement d'une législation uniforme (1).

La *souveraineté de Lichtenstein*, celle de toute la confédération germanique qui a le moins d'étendue et dont le chef est un des grands dignitaires de l'empire autrichien, a adopté en 1817 les codes criminels d'Autriche en vigueur à cette époque.

§ II. — BAVIÈRE.

La Bavière a le droit de marcher au second rang, et par la date de sa réforme pénale et par la haute importance du code pénal de 1813, dû à l'éminent criminaliste Feuerbach. Lorsque Maximilien-Joseph, duc des Deux-Ponts, prince éclairé et ami du progrès, prit les rênes de l'électorat de Bavière (1799), élevé plus tard sous ce même souverain au rang de royaume, le pays était régi sous le rapport des lois pénales, par le *codex juris criminalis Bavarici* de 1751 (2), dont la première partie s'occupait des délits et des

(1) Nous renvoyons à la critique de ce code que nous avons publiée, dans le *Compte-Rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1854, t. IV, p. 217 à 287.

(2) Son auteur était le baron de Kreitmaïer.

peines, et la seconde de la procédure criminelle. Quoique un progrès pour son époque, ce code ne s'était pas considérablement éloigné de la Caroline; il y régnait une rigueur extrême, les supplices y étaient multipliés et cruels, la torture et les peines extraordinaires (1) conservées, tandis que la défense des accusés et les voies de recours contre les arrêts y étaient inconnues. Le besoin d'une réforme totale de la législation pénale au déclin du XVIII[e] siècle, était par conséquent aussi pressant en Bavière que partout ailleurs. Les travaux préparatoires commencèrent dès 1800 et aboutirent à un projet de code criminel dû au savant Kleinschrod (2).

Le gouvernement bavarois soumit cette épreuve aux corps judiciaires et enseignants, à tous les hommes de théorie et de pratique, et parmi les nombreux écrits qui répondirent à cette invitation, la critique d'un jeune mais déjà illustre professeur, Paul-Anselme de Feuerbach, attira à un si haut degré l'attention du gouvernement qu'il n'hésita point à lui confier l'élaboration d'un nouveau projet. En attendant que l'œuvre fût achevée, on remédiait par des ordonnances particulières aux plus pressantes nécessités : ainsi la peine de mort en matière de vol fut abolie, les châtiments en

(1) Celles qui, comme dans l'ancien droit français, étaient prononcées quand l'accusé était fortement soupçonné, mais n'avait pu être convaincu de sa culpabilité. Les criminalistes allemands les appellent *Verdacht-Strafen.*

(2) Projet d'un code criminel pour les États électoraux palatins de Bavière, rédigé par Gallus Aloys Kleinschrod, conseiller aulique et professeur de droit à l'université de Wurtzbourg, Munich 1802.

usage pour les crimes de haute-trahison, de braconnage, de vol qualifié, de corruption, furent mitigés, la torture supprimée, et la faculté d'appeler introduite.

L'œuvre de Feuerbach, soumise à une commission spéciale dans laquelle figuraient les savants juristes *Zentner* et *Goenner,* vit enfin le jour en 1813, et reçut force légale à partir du 1er octobre de ladite année. Elle était divisée en deux parties : 1° les crimes et les peines; 2° la procédure.

Conçu par un des plus illustres criminalistes du XIXe siècle, basé sur le système célèbre de la contrainte psychologique, objet de critiques ardentes, mais bien plus encore d'adhésions les plus chaleureuses, le code bavarois de 1813 ouvrit une ère nouvelle à la philosophie du droit pénal, et devint le modèle sur lequel l'Allemagne et la Suisse façonnèrent leurs lois criminelles. Le duché d'Oldenbourg se l'appropria comme loi, sauf quelques légères modifications; le royaume de Wurtemberg et le grand-duché de Saxe-Weimar firent élaborer des projets semblables; les cantons suisses de Saint-Gall (1820), de Bâle (1821), de Zurich (1835), adoptèrent des codes composés sur le modèle bavarois; le roi de Suède le fit traduire par son chancelier Ozenius.

Après les premières années d'enthousiasme, vint le moment de la critique calme et raisonnée; les principaux reproches faits à l'œuvre de Feuerbach, furent, en premier lieu, de ressembler plus à un traité didactique qu'à une loi vivante, et de transporter ainsi dans une œuvre de législation, l'esprit de système ou d'école toujours exclusif; ensuite de pécher par une rigueur extrême et une sévérité

telle qu'elles faisaient reculer le juge devant l'application de la loi (1). L'idée même sur laquelle reposait la théorie de Feuerbach lui fut contestée; la contrainte psychologique destinée à combattre l'impulsion sensuelle vers le crime, se trouvait déjà, d'après les adversaires du criminaliste bavarois, dans la *spinta criminosa* et la *contra-spinta penale* de Romagnosi, et cette idée avait même déjà été émise en germe bien avant par l'Anglais *William Eden*, dans ses *Principles of penal law*.

Cependant le code criminel de Feuerbach, il est juste d'en convenir malgré toutes les critiques, se distingue par des qualités essentielles et durables; l'élégance et la précision de son langage seront difficilement surpassées, et les définitions qu'il donne de la plupart des crimes pourront toujours servir de modèle aux législateurs. Cette supériorité incontestable explique la grande influence qu'a exercée ce code sur les travaux législatifs postérieurs.

Feuerbach put néanmoins voir par sa propre expérience, pendant l'exercice des fonctions judiciaires dont il fut investi plus tard, l'imperfection de son œuvre, et en effet on trouva après sa mort, parmi ses travaux inachevés, un nouveau projet de code dans lequel il avait modifié la plupart des dispositions sur lesquelles avait porté la critique de ses contemporains.

Mais la pratique ne permettait pas d'attendre, et l'impossibilité d'appliquer les peines établies par le code bavarois

(1) Un excellent travail sur le code bavarois de 1813 est dû à une plume française. *Code pénal de Bavière*, trad. de l'allemand avec les explications tirées du Commentaire officiel, par Ch. Vatel; Paris, Durand, 1852.

de 1813 était tellement flagrante, que dès 1816 le chapitre entier *Du vol* dut être remanié, et que pendant les années suivantes, un grand nombre de *Novelles* vint corriger ses rigueurs.

Malgré ces modifications, les observations incessantes de la magistrature bavaroise réclamaient une révision générale de la législation pénale; de nouveaux projets furent en effet présentés aux chambres législatives en 1822 (1), 1827, 1831 et 1843. Élaborés par de savans jurisconsultes, ayant donné lieu à des discussions approfondies et à des ouvrages critiques considérables, néanmoins aucun de ces travaux n'avait abouti, lorsque 1848 vint donner une force irrésistible aux réformes demandées depuis de si longues années par les populations de l'Allemagne.

En Bavière comme ailleurs, on tâcha de pourvoir au plus nécessaire et de donner satisfaction à la pression de l'opinion publique sur les points capitaux. Les lois du 4 juin et du 10 novembre 1848, ainsi que celle du 25 juillet 1850, réformèrent radicalement la procédure en y introduisant l'oralité, la publicité des débats et le jugement par jurés; la loi du 29 août 1848, toute provisoire, avait pour objet en attendant la révision complète du code pénal, de le mettre d'accord avec les nouvelles institutions judiciaires; elle a en outre agrandi la latitude du juge dans l'arbitration des peines, introduit les circonstances atténuantes et supprimé plusieurs genres de châtiments.

Cependant les modifications introduites à la hâte en 1848 n'excluaient point la révision générale des codes criminels al-

(1) Le principal auteur de ce projet était Goenner.

lemands. Aussi en Bavière des projets de codes d'instruction furent discutés en 1850 et en 1853, basés sur les principes fondamentaux de la procédure française, très-connue et fort appréciée dans ce pays, puisque la province Trans-Rhénane (1) est encore régie à l'heure qu'il est par nos codes de 1808 et 1810.

Quant au code des peines, des nouveaux projets furent publiés en 1851 et en 1855. La discussion du dernier projet entamée déjà depuis plusieurs années, devait de nouveau être abordée par la dernière législature, quand l'achèvement du code pénal fut encore une fois entravé par la dissolution de la deuxième chambre, le 20 mars 1858. Ce sont en effet les vues différentes de celles du gouvernement, exposées par les commissions parlementaires dans un rapport sur la réforme du code pénal, qui ont été la cause de cet acte de rigueur de la part du roi Maximilien II.

Mais quel que soit le sort définitif de ce code, il n'en est pas moins vrai que la richesse des matériaux contenue dans ces projets divers depuis 1822, les discussions approfondies auxquelles ils ont donné lieu dans les chambres, enfin la parfaite connaissance que les jurisconsultes de la Bavière possèdent de notre législation criminelle, puisque comme magistrats ou avocats ils la pratiquent depuis plus de quarante années dans une des provinces bavaroises, font des travaux législatifs de ce pays une des études les plus instructives pour les criminalistes, mais surtout pour les criminalistes français.

(1) Il en est de même pour les provinces Trans-Rhénanes de l Prusse et de la Hesse.

§ III. — PRUSSE.

Après l'Autriche et la Bavière, la Prusse vient fixer toute notre attention, car au XVIIIe comme au XIXe siècle, ce pays marche en tête de la réforme des lois pénales. Ce fut en 1740 que la Prusse venait d'échanger un roi exclusivement soldat et d'un esprit étroit, contre un prince nourri dans les idées de progrès, éclairé, philosophe, mais qui n'en était pas moins un illustre homme de guerre et un grand politique, car l'auteur de l'*Anti-Machiavel* et des *Poésies du philosophe Sans-Souci*, savait triompher des armées d'un tiers de l'Europe coalisée contre lui, ajouter la Silésie à ses domaines, obtenir le traité de Hubertsbourg, et fonder la grandeur future de sa patrie, qui dès ce jour prit rang parmi les puissances de premier ordre.

Frédéric II, à qui l'histoire a donné à juste titre le surnom de Grand, circonscrit dès son avénement l'application des peines capitales qualifiées, et trois ans plus tard il diminua également celle de la peine capitale simple. Mais ce n'est pas là ce qui pouvait satisfaire un esprit d'une si haute portée; la révision générale de toute la législation était le but auquel il tendait, et c'est à Frédéric que revient l'honneur d'avoir le premier en Allemagne abordé cette belle tâche. Des 1746, il mit la main à la codification de toutes les lois de son royaume, les épurant en même temps par la philosophie dont il était un des plus fervents disciples, et après bien des projets abandonnés et repris, après des travaux préparatoires qui avaient duré près d'un demi-siècle, l'œuvre de Frédéric fut achevée, et la monarchie prussienne

se vit dotée d'un code général, le droit commun prussien (1).

Les travaux préparatoires de ce grand corps de lois avaient été commencés sous la direction du chancelier de Cocceji en 1748; un premier avant-projet fut livré à la publicité (de 1749 à 1751) sous le nom de *corpus juris Fredericiani* (2), et une instruction du roi lui-même publiée en tête, prouvait que le Grand Frédéric ne dédaignait pas à son tour de s'éclairer des avis de l'Europe savante. « Je remets ce projet d'un code général de la monarchie prussienne, disait-il, entre les mains du public, invitant et pressant tous les membres de la république des lettres, tant regnicoles qu'étrangers, de leur faire subir un examen sincère, rigoureux et entièrement libre. » Les travaux furent repris sous la direction du ministre de Carmer et poursuivis sous Suarez, et après que le résultat fut encore une fois soumis à une révision approfondie, le recueil des lois prussiennes fut publié et mis en vigueur en 1794.

D'après l'avis des publicistes les plus autorisés de l'Allemagne, cette codification était pour son époque une œuvre du plus grand mérite, et très-supérieure à tout ce que l'Allemagne avait jusqu'alors tenté en fait de législation; cette approbation toutefois ne doit être donnée qu'aux lois civiles, qui en effet régissent encore aujourd'hui non-seulement la majeure partie de la monarchie prussienne, mais des pays même qui autrefois soumis à la maison de Hohenzollern, ont passé depuis sous d'autres sceptres (3).

(1) *Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten.* Berl. 1794.

(2) Une trad. franç. parut en 1751, à Paris, en 3 volumes in-8°.

(3) Par exemple la partie de la Bavière, qui autrefois formait le marquisat d'Anspach.

Quant à la partie du droit commun prussien (Partie II, Titre 20), qui contient les lois pénales, elle ne saurait mériter la même approbation. On s'aperçut après quelques années que cette branche de la législation était la moins satisfaisante; en effet c'était plutôt une nouvelle rédaction des lois anciennes que des lois réformées. Ainsi on se vit bientôt obligé de corriger, de modifier, de compléter la partie pénale du droit commun prussien. Quant à la procédure elle fut entièrement réorganisée par l'ordonnance (*Criminal-Ordnung*) du 11 décembre 1805.

La Prusse contemporaine n'est pas restée en arrière de celle du siècle précédent dans la voie du progrès en ce qui concerne la législation pénale. C'est à la Prusse, en effet, que revient l'honneur d'avoir songé la première (1) en Allemagne à introduire dans la procédure criminelle, les principes salutaires et vivifiants de l'oralité et de la publicité, et d'en avoir, quoique d'une façon très-restreinte, essayé la mise en pratique dès avant la tourmente de 1848, qui força la main à tant de gouvernements récalcitrants.

Les premières modifications notables à l'ordonnance sur la procédure qui régissait la monarchie prussienne, les provinces rhénanes exceptées, furent apportées par l'ordonnance du 31 août 1840, établissant une instruction sommaire pour les affaires criminelles de moindre importance, et par l'importante loi du 17 juillet 1846, introduisant les débats oraux, et délivrant le juge de l'intolérable théorie des

(1) Le code de procédure Badois de 1845 avait déjà, il est vrai, consacré les principes de l'oralité, de la publicité, et l'accusation publique, mais à cause de l'organisation des tribunaux, la nouvelle législation n'avait pas été mise en vigueur.

preuves légales. Applicables à l'origine aux tribunaux de la ville de Berlin exclusivement, ces améliorations capitales ne tardèrent pas à être étendues à toute la monarchie. Déjà antérieurement le gouvernement prussien, fidèle à l'antique et prudente lenteur allemande, avait essayé timidement d'un ministère public dans deux matières spéciales, la censure et les affaires matrimoniales (1). Enfin après 1848, les lois des 2/3 janvier 1849 achevèrent la réforme, en abolissant les derniers restes de la justice patrimoniale, et en établissant le jugement par jurés dans les affaires criminelles.

Mais la Prusse, comme bien d'autres pays allemands, vit bientôt arriver l'époque où le principe d'autorité allait prendre sa revanche sur le principe de la liberté, et là comme ailleurs, ce retour amena des modifications dans la procédure criminelle, et avant tout l'amoindrissement du jury. C'est à cette catégorie qu'appartiennent les lois portées en 1852 et 1853. Lors de la discussion dans les chambres prussiennes, à cette époque, le jury fut attaqué avec véhémence par un certain parti, le même qui vient de subir une éclatante défaite par l'avénement du nouveau régent le prince Guillaume, frère puîné du roi; mais en dépit de ces attaques, l'institution fut maintenue quoique amoindrie. La compétence du jury fut restreinte aux crimes graves pour lesquels la loi prononçait au moins trois années de réclusion; la plupart des délits politiques et de presse furent rendus à la connaissance des juges permanents; enfin les crimes de haute-trahison, d'offense contre la personne du roi et les

(1) Ordonn. du 23 févr. 1843 et du 28 juin 1844.

actes hostiles contre la confédération furent réservés à la cour supérieure ou *Kammer-Gericht.*

Quant à la législation pénale proprement dite, les travaux contemporains en Prusse ne sont pas moins considérables. A l'inconvénient de dater du dernier siècle, les lois pénales contenues dans le droit commun prussien (Partie II, t. 20), joignaient cet autre, de ne régir que les parties de la monarchie qui se trouvaient réunies sous la couronne de Hohenzollern depuis la fin du XVIIIe siècle; quant à plusieurs autres provinces acquises plus tard, elles étaient régies par le droit commun allemand, basé sur la constitution Caroline; les provinces rhénanes enfin jouissaient du code pénal français. Ce fut donc un immense bienfait que le code du 14 avril 1851, qui, dès le 1er juillet de la même année, soumit la monarchie entière à une seule législation pénale, produit de longs et précieux travaux qui avaient commencé dès 1826 sous le ministre Dankelmann, et qui continués sous Von Kamptz, l'illustre Savigny et d'autres jurisconsultes de mérite, donnèrent lieu à différents projets en 1828, 1836, 1843, 1845, 1847 et 1850 ; c'est ce dernier qui, accepté avec quelques modifications peu importantes par les chambres, est devenu le code actuellement en vigueur.

En comparant le nouveau code pénal prussien avec les autres codes criminels allemands, on est frappé de sa physionomie particulière, notamment en ce qui touche sa partie générale. En effet, malgré la diversité des dispositions que ces codes présentent, on ne peut disconvenir qu'ils ont un caractère commun, produit de la doctrine, de la science et de la jurisprudence allemandes. La Prusse, dont les pro-

vinces occidentales se trouvaient régies depuis un demi-siècle par les lois françaises, s'est au contraire rapprochée de notre code pénal sur plusieurs points capitaux, notamment, en ce qui concerne la doctrine sur le concours de plusieurs crimes, la tentative, la complicité, l'imputation morale, la sobriété des définitions théoriques ; son nouveau code forme pour ainsi dire la tête de colonne des législations allemandes qui ont pris les lois françaises en très-grande considération.

Mais déjà le code de 1851 a révélé dans la pratique des inconvénients qui ont donné lieu aux lois du 9 mars 1853 et du 24 avril 1856. Leur objet principal est d'abaisser le minimum des pénalités, reconnu généralement comme trop élevé, de concéder au juge une plus grande liberté dans l'arbitration des peines et dans l'appréciation des faits incriminés, et de corriger les définitions trop absolues ou trop systématiques de certains délits.

Plusieurs pays allemands se sont approprié la législation prussienne : le duché de Anhalt-Bernbourg (1), la principauté de Waldeck (2) et les deux pays de Hohenzollern (3), aujourd'hui réunis à la couronne de Prusse par suite de la cession volontaire de leurs princes, agnats de la maison régnante en Prusse.

§ IV. — SAXE.

Le royaume de Saxe était resté jusqu'à une époque très-récente sous le régime du droit commun allemand.

(1) Lois des 28 mars, 29 juillet, 8 décembre 1850 et 17 mars 1851, pour la procédure. — Code pénal du 5 février 1852.

(2) Loi du 14 juin 1850.

(3) En vigueur depuis le 1er janvier 1852.



La procédure criminelle, il est vrai, avait subi quelques modifications indispensables par la loi du 30 mars 1838, mais la réforme radicale, quoique reconnue nécessaire par tout le monde, se vit incessamment remise par le désaccord qui régnait entre le gouvernement et les chambres saxonnes, sur les principes dirigeants de la nouvelle législation. Ainsi le roi ayant fait présenter en 1842 un projet de code d'instruction criminelle conservant la procédure inquisitoriale, la représentation nationale le rejeta; d'autre part, un programme élaboré par une commission parlementaire, et posant les bases d'un nouveau projet, ne put obtenir l'assentiment du pouvoir. Ici comme ailleurs, 1848 mit fin aux discussions; les principales réformes de la procédure, réclamées par les peuples de l'Allemagne et formulées par la Diète nationale de Francfort, reçurent une prompte satisfaction (1). Enfin les chambres furent de nouveau saisies d'un projet de code d'instruction criminelle en 1854; après une discussion approfondie, il fut accepté le 11 août 1855 pour avoir force de loi à partir du 1er août 1856; la procédure y est basée sur l'accusation publique, sur l'oralité et la publicité des débats, mais le jury et tout ce qui s'y rattache sont de nouveau supprimés.

Quant à l'élaboration du code pénal, elle fut arrêtée dès 1810; des hommes célèbres dans la science pénale et appartenant à la Saxe, tels que Tittmann, Erhard, Stubel, en furent successivement chargés, mais leurs projets qui parurent en 1813, en 1816 et en 1827, n'aboutirent pas, principalement à cause de leur étendue. Un nouveau code des

(1) Loi du 18 novembre 1848.

peines fut soumis aux chambres en 1836, et un prince sur les marches du trône, celui qui fut plus tard le roi Jean de Saxe, ne dédaigna pas d'en être le rapporteur à la chambre des seigneurs. Ce projet fut l'objet de discussions longues et ardentes, car c'était pour la première fois en Allemagne qu'une assemblée politique était appelée à fonder et à achever la grande œuvre d'une législation pénale; de guerre lasse on se fit de part et d'autre des concessions, dont l'influence défavorable sur le nouveau code, qui fut enfin adopté et publié le 30 mars 1838, ne saurait être niée.

Ce code fut introduit avec de légères modifications par les duchés de Saxe-Weimar en 1839, Saxe-Altenbourg en 1841, Saxe-Meiningen en 1844, et par la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen en 1845. Toutefois dans la période qui succéda à 1848, ces divers pays (1) adoptèrent une nouvelle législation pénale, le code pénal thuringeois (*Thüringisches Strafgesetzbuch*) de 1850, un des meilleurs codes et des plus humains qui régissent l'Europe; il fut également promulgué dans les duchés de Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha (2), Anhalt-Dessau, Anhalt-Kœthen (3), et dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

Pour en revenir au royaume de Saxe, le code pénal de 1838 fut approuvé à l'époque de son apparition. On louait la concision et la simplicité de ses dispositions; la modération de ses pénalités, sauf celles qui touchaient la peine capitale et la réclusion à vie, dont le législateur saxon avait

(1) Saxe-Weimar par la loi du 20 mars 1850, Saxe-Meiningen, loi du 12 juillet 1850.

(2) Loi du 12 juillet 1850.

(3) Loi du 28 mai 1850. Loi modificative du 10 septembre 1853.



fait un trop fréquent emploi; on approuvait sans réserve la grande latitude laissée aux juges dans la graduation des peines. Mais le temps et les idées marchent vite dans notre siècle, et l'Allemagne notamment avait élaboré pendant vingt années tous les problèmes de la législation pénale. Le gouvernement royal saxon, excité par les représentations de la nation se mit de nouveau à l'œuvre, et fit élaborer dès 1850 un nouveau projet, mais ce ne fut que le 13 août 1855 qu'il fut adopté, pour être mis en vigueur à partir du 1er août 1856, conjointement avec le nouveau code de procédure criminelle.

Ce code des peines, dont le savant Krug (1) fut un des principaux rédacteurs et le rapporteur auprès de la commission législative, n'est point la simple révision du code de 1838, mais bien une législation nouvelle, surtout dans sa partie générale. Le projet avait aussi considérablement abaissé le minimum des pénalités, et rayé plusieurs faits réputés délits dans les lois existantes, du nombre des faits incriminés, mais les chambres saxonnes, émues par les déplorables événements qui, à une époque rapprochée, avaient désolé le royaume, et nécessité la conquête de la capitale par une armée prussienne, inclinaient vers plus de sévérité; aussi la plupart des amendements proposés dans ce sens, ont-ils trouvé un accueil favorable.

§ V. — HANOVRE.

A peine le royaume de Hanovre fut-il constitué et doté d'une représentation nationale, que celle-ci éleva énergi-

(1) Cet éminent criminaliste a aussi donné un excellent commentaire du nouveau code : « *Commentar zum Strafgesetzbuche für das Kœnigreich Sachsen*, von Krug. Leipzig 1855.

quement la voix (1), afin d'obtenir une procédure criminelle moderne pour faire cesser l'incertitude et l'arbitraire qui régnaient dans l'administration de la justice répressive, et afin de remplacer par un code pénal unique ces lois de tout âge et de toute origine, qui étaient en vigueur dans les différentes contrées adjointes à l'électorat de Hanovre pour en faire un royaume. Le droit romain, le droit canon, la Caroline, le miroir saxon, les statuts des provinces et des villes formaient un amalgame, où les juges eux-mêmes avaient la plus grande peine à se retrouver. Les châtiments étaient d'une cruauté révoltante, la torture en vigueur, la procédure dénuée de toute garantie pour l'accusé. Le gouvernement vit bientôt qu'il ne lui serait pas possible d'attendre jusqu'à la confection de nouveaux codes, il résolut de pourvoir au plus pressé : la marche de la procédure fut débarrassée de ses retards les plus intolérables (2), la torture abolie (3), et la majorité absolue requise pour prononcer des peines criminelles (4).

Pendant ce temps une commission sous la présidence de M. Rumann, ministre de la justice, fut formée pour l'élaboration d'une nouvelle législation pénale; elle prit le code bavarois de Feuerbach pour modèle. Le professeur Bauer de Gœttingue fut un des principaux collaborateurs du projet qui fut terminé et publié en 1824. M. Mittermaïer en fit une critique approfondie (5), qui motiva de nouvelles

(1) Dès le 6 décembre 1816.

(2) Ordonnances des 31 déc. 1820, 15 janvier 1823.

(3) Loi du 25 mars 1822. — (4) Ordonn. du 22 févr. 1823.

(5) *Bemerkungen ueber den neuesten Entrourf eines Strafgesetzbuchs für das Kœnigreich Hannover.* Heidelberg 1825, in-8°.

délibérations, et un autre projet accompagné de motifs étendus fut publié par Bauer en 1826. Ce second travail du savant professeur de Gœttingue donna lieu à une polémique des plus savantes entre Bauer et Gans. Le projet présenté aux États en 1830 fut encore amendé, puis revisé une quatrième fois en 1833; enfin en 1837 les discussions parlementaires allaient aboutir à une adoption, lorsque de graves événements politiques éclatèrent. Le roi Ernest-Auguste, un vieux tory de l'ancienne roche, connu avant son avénement au trône de Hanovre sous le nom de duc de Cumberland, prononça la dissolution et la suppression temporaire des États (1); se croyant désormais autorisé à résoudre les questions sur lesquelles les chambres n'avaient pu s'accorder, il publia le 1er novembre 1840, sans leur concours, un nouveau code pénal.

A la même époque, le gouvernement hanovrien réforma la procédure pour le grand criminel par la loi du 8 septembre, et pour les affaires de police par celle du 19 novembre 1840.

Mais peu d'années après survinrent les événements de 1848; ils produisirent leur effet dans le Hanovre, comme ailleurs, et le gouvernement fut amené à réformer radicalement la procédure criminelle par la loi du 24/30 décembre 1849. Persistant dans cette voie libérale et progressive, le Hanovre vint à consacrer un système modelé presque entièrement sur la procédure française, par le code d'instruction (2) mis en vigueur en 1852. Toutefois le souffle contraire

(1) Rescrit royal du 29 juin, et patente du 5 juillet 1837.

(2) Du 8 novembre 1850.

ne manqua pas d'envahir cette partie de l'Allemagne, et quelques années plus tard le gouvernement hanovrien rentrant dans la voie de la réaction, supprima, par ordonnance royale du 27 décembre 1855, toute intervention du jury dans les affaires politiques et de presse.

§ VI. — WURTEMBERG.

Le royaume de Wurtemberg venait également, après de longs travaux abandonnés et repris, d'établir sa législation pénale, lorsque survinrent les graves événements qui marquèrent le milieu de ce siècle. Déjà sous le règne précédent, entre 1808 et 1816, quatre projets de code avaient été élaborés, lorsque le roi actuel Guillaume Ier institua, dès son avénement au trône (1816), une commission législative chargée de rédiger de nouvelles lois pénales sur le modèle du code bavarois de 1813. Ce projet dont le savant président *Weber* a été le rédacteur principal, fut publié en 1823 et soumis aux chambres, mais le ministre de la justice le retira pendant la discussion en s'expliquant en ces termes : « La détermination du gouvernement ne doit pas surprendre dans un temps où chaque année, pour ainsi dire, voit naître une nouvelle théorie du droit pénal ; où les différentes branches du droit criminel sont continuellement l'objet d'études fructueuses, et où on attend partout les résultats de l'application d'un nouveau système d'emprisonnement. En présence de pareils événements, il est naturel d'attendre encore, afin de tirer profit des ressources que promet l'avenir. » De 1832 à 1835 les travaux furent

activement repris; un dernier projet rédigé par les membres de la commission instituée à cet effet, après avoir été soumis à l'avis de la faculté du droit de Tubingue, fut discuté dans le conseil privé du gouvernement, et ensuite présenté aux États du royaume (1838). Après de longs débats le nouveau code pénal fut adopté (1), suivi dans la même année d'un code des peines de police (2).

Les chambres wurtembergeoises avaient soumis le système des peines à une discussion très-approfondie. La deuxième chambre ne se décida à conserver la peine de mort qu'avec une majorité de 24 voix (53 contre 29); on avait remarqué que la moitié des dignitaires de l'Église protestante, et tous les membres du clergé catholique avaient voté pour l'abolition. L'exécution par la guillotine, quoique fortement appuyée, ne fut pas adoptée, à cause des souvenirs de la Terreur, et nonobstant qu'on prouvât que loin d'être une invention de la révolution française, la guillotine avait déjà été en usage au commencement du XVIe siècle dans le Wurtemberg : « Vous venez de voter la suppression de la peine capitale qualifiée, s'écriait un membre de la chambre, l'exécution ne doit plus être désormais que la simple privation de la vie, et en conservant la décollation par le glaive, vous rétablissez la peine capitale qualifiée, puisque l'expérience a prouvé que la pensée que le bourreau pouvait manquer à tuer du premier coup, était le plus affreux tourment des condamnés. »

La chambre consacra encore de longues séances à la

(1) Publié le 1er mars 1839.
(2) Publié le 2 octobre 1839.

question de la publicité des exécutions capitales, de la conservation des peines perpétuelles et des châtiments corporels; et quoique pour cette fois les idées des hommes de progrès n'eussent pas encore le dessus, ces discussions préparaient néanmoins admirablement le terrain aux réformes futures. Cependant les châtiments corporels ne furent conservés que comme peines accessoires ou bien comme peines disciplinaires dans l'intérieur des prisons.

Vers la même époque (1839), le Wurtemberg s'occupa d'un nouveau code de procédure criminelle (1). Après trois projets élaborés qui n'avaient point abouti (2), un quatrième fut enfin assez heureux de réunir l'assentiment des États. Cependant la discussion était plus passionnée encore que lors du code pénal. Malgré l'effort du parti éclairé de la deuxième chambre, le code a conservé l'ancienne procédure allemande, basée sur le système inquisitorial et l'instruction écrite; les progrès ne consistèrent que dans l'établissement d'un ministère public avec des attributions très-circonscrites et dans la publicité des débats pour les crimes graves.

Les paroles prononcées pendant la discussion par les organes du gouvernement et par les membres de la première chambre, sont des preuves irrécusables de l'opposition acharnée que faisaient alors les gouvernements allemands aux vœux si populaires de la réforme de la procédure pénale; et il est cependant bon de noter qu'à cette époque le parti du progrès laissait à l'écart la grande question du jury,

(1) Adopté le 22 juin 1843.

(2) En 1820, 1830 et 1843. Le premier était dû au président *Weber*.

n'appelant de ses vœux que la substitution de l'accusation publique et des débats oraux et publics au système inquisitorial et à la procédure jugeant sur pièces écrites. Le ministre de la justice osait affirmer avec une obstination aveugle et en foulant la vérité aux pieds, « que les adversaires de la procédure écrite étaient forcés eux-mêmes de reconnaître qu'elle offrait le double avantage d'une précision et d'une certitude mieux établies; que la procédure publique n'était qu'un drame orné d'artifices oratoires et de scandales divertissants, approprié au caractère des voisins *Welches,* et indigne des Allemands, pour lesquels l'administration de la justice était un objet sérieux et sacré. » Pour expliquer en partie une incartade aussi extravagante que haineuse, rappelons-nous que le Wurtemberg est la patrie de *Menzel,* ce pamphlétaire virulent que la verve incisive de Louis Bœrne a baptisé du nom de franco-phage, *Franzosen-fresser.* Mais que dire des Anglais, des Écossais, des Nord-Américains, que les paroles du ministre wurtembergeois suppriment d'un trait de plume, comme s'il n'y avait que le léger et volage Welche seul, qui commette le crime d'administrer la justice pénale publiquement au grand soleil de la vérité? Le coup de tonnerre de 1848 vint se venger cruellement de pareilles excentricités du soi-disant parti conservateur, et ce que les gouvernements avaient marchandé depuis de longues années, ils se voyaient tout à coup contraints d'en faire la concession la plus large.

Un code fondé presque entièrement sur le système inquisitorial, consacrant l'instruction sur pièces écrites, n'admettant qu'une publicité illusoire des derniers débats et une

défense plus limitée encore des accusés, ne put résister intact à l'orage de 1848.

Les lois du 13/14 août 1849 vinrent donc radicalement transformer la procédure, en la réorganisant sur les bases du système de l'accusation publique, de l'oralité, de la publicité, et du jugement par le jury; en même temps on abrégea d'une façon notable la durée des peines édictées par le code pénal de 1839. Les dispositions de ce code furent encore modifiées dans le même sens de mansuétude par les lois du 17 juin 1853 et du 14 avril 1855. Néanmoins la première de ces lois rétablit la peine capitale, abolie momentanément par un acte solennel émané de la Diète nationale de Francfort. Cet acte qui porte la date du 27 décembre 1848, et dont après dix ans il ne reste guère de trace aujourd'hui, contenait une déclaration des droits fondamentaux du peuple allemand, à l'instar de celles qui furent proclamées en France par les assemblées constituantes en 1791 et en 1848. Le paragraphe 9 supprimait sur toute la surface des contrées allemandes la peine capitale. Nous aurons l'occasion de revenir, dans la deuxième partie de notre travail, sur les vicissitudes de cette peine avant, pendant et après la période qui vit la réunion éphémère du Parlement national allemand.

§ VII. — BADE.

Les événements qui agitèrent l'Allemagne après la chute de la branche aînée des Bourbons en France, firent que dès cette époque on s'occupa très-sérieusement, dans le grand-duché de Bade, de reviser la législation criminelle;

et on peut dire en toute vérité que nulle part on n'approfondit d'une façon plus étendue la réforme de la procédure selon les principes de l'accusation, de l'oralité et de la publicité, tout en excluant le jury et en confiant les procès criminels à des juges magistrats, que dans le pays badois. La part active et prépondérante qu'y a prise un homme éminent, M. Mittermaïer, comme membre de la commission, et comme président de la deuxième chambre pendant la discussion, n'a pas empêché le légiste d'en critiquer le résultat final. Pour l'instruction criminelle, les projets de 1835 et de 1843 ont abouti au code du 6 mars 1845; en même temps une loi sur l'organisation judiciaire fut promulguée. Pour la législation pénale des projets furent élaborés en 1836 et en 1839, le dernier fut même adopté par la deuxième chambre (1840); mais la chambre des seigneurs y fit de si nombreuses modifications, que les discussions entre les deux branches de la représentation nationale ne furent terminées qu'en 1845 (1). Cependant aucun de ces trois codes adoptés à cette époque ne reçut immédiatement force de loi. C'est la loi du 5 février 1851 qui les a mis en vigueur, toutefois après les avoir mis d'accord avec les nouveaux principes consacrés depuis 1848 dans les autres pays de la confédération, et notamment en introduisant le jury pour le jugement définitif des crimes.

§ VIII. — HESSE GRAND-DUCALE.

Dans le grand-duché de Hesse reconstitué après les grandes guerres avec la France, de provinces régies par les

(1) Code pénal du 6 mars 1845.

lois les plus diverses, le besoin d'une législation uniforme fut des plus urgents; aussi la constitution du 27 décembre 1820 promit à cet égard aux Hessois du grand-duché une prompte satisfaction. Dès 1824 un projet de code pénal fut terminé, que le gouvernement soumit à l'examen d'un homme qui déjà à cette époque s'était distingué parmi les criminalistes de l'Allemagne, et qui depuis s'est porté au premier rang par ses précieux travaux embrassant les législations criminelles d'une grande partie de l'Europe. M. Mittermaïer remplit cette tâche honorable, en publiant ses observations, qui nécessitèrent une révision à peu près complète; en 1836 le conseiller d'État hessois *Knapp,* qui avait déjà travaillé au projet de 1824, en publia un nouveau qui trois ans après (1839) fut soumis aux chambres. Les discussions furent longues et vives; un rapport fort étendu et très-remarquable fut présenté au nom des comités des deux chambres par le député hesse (1), mais les divergences qui s'étaient fait jour entre les deux branches de la législature, menaçaient de priver le pays pendant longtemps encore du bienfait d'un code pénal uniforme : ainsi l'un des points les plus controversés fut la suppression des châtiments corporels, demandée par la deuxième chambre, tandis que la première insistait pour leur conservation. De guerre lasse, on abandonna au gouvernement la solution des points qui partageaient les représentants du pays. Le gouvernement du grand-duc s'acquitta de la tâche en juge impartial; mettant de côté les

(1) *Bericht der zur Begutachtung des Entwurfs eines Strafgesetzbuchs für das Grossherz. Hessen gewahlten Ausschusse,* 1 *u* 2 Kammer. Darmstadt 1840, in-8°.

passions politiques et n'écoutant que les intérêts réels du pays, il fit tantôt droit à l'une, tantôt à l'autre chambre; ainsi dans la question des châtiments corporels, il se rangea du côté de ceux qui en avaient demandé la suppression. Le nouveau code pénal fut enfin promulgué (17 septembre 1841) pour avoir force de loi à partir du 1er avril 1842; c'est un des codes allemands qui se rapproche le plus du nôtre, et ce qui y contribua encore puissamment, c'est que beaucoup de jurisconsultes hessois s'étaient familiarisés avec les codes français, en les pratiquant dans la province Trans-Rhénane soit comme magistrats, soit comme avocats.

Quelques modifications ont été apportées à ce code pénal par la loi du $\frac{\text{23 février}}{\text{11 avril}}$ 1849, et une de ses dispositions les plus remarquables est celle qui abolit la peine de mort, en vertu de la déclaration des droits fondamentaux du peuple allemand émanée du Parlement national réuni dans l'église de Saint-Paul de Francfort; toutefois il en a été de la suppression du châtiment suprême comme des autres droits proclamés avec tant d'enthousiasme à cette époque : la peine de mort ne tarda pas à être rétablie dans la Hesse grand-ducale par la loi du 26 avril 1852.

Si en Autriche (1), en Prusse, en Bavière et dans beaucoup d'autres contrées on a réuni, à l'instar de notre code pénal, les faits incriminés de tous les degrés en un seul code, d'autres législations n'ont traité dans le code criminel que les crimes et les délits graves, en reléguant dans un code séparé les délits moindres et les contraventions. De ce nombre sont les législations d'Au-

(1) Depuis le code pénal de 1852.

triche de 1803 (1), de Wurtemberg (2), de Hanovre, de plusieurs cantons suisses (3), de Modène (4), de l'île de Malte (5). Le grand-duché de Hesse a suivi la même voie; après avoir fixé les pénalités des faits graves dans le code pénal de 1841, il a réglé la catégorie des délits légers et des contraventions par le code de police du 1er mai 1856 (*Polizei-Strafgesetzbuch*).

Nos dénominations de crimes, délits et contraventions ne s'appliquent que fort improprement à cette classification. L'un des plus vifs reproches faits à notre législation pénale par les criminalistes allemands, suisses et italiens, est cette distinction arbitraire qui divise les faits incriminés en trois catégories, non d'après la nature du délit, mais d'après la compétence des divers tribunaux fixée par les peines que ces actes entraînent. Les législateurs étrangers que nous venons d'énumérer, en faisant deux parts des actes punissables, ne se sont nullement occupés de la peine, mais de l'essence, de la nature du fait qui y donne lieu. S'il était permis de formuler d'une manière générale le critérium qu'ils ont suivi, nous dirions que dans leurs codes criminels ils ont compris tous les actes constituant une lésion de droit

(1) Le code criminel de 1803 ne réglait que les crimes et les infractions graves.

(2) Code des crimes du 1er mars 1839; code des contraventions de police du 2 octobre 1839.

(3) Vaud, Lucerne, Saint-Gall.

(4) Code de police pour les États du duc de Modène du 12 février 1854. Code criminel et de procédure criminelle pour les États d'Este du 14 décembre 1855.

(5) Deux codes séparés ont été publiés dans cette île en 1854.

(*Rechtsverletzungen*), tandis que dans les codes de police, ils se sont occupés plutôt des actes (*Gemein-gefahrliche Handlungen*) ayant une tendance à troubler l'ordre public ou à faciliter la perpétration des délits.

Quant à la procédure criminelle, les événements de 1848 surprirent le grand-duché avant qu'il eût réformé cette branche importante de l'administration de la justice. La loi du 28 octobre 1848 rentre dans la catégorie de celles que les années 1848 et 1849 virent éclore dans la plupart des pays allemands; elle n'était destinée qu'à donner immédiatement satisfaction aux vœux populaires en ce qui concerne l'oralité et la publicité de la procédure et le jugement par jurés.

Mais bientôt des plaintes sur la durée des cours d'assises, ainsi que sur la multiplicité des acquittements prononcés par le jury, faits qui ne doivent pas étonner quand on considère le peu d'expérience que magistrats et jurés avaient de la nouvelle procédure, furent habilement exploitées par le gouvernement grand-ducal, afin d'obtenir des mesures législatives restreignant la compétence du jury. Ainsi intervinrent les lois du 22 mars et du 26 avril 1852, supprimant le jugement par jurés pour tout crime politique et délit de presse, et ne laissant au jury que la décision concernant les crimes ordinaires les plus graves.

Dans la province rhénane, le code français de 1808 continue à être en vigueur, toutefois modifié en 1848 (1) dans un sens libéral, et en 1852 (2) dans l'esprit des me-

(1) Loi du 31 décembre 1848.

(2) Loi du 26 avril 1852.

sures législatives prises pour les autres provinces du grand-duché.

Depuis 1852, le projet d'un code de procédure uniforme pour tout le grand-duché a été élaboré dans les conseils du gouvernement; conçu d'abord sur le modèle du code français et des lois prussiennes, l'esprit de l'époque y a introduit de notables déviations; le système accusatoire, l'oralité de la procédure et la compétence du jury ont été notamment soumis à des restrictions. Mais par des raisons politiques ou autres, ce projet n'a pas été jusqu'à ce jour soumis aux délibérations des chambres législatives.

§ IX. — LES AUTRES PAYS DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Après avoir passé en revue l'état de la législation criminelle dans les huit pays principaux de l'Allemagne, nous allons réunir les autres souverainetés de la Confédération en deux groupes : celles qui, suivant l'exemple des monarchies de premier et de second ordre, sont régies par des codes contemporains, et celles qui sont encore sous le régime du droit criminel commun *(Gemeines deutsches Strafrecht)*, modifié toutefois par des dispositions spéciales.

Dans la première catégorie se trouvent pour la procédure et les lois pénales : le grand-duché d'Oldenbourg (1),

(1) Adoption du code bavarois, avec quelques légères modifiactions, par patente du 10 avril 1814. Nouvelle édition avec addition des Nouvelles modificatives publiées jusqu'en 1836. Oldenbourg 1837.

Quant à la procédure criminelle réglée depuis une vingtaine d'an-

les duchés de Nassau (1) et de Brunswick (2); les pays saxons-thuringeois qui ont adopté une législation commune (3), savoir quatre duchés saxons (4), les deux principautés de Schwarzbourg (5) et le duché d'Anhalt-Dessau-Kœthen (6); ensuite le duché saxon d'Altenbourg qui a gardé son code pénal de 1841 (7), mais qui pour la pro-

nées par l'ordonnance du 15 avril 1837, elle vient d'être refondue par la loi de procédure (*Strafprozess-Ordnung*) du $\frac{\text{7 septembre}}{\text{2 novembre}}$ 1857. Le jury y est établi conformément aux promesses des constitutions que ce grand-duché a reçues en 1849 et en 1852.

(1) Code pénal du 14 avril 1849, en vigueur depuis 1852. Code de procédure du 15 avril 1849; modifié par la loi du 23 décembre 1851 supprimant le jury pour les délits politiques, et par celle du 16 juin 1853 restreignant la compétence du jury aux crimes entraînant au moins cinq ans de réclusion.

(2) Loi sur l'organisation judiciaire du 21 août 1849; sur la procédure criminelle du 22 août 1849; code pénal du 10 juillet 1840.

(3) *Thuringische Strafprozess-Ordnung* 1850; *Strafgesetzbuch für die Thuringischen, Staaten,* 1850.

(4) Saxe-Weimar, 20 mars 1850, Saxe-Meiningen-Hildburghausen, 21 juin et 12 juillet 1850, Saxe-Cobourg et Saxe-Gotha, 12 juillet 1850. Différentes lois récentes ont changé les dispositions de la législation commune thuringienne : dans le duché de Saxe-Altenbourg, le jury a été supprimé par un nouveau code d'instruction criminelle portant la date du 26/27 février 1854, tandis que pour les deux duchés de Cobourg et de Gotha, le gouvernement vient (janvier 1856) de présenter une loi établissant le jury de la manière la plus générale en matière criminelle.

(5) Schwarzbourg-Rudolstadt, 26 avril 1850; Schwarzbourg-Sondershausen, 25 mars 1850.

(6) Loi du 28 mai 1850 révisée par celle du $\frac{\text{10 septembre}}{\text{1}^{\text{er}}\text{ octobre}}$ 1853.

(7) Loi du 6 octobre 1841 adoptant le code pénal du royaume de Saxe de 1838.

cédure a adopté un code indépendant modelé sur le code du royaume de Saxe de 1855 (1); le duché d'Anhalt-Bernbourg (2), qui a accepté et mis en vigueur la dernière législation prussienne; et enfin la ville libre de Francfort (3), qui pour le droit pénal vient d'introduire le code du grand-duché de Hesse, mais qui pour la procédure a adopté un code élaboré avec soin par ses propres jurisconsultes, et se rapprochant, sur plusieurs points importants, de la législation anglaise.

Pour le code pénal seulement appartiennent au premier groupe, la principauté de Lippe-Detmold, où une ordonnance souveraine du 18 juillet 1843 a établi le code de Brunswick, considéré à cette époque comme un des meilleurs de l'Allemagne (4), et ayant servi de modèle au projet élaboré pour les trois villes hanséatiques, publié en 1848 par le docteur Trummer; et la principauté de Reuss (branche cadette), qui en 1852 a mis en vigueur

(1) Code du 27 février 1854. Comme le code du royaume de Saxe de 1855, le jury n'y est pas reçu.

(2) Lois des 28 mars, 29 juillet et 8 décembre 1850 et du 17 mars 1851; pour le code pénal en vigueur depuis le 31 mars 1852, par la loi du 5 février 1852.

(3) Le 6 février 1855 le corps législatif a adopté une loi établissant le jury au criminel; et en septembre de la même année, un code d'instruction criminelle, qui se rapproche, sur plusieurs points essentiels, de la procédure anglaise. Depuis 1848, non moins de cinq projets avaient été élaborés. Quant aux pénalités, depuis le 1er janvier 1857, la ville et son territoire sont régis par le code pénal du grand-duché de Hesse.

(4) Le remarquable exposé des motifs qui accompagne le code de Brunswick, est dû au conseiller de Sleinitz.

le code pénal Thuringien, sauf quelques légères modifications.

Quant aux contrées qui n'ont établi des codes récents que pour la procédure, il n'y a que la Hesse-Électorale (1) et la principauté de Waldeck (2); pour les lois pénales proprement dites, ces deux pays se trouvent encore régis par le droit commun allemand (3), et ils forment ainsi la transition au deuxième groupe.

Les pays allemands qui en fait de législation criminelle ont gardé jusqu'à ce jour le droit commun allemand pour base, modifié partiellement par des lois spéciales, et qui forment le deuxième groupe, sont les duchés de Holstein (4) et de Lauenbourg, depuis dix ans l'objet de négociations toujours stériles entre la Confédération germanique et la couronne danoise; les deux duchés de Mecklembourg (5), la principauté de Reuss (6) (branche aînée), celle de Lippe-Schaumbourg, le Landgraviat de Hesse-Hombourg et les trois villes libres de Hambourg, de Brême (7) et de Lubeck.

(1) Code du 31 octobre 1848, modifié par la loi du 22 juillet 1851.

(2) Loi du 14 juin 1850, qui adopte la procédure alors établie en Prusse.

(3) V. Hefter, *Lehrbuch des gemeinen, deeutschen Strafrechts. Braunschweig*, 1854, 5e édit. p. 21.

(4) Loi du 27 mars 1843.

(5) Mecklembourg-Schwerin, Ordonn. crim: du 12 janvier 1841. Projet de procédure en 1853, basé sur l'ancien système allemand. Loi du 25 janvier 1855 sur l'administration des preuves en matière criminelle.

(6) Loi du 21 décembre 1846.

(7) Loi du 7 février 1851, établissant le jury pour les délits politiques et les délits de presse.

Il est à espérer que ces parties de l'Allemagne rejoindront bientôt le reste de la Confédération. Les réformes y sont devenues indispensables; un fait mentionné tout récemment dans les journaux (1) en fournit la preuve la plus irrécusable. Une société secrète avait été découverte dans le Mecklembourg-Schwerin, ayant pour but de renverser toutes les constitutions allemandes, notamment celle du grand-duché, et d'y établir la souveraineté du peuple. L'instruction avait été commencée, le 31 mars 1853, contre quinze habitants de la ville de Rostock, et ce n'est qu'en octobre 1855, que les pièces de procédure ont été renvoyées au tribunal. Enfin ce n'est qu'en 1858 que l'arrêt a été prononcé. Neuf des accusés dont deux professeurs de l'Université, quatre avocats, un médecin et deux négociants viennent d'être condamnés à un emprisonnement de vingt et un mois à trois ans; deux accusés, un avocat et un négociant, ont été condamnés à quatre mois de prison; un autre accusé était mort pendant cette procédure, qui n'a pas duré moins de cinq années. De pareils faits n'ont pas besoin de commentaire et parlent plus haut que tous les raisonnements.

Du reste, pour être juste, il faut avouer que dans les deux grands-duchés de Mecklembourg, ce sont les classes privilégiées plus encore que les gouvernements qui sont cause de l'état arriéré de ces contrées. La Diète commune aux deux grands-duchés, est gouvernée par une coalition de propriétaires nobles et de magistrats municipaux, qui oppose à tout progrès une invincible résistance; occupée uniquement de maintenir des principes surannés, qui ne ré-

(1) Correspondant de Nuremberg du mois de juillet 1858.

pondent pas plus aux besoins économiques des sociétés modernes qu'aux véritables intérêts conservateurs, cette assemblée néglige tout ce qui pourrait développer l'instruction publique, multiplier les voies de communication, et augmenter la prospérité matérielle et morale du pays. Ainsi ces contrées placées sur les côtes de la mer du Nord, et par conséquent aptes au commerce maritime, sont restées jusqu'à ce jour en dehors de l'association douanière allemande, parce que l'entrée dans le *Zollverein* devra nécessairement nuire à quelques priviléges de l'aristocratie mecklembourgeoise. Il était question d'établir un chemin de fer reliant le territoire de grand-duché aux lignes ferrées de la Prusse, la Diète a refusé son concours. Aussi le pays se ressent de ce fâcheux état de choses; l'émigration y prend les proportions d'un danger social; le recrutement de l'armée rencontre des difficultés insurmontables, et l'université de Rostock où siègent trente et un professeurs, ne comptait plus au début de cette année (1858) que 111 étudiants, c'est-à-dire 3 1/2 auditeurs en moyenne pour chaque professeur.

Heureusement pour l'Allemagne, des pays tels que les deux Mecklembourg sont de rares exceptions; et si l'esprit rétrograde est encore comme incrusté dans les infiniment petits, de grands pays, en tête desquels il faut aujourd'hui placer la Prusse, marchent quoique avec lenteur et prudence dans la voie féconde du progrès.

KŒNIGSWARTER.

(La suite à une prochaine livraison).

NOTICE

SUR

P.-P. LEMERCIER DE LA RIVIÈRE

PAR M. F. JOUBLEAU (1).

Nous voici arrivés à la période de la vie de Lemercier, la plus décisive ; celle où il put faire l'application de ses principes économiques quoique sur un théâtre très-étroit, dans une mesure très-restreinte et pour un temps très-court. L'étude est d'autant plus intéressante qu'elle signale l'apparition dans le monde du régime de la liberté du commerce, s'introduisant cette fois franchement et au nom de la science, à l'état de système et non d'instinct, avec les allures bien décidées de la conviction, et non plus au milieu des tâtonnements d'un capricieux empirisme.

La Martinique nous avait été rendue, et, à la paix, Lemercier reprenait, en juillet 1763, le poste dont il avait été relevé par la guerre, avec une difficulté de moins, mais bien des empêchements de plus.

Sous aucun régime, sous le nôtre non plus que sous ceux qui l'ont précédé, on ne voit sans un secret dépit, la faveur

(1) Voir tome XLVI, page 439.

s'attacher à un homme et le suivre avec une persévérance qui présage le succès et fait trembler les rivaux. La réputation que s'était acquise Lemercier dans sa première intendance, poursuivait la seconde de toutes les fureurs d'une implacable envie. A quels excès cette envie ne devait-elle pas s'emporter quand elle entendait Levassor de La Touche, interprète de l'opinion publique de la Martinique, répéter en son nom que Lemercier était le père de la colonie, et, confirmant de l'autorité de son témoignage personnel les dépositions des plus gens de bien du pays, assurer qu'il était pour ses successeurs le plus beau modèle qu'on pût leur proposer (1). Dans la métropole, il est facile d'appeler au service de la jalousie tous les moyens dont elle dispose : on n'a que l'embarras du choix. Plus restreints quand il s'agit des colonies, c'est à la calomnie surtout que s'adressent les envieux ; et, pour lui préparer les voies, ils la font précéder de la désunion.

Le marquis de Fénelon partait avec Lemercier de La Rivière en qualité de gouverneur de la Martinique. Dans une admirable lettre, toute pleine des nobles sentiments héréditaires dans cette famille, auxquels la plume non suspecte de Voltaire a rendu un si éclatant témoignage (2), il raconte les tentatives faites avant son départ pour le prévenir contre l'intendant : « On vouloit, dit-il, nous désunir dès le prin-
« cipe : c'est la politique et la marche ordinaire dans les
« colonies (3). » Passons condamnation sur ces tristes ha-

(1) V. sa lettre du 10 avril 1761, écrite de la Martinique, collect. de Moreau de Saint-Méry, au minist. de la marine. — (2) V. Voltaire, *Précis du siècle de Louis XV*. — (3) V. *Mém. pour M. le duc de Choiseul*, 9 juin 1764 dans la collect. de Moreau de Saint-Méry.

bitudes qui expliquent si bien nos désastres coloniaux, mais l'envie n'en resta pas sur ces moyens ordinaires de désunion : elle commença par jeter dans l'esprit du gouverneur des doutes sur l'honneur de Lemercier. On le représenta comme la créature de Mme de Pompadour dont le crédit avait arraché au ministre son retour à la Martinique. On alla même jusqu'à intéresser son amour du bien public à hâter le rappel de Lemercier. On chercha à l'engager dans une conspiration d'intrigants qui avaient juré la perte de l'économiste, et tout cela au nom de l'intérêt général, et comme si le ministre n'attendait qu'un signal pour revenir sur un choix que lui avaient imposé les indignes préférences de la favorite. Pour croire à une trame si odieuse, il ne faut pas moins que la confiance inspirée par la véracité de celui qui la dévoile. Revenu de toutes les préventions contre Lemercier que cherchaient à lui inspirer à l'envi des bruits adroitement semés autour de lui, après avoir recueilli de la bouche du cardinal de Bernis, de Montmartel et Gaudin les témoignages les plus flatteurs et les plus décisifs en faveur de la probité, de la capacité et du caractère de l'intendant, le marquis de Fénelon fut replongé dans la perplexité dont il était à peine sorti par une confidence d'Accaron, premier commis du duc de Choiseul. Ce personnage, de la race dangereuse des commis de l'ancien régime, qui jusque-là avait mêlé au bien qu'il disait de Lemercier d'adroites restrictions « *qui présentaient un germe de défiance,* » se démasquant tout à coup, avertit le gouverneur qu'il eût à se tenir en garde contre l'intendant, à éclairer de près ses opérations et à en rendre compte. De quelque gravité que fussent ces ouvertures, peut-être aurait-on pu n'y voir que l'effet de la haine personnelle de M. Ac-

caron, mais les doutes ne tardèrent pas à se fixer. M. Accaron en vint à confier au marquis de Fénelon qu'il existait déjà une lettre foudroyante, toute minutée contre de La Rivière, prête à opérer à la première plainte que le gouverneur porterait. Ainsi, la mine était chargée, et l'explosion n'attendait plus qu'une petite complaisance du gouverneur. Est-il étonnant que ce récit nous semble à peine croyable, quand il paraît tellement invraisemblable à son auteur lui-même qu'il appelle au secours d'une véracité qui pourrait inspirer des doutes le renfort des circonstances? La minute de cette lettre ne lui a pas été montrée, mais M. le chevalier de Junilhac lui a dit à Brest chez M. de Roquefeuille l'avoir vue, et le même l'a répété à Sainte-Lucie à M. de Saint-Mauris qui le lui a redit, et il croit qu'il n'est pas le seul à qui pareille confidence ait été faite par M. de Saint-Mauris. Peut-on concevoir un appel plus effronté à tous les sentiments de haine, d'envie, de dénigrement qu'il est malheureusement si difficile d'éviter quand on est en place? Et pour un homme qui résiste à l'impression de ces infâmes pratiques, combien n'en trouve-t-on pas qui s'empressent de les accueillir et de leur donner la honteuse satisfaction qu'elles attendent? Disons-le de suite, le marquis de Fénelon, quoique ébranlé par la calomnie, attendit, pour prendre parti, qu'il eût vu Lemercier à l'œuvre, et, après avoir suivi son administration, il en vint à une telle estime pour l'intendant, que sa correspondance en porte à chaque page les preuves les plus éclatantes et les plus flatteuses.

Je ne m'arrête pas sur les causes de cette hostilité; elle remontait plus haut que M. Accaron, et avait son principe dans la haine de l'économie politique qui, dans la faiblesse

de ses premières années, s'essayait déjà à la grande lutte de l'émancipation du travail et de la liberté du commerce. C'est un point sur lequel une lettre de M. Accaron lui-même ne laissera plus aucun doute. Mais il fallait avant de vous montrer Lemercier à l'œuvre, vous rendre compte des difficultés qu'il rencontra de toutes parts. Vous voyez que de la part de la métropole, elles étaient considérables. Celles qui l'attendaient de la part de la colonie ne le cédaient en rien aux premières; et d'abord les difficultés matérielles étaient immenses. J'en prends l'inventaire dans le mémoire du marquis de Fénelon dont la véracité n'a jamais été suspectée : « Nous « avons trouvé, » dit-il, « la Martinique à l'agonie, écrasée « par l'imposition angloise, dépeuplée de nègres et de bes- « tiaux, dévastée dans tous les quartiers où la guerre avoit « exercé ses fureurs, manquant de tout. Il falloit la ranimer « et l'empêcher de périr (1). »

Pour empêcher des moutons de périr de la clavelée, il y a un moyen facile et pourtant infaillible, que tout le monde connaît; on les tue tout doucement. Le berger fameux qui faisait l'application de cette méthode sûre aux moutons de son maître, l'avait empruntée au régime économique de nos colonies. La France avait alors l'habitude de les tuer elle-même; elle les empêchait ainsi de mourir en succombant sous les coups de l'étranger. C'était cette savante médication qu'on attendait de Lemercier de La Rivière, et, s'il l'eût pratiquée, je ne sais à quels excès de reconnaissance se serait laissé emporter le commerce français. Mais, loin de respecter la tradition, Lemercier rompit avec elle; il détrôna la

(1) V. le mém. déjà cité du 9 juin 1764, à M. de Choiseul.

routine pour asseoir à sa place la vérité : et aussitôt ses réformes, scandaleuses innovations, excitèrent contre lui un tel concert de malédictions de la part de tous les commerçants de la colonie, que M. de Choiseul, pour donner satisfaction à cette explosion du mécontentement général, fit signer au roi un ordre de rappel. Ce rappel était-il fondé? Au contraire, le mécontentement du roi, comme dit l'intendant, n'était-il pas le fruit d'une surprise faite à sa religion et à celle de son ministre (1)?

On sait que le principe fondamental de l'économie politique de l'école physiocrate c'est la liberté du commerce, et on connaît le célèbre adage de Gournay, qui lui sert de devise : *laissez-faire, laissez-passer*. Personne n'ignore que c'est sur ce principe que Smith a depuis élevé l'édifice fameux de l'école anglaise, que les écoles allemande, belge, espagnole, italienne s'y sont successivement ralliées, et que tous les écrits économiques, de quelque main et de quelque pays qu'ils partent, s'inspirent aujourd'hui de ce même principe avec plus ou moins de bonheur, d'habileté ou de conviction. On reconnaît assez aux plaintes même des commerçants que Lemercier professait largement le dogme de la liberté économique inaugurée par ses maîtres et qu'il y conformait les actes de son intendance.

Ces plaintes en effet se rangeaient sous trois chefs :

(1) V. *Mém. pour M. de Choiseul* servant de réponses aux motifs de mon rappel et à plusieurs de ses dernières dépêches qui ne me sont parvenues que pendant le cours de ma maladie. Ce mémoire se trouve en double original au ministère de la marine. Celui dont je me suis servi fait partie de la collect. de Moreau de Saint-Méry.

1° Il avait admis dans les ports de la Martinique des vaisseaux anglais ;

2° Il en avait admis en si grand nombre que cela avait arrêté la vente des denrées de France, qui, par ce moyen, étaient tombées à vil prix.

3° Il avait laissé entrer à la Martinique beaucoup de marchandises sèches anglaises, et passer à l'étranger les denrées de cette colonie ; ce qui avait occasionné dans cette branche de commerce un double préjudice à celui de France.

A les bien examiner, ces trois chefs de plainte peuvent se ramener à un seul, plainte contre la liberté. C'est elle qui avait causé tout le mal ; aussi tous les témoignages se réunissaient contre elle en un tollé général. Quelle occasion de faire éclater la fameuse *lettre foudroyante, toute minutée* qu'on tenait en réserve pour une occasion que les opérations de Lemercier faisaient même trop belle.

L'intendant aurait pu se défendre par une profession de foi nette et précise. L'homme qui avait introduit la liberté commerciale à la Martinique méritait d'en être l'avocat au sein du ministère; mais le système des physiocrates inspirait alors tant de défiances, que se poser en champion de la liberté du commerce, c'eût été se perdre infailliblement sans chance de la sauver. Il fit donc mieux : sans prononcer trop haut le nom alarmant de la liberté, il exposa en détail les bienfaits de la chose.

Au moment où elle fut rendue à la France, 10 juillet 1763, la Martinique était ruinée. Cela était incontestable ; pour la relever, il fallait y ramener, suivant les instructions de M. de Choiseul, *abondance de vivres et de nègres à bon compte.* Or, il y avait très-peu d'argent chez la majeure

partie des habitants; absence complète de menue monnaie que les Anglais avaient toute ou presque toute enlevée; renchérissement excessif du magnoc, principale nourriture des nègres et de la majorité des habitants, le manque de récolte ayant fait monter ce produit de 18 liv. le baril, prix moyen, à 40 liv. La famine était donc assurée et la cherté excessive des vivres allait achever de ruiner les *plus gros et les meilleurs* habitants de la colonie, tandis que la réalité de la disette mettrait les autres habitants, déjà *malaisés,* dans la cruelle nécessité de laisser périr leurs nègres faute de subsistances et de mourir eux-mêmes de faim (1).

C'était ou jamais l'heure de la liberté; elle amenait la concurrence, et la concurrence amenait *le bon compte* de M. de Choiseul. Aussi l'intendant n'hésita-t-il pas un seul instant, et sa confiance décida le gouverneur. D'un accord commun, ils résolurent de tirer des vivres de la nouvelle Angleterre, et voici de quelle manière Lemercier organisa l'opération. Il fit avertir les négociants français et anglais qui étaient alors à la Martinique qu'il délivrerait des permissions pour exporter de la nouvelle Angleterre les denrées et marchandises nécessaires à la colonie, et dont l'importation était permise par le mémoire du roi (2); que les bâtiments anglais seraient reçus, à la condition de n'importer que les marchandises et denrées spécifiées sous peine de confiscation; que ces permissions seraient

(1) V. le mémoire précédemment cité. — (2) Le roi, par un mémoire signé de sa main et remis au gouverneur et à l'intendant avant leur départ de France, leur avait permis de recourir à la nouvelle Angleterre tant à cause du pressant besoin, qu'à raison de la longueur des opérations (V. même mém. à M. de Choiseul).

délivrées gratuitement à tous ceux qui en demanderaient.

L'importation ainsi organisée, Lemercier songea à l'exportation des produits de la Martinique. Il faut s'arrêter un instant sur la combinaison non moins sage que savante qui sortit de ses méditations, car nous avons vu cette combinaison fonder l'un des chefs de plainte. On sait que la cause principale de la cherté des denrées ou marchandises importées, c'est l'arrivée ou le retour sur lest : or Lemercier faisait l'application des principes économiques les plus salutaires, en permettant aux navires importateurs de faire leur retour en exportant des tafias et gros sirops de la colonie. C'était à la fois abaisser les prix de l'importation, favoriser la production de la Martinique, élargir le cercle de ses consommations, et activer ainsi le commerce des deux parts : c'était résoudre le grand problème du bien social, conformément aux données exactes de la science. Aussi Lemercier, puisant dans la vérité l'assurance d'une invincible conviction, écrivait-il à M. de Choiseul : « Nous n'avons pas été maîtres d'en agir autrement sans nous rendre coupables envers le « roi, envers M. le duc de Choiseul et envers l'humanité. » C'est bien en effet quelque chose que la conscience du devoir accompli dans ces proportions ; ce n'est pas tout cependant : et on s'expose à de graves mécomptes en négligeant les prétentions du monopole. Le commerce français n'était pas satisfait. Suivant lui, l'intendant de la Martinique ruinait manifestement la colonie : le commerce métropolitain figurait à peine pour le tiers des arrivages sur les états d'importation. Tout venait d'Angleterre ; encore quelques mois de ce régime, et jamais la colonie ne pourrait se relever. Tel était le langage des prohibitionistes ; écoutons celui

des faits. La colonie, à laquelle ces faux prophètes ne donnaient plus que quelques mois d'existence, promptement rétablie par le régime de la liberté, dès les premiers mois de 1763, demandait à la métropole deux fois autant de vivres et de marchandises qu'il lui en avait été fourni en 1763. Quoi donc! la liberté au lieu de la ruiner l'avait sauvée, et la crise s'était dénouée tout au contraire des prédictions sinistres des partisans de la prohibition! Ce noble essai de la liberté commerciale, avait gagné là sa première victoire systématique; la liberté scientifique du commerce faisait son entrée dans la pratique des affaires sous les plus brillants auspices. Et Lemercier, tirant de cette décisive leçon un argument qui n'admettait aucune réponse: « Si, » disait-il aux commerçants français, « le commerce de la « Martinique vous ruine en 1763, parce qu'elle tire des se- « cours nécessaires des colonies angloises pourquoi, dans « les premiers mois de 1764, doublez-vous vos envois? Ce « doublement prouve évidemment contre vous ou que l'an- « née 1763 ne vous a pas occasionné les préjudices que « vous publiez, ou tout au moins que vous reconnaissez « que ce doublement est nécessaire pour faire cesser dans « la colonie la nécessité de recourir aux Anglois. Convenez « donc, vous qui criez, convenez que vos plaintes contre « moi sont contradictoires avec vos opérations (1). »

Et pour une victoire si décisive, la logique n'avait pas besoin de toutes ses ressources. Qu'aurait-ce été si Lemercier eût appelé les circonstances en témoignage? Si la liberté est, en tout temps, le meilleur système économique, ce

(1) V. même mémoire.

système devient le seul praticable, quand il s'agit d'alimenter une colonie qui dépend d'une métropole dont la marine est ruinée, ou de certaines productions dont la nature encombrante ne peut s'importer que de pays voisins. L'argument de la décadence aurait blessé l'orgueil ministériel ou entrepris sur les secrets d'État, il devait être et fut écarté. Il n'en était pas de même d'une autre considération.

Les bois de charpente et les planches, le merrain et les feuillards ou cerceaux propres à relier les barriques, tous ces produits indispensables à la colonie pour les manufactures ou les sucres, devaient être exportés de France; or, leur nature encombrante élevait le prix d'achat par l'addition des frais de transport à un taux qui en aurait complètement interdit l'usage. Les Anglais pouvaient mettre ces produits sur le marché de la colonie à un prix moindre de beaucoup. La différence pour le merrain, produit de première nécessité, était de plus du quart, entre le prix de revient de celui fabriqué par la colonie, et celui qu'importaient les Anglais. La fabrique de merrain anglais coûtait de 10 à 12 liv., et celle faite du bois du pays oscillait entre 16 et 20 liv.

« Peut-on mettre en question, » écrivait Lemercier à M. de Choiseul, « s'il est mieux de laisser la Martinique sans les « bois nécessaires à ses manufactures et sans barriques à « sucre, ou s'il est mieux de lui permettre d'acheter l'un et « l'autre des étrangers, qui le lui vendent à bon compte. « Je laisse aux commerçants de France à trouver des rai- « sons pour faire préférer la première proposition; la se- « conde me paraît d'autant plus naturelle, d'autant mieux « combinée, qu'elle fournit à la colonie le débouché de ses

« gros sirops et de ses tafias, et qu'elle procure ainsi une « augmentation d'un million dans son revenu, augmenta- « tion qui facilite des consommations, des achats, et par « conséquent retourne au profit du commerce de France (1). »

Ce qui étonne, ce n'est pas que cette excellente exposition du vrai régime colonial ait été développée en 1764, c'est que ce régime n'ait pas été pratiqué (2) dès l'établissement des colonies. Il est en effet si conforme au bons sens qu'il ne semble pas qu'il ait dû s'introduire dans l'administration, mais la fonder.

Après avoir ainsi refuté le prétendu dommage causé soit à la colonie, soit à la France par l'introduction des vaisseaux anglais, Lemercier abordait le second chef de plainte qui faisait peser sur l'intendant le reproche d'avoir, par l'admission des navires anglais, entravé la vente des denrées de France et abaissé les prix. Il démontrait par les principes d'abord, par les faits ensuite, que, parmi les marchandises importées à la Martinique par les Anglais, il n'y avait eu rien de superflu, et que ces marchandises n'avaient ni causé, ni pu causer aucun préjudice à la vente de celles de France. Les considérations qu'il présentait à l'appui de son opinion s'élevaient à la hauteur des principes nouveaux. On considérait, à cette époque, du point de vue trop étroit de l'avantage exclusif du producteur, les questions du commerce : il fallait étendre l'horizon. « On confond sans cesse, » disait Lemercier, « les véritables intérêts du commerce qui sont ceux « de l'État avec les intérêts particuliers et momentanés de

(1) V. même mémoire. — (2) V. Rossi, *Cours d'écon. polit.*, 2e édit., t. II, xive, xve et xvie leç.

« quelques marchands, objets qui ne sont rien dans l'État.
« Cette confusion d'idées et d'objets jette dans de grandes
« erreurs. Il est aisé de n'y pas tomber; il ne s'agit que
« de simplifier les choses en regardant comme une seule
« et unique personne, comme un seul et unique individu,
« cette multitude de marchands employés par l'État à faci-
« liter les consommations de ses denrées, et à les faire
« devenir accroissement de richesses par la conversion en
« argent d'une partie de ces mêmes denrées portées chez
« l'étranger. Dès lors, on ne calculera plus le produit par-
« ticulier d'une opération particulière : *l'argent placé dans*
« *la main gauche ou dans la main droite ne paraîtra*
« *plus faire une différence essentielle, à raison seule-*
« *ment de la place qu'il occupe;* on ne fera attention
« qu'à son emploi, on ne considèrera que la masse entière
« de ses opérations, et le produit total de cette masse,
« comme étant le résultat *unique* qui puisse intéresser les
« richesses de l'État. Si c'est dans ce point de vue qu'on
« examine les opérations qui ont empêché trois ou quatre
« marchands de Saint-Malo de gagner 30,000 liv. de plus
« qu'ils n'ont fait dans la province de la Martinique, on trou-
« vera que, pour les intérêts du commerce, ces 30,000 liv.
« dont le déplacement n'est point par lui-même une ri-
« chesse, sont mieux dans la main des habitants que dans
« celles de ces trois ou quatre marchands, qu'il lui est très-
« utile qu'on ait conduit les choses de manière à conserver
« à la culture ces mêmes habitants et leurs nègres, en pré-
« venant la disette et à les enrichir d'un million en leur
« procurant la vente à l'étranger de leurs sirops et tafias.
« C'est alors qu'on verra dans la plus grande évidence que

« les intérêts particuliers et mal entendus de ceux qui se « plaignent sont *destructifs* du commerce même et dia- « métralement opposés aux véritables intérêts de la na- « tion (1). »

Cette théorie de l'antagonisme du monopole et de l'intérêt général, de la prohibition et de la prospérité, jusque-là reléguée dans les livres des économistes, avait gagné dans la pratique la cause qu'elle plaidait devant le conseil ; elle avait le fait pour elle, elle prouvait suivant Lemercier qu'elle avait aussi la raison.

Pour forcer dans leurs derniers retranchements les adversaires de ses opérations, l'intendant opposait des chiffres à leurs raisonnements. Quel était en moyenne le produit brut de la Martinique ? Il s'élevait à 16,000,000 en denrées propres au commerce de France, et ne laissait pour produit net, après la déduction de toutes les dépenses nécessaires, que 4,000,000, lesquels après le prélèvement de 1,000,000 pour l'impôt, se trouvaient réduits à 3,000,000 répartis en dépenses d'entretien des enfants, d'accroissement des cultures ou du nombre des nègres, des fonds de réserves pour parer aux malheurs des ouragans ou d'autres accidents imprévus quoique fort communs, et en diffusion de l'aisance générale. En regard de cet actif, rangeons le passif, tel que l'auraient fait les habitudes du régime prohibitif. Le prix commun du baril de bœuf, en temps ordinaire, est de 65 liv. ; si on le porte à 105 liv., prix demandé avant les opérations de Lemercier par les capitaines normands, les 40 liv. d'augmentation, plus la consommation générale qui est de

(1) V. même mémoire.

40,000 barils, donnent 1,600,000 liv., et 50,000 donnent 2,000,000. En calculant à une élévation proportionnelle le prix des autres salaisons, l''intendant arrivait à un surcroît de dépense de 3 à 4,000,000; et par le même calcul fait sur la farine de froment, il trouvait que la Martinique devait payer 5,000,000 de prix extraordinaire aux marchands français pour la partie des vivres de France seulement. Or, où pourrait-elle les prendre, puisqu'il ne lui restait que 3,000,000 de produit net dont l'emploi se trouvait réparti sur des depenses à peu près indispensables? Comment donc Lemercier avait-il tiré la colonie d'un si mauvais pas? en permettant l'importation de la morue anglaise, dont il avait pris la responsabilité. Cette importation avait permis à tout le monde de vivre, les gens aisés en mettant à la morue française son prix véritable, diminué de plus de moitié grâce à la concurrence, et les malaisés et les pauvres en se rabattant sur la morue anglaise. Que ce ne fût pas là le compte des marchands français, Lemercier le savait, mais que ce fût équitable, conforme à la raison, il n'en faisait aucun doute. Et dans une lettre du 10 août 1764, il disait à M. de Choiseul pour justifier une mesure qu'on aurait dû récompenser : « La nécessité ordonnoit, l'humanité « sollicitoit, M. le duc de Choiseul approuvoit, le roi au- « torisoit, aucun inconvénient ne s'opposoit. » « J'ajoute « à cela, » continuait-il, « qu'il est certain que les négo- « ciants de France n'ont crié contre moi qu'à raison de la « différence qu'ils ont trouvée entre le bénéfice *honnête* « qu'ils ont fait à la Martinique, et le bénéfice *malhonnête* « qu'ils comptoient y faire.... On vouloit éventrer la poule « aux œufs d'or, je lui ai sauvé la vie, je l'ai conservée

« pour ceux-mêmes qui alloient la sacrifier à un intérêt « mal entendu. »

Peut-on trouver rien de plus heureux et de plus juste à la fois, pour signaler l'avidité si malencontreuse du monopole qui se tarit à lui-même, par sa convoitise, les sources les plus fécondes de ses bénéfices. Mais, faut-il s'étonner, quand on connaît l'âpreté au gain du monopole et la déconvenue qui lui venait des mesures de Lemercier, qu'il se soit emporté contre l'intendant de la Martinique jusqu'à la calomnie, et qu'il l'ait accusé de faire pour lui-même les gains dont il le privait? Heureusement la réponse à ces indignes accusations était aussi facile que péremptoire : « Pouvez-vous « croire, » écrivait Lemercier dans la même lettre, « qu'on « ait été assez maladroit pour me supposer des intérêts « dans des marchandises étrangères dont le roi permet « l'entrée, tandis que la prodigalité avec laquelle je distri- « buois à tout le monde les permissions pour les faire ve- « nir, faisoit tomber au prix le plus médiocre celui de ces « mêmes marchandises? »

Arrêtons-nous encore, comme il s'y arrête lui-même pour la flétrir sur cette avidité du monopole, déguisée sous les couleurs de l'intérêt général. « Je vous convaincrai, » écrit-il à M. Lagarde, « que mon administration, tant commune « que particulière, a toujours été dirigée par des principes « auxquels vous ne pouvez vous empêcher d'applaudir, et « qui, m'assurant votre estime, me feront jouir du bien « dont je fais le plus grand cas; il est le principal objet de « mon ambition. Non, Monsieur, non, à moins que d'avoir « pris une connaissance exacte de ce mémoire, on ne con- « cevra jamais à quels excès d'impudence la cupidité peut

« porter; combien elle est aveugle sur ses véritables intérêts;
« combien elle est atroce dans ses emportements contre
« ceux qui l'éclairent et la contiennent; mais aussi com-
« bien il est aisé de la confondre, de mettre ses absurdités
« dans la plus grande évidence, lorsque des administra-
« teurs, loin de prendre des voies détournées, suivent cons-
« tamment les grandes routes qui leur sont tracées par
« l'amour et la connaissance du bien public, par le respect
« qu'ils ont pour leurs devoirs et pour eux-mêmes, par des
« motifs enfin qui n'ont rien à redouter du grand jour. »

L'intendant combattait avec le même succès le dernier grief exposé contre son administration que les deux premiers. Pour les physiocrates, il n'y a pas d'interlope, puisque la liberté illimitée relève toutes les transactions du vice de contrebande; cependant un administrateur, même quand il croit avoir raison contre des principes erronés, mais impérieux, loin de les mépriser, les suit et les applique. Il n'y a même d'administration qu'à ce prix. Aussi Lemercier, dès qu'il s'était vu contraint d'établir des droits considérables sur les denrées exportées, prévoyant ce que cette mesure allait donner d'activité à la contrebande, en augmentant considérablement son intérêt, avait pris sur lui d'ajouter un commis de plus au bureau du domaine de la Trinité, à celui du Marin, du Fort-Royal et de Saint-Pierre; et ce développement du personnel des bureaux était d'autant plus nécessaire, que l'introduction des bâtiments anglais activait les mouvements des douanes, et que les quartiers de la Trinité et du Marin étaient du temps de Lemercier, comme ils sont restés du nôtre, les plus favorables à la contrebande.

Lemercier ajouta encore à la puissance de ces moyens. Il acheta sur son crédit personnel, faute de fonds en caisse, un très-beau et très-bon garde-côte; il l'arma, en donna le commandement à deux capitaines dont il était sûr, et prit sur lui 1° de faire la dépense de cet armement à laquelle il n'avait pas été pourvu, 2° de gratifier les équipages du tiers des prises outre leurs gages, conformément à la teneur des anciennes ordonnances. Aussi le succès avait-il répondu à ces consciencieux efforts, et le garde-côte, les troupes et la maréchaussée, rivalisant de zèle, avaient capturé tous les objets de contrebande qui s'étaient élevés à la somme de 50 à 60,000 liv.

Cette vigueur à réprimer la contrebande signalait le respect de Lemercier pour les principes et les ordres de la métropole, mais il n'était pas seulement administrateur, il était encore économiste, et, à ce titre, il croyait avoir des obligations tout opposées à remplir. Il était difficile de concilier les devoirs et les principes.

A peine rentré à la Martinique, pour rétablir cette colonie complètement ruinée, il résolut d'y introduire le régime de la liberté du commerce. Pour arriver à cette fin, voici ce qu'il imagina. A la date du 27 juillet 1763, il autorisa un négociant du bourg Saint-Pierre, le sieur Jean-Baptiste Dutasta, à former une société avec une compagnie anglaise, à l'effet : 1° d'importer à la Martinique la quantité de bestiaux de toute espèce, bois, riz, morue, miel, volailles nécessaires aux hôpitaux, troupes, bâtiments du roi et autres parties du service; 2° une quantité de nègres proportionnée aux besoins de la colonie dont l'achat serait facilité aux habitants de la Martinique par des délais à long terme; et 3° de pro-

curer à la France l'avantage de pouvoir envoyer à la côte d'Espagne une quantité considérable de ses vins, eaux-de-vie et de ses marchandises sèches, d'en rapporter des mulets, cuirs, cacaos et autres marchandises propres ou à la culture des terres dans les îles françaises ou au commerce de France, et d'assurer ainsi l'exportation des sirops de la Martinique et de ses tafias. Ce traité présentait à l'avantage du commerce anglais, cette circonstance, que l'importation se ferait par bâtiments anglais et en droiture du lieu de l'exportation à celui de l'importation : c'était — on le sait — une grave atteinte aux principes du régime maritime du XVIIIe siècle, qui ne permettait l'entrée des colonies françaises qu'aux seuls vaisseaux français, et prohibait tout commerce de ces colonies avec d'autres que la métropole.

La compensation de l'avantage fait, suivant les idées du temps, au commerce anglais, consistait en ce que : 1° l'intendant de la Martinique aurait le droit de fixer lui-même le prix des bestiaux importés; 2° de fixer également, de concert avec le directeur général du génie dans les îles françaises du Vent de l'Amérique (1), le prix des bois dont la colonie avait le plus pressant besoin pour la construction des bâtiments dont la conquête anglaise l'avait complètement privée; 3° que l'exportation permise des denrées sans limitation ni exception pour les marchandises sèches de France, ne s'étendrait, quant aux denrées du crû de la Martinique, ni au sucre, ni au café, ni au coton, mais seulement aux sirops et tafias et aux vins français, dans le cas où ils surabonderaient dans la colonie, ou dans le cas où ils vien-

(1) C'était alors M. de Rochemore.

draient de France à la destination des îles ou pays hors de la domination française.

Ces conventions étaient, au jugement de Lemercier, le gage de la prospérité du pays qu'il administrait, mais, quelque juste confiance qu'il eût dans les principes qui les recommandaient à sa sollicitude et à ses lumières, encore ne pouvait-il se passer de l'approbation de M. de Choiseul. Tant qu'elles manqueraient de cette approbation, ces conventions ne seraient qu'un projet qui ne passerait que par cette ratification au rang de traité définitif. Pour l'obtenir, il adressa aux ministres les trois négociants avec lesquels les conventions avaient été arrêtées, qui s'aidaient d'ailleurs de la protection de leur ambassadeur pour vaincre les résistances de la France, et en même temps il envoyait à M. de Choiseul un mémoire où il exposait les avantages de son projet. Ces avantages démontrés précédemment consistaient dans les points qui suivent :

1° Introduire à la Martinique tous les ans cinq ou six mille nègres et même plus, sans qu'il en coutât pour les payer ni argent, ni aucunes des denrées de la colonie propres au commerce de France;

2° Faire vendre ces nègres à plus bas prix à la colonie, qu'aucune maison de commerce pût les donner, et à des termes tels que les habitants y trouveraient, sans aucun risque, les facilités d'achat sans lesquelles la colonie était, suivant Lemercier, dans la nécessité de périr;

3° Procurer à la colonie un commerce d'importation et d'exportation de plus de 40,000,000, argent des îles;

4° Assurer à la Martinique le commerce presque exclusif des cafés des îles anglaises et d'une grande partie de leurs

cotons; et, par ce moyen, ménager à la France la faculté de n'avoir presque aucune concurrence en Europe dans le commerce de ces denrées, malgré l'affaiblissement dans lequel ce commerce était tenu par l'état de langueur de notre compagnie des Indes;

5° Malgré les impositions énormes établies à l'importation en Angleterre sur nos vins, donner l'exclusion, en faveur des vins de Bordeaux, aux vins de Madère et de Porto, tant dans les colonies anglaises voisines de nos Antilles que de celles des mers du Nord, et y provoquer la consommation de nos eaux-de-vie;

6° Ouvrir un débouché à la côte d'Espagne, dans le golfe, pour 2,000,000 au moins de marchandises des fabriques de France;

7° Faire entrer en retour à la Martinique, des mulets, bestiaux, cuirs, cacaos et en général toutes les marchandises nécessaires à la Martinique, ou propres au commerce de France;

8° Exporter de la nouvelle Angleterre, au prix le plus avantageux, toutes les marchandises nécessaires à la colonie, et qu'elle ne pouvait recevoir de France, à l'effet surtout de la repeupler de bestiaux, dont la conquête du 12 février 1762 l'avait complètement vidée;

9° Enrichir la colonie de plus de 1,000,000 de revenu annuel par un débouché avantageux de ses gros sirops qui, faute de débouchés, étaient absolument privés de valeur;

10° Procurer à la France, par l'importation de ses denrées et marchandises dans nos îles, l'exportation des denrées de nos îles à l'étranger, une augmentation de 16,000,000 tournois dans le cours de la première année; de 18,000,000

dans le cours de la seconde; de 20,000,000 dans le cours de la troisième, et ainsi de suite d'année en année, l'augmentation grossissant tous les ans.

La conclusion, naturelle d'ailleurs, était qu'en donnant son approbation au projet de Lemercier, M. de Choiseul tirerait de sa décadence croissante une colonie qui se détruisait insensiblement, la rétablirait promptement dans son ancienne splendeur, et en ferait, ce à quoi il tendait, un boulevard contre la puissance maritime des Anglais..

Ces grandes espérances qu'il concevait, ces savantes combinaisons dont le secret lui avait été révélé par les principes d'une science nouvelle, ce rôle de précurseur de la liberté des mers auquel il conviait un ministre de Louis XV, toutes ces merveilles n'étaient-elles pas prématurées? Que de préjugés à vaincre, de combats à rendre, de luttes à engager avant de réaliser de tels projets! Ceux de Lemercier devaient attendre longtemps encore. Ces beaux rêves dont son patriotisme berçait sa légitime ambition, une destitution brutale les dissipa tout à coup. M. le premier commis des colonies put enfin frapper le coup qui tardait tant à sa longue impatience : « Voicy, Monsieur, » écrivait-il au directeur du commerce maritime en lui envoyant le projet de Lemercier, « voicy la belle opération de M. de La Rivière, dont trois « négociants anglois apportent la preuve par la première « exécution que cet intendant a cru pouvoir permettre de « son chef. Ces Messieurs sont venus de la part de l'ambassadeur d'Angleterre pour demander que cette permis- « sion soit approuvée. Voyez si vous pouvez, après avoir « lu leurs papiers, les faire éconduire poliment de cette « belle entreprise. »

Lemercier devait donc être révoqué et il le fut en effet; mais son arrêt ne le trouva pas à la Martinique; la maladie, plus généreuse que M. le premier commis des colonies lui épargna l'affront public d'un départ par ordre et l'éclat d'une destitution officielle : le mal le releva de son poste avant qu'il en fût chassé par l'ignorance et la prévention haineuse. Atteint trois fois d'affections hypocondriaques dans sa première intendance, par suite d'excès de travail, il éprouva, pendant la seconde, une rechute qui le mit aux portes du tombeau. Un instant même son état inspira de telles alarmes qu'il fut administré. Les médecins déclarèrent qu'une prolongation de séjour à la Martinique amènerait infailliblement la mort. Ils furent unanimement d'avis que de La Rivière quittât au plus tôt un climat où son sang, dépouillé continuellement de la partie la plus fluide par la trop grande transpiration, l'exposait à tomber dans le dernier degré de la terrible maladie dont il était atteint, pour aller chercher en France un air plus doux, et y boire à leur source les eaux minérales nécessaires au rétablissement de sa santé (1). Le marquis de Fénelon, en vertu des pouvoirs qu'il tenait du roi, le fit repasser en France sans congé; il y arriva le 5 juillet 1764, « plutôt mort que mourant, dit-il; ne reconnois« sant presque plus personne, privé de presque toutes ses « facultés intellectuelles, en un mot, presque éteint : ma« ladie d'autant plus cruelle, » continue-t-il, « qu'il n'a « jamais recouvré la mémoire qu'elle lui avait fait perdre. »

(1) V. *Précis de la maladie* de M. de La Rivière, intendant de la Martinique. Collect., Moreau de Saint-Méry, colon., états, listes, servic. histor. au minist. de la marine.

Un coup plus sensible encore l'y attendait. A son arrivée, il se trouva rappelé en compagnie du marquis de Fénelon qui, pour avoir partagé ses opinions en matière de commerce, les avoir même défendues et prônées, se trouvait enveloppé dans sa disgrâce. Quant à l'auteur de cette disgrâce, je ne crois pas qu'il y ait témérité à partager l'opinion de Lemercier, qui n'hésite pas à y reconnaître la main de M. Accaron; et, en effet, le doute n'est pas possible. Ce qui me paraît moins fondé, c'est l'explication qu'il donne des motifs de la conduite de ce personnage. « M. de Fénelon et moi, » dit-il, « nous ne pouvions lui convenir. Nous l'avions croisé dans « ses manœuvres; il se voyait au moment d'être démasqué : « il chercha les moyens de nous perdre pour n'être pas « perdu (1). »

Il n'était pas possible à Lemercier de passer condamnation sur cette disgrâce, sans tenter de faire revenir le ministre sur les causes qui la motivaient, ne fût-ce que pour l'honneur des principes. L'avenir de l'économie politique était surtout intéressé dans la question, et il était dû au malheur de ces débuts une réparation éclatante. Aussi l'ex-intendant de la Martinique ne la fit-il pas attendre. A peine relevé du lit où l'avaient retenu ses souffrances, il profita des premières forces qui lui revinrent pour justifier son projet.

On l'avait étrangement défiguré aux yeux du ministre, et par une insigne mauvaise foi, présenté sous les couleurs du

(1) Doit-on voir une allusion à ces insinuations de Lemercier dans une lettre de Fénelon à M. de Choiseul où il lui dit : « Je ne serai pas condamné à revenir dans ce pays qui n'est pas fait pour un honnête homme de mon étoffe et de mon caractère. » (V. coll. Moreau de Saint-Méry, colon., états, list., etc.

monopole, l'attaque la plus énergique et la plus directe que le monopole eût jamais eu à repousser. Était-ce moins, disaient les adversaires, qu'un privilége exclusif, empruntant les dehors de la liberté, un mensonge de l'intérêt personnel, déguisant ses pratiques effrontées sous le masque de la décevante formule : *Laissez-faire, laissez-passer !* Les principes proclamaient la liberté que démentaient les actes, et pour comble d'impudence, sans attendre la réponse du ministre, l'intendant, tranchant du souverain, par une disposition de science certaine, et un arrêt de bon plaisir, avait ordonné l'exécution provisoire.

Cette première imputation ne pouvait résister un seul moment à l'examen. La permission d'opérer de manière à pouvoir vendre à plus bas prix que les autres ne peut être considérée comme un privilége exclusif qu'à la condition qu'on refuse aux autres le droit d'opérer de la même façon. Il était facile à Lemercier de démontrer qu'entre la fiction et la vérité, le fait et l'imputation, il n'y avait pas moins qu'un abîme, l'abîme ouvert entre le monopole et la concurrence. Jamais le privilége exclusif ne consiste dans la permission qui consacre le droit pour tous, mais dans la prohibition qui attente à son exercice. La permission est toujours favorable et à tout le monde, la prohibition, suivant les économistes, toujours funeste : le vrai système est donc la liberté. Que si cependant il répugne aux maximes d'État (c'était le nom que portaient alors suivant les économistes, les principes contraires à la saine économie politique), d'étendre la liberté à tout et à tous, pourquoi du moins ne l'étendrait-on pas assez pour que cette extension pût donner naissance à la concurrence? Il y a un moyen sûr, simple et

facile d'anéantir toute idée de privilége exclusif, c'est de multiplier les mêmes permissions. Or, le mémoire envoyé au ministre par l'intendant, ne plaidait-il pas la liberté du commerce à tort ou à raison? Si donc l'intendant demandait la liberté du commerce pour une compagnie, ne serait-ce pas l'accuser d'inconséquence que de le faire conclure à l'exclusion des autres? En fait, l'argumentation des adversaires le mettait en contradiction flagrante avec ses instructions. M. de Choiseul avait recommandé au gouverneur et à l'intendant de faire tous leurs efforts pour procurer à la Martinique abondance de nègres à bon compte, et on sait quel rôle jouait alors la traite dans les affaires des colonies. Or, ceux qui venaient des îles anglaises n'étaient que de seconde main, par conséquent plus chers que ceux qui seraient parvenus de la première main, c'est-à-dire des côtes d'Afrique en droiture. L'intérêt de la question consistait dans le fait de l'importation des esclaves. S'il était de nécessité absolue qu'ils nous vinssent par l'Angleterre, il importait beaucoup que cette provenance fût directe, puisqu'elle réalisait les vues du ministre et amenait une baisse de prix qu'il avait tellement à cœur; or, le traité si vivement attaqué avait-il une autre fin?

Quant au choix d'une compagnie anglaise, l'intendant le justifiait par des raisons non moins solides.

1° Les habitants avaient besoin de crédits à longs termes pour payer les nègres qu'ils achetaient. Or, où pouvaient-ils les trouver qu'auprès d'une compagnie seule assez forte pour en prolonger l'échéance? En effet, un marchand qui ne vient que par hasard dans une colonie, n'ayant avec elle aucun rapport suivi, ne peut vendre qu'au comptant. Si donc il a la volonté de vendre à terme, il n'en a pas les

moyens ; il n'y a qu'une compagnie qui puisse réunir ces deux conditions. Toutefois, pour tirer d'une compagnie tout l'avantage qu'on peut en attendre, il faut l'engager dans les liens d'un contrat. On comprend sans peine qu'elle établira ses prix avec bien plus de modération quand elle aura la certitude que le cours réglé de ses opérations n'aura rien à craindre de l'arbitraire, et qu'il sera indépendant de la mutation des chefs de la colonie.

2° Une compagnie riche, qui travaille sur un plan d'opérations successives et soutenues, est plus en état de mettre sur le marché ses produits à un prix modéré, qu'un particulier qui ne se trouve pas dans des conditions économiques aussi avantageuses. D'ailleurs, cette compagnie, trafiquant de ses nègres avec la Martinique, immédiatement et sans intermédiaire, n'est-il pas évident qu'elle peut les vendre à un prix moindre que ceux des îles anglaises, qui ne viendraient que de seconde main ? A ces causes de baisse de prix, ajoutez-en une autre : l'exportation de diverses marchandises du crû ou des fabriques de France, à l'usage des îles d'où venaient les nègres, n'exerçait-elle pas sur le prix des esclaves importés une influence favorable aux intérêts de la colonie ?

3° Mais, cette combinaison, si avantageuse à la colonie, nuisait-elle à la métropole ? Bien au contraire ; elle servait merveilleusement son commerce, en assurant le marché des îles anglaises à une très-grande quantité de vins, eaux-de-vie, huiles, savons, denrées de Provence et marchandises sèches. Aucun débouché n'était plus précieux à conquérir. Et cette médaille était sans revers ! Tant d'avantages n'étaient compensés par aucun dommage du commerce français. A

la vérité les nègres étaient importés par les anglais; mais le commerce français n'en pouvait mettre sur le marché une quantité suffisante, tant à cette époque il avait été ruiné par la guerre! En supposant toutefois que, par un miracle inattendu, le commerce de France fût parvenu à pouvoir alimenter la Martinique, qu'en serait-il résulté? un calcul fort simple fesait à cette question une réponse péremptoire. La colonie ne pouvait acheter annuellement des nègres que pour 4 à 6,000,000 au plus; il fallait donc retrancher de la somme des importations de France ces 4 ou 6,000,000. Mais cette perte se compensait, à son grand avantage, par le débouché ouvert au commerce de France, débouché qui lui assurait la vente de ses vins, eaux-de-vie, marchandises de toutes sortes pour une somme de plus de 20,000,000. Ce n'était pas tout : en adoptant le projet de Lemercier, le commerce français rencontrait à la Martinique plus de marchandises de la côte d'Espagne que dans l'état ordinaire des choses, ce qui lui procurait des retours plus riches. Conclusion : cette combinaison était donc avantageuse au commerce de France, et l'avantage qu'il y trouvait était encore en raison de 6 à 20, toujours dans la supposition que le commerce français pût fournir des nègres, ce que Lemercier de La Rivière considérait comme impossible.

4° A l'égard des marchandises de la nouvelle Angleterre indispensables à la Martinique, et dont l'importation était déjà permise aux termes du mémoire du roi, comme elles ne pouvaient arriver chez nous que par bâtiments anglais, puisque les nôtres étaient exclus de leurs colonies, Lemercier pouvait-il voir une innovation dans la liberté donnée à leur importation, surtout quand l'avantage de cette impor-

tation était compensé par l'exportation des sirops et tafias de la Martinique? D'ailleurs, la permission donnée à une compagnie n'avait pas pour conséquence l'exclusion de toutes les autres. La concurrence était, au contraire, un droit expressément réservé, s'exerçant en toute liberté, dans toute sa force. L'intendant ne considérait la compagnie commissionnée que comme un fournisseur de plus assuré aux besoins de la Martinique, ce qui lui paraissait d'autant plus précieux que, malgré la rareté et la cherté des bestiaux à la nouvelle Angleterre, cette compagnie prenait l'engagement d'importer, dans la colonie française, un grand nombre de vaches à 230 liv. dans le temps où celles du pays se vendaient ou s'estimaient 400 liv.

5° Restait à vider la grave question des prix, d'ordinaire si féconde en complications. Lemercier ne craignait pas la hausse des prix des marchandises de même nature que celles dont l'exportation était permise aux Anglais : 1° parce que les ventes sont aux importations en raison directe; 2° que les prix sont en raison inverse du nombre des ventes; que jamais on n'achète aussi cher en gros qu'en détail, ni à si bon marché que dans les lieux d'un grand commerce, et d'un débit considérable bien réglé; 3° enfin, qu'une telle compagnie ne pouvant fonctionner qu'au moyen d'agens établis dans la colonie, elle se trouverait nécessairement intéressée à tirer de France tout ce dont elle aurait besoin dans ses rapports avec la Martinique.

Ainsi il est facile de voir que Lemercier défend son projet sur tous les points, un seul excepté sur lequel il se reconnaît en faute. Mais cette faute est, suivant nous, son titre de gloire le plus incontestable. Déjà il employait les prin-

cipes de l'économie politique à réparer les dommages de la guerre. Il avait autorisé l'importation des cafés et cotons de la Grenade, de la Dominique, de Saint-Vincent, de Cariacou que nous avions abandonnés aux Anglais par les traités de paix : les malheurs de la guerre nous en avaient dépouillés, le commerce nous les rendait. Cette réparation de nos désastres n'était pas du goût du ministre. Que faire de ces cafés? la France en était déjà encombrée, comme si cet encombrement avait été dans le siècle précédent le fléau de la Hollande, et que, de nos jours, l'Angleterre ne trouvât pas, dans des malheurs de cette espèce, la source de sa grandeur et de son opulence.

F. Joubleau.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORT

Sur un ouvrage de M. DUCHATELLIER, correspondant de l'Institut,

INTITULÉ :

LA BARONNIE DU PONT

(En Bretagne)

PAR M. F. LAFERRIÈRE.

Le nouveau travail que M. Duchâtellier, récemment élu correspondant de l'Institut, vient d'offrir à l'Académie, contient des documents authentiques et dignes d'intérêt pour l'histoire des institutions, des mœurs et de l'administration provinciale de la Bretagne. Notre honorable correspondant a puisé ses renseignements dans les archives un peu dispersées du Pont, l'une des neuf grandes baronnies régies par l'assise de Geffroy, de l'an 1185, et l'une des plus vastes de cette partie extrême de la basse Bretagne appelée la Cornouailles.

Le premier seigneur du Pont, dont l'histoire bretonne ait conservé le souvenir, est *Hervé* qui figura dans les États de la province en 1203. La baronnie, depuis cette époque, s'agrandit de plusieurs possessions; et M. Duchâtellier est porté à penser, d'après des circonstances locales et le nom de *Pont-Labbé* donné au siége de la baronnie, que l'agrandissement de cette terre vint surtout de la confiscation prononcée contre les Templiers : c'est de sa part une conjecture; et, dans l'état actuel des recherches historiques, je n'oserais pas m'y arrêter en toute confiance. L'histoire avait accepté, au sujet de Philippe le Bel et des Templiers, des opinions auxquelles elle est obligée de renoncer aujourd'hui. La fameuse entrevue du roi et du futur Clément V à Saint-Jean-d'Angély, à laquelle on a voulu rattacher la promesse implicite de la ruine de l'ordre des Templiers, est dé-

mentie par la découverte du double itinéraire de l'archevêque de Bordeaux et de Philippe le Bel, qui se trouvaient à deux extrémités opposées de la France au temps marqué par les historiens. — Quant à la spoliation des Templiers au profit du roi, qui a été admise dans l'histoire de France par plusieurs écrivains et même dans l'histoire spéciale de la Bretagne publiée en 1826 par M. le comte Daru, c'est une supposition dont l'erreur est démontrée par plusieurs actes irréfragables : 1° la lettre du roi au pape, de mai 1311, écrite en vue du concile de Vienne; le roi y supplie le pape de faire en sorte que les biens des Templiers soient employés à quelque nouvelle milice ou transférés à un autre ordre militaire établi déjà pour le secours de la Terre-Sainte, promettant de faire exécuter tout ce qui sera ordonné à ce sujet (1); — 2° la bulle de condamnation des Templiers, session du concile de Vienne du 22 mai 1312; elle porte qu'après une grande et mûre délibération de tout le concile (où siégeaient trois cents évêques), il avait été résolu d'unir à l'ordre et milice des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, *tous les biens des Templiers*, tant meubles qu'immeubles, à eux appartenant au temps de leur capture générale en France, et qu'il était enjoint à toutes personnes, *de toutes qualités*, sous peine d'excommunication, de rendre et de mettre entre les mains des Hospitaliers, lesdits biens dans le mois qui suivrait la publication de la bulle (2); — 3° enfin, l'arrêt de la cour du parlement de la Saint-Martin 1312, compris dans les *Olim;* il ordonne l'exécution de la décision du concile de Vienne en ce qui concerne les biens des Templiers; il porte que « le roi de France *investit Léonard de Thibertis,* frère hospitalier, procureur général de l'ordre et du grand-maître de l'Hôpital, *de tous les biens des Templiers* existants dans le royaume de France, et il l'envoie en possession, au nom de l'ordre Hospitalier, de tous ces biens ainsi que de tous les droits, honneurs et appartenances, en faisant la réserve générale des droits antérieurs du roi, des prélats, des barons, nobles et autres personnes (3). » La mesure fut exécutée

(1) Lettre indiquée dans Dupuy, de la condamnation des Templiers, d'après l'inventaire du Trésor des Chartes, p. 88 et 210. — (2) Même recueil, p. 207. — (3) Olim, *Arrêts,* t. II, p. 580.

dans tout le royaume de France, et nous trouvons dans les Olim une enquête de l'an 1315 sous Louis X, un arrêt de 1317 sous Philippe V, qui ont pour objet d'assurer la pleine exécution des décisions du concile et du Parlement en faveur de l'ordre des Hospitaliers (1). Nous voyons même qu'en Provence, dès l'année 1307, le duc Charles II, qui avait fait arrêter et condamner les Templiers dans son duché, remit leurs biens au pape et que ces biens furent dès lors attribués aux Hospitaliers (2). Le duc de Bretagne ne paraît point avoir eu à l'égard des Templiers une condition exceptionnelle; et pour établir que la baronnie du Pont s'est considérablement agrandie par la confiscation des biens provenant de l'ordre des Templiers, il serait, je crois, indispensable de produire des documents spéciaux à la Bretagne. C'est un point que je prends la liberté de signaler à notre honorable correspondant, dont les savantes recherches peuvent éclairer cette partie obscure de l'histoire de sa province. Les archives de Nantes, où M. le comte Daru avait recueilli une lettre de Philippe le Bel du 6 mars 1307, relative à la garde des biens de l'ordre des Templiers, peuvent lui offrir à cet égard de précieuses ressources.

Quelle que soit la cause de l'agrandissement de la baronnie du Pont, il est certain que cette possession fut très-considérable et comprit l'étendue de neuf paroisses.

Les barons du Pont furent les plus militants et les plus récalcitrants peut-être de toute la Cornouailles au XIV[e] et au XV[e] siècle. A la fin du XV[e] ils étaient en pleine révolte contre leur propre duc de Bretagne, François II. Après sa mort, ils se liguèrent avec les divers prétendants à la main de la duchesse Anne, pour prévenir la soumission de la Bretagne à la France. Ils s'attachèrent surtout au projet de mariage de la duchesse avec le fils aîné du vicomte de Rohan, pour empêcher l'union de la fille de François II avec le roi Charles VIII. La baronne du Pont conduisit, par des intermédiaires actifs et entreprenants, les négociations avec le vieux vicomte de Rohan, qui se disait descendant du premier roi breton Conan-Mé-

(1) Olim, t. III, p. 980 (*enquêtes*) et p. 643 (*arrêts*). — (2) Recueil de Dupuy, p. 212.

riadec. Le mémoire de M. Duchâtellier donne la lettre écrite par Rohan à Charles VIII, dans laquelle il communique au roi le projet qui flattait le patriotisme breton, et qui tint en suspens le mariage de Charles VIII et l'incorporat de la province à la France.

Après la réunion et le second mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII, les seigneurs du Pont, d'accord avec les Rohan, se jetèrent dans le calvinisme par esprit d'opposition, plus que par conviction religieuse. En 1517, ils interdirent à la ville de Pont-l'Abbé le culte catholique, et, depuis cette époque jusqu'en 1789, les habitants, privés d'église paroissiale au siége de la baronnie, se sont partagés, pour les actes de la vie civile et religieuse, entre trois paroisses rurales des environs. Après les temps de persécution, ils ont adopté pour leur culte journalier l'église d'un couvent des Carmes, qui dut ainsi sa prospérité à l'opposition calviniste des seigneurs du pays. Le plus fougueux d'entre eux, Charles du Quellenec, baron du Pont et de Rostrenen, périt à Paris victime de la Saint-Barthélemy; son cadavre eut le triste honneur d'être traîné jusqu'aux portes du Louvre et exposé, dit-on, aux regards de Catherine de Médicis.

La baronnie du Pont, depuis cette époque, a passé par mariage dans deux maisons illustres, celles des Beaumanoir et des Richelieu.

Les Beaumanoir, qui l'ont possédée peu de temps, ont été célèbres au XVIe siècle et pendant les guerres de la ligue, par leur inviolable attachement à la couronne et à la cause d'Henri IV. Ils ont tenu longtemps en échec, dans le château de Pont, vaillamment défendu, tout le parti du duc de Mercœur; le château de Quernutz, possession voisine (qui appartient aujourd'hui à M. Duchâtellier) laisse encore voir sur ses murs des fresques curieuses qui représentent, dans des scènes dérisoires, les soldats et les partisans du *Gros* Mercœur.

En 1600, la baronnie du Pont passa dans la maison de Richelieu, et, chose remarquable, ce fut en 1622 et 1626, sous l'administration du cardinal, que les habitants de Pont-l'Abbé se réunirent pour la première fois en communauté ou corps de ville. La communauté fut représentée par une *chambre* composée de vingt-quatre membres,

dont douze élus par les bourgeois et douze par les artisans : un syndic ou maire était nommé par le baron, sur une liste de deux ou trois candidats présentés par la chambre. L'existence civile et administrative de la ville du Pont-l'Abbé commença donc à cette époque; le mémoire de M. Duchâtellier contient des documents relatifs à l'administration, à la perception des impôts, à la responsabilité, que l'on consultera certainement avec fruit pour l'histoire de l'administration provinciale. La ville n'était plus seulement le siége d'une baronnie féodale, livrée au caprice du maître; et sous la seigneurie de Richelieu, les habitants sentirent s'alléger le joug de la féodalité.

Il était temps; les mœurs féodales avaient conservé jusque dans la seconde moitié du XVIe siècle, en cette contrée de la Cornouailles, une rudesse qui allait quelquefois jusqu'à l'atrocité. Le mémoire de M. Duchâtellier en fournit un exemple où la chronique locale semble prendre les plus sombres couleurs de la légende.

Près de Pont-l'Abbé, dans les terres de la baronnie, presque au pied des Fourches patibulaires, s'élevait une chapelle consacrée à Saint-Servais et qui avait reçu le nom de *Chapelle de Justice;* voici ce qui se passa, en plein XVIe siècle, dans ce lieu saint qui inspirait un certain effroi dans le pays et auquel la vengeance de l'orgueil de famille attacha un souvenir d'horreur. Je transcris à peu près le récit du mémoire :

« C'était à la suite des temps de la ligue; la Chapelle de Justice, sur la route de « Kimper, se trouva tout à coup envahie par des hommes à cheval, des valets, une « meute, et deux femmes mystérieusement voilées; point de bruit, point de torches « allumées, quoique la nuit fût sombre. Bientôt deux autres voyageurs arrivent sur « des chevaux rapides, et derrière l'un deux est péniblement assise une jeune « femme, les vêtements en désordre et portant les traces de la violence qui lui est « faite. Arrivée au pied de la Chapelle de Justice, on la jette à terre, on l'intro- « duit dans le lieu saint on l'étend sur un peu de paille; pas un mot n'est pro- « noncé; les deux femmes voilées sont près d'elle. Valets, domestiques tenant la « meute, attendent en silence. Les prières, les supplications de la jeune femme sont « inutiles.... enfin des gémissements se font entendre; la jeune femme est dans les « douleur de l'enfantement; les deux matrones sont là pour lui donner des soins; « elle accouche, elle est mère !... Mais, ô honte! les deux cavaliers qui l'ont amenée, « deux chevaliers de la baronnie, sont ses frères : ils sifflent leurs valets; les chiens « entrent, et l'enfant qui vient de naître est impitoyablement livré à la meute affa- « mée qui le déchire en mille morceaux!.... — Et quel était le crime de cette jeune « fille, de cette pauvre sœur? elle s'était laissée séduire par un officier de fortune, et « la famille qui n'avait pas voulu consentir à une alliance qu'elle trouvait injurieuse « pour sa noblesse, se vengeait ainsi de la faiblesse de l'un de ses enfants! »

Tel est, Messieurs, le crime inexpiable qui a souillé les dalles et les murs de la Chapelle de Justice de la baronnie du Pont. L'orgueil blessé de la noblesse féodale avait retrouvé les *chiens dévorants* du Livre des Rois.

Richelieu a été inexorable sans doute envers la féodalité, mais dans les annales de son temps et dans les annales même de la baronnie possédée par sa famille et par lui, la féodalité lui avait donné de terribles enseignements.

En 1636, Richelieu, qui n'avait guère le désir d'habiter la baronnie du Pont, fit mettre en ferme le château, ses jardins, ses dépendances par un acte d'adjudication dans lequel on fait intervenir le propriétaire comme *baron du Pont et commandant général des galères de Sa Majesté.* — La baronnie a été vendue en 1685 par la marquise de Richelieu, petite-nièce du cardinal, et elle est restée dans la famille des Baude jusqu'à la Révolution. Depuis 1836, la ville de Pont-l'Abbé est propriétaire du château et des jardins; les modestes, mais utiles services de nos municipalités bourgeoises ont succédé pour toujours aux droits féodaux des anciens barons.

La publication de M. Duchâtellier offre des documents précis sur les institutions féodales et les droits seigneuriaux exercés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. L'auteur a puisé la nomenclature de ces droits dans les aveux de 1694 et de 1732, qui rappellent les aveux antérieurs du XVe siècle et représentent ainsi la chaîne de la tradition. On y trouve ce fameux droit de *bris* et de *squillage* sur les navires échoués, qui était au moyen-âge l'exercice d'actes de barbarie perpetués sur les rivages inhospitaliers de la Bretagne. Les seigneurs du XVIIe et du XVIIIe siècle ne l'exerçaient plus dans sa rigueur sauvage : mais tout ce qui échouait ou se trouvait rejeté par la mer sur la grève appartenait au seigneur, après l'an et jour. Tous les droits seigneuriaux, qui sont énumérés et caractérisés avec beaucoup d'exactitude par l'auteur du mémoire, donnent une véritable importance à son travail pour l'histoire de la *féodalité civile,* qui était en France le fond de la société jusqu'en 1789, ce qu'on ne doit jamais perdre de vue dans les études comparatives du présent et du passé.

F. LAFERRIÈRE.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. LE DOCTEUR MARC D'ESPINE

INTITULÉ :

ESSAI ANALYTIQUE ET CRITIQUE

DE

STATISTIQUE MORTUAIRE COMPARÉE

RENFERMANT

Les monographies étiologiques des accidents
et de la plupart des maladies mortelles,
et expliquant les lois générales de la mortalité des peuples,
par les influences combinées des diverses causes de mort,

PAR M. VILLERMÉ,

SUIVI D'OBSERVATIONS PAR M. A. THIERRY.

Un médecin de Genève, qui est une des espérances de la science, M. le docteur Marc d'Espine, vient de publier un volume de quatre à cinq cents pages, qu'il m'a prié de présenter de sa part à l'Académie. Ce volume était accompagné d'une lettre.

Il est intitulé : *Essai analytique et critique de statistique mortuaire comparée, renfermant les monographies étiologiques des accidents et de la plupart des maladies mortelles, et expliquant les lois générales de la mortalité des peuples, par les influences combinées des diverses causes de mort.*

C'est véritablement un ouvrage nouveau et original auquel convient très-bien le titre, peut-être un peu ambitieux, que je viens de faire connaître.

C'est non-seulement une étude médicale, mais encore, ce qui importe beaucoup à notre Académie, c'est une étude très-intelligente de l'homme vivant en société.

L'auteur a su réunir, en les résumant, des quantités prodigieuses de faits qui se rapportent tous à son sujet, soit directement, soit indirectement, et il y a joint des considérations aussi utiles et inattendues que nombreuses.

Enfin, M. Marc d'Espine a écrit un très-estimable livre qui éclaire, non-seulement l'influence de telle ou telle condition isolée, mais encore l'influence combinée de beaucoup de conditions réunies, non sur des individus considérés un à un, mais sur les masses ou des populations entières.

Cet ouvrage soulèvera peut-être des critiques; mais d'autre part, selon le point de vue et les opinions des lecteurs, il recevra aussi les éloges les mieux mérités.

Il me semble qu'à quelques égards, si ma mémoire est fidèle, le livre de M. Marc d'Espine rappelle le livre si remarquable publié il y a environ trente ans par M. William Edwards, pour éclairer l'action des agents physiques sur la vie. En effet, malgré les différences qui existent entre les deux ouvrages, une même sévérité de méthode, un même et excellent esprit paraissent avoir présidé à la composition de l'un et de l'autre.

Je n'ai encore rien dit pour donner une idée de celui dont il s'agit. Qu'il nous suffise de savoir qu'il est divisé en trois parties.

Dans la première, les décès sont considérés en général et sans distinction des causes, savoir :

Dans leurs rapports de fréquence avec les naissances et la population à Genève, dans plusieurs cantons suisses, et dans sept États entiers de l'Europe :

L'Angleterre et le pays de Galles, la Prusse, la Bavière, la Hollande, la Belgique, la France et les États-Sardes (moins l'île de Sardaigne).

Aussi, pour tous ces mêmes pays, au point de vue de l'âge, des saisons, des sexes, de l'habitation, de l'aisance et de la misère.

La seconde partie traite des décès qui ne reconnaissent point de

causes morbides. Elle contient quatre groupes examinés chacun séparément.

Chacun de ces groupes est d'ailleurs examiné pour chacun des pays que je viens de nommer.

C'est encore de même autant qu'il était possible, dans la troisième partie, la plus considérable et de beaucoup, qui traite des décès envisagés au point de vue des genres et des espèces de maladies qui les occasionnent. Mais, à cause de la nature des sujets que cette partie embrasse, je dois m'abstenir d'en parler dans cette enceinte.

Terminons en citant le chapitre où M. Marc d'Espine a comparé la fréquence aux divers âges des décès par maladies dites aiguës à la fréquence de ceux que produisent ou amènent les maladies dites chroniques :

« Comme la loi des maladies chroniques, dit M. Marc d'Espine, exprime la combinaison des inflammations chroniques et des maladies diathésiques, chacune influant pour sa part, il en résulte que le maximum des diathèses (20 à 30 ans), est reculé de dix ans par la marche croissante des inflammations, et que celles-ci reproduisent un maximum vers soixante-dix ans. »

« *Mois et saisons.* — Ordre du maximum au minimum :

« Décès par maladies aiguës : — Mars, janvier, février, avril, octobre, décembre, septembre, novembre, mai, juin, août, juillet.

« Décès par maladies chroniques : — Mars, janvier, avril, février, décembre, mai, juillet, juin, octobre, août, novembre, septembre.

« Décès par maladies aiguës : — Hiver, automne, printemps, été.

« Décès par maladies chroniques : — Hiver, printemps, automne, été.

« Tandis que les maladies aiguës suivent pour la mortalité l'ordre thermométrique, les maladies chroniques qui s'y conforment pour les saisons extrêmes, mettent le printemps à la seconde place et l'automne seulement à la troisième. »

VILLERMÉ.

A la suite du rapport de M. Villermé, M. Amédée Thierry a présenté les observations suivantes :

M. Thierry : — Je voudrais ajouter quelques mots au rapport que vient de présenter M. Villermé avec une connaissance toute spéciale de la matière. L'ouvrage de M. Marc d'Espine se recommande par un intérêt social évident. Ce n'est pas seulement une étude de pure spéculation. M. Marc d'Espine est un genévois qui a été élevé en France. De retour dans son pays natal, il a été chargé d'un service important de constatation des décès et il a, dans cette position, organisé un système d'enquête non-seulement pour constater la vérité des décès ; il a voulu encore les étudier au point de vue de la thérapeutique et de l'hygiène. Les résultats qu'il a obtenus sont remarquables et ont acquis une certaine notoriété. Le système philantropique qui s'en dégage a fixé l'attention des différents congrès de statistique qui se sont réunis dans ces derniers temps. L'exposition qui en a été faite par l'auteur a causé une certaine émotion ; aussi plusieurs gouvernements se sont empressés de le faire étudier au point de vue pratique. Il fonctionne en Angleterre. On l'appliquera prochainement en Autriche, et en France le ministère de l'agriculture et du commerce s'en occupe. La tâche sous ce rapport sera d'autant plus facile que M. Marc d'Espine ne s'est pas montré ingrat vis-à-vis de notre pays ; ses recherches sont souvent dirigées au point de vue de la France.

Ch. Vergé.

Le Gérant responsable,
Ch. Vergé.

MÉMOIRE

SUR LA

PHILOSOPHIE DE L'ÉDUCATION

PAR M. LE BARON ROGER DE GUIMPS (1).

PREMIÈRE PARTIE.

RECHERCHE DE LA LOI QUI PRÉSIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'HOMME.

L'enfant naît ignorant de toutes choses, faible de corps, d'intelligence et de sens moral ; puis, peu à peu, par une admirable évolution, sa faiblesse se change en force, son ignorance en savoir, et il devient un homme doué de tous les pouvoirs physiques, intellectuels et moraux qui distinguent le roi de la création. Favoriser cette évolution, la rendre complète et salutaire, lui faire réaliser sous tous les rapports le type de l'être créé à l'image de Dieu, telle est la tâche générale de l'éducation.

(1) Le travail que nous soumettons au jugement de l'Académie des sciences morales et politiques est destiné à faire connaître, dans son principe fondamental et dans ses points les plus essentiels, une théorie de l'éducation à laquelle nous sommes parvenu par de longues études. Pour donner une démonstration rigoureuse

Mais cette transformation est un fait naturel dans une certaine mesure inévitable et indépendant de l'éducation. Ainsi, pourvu que le nouveau-né reçoive les soins physiques nécessaires à sa conservation, pourvu qu'il vive dans la société de ses semblables, le cours des années suffira pour lui faire acquérir les pouvoirs divers qui distinguent l'homme de l'enfant, alors même qu'il serait privé du secours de toute éducation intentionnelle.

Puisque l'évolution qui change l'enfant en homme est un fait naturel et nécessaire, elle doit avoir ses causes dans la nature même du nouveau-né, dans les pouvoirs divers par lesquels il s'approprie les éléments physiques, intellectuels et moraux du milieu dans lequel il vit; elle doit avoir ses lois dans le mode d'action et d'accroissement de tous ces

et complète de cette théorie, et pour en exposer toutes les applications pratiques, nous avons dû écrire un volume entier, qui paraîtra bientôt sous ce titre : *La philosophie et la pratique de l'éducation.*

Dans le mémoire que nous présentons aujourd'hui, comme dans l'ouvrage auquel il sert d'introduction, nous donnons constamment au mot *éducation* son sens le plus général; nous entendons par là tout ce qui contribue à augmenter les pouvoirs de l'homme pour son bonheur et pour celui de ses semblables; ainsi pour nous l'instruction n'est qu'un des moyens de l'éducation, elle ne s'en distingue que comme la partie se distingue du tout.

Pour conserver au mot *éducation* le sens restreint que malheureusement on lui a si souvent donné parmi nous, nous aurions été obligé de désigner par un mot nouveau l'idée plus générale, plus complète, que nous nous faisons de l'ensemble de notre sujet.

Cette explication nous a paru nécessaire à l'intelligence de ce qui doit suivre; nous avons voulu la donner avant d'entrer en matière.

pouvoirs, dans les rapports qui les unissent entre eux et qui les font concourir à l'ensemble, à l'harmonie, à l'unité de la vie individuelle. Cette évolution enfin ne saurait être autre chose que le développement des forces diverses qui existent en germe dans l'enfant, forces qui sont mises en œuvre, et nourries en quelque sorte par l'influence du monde physique, du monde intellectuel et du monde moral.

L'éducation, pour être efficace, c'est-à-dire pour favoriser ce développement dans tout ce qu'il peut avoir de salutaire, doit être conforme aux lois naturelles qui le régissent. L'étude de ces lois et leur application sont donc la base nécessaire de toute théorie scientifique de l'éducation ; et notre premier soin sera de rechercher quelles sont les lois qui président au développement de l'homme.

Pour résoudre d'une manière claire et sûre une question si complexe, il est nécessaire de commencer par en simplifier les données, en séparant dans notre pensée les trois grands ordres de phénomènes qui sont intimement unis dans la réalité, et en étudiant successivement le développement physique de l'homme, son développement intellectuel et son développement moral ; ce n'est qu'après avoir terminé cette triple étude que nous pourrons considérer notre sujet dans son ensemble, dans sa réalité, et reconnaître la loi générale que nous cherchons.

I. — DÉVELOPPEMENT PHYSIQUE.

La naissance n'est pas le point de départ du développement physique : l'enfant a vécu dans le sein de sa mère ; il naît donc avec un tempérament plus ou moins formé, c'est-à-dire avec des dispositions physiques, soit accidentelles,

soit de famille ou de race, que l'éducation doit observer afin d'en tenir compte.

Sa vie utérine était purement végétative, sous ce rapport même elle n'était pas complète parce qu'elle n'était pas indépendante; et cependant elle lui a fait acquérir tous les organes nécessaires aux fonctions diverses qui doivent amener son complet développement.

Parmi les organes de la vie végétative, les uns ont déjà fonctionné, les autres sont tout prêts à entrer en fonctions. Dieu a voulu que ces instruments indispensables à la vie pussent servir l'homme sans aucun apprentissage et même sans le concours de son intelligence. Ainsi le nouveau-né respire au premier contact de l'air; ainsi l'instinct lui fait trouver dans le lait maternel un aliment qui, décomposé par le travail de ses organes, assimilé ă sa propre substance, porté dans toutes les parties de son corps, les fortifie, les accroît, et devient ainsi organe à son tour. Cet accroissement des organes est donc un résultat de l'exercice de leurs fonctions; il se fait d'une manière continue et par degrés insensibles, car le microscope même ne suffit pas pour nous en faire apercevoir les éléments premiers.

Dans le sein de sa mère, l'enfant ne pouvait rien chercher et rien éviter; sa vie de relation n'y avait aucune raison d'être. Aussi les organes de la locomotion et de la sensation, quoique déjà formés matériellement, sont-ils encore, au moment de la naissance, incapables d'aucun des services auxquels ils sont destinés. Si cette incapacité était absolue, elle serait irrémédiable; car ce n'est que l'exercice qui développe et qui fortifie chaque organe; et l'instinct du nouveau-né, c'est-à-dire la sagesse de Dieu, lui fait accomplir

constamment des actes qui, sans aucune utilité actuelle, sont cependant la condition indispensable de ses progrès.

Ainsi, dès sa naissance, l'enfant agite ses bras si débiles, et peu à peu leurs mouvements acquièrent quelque précision et quelque énergie, et bientôt ses petites mains réussissent à saisir les objets qu'elles rencontrent. Ainsi il remue ses jambes encore incapables de le soutenir, et celles-ci grossissent et se fortifient. Ainsi ses yeux n'aperçoivent d'abord qu'une vive lumière, mais ils suivent la flamme de la bougie, ils se fixent sur tout ce qui brille, et ils apprennent insensiblement à reconnaître les formes et les couleurs. Ainsi l'enfant qui vient de naître n'entend que des bruits confus, mais il les écoute, peu à peu il en remarque les différences, et bientôt il distingue le chant de sa mère, le son de la cloche, l'aboiement du chien. C'est donc par l'exercice que chaque organe attire et fixe en lui la matière assimilée par l'appareil de la nutrition : *ubi stimulus, ibi fluxus;* c'est par l'usage que s'augmente chacun de nos pouvoirs physiques.

Privez au contraire un des membres de l'enfant de l'exercice auquel la nature l'appelle, et vous verrez ses progrès, d'abord ralentis, puis arrêtés, enfin remplacés par un véritable dépérissement. L'organe a besoin d'exercice, non-seulement pour augmenter son pouvoir, mais encore pour le conserver.

Mais les organes de notre corps ne sont point isolés; ils vivent d'une vie commune, ils sont liés par des rapports intimes qui établissent entre eux une certaine solidarité et qui font contribuer chacun d'eux aux progrès de l'organisme entier. Ainsi par exemple, l'exercice des bras favorise le

développement de l'appareil respiratoire, et en général l'activité des organes locomoteurs excite celle du système nutritif.

Tout ce que l'assimilation fait gagner à l'organisme s'y classe sans en troubler l'harmonie et y devient à son tour l'instrument d'un nouveau progrès. Ainsi, grâce à l'alimentation du petit enfant, les dents se forment peu à peu dans leurs alvéoles, puis les gencives s'ouvrent et laissent paraître ces organes nouveaux dont les fonctions vont imprimer un nouvel essor au développement du corps entier. Ainsi les jambes, restées longtemps inutiles, mais sans cesse fortifiées par leurs mouvements et par la nutrition, deviennent capables de supporter le corps de l'enfant ; aussitôt elles commencent à remplir le rôle qui leur appartient et qui va rendre plus rapides leurs propres progrès comme ceux de tout l'organisme.

Nous n'avons fait qu'ébaucher, en quelques-unes de ses parties, l'histoire du développement physique de l'enfant; et cependant on voit déjà la loi générale qui le régit :

L'enfant naît avec des organes qui, par une disposition providentielle, exercent aussitôt les fonctions dont ils sont capables ; les uns servent déjà à l'entretien de la vie, ils assimilent des corps étrangers au corps de l'enfant et pourvoient ainsi à l'accroissement de toutes ses parties ; les autres ne travaillent encore que dans l'intérêt de leur propre développement. Tous s'augmentent et se fortifient par l'exercice et en proportion de leur activité. Mais chaque organe en se développant contribue aussi au développement des autres organes et à celui du corps entier. La matière assimilée, en entrant dans l'organisme, devient organe à son

tour et sert d'instrument à un développement nouveau, en sorte que tout progrès devient aussitôt cause et moyen d'un nouveau progrès. Le développement se fait par degrés insensibles; il lie les atomes aux atomes, les tissus aux tissus, les organes aux organes, par un enchaînement continu et sans lacune. Chaque acquisition nouvelle se classe dans l'organisme préexistant, et se combine avec lui, de manière à n'en pas troubler l'unité et à faire toujours du corps un ensemble complet par rapport aux fonctions actuelles auxquelles il est destiné. Enfin le pouvoir de l'organe ne se maintient que par l'exercice; si l'activité cesse, l'organe déchoit; à l'état normal, il n'y a pas de temps d'arrêt, pas d'état stationnaire absolu : si l'organisme ne gagne pas, il perd; et notre développement continue jusqu'au moment où commence notre déclin.

Telle est la loi qui préside au développement physique de l'homme, comme à celui de l'animal, comme à celui de la plante; c'est la loi de tout développement organique. Dès longtemps reconnue par les physiologistes, elle ne saurait être contestée; et c'est pourquoi nous avons pu nous dispenser d'en donner ici une démonstration complète. Mais elle n'a été reconnue qu'implicitement, et le rôle important qui lui appartient dans la science de l'éducation nous oblige à la formuler dans ses points les plus essentiels :

I. Le corps organisé ne s'approprie que ce qui lui a été assimilé par le travail de ses organes.

II. L'organe s'accroît et se fortifie par l'exercice, et en raison de son activité, tandis qu'il diminue et s'affaiblit dans l'inaction.

III. L'action d'un organe contribue plus ou moins au pro-

grès des autres organes, et au développement du corps entier.

IV. Tout progrès par l'organisme devient cause et moyen d'un progrès nouveau.

V. Les progrès forment un enchaînement continu, dont les degrés sont insensibles, et qui ne comporte ni saut ni lacune.

VI. Le développement des organes n'a pas de temps d'arrêt absolu ; quand il n'y a pas progrès, il y a déchéance.

II. — DÉVELOPPEMENT INTELLECTUEL.

La loi du développement intellectuel n'a point été reconnue comme celle du développement physique; aussi sommes-nous obligé d'exposer ici avec quelque détail l'étude qui nous en a donné la formule.

Les rapports de l'intelligence avec le corps sont pour nous un mystère impénétrable, tant est profond l'abîme qui sépare l'esprit de la matière. En vain on a cherché à le combler : la doctrine des Gall et des Spurzheim nous paraît avoir été victorieusement réfutée, et ceux-là mêmes qui ne partagent pas notre opinion à cet égard doivent convenir que la phrénologie est plus encore une hypothèse qu'une science. Ce n'est donc point par la physiologie qu'on peut étudier le développement de l'intelligence humaine, et notre seul moyen d'investigation sera l'observation et l'analyse des faits psychologiques.

Nous devons d'abord préciser le sens du mot intelligence, quant à l'étendue que nous lui donnons dans notre travail :

L'âme humaine est capable d'apprécier le vrai, le beau et le bien ; à ces trois ordres de perceptions correspondent

le développement intellectuel, le développement esthétique et le développement moral.

Le développement esthétique n'est que celui du goût, faculté d'apprécier ce qui est beau. Dans sa marche et dans sa loi générale, nous le verrons bientôt, il n'est pas autre que celui d'une de nos facultés intellectuelles; le goût se combine et coopère constamment avec l'attention, la mémoire, le jugement, etc., nous n'avons pas voulu l'en séparer dans notre étude.

Nous traiterons donc le développement esthétique comme partie du développement intellectuel, l'intelligence pour nous comprendra aussi l'appréciation du beau, et nous considérerons le goût comme une faculté intellectuelle. Par là, sans altérer en rien les résultats auxquels nous devons parvenir, nous éviterons des répétitions inutiles, et nous rendrons notre exposition plus brève, plus simple et plus claire.

Pour saisir la loi du développement de l'intelligence, nous procèderons comme nous l'avons fait pour reconnaître la loi du développement physique : nous examinerons l'intelligence du nouveau-né, nous suivrons ses progrès successifs, nous étudierons les moyens par lesquels elle acquiert peu à peu toute sa puissance.

On distingue dans l'intelligence divers pouvoirs spéciaux qu'on nomme les facultés. Les facultés principales peuvent être subdivisées à leur tour. Il est résulté de là différentes classifications qui reconnaissent un nombre de facultés d'autant plus grand qu'on s'est livré à une analyse plus minutieuse.

Notre but n'exige pas que nous recherchions la classifica-

tion la plus détaillée; nous nous bornerons donc à l'examen des facultés principales, de celles surtout qui jouent dans l'éducation le rôle le plus important; et nous ne nous arrêterons à l'analyse des pouvoirs intellectuels qu'autant qu'il sera nécessaire pour bien préciser le sens des termes que nous emploierons.

A sa naissance, l'enfant ignore toutes choses; son intelligence paraît plus impuissante encore que son corps. Cependant il possède déjà des instruments à l'aide desquels il pourra acquérir les connaissances les plus variées, les pouvoirs intellectuels les plus étendus. Ces instruments sont les notions innées et les facultés.

Les notions innées sont celles de temps, d'espace, de cause et de substance; l'expérience ne les donne pas, mais elles ne se manifestent qu'au moment où l'expérience réclame leurs concours. Nous ne les mentionnons ici que pour mémoire, car dans l'intelligence humaine on les trouve toujours prêtes à remplir le rôle qui leur est assigné.

Il n'en est pas de même des facultés; on voit celles-ci se manifester l'une après l'autre, grandir peu à peu, et se développer d'une manière plus ou moins rapide, plus ou moins complète, selon les circonstances dans lesquelles chaque individu se trouve placé.

Le travail de l'intelligence amène deux ordres de progrès qui, quoique intimement liés, exigent pour être bien compris une exposition séparée; c'est pourquoi nous examinerons successivement le développement des facultés et l'acquisition des connaissances.

Les premières manifestations des facultés intellectuelles de l'enfant sont provoquées par les impressions que ses

sens reçoivent du monde extérieur; ainsi, dès que l'on voit ses regards se fixer sur un objet, le suivre d'un lieu à un autre, cet objet a excité son *attention.*

L'attention est la faculté d'imprimer aux forces de notre intelligence une direction déterminée, c'est-à-dire de les appliquer exclusivement à l'objet de notre choix. Cette faculté est nécessaire à l'action de toutes les autres, aussi se montre-t-elle la première dans les manifestations intellectuelles de l'enfant.

Mais bientôt on voit celui-ci reconnaître les phénomènes qui l'ont déjà frappé : il se souvient; une seconde faculté s'est éveillée presque en même temps que la première, c'est la *mémoire.* L'enfant donc a retenu quelque chose de la sensation à laquelle il avait donné son attention; mais qu'a-t-il retenu? ce n'est pas la sensation elle-même, puisqu'elle a cessé avec sa cause; c'est *l'idée* de la sensation, c'est-à-dire une sorte d'image qui lui représente la sensation passée. La mémoire est la faculté de conserver et de reproduire spontanément nos idées.

Comment la sensation produit-elle l'idée? Voilà encore un mystère. Mais nous savons tous par notre propre expérience que l'idée d'un objet matériel et des diverses impressions qu'il a produites sur nos sens, se forme en nous immédiatement, par le seul concours de l'attention et de la mémoire, c'est-à-dire par intuition. Nous nommerons *intuition des sens* celle qui nous donne des idées provenant du monde matériel, afin de la distinguer de l'intuition de l'âme dont nous aurons à parler plus tard.

Nos idées intuitives sont claires, complètes et durables; il n'en est pas toujours de même de nos idées d'objets qui

n'ont jamais frappé nos sens, celles-ci ne peuvent nous être fournies qu'au moyen de définitions ou de descriptions destinées à les rattacher par comparaison à quelques idées intuitives déjà acquises; aussi sont-elles souvent insuffisantes pour nous faire reconnaître ces objets quand ils se présentent à nous.

Mais le petit enfant ne peut d'abord apprendre que par intuition; il faut qu'il voie, qu'il entende, qu'il touche, qu'il goûte ou qu'il flaire; et la nature l'a admirablement instruit à faire usage de ces divers moyens d'investigation : dès qu'il s'éveille, il exerce ses sens, et avec eux son attention et sa mémoire; bientôt il connaît tous les objets qui l'entourent, tous les sons qui frappent son oreille. Le nombre des idées qu'il peut acquérir ainsi chaque jour est vraiment merveilleux.

Le petit enfant ne regarde pas d'un œil indifférent tous les objets qui se présentent à sa vue; une brillante parure, des fleurs aux vives couleurs, attirent aussitôt ses regards, et excitent en lui des transports de joie et d'admiration. De même il distingue les divers sons : le chant de sa mère le calme et le rend heureux. Déjà il apprécie ce qui est beau, une nouvelle faculté s'est éveillée en lui; c'est le *goût,* don précieux du créateur, qui sans appartenir proprement ni à l'ordre intellectuel ni à l'ordre moral, participe cependant de l'un et de l'autre et les sert tous deux; faculté bienfaisante qui, dès nos premiers pas dans la vie, nous élève au-dessus de l'animal en nous initiant à un genre de jouissance indépendant de toute notion d'utilité.

Mais chacune des idées données par l'intuition ne reste pas longtemps à l'état d'isolement dans l'intelligence de l'enfant. Ces idées sont liées entre elles par divers rapports que

les notions innées nous permettent d'apprécier. L'enfant rapporte une qualité à l'objet qui la possède, un effet à la cause qui le produit; il remarque les différences de temps et de lieu; il compare; il juge. Ainsi il fait acte de *jugement*, faculté par laquelle nous percevons les rapports qui existent entre nos idées.

Dès que les idées sont liées entre elles par leurs rapports, la mémoire acquiert une nouvelle puissance quant à leur reproduction; car c'est à l'association des idées que nous devons le pouvoir de les rappeler à notre pensée.

L'attention avait d'abord été excitée par la sensation; elle n'avait pour domaine que le monde extérieur; mais peu à peu elle se laisse moins captiver par ces impressions de tous les instants qui souvent répétées ont perdu le charme de la nouveauté, elle devient plus libre de choisir le champ de son activité, et elle en trouve un nouveau dans le trésor d'idées confié à la mémoire. Alors l'enfant commence en quelque sorte à se replier sur lui-même, il réfléchit. La *réflexion* n'est autre chose que l'attention appliquée aux idées déjà acquises; mais comme son développement peut être très-différent de celui de l'attention proprement dite, nous sommes obligé de la considérer comme une faculté particulière. On comprend pourquoi la réflexion se montre tard chez l'enfant, et pourquoi longtemps elle y reste faible et fugitive.

Nous avons vu que la mémoire conserve et reproduit nos idées; mais il est une autre faculté qui a le pouvoir de nous les représenter avec la vivacité des impressions qui avaient accompagné leur première acquisition; c'est *l'imagination*. L'imagination nous retrace surtout les impressions qui ont été les plus vives sur notre ouïe ou sur notre vue, et c'est à

la supériorité dont ce dernier sens jouit à cet égard qu'est dû le nom de la faculté qui nous représente des tableaux ou des images.

Mais l'imagination fait plus que de reproduire les impressions; elle les idéalise, en y établissant une unité qui n'existait pas dans la réalité, c'est-à-dire en écartant les idées accessoires qui faisaient diversité, et en laissant ainsi le champ libre à l'idée principale. C'est lorsque nos impressions ont été idéalisées par l'imagination, qu'elles nous paraissent plus agréables ou plus pénibles qu'elles n'étaient réellement.

L'imagination ne se borne pas à reproduire nos impressions et à les idéaliser; elle a encore le pouvoir de combiner celles-ci librement de manière à en former des représentations qui ne correspondent à aucune réalité; c'est alors qu'on l'appelle *invention*.

L'imagination joue un grand rôle chez l'enfant; on peut s'en convaincre en le suivant dans ses jeux qui sont presque toujours des fictions. Cette faculté contribue plus qu'on ne le pense à ses progrès intellectuels, car c'est à elle qu'il doit en grande partie sa curiosité, son ardeur d'investigation, sa continuelle activité.

Il nous reste à examiner une dernière faculté de notre intelligence, faculté sans laquelle la pensée humaine ne serait pas complète, ne serait pas susceptible d'être formulée par le langage : c'est *l'abstraction* (1). L'abstraction est la faculté par laquelle notre intelligence sépare, pour les con-

(1) Pour abréger, nous donnons à la faculté d'abstraire le nom d'abstraction, que la langue française réserve ordinairement à l'acte qui résulte de l'emploi de cette faculté.

sidérer isolément, des idées qui étaient intimement unies dans les impressions qui nous les ont données.

L'être pensant fait constamment usage de cette faculté sans en avoir la conscience, et ce n'est qu'à l'aide d'une certaine force de réflexion qu'il parvient à la reconnaître. Comme l'abstraction n'existe que dans la pensée, ce n'est que dans la pensée que nous pouvons l'étudier; mais nous ne pouvons examiner notre pensée que dans le langage qui l'exprime, qui la formule; c'est donc par l'étude du langage que nous chercherons à nous rentre compte des actes de l'abstraction. D'ailleurs, et quelle que soit l'époque à laquelle l'enfant acquière ses premières idées abstraites, nous ne pouvons les constater que lorsqu'il commence à parler.

Lorsqu'on a souvent fait voir à un enfant la violette, le lis, la rose, en lui disant que ces objets sont des fleurs; s'il vient à rencontrer pour la première fois une primevère, il dira de lui-même que c'est une fleur; il applique donc à cet objet nouveau le nom de la classe à laquelle il appartient. Mais comment a-t-il acquis l'idée générale qu'il exprime par le mot *fleur?* aucune de ses observations ne la lui a fournie telle qu'il la possède maintenant : il a vu la violette avec sa couleur, sa grandeur et ses formes spéciales; puis il a vu le lis avec une autre couleur, une autre grandeur et une autre forme; pour acquérir une idée qui convienne à la fois à toutes les fleurs, il a dû faire abstraction de la couleur, de la grandeur et de la forme particulières à chacune d'elles, pour s'en tenir aux caractères qui leur sont communs; c'est l'ensemble des caractères appartenant à la fois à la violette, au lis, à la rose, etc., qui forme pour lui l'idée générale exprimée par le nom commun *fleur*.

Cet exemple suffit pour faire voir que la faculté d'abstraction, nécessaire à la pensée et au langage, est déjà en activité dans l'intelligence de l'enfant qui commence à parler. Ainsi tous les noms communs expriment des idées abstraites, et il en est de même de tous les autres mots de la langue, à l'exception des noms propres et des interjections. Si les animaux sont privés de langage, c'est que l'abstraction est une faculté qui a été refusée à leur intelligence, aussi n'ont-ils que l'idée spéciale de chaque objet qui tombe sous leurs sens et de chaque impression qui affecte leur sensibilité; c'est pourquoi les divers cris par lesquels ils expriment leurs idées et leurs sentiments peuvent être considérés comme des noms propres et des interjections.

Nous venons de passer en revue les facultés intellectuelles; nous avons expliqué le sens des mots par lesquels nous nous proposons de les désigner; nous avons reconnu autant que possible l'ordre dans lequel on les voit entrer en scène; ces facultés sont *l'attention, la mémoire, le goût, le jugement, la réflexion, l'imagination* et *l'abstraction.* Enfin nous avons reconnu que toutes ces facultés existent dans l'intelligence du petit enfant, quoique avec des degrés de puissance bien différents.

Maintenant nous allons les voir à l'œuvre; nous les suivrons dans leurs progrès; nous observerons le secours mutuel qu'elles se prêtent; nous chercherons enfin à découvrir la loi de cette admirable évolution qui, par le concours de toutes les facultés, transforme l'incapacité intellectuelle de l'enfant en puissante intelligence, et son ignorance en savoir.

Nous avons vu que c'est la sensation qui provoque les premiers actes d'intelligence du nouveau-né; lors donc que

nous suivrons celui-ci dans l'exercice progressif de ses sens, nous pourrons en même temps observer les premiers progrès de ses facultés intellectuelles.

Le petit enfant commence à regarder autour de lui, d'abord d'une manière vague et fugitive, puis avec plus d'intention et de persévérance; enfin il en vient à fixer les objets avec une ténacité qui souvent nous étonne, et qui cependant n'est pour lui que l'indispensable moyen d'en acquérir une idée nette et durable. Ainsi il a exercé en même temps son œil et son attention, et dans cet exercice le sens et la faculté se sont fortifiés, se sont perfectionnés tous deux. On peut suivre le même progrès dans la manière dont il perçoit les sons, dont il palpe les objets; toujours c'est par l'exercice qui la met en œuvre que l'attention acquiert de la puissance.

Il est plus difficile de suivre les progrès de la mémoire dans le premier âge; elle paraît toujours prête et toujours suffisante pour ce que le développement naturel de l'enfant exige d'elle. En général on ne la voit d'abord croître qu'avec l'attention et par l'attention.

Locke avait déjà remarqué la nécessité et la continuité du rôle que joue la mémoire dans la vie humaine; aussi avait-il douté que l'éducation dût chercher à la fortifier par l'exercice. Mais si l'on considère cette faculté dans les diverses sphères de son activité, c'est-à-dire comme mémoire des lieux, mémoire des mots, mémoire musicale, mémoire des rapports, etc., alors on la voit, même dans la première enfance, se développer dans le sens de l'activité particulière résultant du genre d'exercice qui lui est donné, et en proportion de cette activité, tant que celle-ci n'a pas été portée jusqu'à l'abus.

Ainsi, longtemps dans nos écoles, on n'a guère cultivé que la mémoire des mots; mais du moins sous ce rapport le succès ne leur a manqué : toujours on a vu s'accroître par l'exercice, et l'aptitude à apprendre par cœur, et la facilité à s'approprier le vocabulaire d'une langue étrangère.

De même parmi les hommes faits, on voit la mémoire des lieux, ou la mémoire musicale, ou la mémoire des rapports, se développer d'autant plus qu'elle est plus exercée par l'étude ou par la profession qui la met en œuvre; enfin chacune d'elles est susceptible d'être portée à un degré de puissance étonnant, lorsque son exercice est lié à l'occupation principale et journalière de la vie.

Le développement du goût est beaucoup plus facile à suivre chez l'enfant, parce que cette faculté, n'ayant pas à jouer un rôle nécessaire et constant, conserve plus d'indépendance, et ne se montre que par intervalles dans des occasions que nous pouvons faire naître.

Parmi les choses qui frappent la vue, le goût de l'enfant n'apprécie d'abord que la vivacité des couleurs, plus tard leurs combinaisons, plus tard encore la forme des objets. Lorsqu'il commence à cueillir des fleurs, il amasse pêle-mêle celles dont l'éclat lui plaît; puis peu à peu il en choisit les nuances pour les rapprocher, les combiner, et obtenir une certaine harmonie dans leur effet d'ensemble. Ce développement de son goût est d'autant plus rapide que cette faculté est plus formée chez les personnes qui l'entourent, et que celles-ci sont plus disposées à l'encourager et à le diriger dans ses essais. Tel enfant à cinq ans saura faire avec art un joli bouquet, tel autre en sera incapable à douze ans.

Qu'on suive de même le développement du goût dans l'ap-

préciation des beautés de la nature, ou de la musique, ou de la littérature, et toujours on trouvera que cette faculté s'accroît et se fortifie par l'exercice, et en proportion de l'activité qui lui est donnée.

Il serait trop long de passer ainsi en revue toutes les autres facultés au moment où elles commencent à se manifester. On voudra bien suppléer à notre silence à cet égard; on voudra bien remarquer que, chez l'enfant comme chez l'homme fait, le jugement, la réflexion, l'imagination se développent en raison du rôle que chacune de ces facultés est appelée à jouer dans l'activité de l'esprit; on voudra bien considérer les immenses différences que présente le pouvoir de l'abstraction, selon le développement du langage, et selon la nature de l'étude dominante. Alors on verra avec la dernière évidence que chacune de nos facultés ne s'accroît et ne se perfectionne que par l'exercice que nous lui donnons.

Mais dans cette activité qui est la condition même de leur développement, nos diverses facultés ne restent point isolées et indépendantes les unes des autres. Déjà nous avons vu l'attention et la mémoire concourir aux actes d'intuition qui nous font connaître le monde extérieur; voilà donc un exercice journalier dans lequel ces deux facultés sont inséparables et ne cessent de se prêter un mutuel secours. Bientôt viennent les actes du jugement, faculté qui compare les idées pour en saisir les rapports; sans attention et sans mémoire il ne saurait y avoir jugement, et cette dernière faculté, qui n'existe que grâce au concours des deux autres, participera évidemment à tous les progrès de leur développement. Mais si le jugement profite des progrès de la mémoire, la mémoire à son tour profite des progrès

du jugement ; en effet le jugement nous fait connaître les rapports qui existent entre nos idées, et plus nos idées sont liées ou associées entre elles par des rapports bien compris, plus notre mémoire a de facilité à les conserver et à les reproduire.

On peut multiplier les exemples en les prenant dans l'exercice de nos autres facultés, toujours on parviendra aux mêmes conclusions, savoir : qu'il est des facultés qui concourent à former d'autres facultés, que l'exercice de chacune d'elles aide plus ou moins au développement des autres, enfin que le perfectionnement d'une faculté contribue en général au perfectionnement de l'intelligence tout entière.

Il existe cependant, dans le développement des facultés, des directions en quelque sorte opposées, et jusqu'à un certain point exclusives l'une de l'autre ; c'est-à-dire que l'exercice excessif d'une faculté peut compromettre la puissance d'une autre faculté. Il en est ainsi par exemple de l'attention et de la réflexion, facultés que nous pourrions nommer : *attention à l'extérieur* et *attention à l'intérieur.*

Nous avons vu que la réflexion de l'enfant commence au moment où son attention n'est plus sans cesse captivée par le monde extérieur. Mais il est des hommes dont l'état exige une observation presque constante des objets qui les entourent, et ne leur laisse que peu de temps pour réfléchir ; ces hommes-là pourront être fort habiles dans leur métier, mais ils n'auront pas l'habitude de replier leur pensée sur elle-même, ils jouiront d'une grande force d'attention, et leur réflexion sera sans puissance. On remarque parfois des effets contraires chez les hommes voués exclusivement à

l'étude, et qui plus souvent occupés de leurs pensées que du monde sensible, trouvent dans leurs réflexions un attrait que les objets extérieurs ne sauraient balancer, de là leur distraction habituelle; c'est ici la réflexion qui s'est développée aux dépens de l'attention proprement dite. La prédominance de l'attention fait les hommes pratiques, celle de la réflexion fait les esprits spéculatifs.

Une opposition semblable existe aussi quelquefois entre le jugement et l'imagination. C'est là première de ces facultés qui est chargée de corriger les erreurs de la seconde; mais une prédominance bien marquée du jugement éteint souvent l'imagination, de même que la suprématie de l'imagination peut endormir le jugement. Un homme sera calculateur ou poète selon qu'il sera gouverné par le jugement ou par l'imagination.

Le développement complet de l'intelligence suppose donc une sorte d'équilibre entre les pouvoirs intellectuels; et cet équilibre est rompu dès que l'exercice trop prépondérant de certaines facultés donne à celles-ci un développement excessif aux dépens d'autres qui restent inactives.

Si l'on ne rencontre pas plus souvent ce défaut d'équilibre que nous venons de signaler, on le doit à la solidarité qui lie en général nos facultés dans leur exercice, et à la diversité des actes intellectuels qu'exigent les besoins ordinaires de la vie sociale; car il en résulte qu'aucune de nos facultés ne saurait rester longtemps dans l'inaction.

Mais lorsqu'une fois l'équilibre est rompu, alors le mal peut augmenter rapidement, par l'effet d'une disposition générale de notre nature qui nous fait trouver d'autant plus de plaisir dans l'exercice d'une faculté, que celle-ci est

déjà plus développée et plus puissante. Ainsi l'homme à imagination se plaît à donner carrière à son imagination, et l'esprit calculateur voudrait tout soumettre au calcul. C'est pourquoi, lorsqu'une de nos facultés est trop développée par rapport à une autre, c'est précisément cette première faculté que nous sommes portés à exercer et par conséquent à fortifier sans cesse, tandis que la seconde s'affaiblit de plus en plus par notre disposition à la laisser inactive.

Ce plaisir que nous trouvons à exercer nos facultés en raison même des progrès qu'elles ont réalisés, est cependant une loi providentielle à laquelle nous devons l'heureux essor de notre intelligence, tant qu'elle n'a pas perdu son équilibre normal. Il en résulte en effet que chaque progrès intellectuel nous donne à la fois le désir et le pouvoir de réaliser un nouveau progrès, que chaque acquisition de notre intelligence devient productive à son tour.

L'homme fait, l'homme d'étude, peut s'astreindre à certains travaux en vue d'un but éloigné; et dans ce cas il fera parfois violence à ses inclinations actuelles pour suivre le plan qu'il s'est tracé. Mais telle n'est pas la marche la plus naturelle à l'esprit humain, telle n'est pas surtout celle qu'on voit suivre à l'enfant. Dans le premier âge de la vie, un travail libre et spontané est toujours provoqué par un désir actuel ou par un besoin actuel à satisfaire, et c'est là ce qui lui donne l'énergie nécessaire au succès. Ainsi l'enfant n'exerce ses facultés qu'à raison du besoin qu'il ressent de cet exercice, et par conséquent chacun de ses actes a pour lui sa valeur actuelle. Si donc tous les progrès de l'enfant sont éminemment préparatoires, aucun d'eux

ne possède exclusivement ce caractère; tous au contraire ont pour lui la valeur d'une acquisition complète et définitive, à défaut de quoi ils n'auraient pas eu leur raison d'être et ils ne se seraient pas réalisés.

Il résulte de ce qui précède que, dans le développement de l'intelligence de l'enfant, tous les actes sont tellement enchaînés, que chacun d'eux, quoique ayant une valeur absolue et complémentaire, est en même temps la raison nécessaire et le germe effectif de l'acte qui suit.

L'exercice de nos facultés intellectuelles est nécessaire, non-seulement pour les fortifier, mais encore pour les empêcher de s'affaiblir. Ainsi, notre développement intellectuel ne comporte pas de temps d'arrêt, ne peut pas rester stationnaire : s'il ne gagne pas, il perd; s'il n'avance pas, il recule. En exerçant les forces de son esprit, l'homme peut les accroître sans cesse, jusqu'au moment où les infirmités de la vieillesse viennent mettre un terme à ses travaux et à ses progrès, et les remplacer par l'inaction et le déclin.

Nous venons d'étudier le développement des facultés, il nous reste à examiner comment s'opère l'acquisition des connaissances.

Et d'abord notre savoir n'est qu'un trésor d'idées confiées à la mémoire, qui en fidèle dépositaire nous les reproduira au besoin. Nous disions un trésor d'idées, car il est évident que notre mémoire ne peut retenir que des idées : idées d'impressions perçues par notre vue, par notre ouïe, par notre sens moral, etc.; idées générales produites par notre faculté d'abstraction; idées de rapport enfin et de raisonnement, lesquelles résultent des actes de l'esprit humain auxquels le jugement a la principale part.

Tout savoir donc suppose deux choses distinctes : d'abord la formation des idées par un travail de l'intelligence, puis leur conservation dans la mémoire.

Nous avons vu comment l'intuition nous fournit nos premières idées ; c'est déjà par un travail qui lui est propre, par une sorte d'élaboration psychologique, que notre intelligence s'assimile les données immédiates de l'expérience, et les convertit en idées intuitives. Celles-ci seront ensuite soumises à un nouveau travail par nos divers pouvoirs intellectuels.

Bientôt en effet, notre faculté d'abstraction se développe, et vient en quelque sorte analyser nos idées intuitives, pour en séparer les éléments hétérogènes, pour en réunir les éléments semblables. Ce travail produit nos idées abstraites, nos idées générales ; il est une condition indispensable de la pensée, et par conséquent de la parole qui l'exprime; la parole à son tour devient un puissant instrument de la pensée, en la fixant par la forme déterminée qu'elle lui donne. C'est à l'abstraction que nous devons les idées de classe, de genre et d'espèce, sur lesquelles se fondent les sciences naturelles. C'est encore l'abstraction qui, en généralisant des faits dont nous avons l'expérience, nous fournit les axiomes qui sont à la base des mathématiques.

De son côté, le jugement compare toutes nos idées, soit intuitives, soit abstraites, et en apprécie les rapports ; puis il compare encore entre eux ces rapports eux-mêmes, et en déduit ce qu'on pourrait appeler des rapports du second degré. Ainsi le jugement nous fournit de nouvelles idées, des idées de rapport ou de raisonnement ; et celles-ci constituent en grande partie les sciences exactes, la philosophie, etc.

Enfin le goût et l'imagination, en joignant leur action à celles des autres facultés, nous donnent des idées d'un autre ordre dont le rôle est particulièrement important pour l'étude de la littérature et des beaux-arts.

Toutes ces idées diverses, confiées à la mémoire, constituent notre savoir. Mais pour que notre mémoire les retienne et les reproduise fidèlement, deux choses sont nécessaires : la première, c'est que chaque idée y ait été profondément gravée, soit par des impressions souvent répétées, soit par une impression très-vive et qui ait fortement excité notre attention; la seconde, c'est que nos idées soient classées avec ordre dans notre mémoire, à l'aide des rapports que notre jugement a établis entre elles. C'est l'importance de ces rapports qui a donné lieu à la mnémonique, laquelle a le grand tort de substituer des rapports factices ou superficiels aux rapports naturels et fondamentaux qui seuls concourent à former une instruction réelle.

Quelque rapide et incomplète que soit l'esquisse qui précède, elle suffit pour montrer que tout notre savoir est un produit de nos pouvoirs intellectuels. Ainsi une vérité ne nous appartient réellement que lorsqu'elle a été en quelque sorte assimilée à notre intelligence par le travail de nos facultés.

Si nous n'acquérons des connaissances que par le travail de nos facultés, de même nos facultés ne peuvent s'exercer qu'en élaborant des connaissances. Ce sont deux œuvres qui ne se font que l'une par l'autre; elles sont inséparables. Mais les facultés ne peuvent agir que dans les limites de leur pouvoir et de leur développement actuels; l'acquisition des connaissances doit donc suivre la même marche que le développement des facultés.

Ainsi toute notion nouvelle, pour être acquise par l'intelligence, doit se trouver dans la sphère du pouvoir actuel des facultés, et succéder à des notions déjà acquises qui donnent à l'esprit le pouvoir et jusqu'à un certain point le besoin de se l'approprier.

De même toute connaissance nouvelle, dès que l'intelligence se l'est appropriée par le travail de ses facultés, vient nécessairement se lier aux connaissances qui l'ont précédée, et former avec elles un tout complet par rapport à l'état de développement auquel elle est parvenue.

Enfin toutes nos connaissances, pour nous appartenir réellement, doivent former un enchaînement continu et sans lacune, qui les lie les unes aux autres comme l'effet à sa cause, bien qu'ici la cause ne déploie son effet qu'à la condition du concours de diverses autres causes.

Cet enchaînement qui préside à l'acquisition des connaissances ne doit point faire considérer celles-ci comme étant rangées les unes à la suite des autres dans une file unique. En effet nos facultés ont la liberté de se combiner entre elles de plusieurs manières, de s'appliquer à divers objets, d'agir dans des directions différentes, et il en résulte pour nous divers enchaînements de notions; puis il arrive que plusieurs connaissances se combinent ensemble pour donner lieu à une connaissance nouvelle. Nous pourrions donc comparer le savoir humain à un arbre dont le tronc se ramifie de mille manières, mais dont plusieurs branches se réunissent, se soudent, et confondent leurs sèves dans une seule tige qui plus loin se subdivisera de nouveau.

De même que notre savoir ne s'est formé que par le travail de nos facultés, de même il ne se maintient qu'en res-

tant uni à leur activité. Notre instruction ne s'arrête pas, non plus que notre intelligence, au point où une première période de notre développement l'avait portée; il faut que le travail de nos facultés continue, non-seulement pour l'accroître, mais encore pour l'empêcher de diminuer.

Nos connaissances, même les mieux acquises, ne se conservent que par l'usage. Lorsqu'elles restent longtemps sans emploi, peu à peu elles s'obscurcissent; et si elles ne s'effacent pas entièrement, elles tombent du moins à l'état de souvenirs stériles; elles ne sont plus immédiatement applicables, parce qu'elles ne participent plus à la vie actuelle de nos facultés.

C'est pourquoi notre intelligence et notre savoir se transforment continuellement, soit par le travail de nos facultés et par l'élaboration de nouvelles idées, soit par leur inaction et par la perte des idées restées sans emploi.

Maintenant nous avons étudié le développement de l'intelligence; nous pouvons reconnaître la loi qui préside à cette admirable évolution par laquelle peu à peu l'incapacité intellectuelle de l'enfant se change en puissance, et son ignorance en savoir; pour la formuler, nous n'avons qu'à résumer les résultats auxquels nous sommes parvenus :

I. L'intelligence ne s'approprie que les idées fournies par le travail des facultés.

II. Chaque faculté s'accroît et se fortifie par l'exercice, et en raison de son activité, tandis qu'elle diminue et s'affaiblit dans l'inaction.

III. L'action d'une faculté contribue plus ou moins au progrès des autres facultés, et au développement de l'intelligence entière.

IV. Tout progrès accompli, pour l'intelligence ou pour le savoir, devient cause et moyen d'un progrès nouveau.

V. Ces progrès forment un enchaînement continu, dont les degrés sont insensibles, et qui ne comporte ni saut ni lacune.

VI. Le développement de l'intelligence et du savoir n'a pas de temps d'arrêt absolu; quand il n'y a pas progrès, il y a déchéance.

Ces conclusions sont identiques à celles que nous avons tirées de l'étude de notre développement physique, avec cette immense différence qu'ici tout est spirituel, tandis que là tout est matériel. C'est à dire que nos facultés jouent par rapport à l'intelligence, précisément le même rôle que nos organes par rapport au corps.

Certes il n'y a rien là qui puisse autoriser la moindre confusion entre l'esprit et la matière. Mais pour ne pas faire des mots nouveaux, nous sommes obligé de transporter dans l'ordre intellectuel des termes dont le sens propre était jusqu'ici réservé à l'ordre physique; et nous espérons être bien compris quand nous dirons :

De même qu'il y a un organisme physique, de même il y a un organisme intellectuel.

L'intelligence humaine est un tout organisé.

Les facultés intellectuelles sont les organes de l'intelligence.

La loi de tout développement organique préside aussi au développement de nos pouvoirs intellectuels et à l'acquisition de nos connaissances.

III. — DÉVELOPPEMENT MORAL.

L'étude du développement moral de l'homme est plus importante encore et beaucoup plus compliquée que celle de son développement intellectuel; nous ne pourrions l'exposer, même dans la forme restreinte que nous avons adoptée jusqu'ici, sans dépasser les limites d'un mémoire. C'est pourquoi nous devons nous borner à indiquer la marche que nous avons suivie dans notre travail et les résultats auxquels nous sommes parvenu.

La vie morale en général comprend celle de tous les sentiments qui concourent à déterminer la volonté, puis celle de la volonté elle-même considérée comme un pouvoir spécial, variable dans l'intensité et dans la persistance de ses manifestations.

Les sentiments qui sollicitent la volonté proviennent de trois tendances diverses : la tendance personnelle ou l'amour de soi, la tendance sociale ou l'amour du prochain, la tendance religieuse ou l'amour de Dieu. Pour découvrir la loi du développement moral, nous devons étudier d'abord le développement de chacune de ces tendances, puis le développement de la volonté, enfin le mode de combinaison de ces divers développements dans l'âme humaine, pour former cette vie morale qui n'est que la résultante, si l'on fait abstraction de la liberté de l'homme et de la grâce de Dieu.

Les mobiles de la tendance personnelle sont : le désir d'être estimé, le désir de posséder, le désir des jouissances physiques; lorsqu'ils ne sont pas contenus par les autres

tendances dans leurs limites légitimes, ils deviennent l'orgueil, l'avarice et la sensualité, vices principaux d'où dérivent tous les autres. En étudiant leur développement et leur action dès la naissance d'un enfant, comme nous l'avons fait pour les facultés de l'intelligence, nous parvenons à une loi identique à celle qui régit le développement de l'homme physique et de l'homme intellectuel, et nous en concluons que ces mobiles jouent, dans le développement de la tendance personnelle, le même rôle que les organes physiques dans le développement du corps, le même rôle que les facultés intellectuelles dans le développement de l'intelligence.

La tendance sociale se manifeste dès le berceau ; elle apparaît d'abord dans le premier sourire par lequel l'enfant répond au sourire de sa mère. Alors sa sympathie est encore indépendante de l'expérience et du raisonnement, il l'éprouve par une intuition morale qui est la véritable base de tout développement du cœur. Peu à peu l'influence de la tendresse et des soins maternels éveille chez le petit enfant l'amour, la reconnaissance, la confiance, premier germe de la foi; puis la véracité, l'obéissance et le respect; ces divers sentiments apparaissent d'abord comme vertus filiales, bientôt ils seront des vertus domestiques, plus tard ils deviendront des vertus sociales; la compassion, la bienfaisance, le dévouement, la justice, le support et l'honneur viendront s'y joindre successivement. Nous avons étudié ces sentiments de la tendance sociale dès leurs premières manifestations, nous les avons suivis dans leurs progrès et dans leur action, et nous avons trouvé que leur développement est régi par cette même loi de l'organisme qui préside au

développement de la tendance personnelle comme à celui de l'intelligence et à celui du corps.

La tendance religieuse se manifeste d'abord comme l'effet naturel de l'influence d'une mère pieuse. Le petit enfant donne à sa mère toute sa confiance, parce qu'elle est pour lui une providence à laquelle il attribue toute sagesse, toute bonté, toute fidélité; cette confiance dépasse même les limites de la compréhension et de l'expérience de l'enfant; elle est une véritable foi. Lors donc qu'une mère déclare à son enfant qu'il est un Dieu de qui elle a tout reçu, dont elle a constamment besoin, et qu'elle prie chaque jour, alors l'enfant ne pourrait douter de Dieu sans douter aussi de sa mère, et le doute lui est impossible; et quand elle lui parlera de la révélation et du Sauveur, il croira de même au Sauveur et à la révélation.

Alors ces premiers sentiments d'amour, de reconnaissance, de foi et de respect, que l'enfant avait éprouvés pour sa mère, s'épurent et s'ennoblissent pour s'élever plus haut: ils montent jusqu'au Dieu de sa mère qui est aussi le sien; ils deviennent l'amour de Dieu, la reconnaissance envers Dieu, la foi en Dieu, et ils constituent les éléments d'un développement religieux dont la première base est encore une intuition morale. Ainsi les facultés religieuses ne sont que des facultés sociales, s'adressant non plus à la créature mais au créateur, et relevées par l'excellence de leur objet.

En étudiant dans ses premiers éléments et dans ses progrès successifs le développement de la tendance religieuse, nous y avons trouvé la même loi de l'organisme qui préside au développement des deux autres tendances, et nous

avons dû reconnaître que nos facultés religieuses sont vraiment les organes de notre développement religieux.

Enfin nous avons étudié le développement de la volonté; nous avons vu ce pouvoir, bien faible encore chez le petit enfant contre les entraînements de la passion, se fortifier peu à peu par l'exercice et s'affaiblir dans l'inaction; nous l'avons vu tour à tour subir l'influence des sentiments qui appartiennent aux diverses tendances et leur faire subir la sienne; nous avons reconnu en elle un véritable organe de la vie morale, organe dont la force s'accroît, soit pour le bien, soit pour le mal, selon la nature des sentiments auxquels il a été associé dans son exercice.

Examinant ensuite le développement moral de l'homme dans son ensemble, nous avons reconnu en lui un organisme complexe, auquel appartiennent comme organes les mobiles personnels, les mobiles sociaux, les mobiles religieux et la volonté.

En général, l'action des organes personnels nous pousse au mal, tandis que celle des organes sociaux et religieux nous porte au bien, secondée par la volonté elle-même lorsque dès l'enfance celle-ci a été exercée dans une direction salutaire; le développement de notre tendance personnelle se fait aux dépens de celui de notre tendance sociale et de notre tendance religieuse; de même les progrès de nos sentiments sociaux et religieux affaiblissent dans notre cœur les sentiments personnels.

Pour formuler la loi de notre organisme moral, nous sommes obligé de donner un même nom à tous les organes qui exercent leur influence sur notre cœur; nous les appellerons facultés morales; nous considèrerons comme facultés

morales positives celles qui nous portent au bien, et comme facultés morales négatives celles qui nous poussent au mal.

Voici donc la loi qui préside au développement moral de l'homme, telle qu'elle résulte de notre travail :

I. L'âme ne s'approprie les sentiments qui constituent la vie morale que par un acte d'intuition ou par le travail de ses propres facultés morales.

II. Chaque faculté morale s'accroît et se fortifie par l'exercice et en raison de son activité, tandis qu'elle diminue et s'affaiblit dans l'inaction.

III. L'action d'une faculté morale contribue plus ou moins, positivement ou négativement, au progrès de toutes les autres et au développement moral tout entier.

IV. Tout progrès, positif ou négatif, accompli par le développement moral, devient cause et moyen d'un progrès nouveau dans le même sens.

V. Ces progrès forment un enchaînement continu, dont les degrés sont insensibles et qui ne comporte ni saut ni lacune.

VI. Le développement moral de l'homme n'a pas de temps d'arrêt absolu ; quand il n'y a pas progrès, il y a déchéance.

La loi qui préside à notre développement moral en général, est donc cette même loi de l'organisme, qui régit notre développement physique et notre développement intellectuel.

IV. — DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'HOMME.

Nous avons vu qu'une même loi préside au développement de l'homme physique, de l'homme intellectuel et de l'homme moral, bien que ces trois ordres de faits soient de nature tellement différente qu'ils semblent séparés par des

abîmes, bien que nous puissions dire avec Pascal : « De « tous les corps ensemble on ne sçaurait tirer la moindre « pensée : cela est impossible et d'un autre ordre. Tous les « corps et les esprits ensemble ne sçauraient produire un « mouvement de vraye charité : cela est impossible et d'un « autre ordre tout surnaturel. »

Cette nature absolument différente, qui distingue notre corps, notre esprit et notre cœur, semblerait impliquer l'existence en nous de trois développements tout à fait indépendants l'un de l'autre. Et cependant il n'en est rien : nos organes matériels, nos pensées, nos sentiments, exercent les uns sur les autres une influence mystérieuse il est vrai, mais incontestable, et que nous pourrions prouver par l'expérience journalière de chacun de nous, si une semblable démonstration ne nous paraissait ici superflue.

Ainsi le rôle de nos organes physiques n'est point borné à notre développement physique, il s'étend encore à notre développement intellectuel et à notre développement moral ; ainsi nos organes intellectuels contribuent aussi à notre vie physique et à notre vie morale ; ainsi nos organes moraux concourent pour leur part à notre développement physique et à notre développement intellectuel.

Les trois organismes qui constituent la nature humaine, loin d'être entre eux dans un état d'indépendance et d'isolement, ne sont donc que des organes composés qui, unis dans une action commune, forment l'organisme général de l'homme.

De même que dans l'ordre physique, nous avons vu un organisme de la nutrition, un organisme de la locomotion, un organisme de la sensation, concourir à former l'organisme

général du corps de l'homme; de même que dans l'ordre moral nous avons vu les organismes de nos trois tendances se combiner pour former l'organisme moral; de même nous voyons notre organisme physique, notre organisme intellectuel et notre organisme moral se réunir pour former un organisme unique, l'organisme humain.

Le développement de l'homme, considéré dans son ensemble, est donc régi par cette même loi qui préside à chacun des développements partiels qui le compose, par la loi de tout organisme.

Mais il ne faut pas oublier que dans un organisme composé, l'action de chaque organe ne s'exerce pas uniformément sur tout l'ensemble; elle est plus directe et plus puissante sur l'organisme spécial auquel l'organe appartient, elle est plus indirecte, plus faible, quelquefois d'un effet inverse sur les autres parties de l'organisme général.

Nous avons montré que la loi de l'organisme préside au développement général de l'homme comme à celui de toutes ses parties; nous avons formulé cette loi. Il nous reste maintenant à faire voir comment elle est la base scientifique de l'éducation, comment elle en fixe la théorie, comment elle en dirige la pratique.

Baron Roger de Guimps.

(La fin à la prochaine livraison.)

L'ÉCONOMIE POLITIQUE

EN ITALIE

PAR M. WOLOWSKI (1),

SUIVIE D'OBSERVATIONS PAR MM. PASSY ET WOLOWSKI.

Nous serions injustes si nous ne reconnaissions point ce que nous devons à l'Italie : c'est d'elle que nous avons reçu les sciences, qui, depuis, ont fructifié si abondamment dans toute l'Europe.
(*Encyclopédie.* — Discours préliminaire.)

Un écrivain qui a donné, sous le titre d'*Histoire de l'économie politique en Italie,* le résumé trop rapide, mais fidèle, des travaux publiés par les économistes italiens jusqu'au commencement de ce siècle, le comte Pecchio, dit avec un légitime orgueil : « Dans ce beau pays l'homme ne fut jamais moins productif que le sol. » En effet, si un ancien chroniqueur, ébloui par le spectacle des masses conquérantes se renouvelant sans cesse pour inonder le monde, a pu désigner avec quelque emphase le Nord comme le laboratoire du genre humain, il est plus vrai de chercher en Italie le laboratoire des idées. Sans parler de

(1) Ce travail forme l'introduction d'une traduction de *l'Économie politique du moyen-âge,* savant ouvrage de M. le chevalier Cibrario, sénateur, ancien ministre de l'instruction publique et des affaires étrangères en Piémont, correspondant de l'Institut de France.

l'antiquité, car ce serait rendre tout parallèle trop difficile, que pourrait envier à d'autres États l'heureuse contrée où brillent le Dante et Machiavel, Christophe Colomb et Galilée, Raphaël et Michel-Ange, Vico et Volta? L'humanité reconnaissante ne cessera point d'admirer cette autre Niobé fière de ses glorieux enfants, toujours belle, et plus touchante encore sous le voile de douleur qui la couvre :

> Salve, magna parens frugum, Saturnia tellus,
> *Magna virûm* (1).

Quelle que soit l'excursion faite dans le domaine de la pensée, qu'on s'occupe d'art ou de science, d'histoire ou de politique, de philosophie ou de droit, c'est de ce côté qu'il faut toujours se diriger :

> Italiam, Italiam...
> Italiam læto socii clamore salutant (2).

L'étude de l'économie politique ne fait point exception dans ce rayonnement universel du génie italien. La Péninsule n'a pas été seulement le berceau des lettres, des sciences et des arts de l'Europe moderne; elle a également créé les premiers travaux consacrés à la théorie de la production, de la consommation et de la distribution des richesses : les plus graves problèmes économiques ont été d'abord soulevés, sinon résolus, dans ce pays, et aujourd'hui encore il se rattache à ces origines de la science plus qu'un simple intérêt de curiosité, car l'esprit original et la sagacité pénétrante des écrivains italiens les ont conduits à des enseignements toujours utiles à recueillir. Les œuvres

(1) *Géorgiques*, II, 173.
(2) *Énéide*, III, 523.

qu'ils nous ont léguées ont une sève particulière, et un caractère distinct, qui se révèle surtout dans la manière d'envisager le domaine de l'économie politique. Au lieu de se borner à traiter de la richesse, sous le rapport abstrait et absolu, c'est le bien-être général des hommes qu'ils ont sans cesse en vue; l'intérêt politique et moral prédomine constamment dans leurs écrits, ils sont publicistes au moins autant qu'économistes : loin d'isoler la science de la production et de la distribution des biens, et d'en faire uniquement la science des richesses, ils inclinent à y voir une sorte de science universelle. « Le caractère distinctif de l'école économique des Italiens, dit avec raison Blanqui, consiste principalement dans leur manière large et complexe d'envisager les questions. Ils ne s'occupent pas de la richesse sous le point de vue abstrait et absolu, mais sous le rapport du bien-être général. Pour qu'une mesure économique leur paraisse importante, il ne faut pas seulement qu'il s'y rattache une question d'argent, mais un intérêt moral ou politique. Les sociétés ne sont pas à leurs yeux des maisons de banque et les ouvriers des machines. Ils considèrent l'homme comme l'objet perpétuel de leur sollicitude et de leurs études. » Aussi, le vénérable M. Droz semble-t-il avoir présenté en une brève sentence l'idée mère des économistes italiens, quand il a tracé ces belles paroles : « Les produits sont faits pour les hommes et non les hommes pour les produits. »

Et mihi res, non me rebus submittere conor.

Sans doute, le procédé scientifique suivi en Italie engendre une certaine confusion; il n'a pas permis de déga-

ger d'une manière nette et sûre le principe même de la richesse, le *travail humain,* qui féconde la matière par l'action de l'esprit; il n'a pas permis non plus d'arriver à la simple et majestueuse ordonnance d'un système fortement conçu et fermement déduit, comme celui qui marque, sous la plume d'Adam Smith, l'âge viril de la science. Mais si ce grand philosophe a sagement évité l'écueil, s'il a posé des limites à la science des richesses, il s'est bien gardé de l'isoler, comme quelques-uns de ses disciples ont prétendu le faire. Au lieu de s'égarer dans une sorte d'arithmétique sociale et de substituer des équations algébriques à la sévère étude des faits et aux enseignements de l'histoire, il a su formuler une doctrine, sans oublier les données de l'expérience. On ne rencontre point chez lui ce dogmatisme aride et impassible, qui fait abstraction de la nature humaine, et qui tend à ne voir que des chiffres, là où il y a des êtres qui sentent, qui pensent et qui souffrent. — Les économistes italiens ont peut-être à se reprocher un excès contraire : justement préoccupés des doctrines morales, et s'attachant fortement à ne jamais séparer les idées qui se relient aux deux termes dont se compose la dénomination donnée à la science : *Économie politique,* ils ont trop étendu leur analyse des phénomènes sociaux, et, en manquant d'unité, ils ont quelquefois manqué de vigueur. Mais quand on lit ces travaux pleins de vie et riches de faits bien observés, quand on puise à cette source féconde les enseignements virils, qui font comprendre la puissance expansive et qui inspirent le culte de la liberté, on est presque tenté de s'écrier : *Felix culpa!* car on renoncerait avec peine à ces heureuses superfétations.

Les productions de l'école italienne sont surtout pleines d'intérêt, sous le point de vue de l'origine et du développement des doctrines.

On a voulu présenter comme un fait moderne les études relatives à la formation et à la distribution des richesses; beaucoup d'écrivains ne font remonter l'économie politique qu'aux admirables travaux d'Adam Smith. Cette opinion nous a toujours paru aussi fausse que périlleuse : elle confond deux ordres d'idées entièrement distincts, en sacrifiant la question des principes à une simple question de méthode. Nous avons déjà essayé de l'établir ailleurs (1) : l'économie politique n'est point une science nouvelle, elle est seulement devenue, depuis peu, une science *distincte* de la philosophie, de la politique, de la morale, du droit et de l'histoire. Il y aurait grave danger à l'oublier : on risquerait ainsi d'isoler cette noble étude des éléments avec lesquels elle doit conserver une affinité intime, pour ne point s'égarer dans l'abstraction; on pourrait lui enlever à la fois l'autorité de l'expérience, la sûreté des déductions et l'influence pratique.

L'*économie* forme un côté de la vie nationale; l'histoire ne saurait être pour elle simplement une science auxiliaire. Les lois du développement économique s'élaborent dans le creuset du temps; elles en sortent à la fois plus fortes et plus souples, sans avoir la roideur inflexible du calcul, et sans tomber dans l'absolu des théories purement spéculatives, trop disposées à prendre l'horizon d'une époque pour

(1) *De l'application de la méthode historique à l'étude de l'économie politique* (Préface à la traduction des *Principes d'économie politique* de Roscher).

l'infini de l'éternité. Les systèmes qui prétendent s'affranchir de toute sujétion au passé, et ne tenir compte que des conceptions de la raison, portent néanmoins l'empreinte visible du milieu dans lequel ils se sont développés; la véritable indépendance du jugement n'y gagne rien. On bâtit sur le sable, en se livrant uniquement à des hypothèses spéculatives; nous n'avons que trop éprouvé les dangers des constructions idéales. *Historia materia prima philosophiæ,* a dit Bacon : cette sentence est également vraie pour l'économie politique; les faits perdent leur signification quand on les isole du milieu dans lequel ils se sont produits : aussi l'étude approfondie de l'histoire doit-elle préserver l'économiste de nombreuses erreurs. Sans doute, quelque vaste que soit le domaine des observations à faire, il n'en résulte pas que l'on puisse révoquer en doute des vérités acquises, qui reposent sur des faits nécessaires et qui constituent des lois naturelles; mais l'histoire peut grandement aider à les discerner, car leur caractère essentiel est de se reproduire dans tous les temps et partout.

On a souvent mis en regard la vie économique et la vie politique des peuples, comme la vie du corps et la vie de l'esprit : on a voulu voir dans la politique une sorte de psychologie, et dans l'économie politique une espèce de physiologie des nations. C'est oublier qu'à travers l'activité productive des individus et des peuples, le souffle de la vie intellectuelle se fait toujours sentir, *mens agitat molem.* Il ne s'agit pas simplement ici de forces du monde matériel, dont l'action se prête aisément à la formule mathématique, car elles ne se différencient que par des quantités; leur assimiler l'homme, ce serait tomber dans une étrange contra-

diction. On arriverait ainsi à s'occuper non de l'homme véritable, ni même de l'homme *moyen* de la statistique, ou de l'homme *universel* de Hégel, mais simplement d'une force naturelle, sous l'apparence humaine, de la personnification d'un instrument, d'un *facteur* de la production des richesses. Celui que Dieu a créé à son image, pour continuer l'œuvre de la création, l'être qu'il a doté d'une âme immortelle, devient un engin mécanique, qui fonctionne toujours avec la même intensité, et qui imprime le mouvement au monde dans la même direction.

Telle n'a point été, nous venons de le dire, la méthode suivie par les économistes italiens; ils n'ont point isolé la science de la production des idées de morale et de justice; l'aisance des populations les préoccupe autant que la puissance de l'État. Au lieu de se borner à un aspect isolé, ils ont toujours la tendance d'embrasser l'ensemble des problèmes qu'ils traitent : ceux-ci deviennent par là plus compliqués, mais aussi leur solution est-elle de nature à mieux éclairer l'esprit, et à dominer l'application.

Il n'est pas de science qui soit plus avide de données de toute nature que l'économie politique : elle met sans cesse à contribution l'administration et la politique, l'histoire et la géographie, la statistique et les lois; c'est, comme le disent les Anglais, une philosophie en matière de fait, *matter of fact;* elle se préserve ainsi de l'utopie, et l'on serait disposé à penser que si le génie pratique des Italiens a résisté à l'invasion fatale des doctrines socialistes, cela tient en partie à ce que chez eux l'économie politique s'est conservée avec le caractère de *science sociale,* au risque de ne pas se circonscrire sévèrement dans le domaine qu'une

déduction plus systématique semble lui assigner, mais aussi en n'oubliant jamais que les sociétés ne vivent pas uniquement d'intérêts matériels, et que la richesse n'est point la plus importante des forces de la civilisation.

La haute portée du génie italien a jeté de vifs éclats, en perçant les derniers restes des ténèbres du moyen-âge. Un savant distingué, M. le comte Sclopis, en écrivant ses *Recherches historiques et critiques sur l'esprit des lois*, a rappelé les magnifiques paroles dans lesquelles le Dante annonçait, au commencement du XIV[e] siècle, précisément *par son nom*, le développement des forces de l'humanité, qu'aujourd'hui nous appelons *civilisation*, croyant nous servir d'un mot nouveau : « Si la civilisation du genre humain (1), dit-il, a une fin utile, cette fin deviendra le principe qui servira de démonstration pour ce qu'il nous reste à prouver. Il est absurde de croire que cette fin puisse être particulière à chaque espèce de civilisation, au lieu d'être commune à toutes. Voyons maintenant quelle est la fin de toute civilisation humaine. L'œuvre du genre humain, prise collectivement, consiste à mettre en mouvement toutes les forces dont l'intelligence humaine peut disposer, et à s'en servir d'abord pour connaître, ensuite pour agir. » On semble entendre Descartes, lorsqu'il montre l'homme s'emparant des forces de la nature et les disciplinant à son gré !

Mais aussi n'oublions pas dans quel milieu s'était formée la pensée du Dante, et quelle était la grandeur morale de l'Italie, source première de la puissante influence qu'elle

(1) *De Monarchia*, lib. I. « Illud igitur, si quid est quod est finis « utilis civilitatis humani generis, etc. »

exerçait alors sur le monde. Ce pays s'était passionné pour la liberté, et sa gloire ne connut pas de rivale pour les vertus viriles, les arts, les lettres et le goût. Cette liberté n'était pas une simple théorie. L'historien des républiques italiennes du moyen-âge, Sismondi, en a signalé les effets, il en a montré les traces, encore vivantes aujourd'hui. A ce noble contact, la nation avait développé des trésors d'intelligence, de goût, d'industrie, et une grande prospérité; elle avait accompli d'admirables progrès dans tous les arts de la civilisation en réunissant à l'énergie du caractère un goût délicat, et une activité ingénieuse à la fécondité de l'esprit; elle perdit la puissance créatrice, quand elle perdit, avec la liberté, cette force expansive que donne l'indépendance. L'idée moderne de *liberté civile,* c'est-à-dire de sécurité, de garantie contre les abus du pouvoir, de protection du repos, du bonheur et de l'indépendance domestiques, n'avait pas encore pris le pas sur l'idée ancienne de *liberté politique,* qui consiste dans la participation au pouvoir et qui se préoccupe moins du bonheur de l'homme que de ses vertus viriles. Au lieu de n'être qu'un moyen, celle-ci formait un but, et si elle négligeait la sauvegarde de la vie civile, elle entretenait l'énergie morale, les forces actives qui réalisent les grandes choses, en inspirant les grandes idées.

Le sentiment de dignité personnelle et d'indépendance élève l'âme, stimule la pensée, éveille l'émulation; c'est le ressort le plus puissant du mécanisme des sociétés humaines, rien ne le vaut et rien ne le remplace.

La prodigieuse prospérité des républiques italiennes n'eut pas d'autre origine; elle fut l'œuvre de la liberté; c'est en ayant celle-ci pour auxiliaire que la pratique de ces petits

États a pu devancer les enseignements de la science, dans diverses branches de l'économie publique. Du reste, la pratique d'une science précède toujours la science elle-même; l'analyse des phénomènes sociaux conduit à les coordonner sous un principe commun, de même que pour découvrir les lois du monde matériel il faut, comme l'enseigne Galilée, interroger la nature sous tous les aspects, *provando e riprovando*. D'ailleurs, l'active impulsion donnée aux intérêts nouveaux oblige à les étudier pour mieux les ménager; de mauvaises habitudes ne tardent point à y porter le trouble, des collisions éclatent, la lutte naît où devait régner l'accord, et les erreurs commises deviennent plus sensibles à mesure que grandit l'échelle sur laquelle les relations se sont développées. Alors commence l'œuvre de la science.

L'économie politique, comme fait, est aussi ancienne que le monde : c'est la vie interne des peuples, la manifestation matérielle de l'âme des nations. L'homme commence par agir, puis il rapproche, il étudie les faits recueillis; l'*art* devance toujours la *science,* le *fait* est antérieur à la *spéculation,* et ce qu'on a souvent pris pour une conception de l'idéal a presque toujours été un reflet plus ou moins exact de la réalité. Le domaine de l'imagination et de la fantaisie n'a point échappé à cette règle : les chefs-d'œuvre de l'antiquité ont charmé les esprits avant que l'on eût songé à formuler les préceptes de l'art poétique. L'expérience acquise, les exemples produits permettent de s'élever, au moyen d'une généralisation puissante, des faits particuliers aux principes généraux. — Il en a été ainsi pour l'économie politique; cette science devait naître en Italie, parce que cette contrée était la plus peuplée, la plus riche, la plus indus-

trieuse et la plus libre. Les problèmes qui appelaient l'attention des penseurs devaient ainsi surgir en grand nombre et provoquer les théorèmes de la science.

Dès le xe siècle florissait Amalfi; elle avait étendu son commerce jusqu'à Jérusalem, avant qu'il ne fût question des croisades. L'industrie avait enrichi cette petite cité qui se glorifie d'avoir découvert la boussole et formulé le code maritime. — La Méditerranée était alors la grande route des expéditions commerciales; les Vénitiens et les Génois s'élevèrent à un haut degré de splendeur et de puissance, en devenant, comme plus tard les Hollandais, les rouliers de la mer. Tout le commerce du Levant et de l'Afrique était entre leurs mains, et la production, vivifiée par la facilité des débouchés, prit un rapide essor. Faut-il rappeler les merveilles de Florence? Puissante par ses manufactures et par ses capitaux, elle avait en quelque sorte colonisé l'Europe au moyen de ses banques et de ses comptoirs; quelques-uns de ses citoyens avaient des fortunes royales. Deux banquiers de Florence, Bardi et Peruzzi, prêtèrent à Édouard III, roi d'Angleterre (vers 1370), un million et demi de florins d'or, réprésentant 75 millions de francs; quatre-vingts établissements de finance faisaient les opérations de toute l'Europe. Au commencement du xive siècle, le revenu de la république s'élevait à 300,000 florins d'or (15 millions de francs); il était plus considérable que ceux du roi de Naples et du roi d'Aragon, et, Macaulay l'atteste, plus élevé que le produit réuni de l'Angleterre et de l'Irlande sous la reine Élisabeth. Florence avait une population de cent soixante-dix mille habitants, deux cents manufactures de draps, trente mille ouvriers en laine; elle vendait

chaque année pour 60 millions de francs de drap. L'art de tisser la laine y avait pris un tel développement, qu'une simple imposition de deux sous, prélevée sur chaque pièce de drap, permit de construire la somptueuse Sainte-Marie-de-la-Fleur, qui égale presque en grandeur et en magnificence la métropole du monde chrétien, Saint-Pierre de Rome.

A côté de Venise, de Gênes, de Florence, quoique sur un rang moins élevé, s'agitaient dans une activité fiévreuse une foule de petits États, parmi lesquels on distingue surtout Bologne, et Milan, la plus puissante des républiques lombardes.

L'histoire de l'Italie du moyen-âge devait donc être féconde en leçons d'économie publique; les luttes intestines, les rivalités locales, les compétitions ardentes suscitaient à la fois l'émulation et la guerre; la prospérité du commerce et de l'industrie, le développement du crédit, la multiplicité des rapports et la liberté des mouvements fournissaient un vaste champ aux idées et aux institutions nouvelles.

C'est à Venise que fut fondée la première banque de dépôt, et que naquit la formidable puissance des emprunts publics; Milan, Gênes, Florence multiplièrent les établissements de crédit. En 1421, le doge Thomas Mocenigo prononça au grand Conseil un discours remarquable, reproduit par M. Daru dans l'histoire de Venise (1). On y rencontre le tableau des ressources financières et de l'étendue du commerce de la république : « Vous êtes les seuls, disait-il, à qui la terre et les mers soient également ouvertes. Vous êtes le canal de toutes les richesses, vous approvisionnez le

(1) T. II, p. 293 et suiv.

monde entier. Tout l'univers s'intéresse à votre fortune, tout l'or du monde arrive chez vous... Je me suis toujours efforcé de prendre des mesures pour que l'intérêt des emprunts et toutes les charges publiques fussent acquittés régulièrement, de six mois en six mois, et j'ai eu le bonheur d'y réussir. » Pénétré de cette conviction que le commerce est ami de la paix, et devinant en quelque sorte la *théorie des débouchés*, un des plus beaux enseignements de la science économique moderne, le vieux doge s'attachait à faire comprendre que les nations étaient solidaires les unes des autres, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune: « Gardez-vous comme du feu de toucher au bien d'autrui et de faire la guerre injustement : Dieu vous en punirait... Que vendrez-vous aux Milanais, quand vous les aurez ruinés? Que pourront-ils vous donner en échange de vos produits? Et vos produits, que deviendront-ils, en présence des exigences de la guerre, qui entameront les capitaux dont vous avez besoin pour les créer? »

A Milan, dès 1260, on procédait au recensement des terres, et cent hôtels de monnaie suffisaient à peine pour fournir le numéraire exigé par l'abondance des affaires. Les Florentins furent les premiers à établir, dès le XIVe siècle, un budget de recettes et de dépenses *(bilancio)*. Le gonfalonier Pierre Soderini soumit, en 1510, à l'examen du grand Conseil, le tableau des revenus et des charges des huit années précédentes, devançant de trois siècles le célèbre *Compte-rendu* de Necker. — L'industrie, le commerce étaient puissants et honorés; la *noblesse de la soie* et la *noblesse de la laine* avaient relevé le travail d'une antique déchéance. L'Italie se couvrait de monuments et de palais, elle suscitait le génie

des artistes, des poètes et des penseurs, elle avait rallumé le flambeau de la science, et, à côté des arts sublimes et ingénieux, elle mettait en pratique les procédés financiers les plus avancés; les principes ne devaient pas tarder à se formuler.

Ils commencent à se dessiner dans des écrits, qui, consacrés à l'ensemble des sciences politiques, ne pouvaient méconnaître les plus graves intérêts de la vie sociale. La sagacité pénétrante de Machiavel devait aussi briller sous ce rapport: sans doute, ce n'est point une doctrine économique qu'élabore l'auteur du *Prince,* mais il lui suffit de toucher à ces questions pour les illuminer d'une vive clarté : « La sûreté publique et la protection, dit-il, sont le nerf de l'agriculture et du commerce; c'est pourquoi le prince doit encourager les sujets à exercer tranquillement leur capacité pour le trafic, pour l'agriculture ou pour toute autre branche de l'industrie humaine, afin qu'ils ne s'abstiennent point d'améliorer leurs possessions, de peur qu'elles ne leur soient enlevées, et qu'ils ne négligent point de trafiquer par crainte des impôts arbitraires.... Sous les gouvernements doux et modérés, la population est toujours plus grande, les mariages étant plus libres et plus désirables; chacun souhaite volontiers le nombre d'enfants qu'il peut nourrir, quand il ne craint pas que son patrimoine puisse lui être ravi, et lorsqu'il sait que ces enfants naissent libres et non esclaves, et qu'ils peuvent s'élever par les services rendus (1). »

Le génie du grand Florentin est fortement empreint de l'élément local; les prodiges accomplis par l'énergie per-

(1) *Principe,* 10.

sonnelle voilent à ses yeux jusqu'aux lois morales et aux desseins de la Providence : l'homme est tout; l'intelligence l'habileté, la force et la ruse dominent le monde; l'*individu* est le ressort qui fait tout mouvoir, et l'esprit positif de Machiavel sacrifie tout à cette puissance. Il est, en première ligne, homme d'action, *uomo di pratica;* si la méthode d'observation le rattache à Aristote, un patriotisme ardent lui inspire des maximes élevées, vraiment dignes d'un peuple libre, parfaitement en harmonie avec les intérêts les plus féconds de l'économie sociale. Quant à la doctrine qu'on lui impute, et à cette religion du succès qu'on lui attribue, on l'a dit avec raison, Machiavel a dépeint le *machiavélisme*, il ne l'a pas inventé. S'attachant à une méthode historique et expérimentale, il l'a rendue incomplète du moment où il a séparé la politique de la morale et du droit (1). Mais alors même qu'il traçait un portrait effrayant de vérité, un sentiment élevé guidait sa plume et donnait la force à sa pensée : c'était l'amour de la patrie italienne et la soif de l'indépendance. Les monarques n'ont voulu voir dans le livre du *Prince* qu'une espèce de bréviaire du pouvoir absolu. Peut-être ce livre n'aurait-il pas été la lecture favorite de Henri III (2), si celui-ci en avait pénétré la tendance véritable.

Dans ses discours sur Tite-Live, dans ses *Ritratti di Francia et dell' Alamagna,* comme dans *le Prince,* Machiavel a fréquemment émis des idées remarquables et fait des observations pleines de finesse sur les intérêts écono-

(1) Mancini, *Machiavelli e la sua doctrina politica,* Turin, 1852.

(2) « Machiavellum, qui perpetuus ei in sacculo atque manibus est. » Boucher; *De justa Henrici tertii abdicatione.*

miques. D'après la marche des événements, dont il étudiait les phases diverses, ces intérêts se trouvent englobés dans l'ensemble de la vie nationale; il ne s'agissait point de les en détacher pour construire une doctrine, mais de les comprendre et de les mettre en relief. Machiavel avait un esprit trop pénétrant pour laisser de côté cet ordre d'idées et pour ne point en tirer des enseignements remarquables. Un jeune savant, auquel l'école historique allemande doit de nombreux et importants travaux, M. Knies, professeur à l'université de Fribourg-en-Brisgau, a consacré une intéressante étude à *Machiavel économiste* (1). Il relève dans les œuvres de ce grand écrivain nombre d'aperçus dignes d'êtres médités.

Les républiques italiennes ont préparé l'avénement des doctrines, en se livrant à une grande expérience qui élevait, pour la première fois, les relations de l'industrie et du commerce, et l'activité du travail, à la hauteur des pratiques du gouvernement. C'est à leurs richesses qu'elles ont dû leur puissance; aussi leur attention a-t-elle dû se fixer sur les causes qui dominent le développement de la richesse.

(1) *Nicolo Machiavelli als volkswirthschaftlicher Schriftsteller* (*Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, 1852). — Dans son grand ouvrage : *Die Geschichte und Litteratur der Staatswissenschaften*, dont le troisième et dernier volume vient de paraître, M. Robert Mohl a consacré au politique florentin une étude sous le titre : *Die Machiavelli Litteratur*. Il ne partage pas les vues de M. Knies. — Un des meilleurs chapitre de l'*Histoire de la philosophie morale et politique*, de M. Paul Janet (ouvrage remarquable, recemment couronné par l'Académie des sciences morales et politiques), est consacré à Machiavel.

Un vif sentiment de la liberté animait tous ces efforts, souvent traversés et troublés par les guerres politiques et mercantiles; mais l'activité ingénieuse des esprits et l'aptitude que donne l'énergie individuelle surmontaient ces obstacles en imprimant une vive impulsion aux manufactures, au commerce, au crédit. On doit étudier en Italie le premier élan des grandes créations des temps modernes : c'est là que prirent leur essor le change, la commandite, l'assurance maritime, les nombreuses applications de l'esprit d'association et les institutions de crédit; c'est l'Italie qui a produit, et Christophe Colomb, le hardi explorateur du nouveau monde, et Améric Vespuce, qui lui donna son nom.

La révolution monétaire, causée par la découverte de l'Amérique, trouvait les esprits préparés à en apprécier la nature et les conséquences, au milieu d'un pays versé dans les opérations de banque, et depuis longtemps attentif aux causes véritables de la valeur des monnaies. L'ancienne idée, qui faisait dépendre cette valeur de la volonté arbitraire du prince, rencontrait pour complice l'intérêt des gouvernements peu scrupuleux, qui trouvaient dans l'altération des espèces le moyen commode d'acquitter leurs dettes au moyen d'une banqueroute déguisée. Pendant que le Dante imprimait l'ineffaçable stigmate d'une œuvre immortelle au roi Philippe le Bel, *falsificatore della moneta,* la variété des monnaies du monde entier versées par le commerce sur le marché italien, qui était devenu le fournisseur et le courtier de l'Europe, suggéra de bonne heure des idées plus saines sur les éléments du prix et sur les conditions du crédit. La *monnaie de banque,* établie pour

amener la fixité des rapports, conduisit à distinguer la valeur intrinsèque des choses de leur valeur nominale, et mit les personnes sur la voie de la véritable nature de la monnaie. — La science est née pour combattre les erreurs et les abus; aussi rien de plus simple que de voir en Italie les plus anciens et les meilleurs ouvrages sur les monnaies, puisque les plus mauvaises espèces de l'univers s'y donnaient rendez-vous. Il en a été de même de la plupart des vérités enseignées par l'économie politique; les mauvaises pratiques des gouvernements et des peuples appelaient les investigations et les critiques des penseurs, aussi l'histoire de cette branche des connaissances humaines est-elle le récit d'un long combat. On accuse aujourd'hui l'économie politique de n'être qu'une *science descriptive*, et ses principes de se borner à donner le fidèle reflet de ce qui est, au lieu de rechercher ce qui doit être. Malheureusement, nous n'avons pas encore atteint ce résultat, mais partout où on le constate, c'est une victoire remportée par l'économie politique qu'on est amené à reconnaître. Il n'est pas de vérité aujourd'hui acquise et devenue vulgaire, qui n'ait commencé par être une innovation hardie. Un de nos honorables confrères et amis, M. Faustin Hélie, signalait récemment, à la gloire de Beccaria, que la réforme du système pénal avait effacé une grande partie de l'attrait qu'offraient les œuvres de ce généreux philanthrope, à l'époque récente où les abus, détruits grâce à ses enseignements, faisaient frémir l'humanité. Il serait permis de faire remonter le même mérite à l'œuvre des économistes, et l'Italie est encore ici en droit de revendiquer l'honneur d'avoir ouvert la voie aux autres nations.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la précieuse collection publiée par le baron Custodi : *Scrittori classici Italiani di Economia politica.* Sept volumes sont consacrés à la partie ancienne, et quarante-deux volumes à la partie moderne. Le tome L[e] et dernier contient une analyse détaillée de ces écrits, trop peu connus et trop peu étudiés en dehors de l'Italie. S'ils ne présentent pas un système complet et fortement coordonné, ils ont abordé toutes les questions et les ont résolues avec une vigueur peu commune. Aussi remarquables par la netteté des idées que par la puissance des déductions, ces travaux ont un cachet d'originalité et d'indépendance, qui augmente toujours la valeur des œuvres de premier jet. Le génie italien leur donne une direction positive et pratique, et les préserve des chimères ; il leur conserve, s'il est permis de le dire, une saveur locale, qui en relève les qualités.

L'altération des monnaies avait partout porté le désordre ; le *morbus numericus,* que l'on voit signaler comme funeste à l'égal de la peste elle-même, fit naître, pour le combattre, un des premiers ouvrages d'économie publique : le *Discours sur les monnaies, et de la vraie proportion entre l'or et l'argent* (1), par le comte Scaruffi. L'auteur avait été directeur de la Monnaie de Reggio : l'expérience lui avait appris à connaître le mal dévorant, et suivant l'expression dont il s'est servi, pareil à un *incendie qui consumait et détruisait le monde.* Ne se renfermant point dans les limites de sa patrie, car l'esprit italien semble avoir

(1) *Discorso sopra le monete, è della vera proporzione tra l'oro e l'argento,* il cui titolo originale e : *l'Alitinonfo*, di M. Gasparo Scaruffi per far ragione, etc., 1582.

recueilli le legs de l'ancienne Rome et participer de l'action de la Rome moderne, qui s'étend sur le monde entier, Scaruffi conçut la grande idée d'une monnaie universelle, ayant cours dans l'Europe entière. Tous les États auraient adopté une base uniforme pour la fabrication des espèces d'or et d'argent, en tombant d'accord, dans un grand Congrès, de la forme, de l'alliage, du poids, du titre et de la valeur des diverses espèces métalliques. Il indiqua aussi la garantie commune de la *marque* de l'or et de l'argent, apposée sur tous les ouvrages d'orfévrerie.

« Il n'y aura, disait-il, personne qui ne s'empresse d'accepter cet ordre nouveau, car le désordre des monnaies s'aggrave sans cesse et chacun désire obtenir dans la juste quantité du métal fin l'entier et réel payement de ce qui lui est dû. » Trois siècles se sont écoulés depuis que le vœu de Scaruffi a été formulé, et l'unité du système monétaire bien que la pratique s'en soit singulièrement rapprochée, appartient encore, avec l'unité des poids et mesures, au domaine des espérances d'avenir.

Le caractère expansif et cosmopolite des tendances de l'économie politique italienne se révéla ainsi dès les premiers pas. Mais il ne s'agissait que d'une question spéciale, bien que l'influence d'une solution dû se communiquer à toutes les relations économiques, puisque la monnaie est le signe commun des échanges. Peu de temps après le discours de Scaruffi et les leçons non moins instructives que le Florentin Davanzati, traducteur de Tacite, consacra aux monnaies et au change, parut un véritable traité d'économie publique, dont l'auteur, Antoine Serra, né dans ce royaume de Naples, si fertile en hommes de génie,

peut être à bon droit regardé comme le fondateur de la science. Le titre qu'il donna à son ouvrage : *Petit traité des causes qui peuvent procurer l'abondance de l'or et de l'argent, aux pays dépourvus de mines* (1), a pu induire en erreur des écrivains qui se sont trop fiés à l'étiquette, sans étudier avec un soin suffisant cette production digne d'une sérieuse attention. — J.-B. Say a reconnu (2) que l'Italie eut l'initiative des recherches relatives à la production et à la distribution des richesses, comme elle l'eut, depuis la renaissance des lettres, dans presque tous les genres de connaissances et dans les beaux-arts. Mais en parlant du traité d'Antoine Serra, qui signale le pouvoir productif de l'industrie, il en accuse le titre, comme indiquant l'erreur du livre : « Les richesses pour lui étaient les seules matières d'or et d'argent. » Peut-être un plus mûr examen aurait-il tempéré la rigueur de cette sentence : sans doute, l'abondance de l'or et de l'argent n'est ni la richesse même, ni la mesure de la richesse, *mais elle est le moyen et l'acheminement*, comme le dit un de nos plus anciens économistes, Boisguillebert; *les denrées utiles à la vie sont la fin et le but*. L'or et l'argent ne valent que par relation, et qu'autant qu'ils peuvent procurer les choses nécessaires à la vie, auxquelles ils servent seulement de gage et d'appréciation, c'est vrai; néanmoins, là où ces instruments d'échange existent et fonctionnent, ils témoignent de la fertilité de la production et de l'activité de la

(1) *Breve trattato delle cause che possono far abondare i regni d'oro è d'argento dove non sono miniere*, 1613.

(2) *Traité d'économie politique ;* discours préliminaire, p. 19.

circulation. La méprise que Serra n'a pas complètement évitée, en confondant trop l'image et le reflet de la richesse avec la richesse elle-même, ne l'a point empêché de remonter aux causes premières de la puissance et de l'opulence des États. Son analyse ne laisse rien échapper, ni la fertilité du sol, ni le produit des manufactures, ni les avantages du commerce; il ne s'arrête point là, et met en lumière, comme force économique, le principal élément de la production, l'*homme*, et les résultats d'une intelligente activité; enfin, il s'arrête à la forme du gouvernement, pour montrer l'influence qu'elle exerce sur le bien-être et sur la richesse publique. Tous les avantages naturels d'un État risqueraient de s'évanouir sans les garanties politiques, sans l'ordre maintenu et la stabilité des lois. Les institutions politiques sont la condition première de la prospérité des nations. Antoine Serra, tout en poursuivant des investigations fécondes sur une branche particulière de la science *de l'État*, n'a point entendu l'isoler, il en a au contraire fortement marqué l'intime cohésion avec l'ensemble de la vie politique. Le père de l'économie politique moderne, Adam Smith, marche dans la voie ouverte par Serra, quand il présente les institutions libérales comme indispensables à la prospérité matérielle des nations.

Il n'entre point dans notre pensée de tracer ici le tableau complet des services rendus par l'Italie à l'étude de l'économie politique; notre tâche est plus modeste : nous voudrions seulement inspirer le désir de mieux apprécier ces services, en étudiant de plus près les travaux méritoires des écrivains de ce pays. Le comte Pecchio a résumé dans un volume intéressant, quoique trop incom-

plet (1), quelques-unes des idées répandues dans la savante collection du baron Custodi, mais c'est à la source elle-même qu'il importe de puiser ces enseignements précieux.

Les travaux publiés depuis un demi siècle prouvent amplement que les économistes italiens savent se maintenir à la hauteur de leurs devanciers : il suffira de nommer ici des hommes tels que Gioja, Romagnosi, Fuoco, Ferrara, Scialoja, Bianchini et Cibrario, pour indiquer l'importance des productions scientifiques dans cette direction (2).

Le professeur Boccardo a entrepris un travail considérable, le *Dictionnaire de l'économie politique et du commerce,* qui embrasse la théorie et la pratique; l'histoire de la science, le droit commercial, la biographie des écrivains célèbres. L'œuvre est déjà assez avancée (3) pour qu'on puisse féliciter l'auteur d'une tentative aussi heureusement accomplie qu'elle semblait hardie, car il s'agit là, non d'une simple compilation, mais d'une œuvre véritablement originale, fermement conçue et bien exécutée par un homme versé dans les études qu'il veut populariser, sous une forme d'exposition commode pour les recherches. Les doctrines de M. Boccardo sont, en général, aussi sûres qu'élevées;

(1) *Storia della economia pubblica in Italia, ossia epilogo critico degli economisti italiani, precedute da un' introduzione.* Lugano, 1829; deuxième édition, 1832.

(2) Par une heureuse et rare exception, c'est un économiste distingué, M. le comte Cavour, qui se trouve placé à la tête de l'administration d'un pays appelé à exercer une grande influence sur les destinées de toute l'Italie.

(3) Nous possédons le premier volume complet, et à peu près la moitié du deuxième volume de cette excellente publication.

elles témoignent d'une science réfléchie et d'une érudition de bon aloi.

Tout en rendant hommage à la France, où s'est produit le premier système fortement conçu et logiquement déduit en matière d'études économiques, celui des *physiocrates*, et à l'Angleterre où la science a pris sa forme définitive, grâce à la précision du génie philosophique d'Adam Smith, l'écrivain que nous venons de mentionner, M. Boccardo, revendique pour l'Italie le mérite d'avoir servi de berceau à l'économie politique. Ce mérite n'est pas le seul, et, sous plus d'un rapport, la priorité des doctrines, qu'on regarde comme les plus nouvelles, appartient aux Italiens. Qu'il s'agisse de système mercantile, agricole ou industriel, de population ou d'impôts, de monnaie ou de crédit, il est facile de signaler dans les documents recueillis par M. Custodi les premiers linéaments des idées qui se sont succédé en économie politique, jusqu'à celle qui règne aujourd'hui et qui, remontant au principe suprême, voit dans le travail de l'homme appliqué à la terre, à l'industrie, au commerce, la source première de toute richesse, comme elle reconnaît dans l'esprit humain le levier le plus puissant de la production.

Les affirmations que le passé nous a léguées présentent chacune un côté qui n'est point dépourvu d'exactitude; c'étaient des vérités, mais non la vérité : l'or et l'argent, le commerce qui les procure aux pays qui en manquent, les manufactures et l'industrie, la terre, les moyens de circulation, sont tous des instruments ou des symptômes, mais non la source première et véritable des richesses, qui émane d'une force supérieure, indépendante des formes et des ap-

plications qu'elle peut recevoir. Cette force de l'esprit a été entrevue par les plus auciens économistes de l'Italie, comme le moteur principal de tout le mécanisme social, ils ont compris les avantages de la libre expansion de cette puissance créatrice. Sans liberté, dit Genovesi, rien ne peut fleurir, ni l'agriculture, ni les arts, ni le commerce (1). Verri définit la liberté *civile*, en disant qu'elle consiste dans la conviction la plus complète de la *sécurité* dont chacun est appelé à jouir (2), et Paoletti, pénétrant plus profondément au fond de la question, se plaint de ce que, pour enrichir les États, les *politiques* modernes ne parlent que de commerce et d'argent, tandis que les anciens parlaient toujours des mœurs et des vertus (3). C'est ainsi que l'élément humain et po-

(1) « Ma le arti non fioriscono, dove non si lascia, quella libertà « agli artisti... Quell' opprimere lo spirito de contadini, de pastori, « degli artisti : quel vessarli per ogni dove : quell' altra versare in- « superabili il commercio, è, a pensarla drittà, indebolirè i fonda- « menti de la proprià grandezza (Genovesi, 114, Custodi, XIV). »

(2) « Procurare agli abitanti un intima persuasione della sicu- « rezza propria, nel che solo consiste la libertà civile (Verri, *Meditazione*, 37). »

« Assodare la proprieta, preziosisimo bene dell' uomo sociale. « Procurare agli abitanti la maggior possibile persuasione della « propria sicurezza, nel che solo consiste la liberta civile (Verri, *Dell' annona,* 16). »

(3) « I moderni politici non parlano che di commercio e di da- « naro; conviene sovente rammentarsi della maniera di pensare de « politici antichi, i quali parlavano sempre de' costumi et della virtu, « due cose troppo essenziali per constituire veramente ricchi, « abondanti e felici gl' imperi (Collection Custodi, XX, p. 427). »

« Il primo e più grand fondamento delle arti, dell' opulenza, « dellà felicità di una nazione sono certamente li intelletuali e le mo-

litique, peut-être trop négligé ailleurs, a toujours tenu une large place dans les préoccupations de la science italienne.

Il est une observation ingénieuse, faite par le comte Pecchio : les systèmes portent toujours l'empreinte du milieu dans lequel ils sont élaborés ; quand il s'agissait de présenter comme supérieur aux autres un genre de travail, et d'en faire le pivot d'une doctrine, les penseurs ont été à leur insu dominés par le spectacle que leur présentait leur propre pays ; c'est la cause première de beaucoup de divergences d'idées. En Italie, la division du territoire amena aussi la division des opinions : selon qu'ils appartenaient à tel ou tel État, les écrivains se sont préoccupés davantage d'agriculture, d'industrie ou de commerce. Les Toscans Paoletti et Bandini, et le Lombard Beccaria, faisaient pencher la balance pour la production rurale, tandis que Galiani, Palmieri et Genovesi, napolitains tous les trois, recommandaient le commerce extérieur, et que la splendeur industrielle de Venise faisait mettre en relief par Zanon et par Algarotti le travail manufacturier.

Mais, dédaignant les préjugés et les pratiques consacrées par la routine, ils surent tous s'élever aux principes généraux, pour détruire les abus existants : monnaies, commerce des céréales, finances, impôts, main-morte, substi-

« rali virtù. L'ignoranza et il vizio tendono a deteriorare nell' uomo « la forza dell' animo e delle membra, e guidi a precluder la via « della sapienza e delle arti che ne son figlie..... (*Ibid.*, XXVI, p. 337.) » — « Il costume dunque e la virtù e il più gran mezzo che « possano adoperare i sovrani per far fiorire le arti, per accrescer « l'industria, per promuovere le utili fatiche e per moltiplicare le « entrate della società (*Ibid.*, p. 338). »

tùtions, monopoles de toute sorte, tels ont été, tour à tour, les principaux objets de leurs critiques et de leurs projets de réforme.

Quelque rapide que soit ce travail, nous ne saurions passer complètement sous silence les efforts de quelques hommes d'élite.

L'archidiacre Bandini (né à Sienne en 1677, mort en 1760) écrivit en 1737 son *Discorso economico*, publié seulement en 1775; on y rencontre les principales idées qui font de l'auteur un véritable précurseur des physiocrates, comme l'a démontré Gorani (1), tout en déclarant que Quesnay et ses disciples n'avaient eu aucune connaissance de l'écrit de Bandini. Il faut, dit celui-ci, laisser agir la nature et n'avoir pour règle que peu de lois d'une grande simplicité (2). La *liberté* favorise en même temps et la juste rémunération du producteur et l'abondance des produits; on doit surtout la pratiquer pour le commerce des grains. Enfin, ce n'est pas l'abondance de l'argent, mais une circulation rapide qui accroît la richesse. Un flambeau que l'on fait tourner rapidement trace un cercle continu de lumière; de même une somme de numéraire qui circule d'une manière active se multiplie en quelque sorte. Un seul écu, s'il traverse cent mains, fera l'office de cent écus, qui ne changeraient qu'une fois de maître.

C'est en voyant l'état désolé de la Maremme siennoise que

(1) *Elogio di Bandini* (Custodi, partie moderne, I).

(2) « Deve lasciarvisi operar la natura, deve regolarsi con pocche « leggi, e queste semplici ed a portata di pastori e di agricoltori; « bisogno ristorare il cuore con quelche respirò di libertà per risto- « rarlà... (Custodi, partie moderne, I, 112). »

Bandini devint économiste; il comprit la puissance de la liberté comme celle d'un air pur qui restaure les forces d'un malade, et plus heureux que beaucoup d'autres, il put faire adopter des idées de réforme. Ses conseils, confirmés et fortifiés par les travaux de l'ingénieur Ximenès, furent entendus par le grand-duc de Toscane Léopold, dont la mémoire demeure bénie par les habitants de ce pays, et toute une contrée malsaine, pauvre et désolée, se transforma en un pays industrieux, riche et fertile. — La Maremme, jadis florissante, avait été réduite à l'état le plus pitoyable par de mauvaises mesures d'administration, par l'abus des règlements de toute sorte, par un luxe de lois qui l'opprimaient sous prétexte de la protéger. L'absence de toute liberté de travail et de commerce avait suffi pour appauvrir et pour désoler un pays naturellement fertile. Bandini pensa, comme Sully, que la nature s'était refusée à doter les pays d'une manière uniforme, afin de les relier les uns aux autres par des relations suivies; il éleva énergiquement la voix pour combattre les préjugés qui condamnaient le libre commerce des grains, et, sous l'empire des idées qu'il eut la gloire de développer et le bonheur de faire réussir, il ouvrit à sa patrie une nouvelle ère de prospérité. Sa vie ne se prolongea pas assez pour qu'il pût contempler l'heureux spectacle des résultats obtenus; il fut, lui aussi, un de ces hommes que Bacon appelle les *serviteurs de la postérité*.

Les économistes français ont, de leur côté, exposé, avec une grande puissance de déduction et un amour éclairé du bien général (1), les principes que la méditation avait fait

(1) Les travaux de Quesnay remontent à l'année 1758. Ses articles

découvrir à Bandini. Leur gloire légitime ne doit pas faire oublier les services plus modestes, mais non moins méritoires, du savant italien.

Les traités de Broggia, sur les impôts et sur les monnaies (1), renferment des notions très-justes sur l'agriculture, l'industrie et le commerce, envisagés comme éléments de la richesse de l'État; à chaque page éclate la conviction des avantages que procure le travail libre. En même temps, le bien-être des classes inférieures et des paysans est signalé comme une condition de la puissance publique et de la paix. Une analyse très-fine lui fait repousser le principe d'une taxe unique. Trois sources de revenus doivent contribuer aux dépenses de l'État : la propriété territoriale, les impôts de consommation et les douanes, dont les droits doivent être très-modérés. Quant à l'industrie, comme elle est la source principale de la puissance et du bonheur des États, il ne faut jamais y toucher, de crainte de la tarir. — La partie la plus remarquable est celle où Broggia traite des impôts de consommation, dont il fait ressortir les avantages. Ces taxes sont volontaires et non forcées; elles se proportionnent aux moyens disponibles, et se confondent aisément avec la variation du prix des denrées, de manière que la charge qui en résulte devienne peu sensible; enfin on les acquitte au jour le jour, sans avoir besoin de former des réserves dans ce but, ni de toucher aux économies déjà faites, dou-

Fermiers, Grains, publiés en 1786 par l'*Encyclopédie,* excitèrent une vive sensation. Le *Tableau économique* parut en 1758. — Gournay est venu se fixer à Paris en 1746.

(1) *Trattato de tributi; — Trattato della moneta.* 1743 (Collection Custodi, partie ancienne, IV.)

Bandini [illegible] pénible pour les classes pauvres. berté [illegible] de l'école mercantile, qui troublent malad[illegible] la justesse naturelle d'esprit de Broggia, son adop[illegible] ceux qu'on étudie avec le plus de fruit. Loin tifié [illegible] l'argent comme la véritable et presque la seule du[illegible] richesse de l'État, erreur trop commune des anciens temps, de [illegible] dans la création et dans la circulation des pro- [illegible] la condition première de la prospérité nationale.

Les *Observations sur le prix légal des monnaies*, de P. Neri (1), exposent, avec beaucoup de clarté et de précision, les points les plus importants, relatifs à cette grave matière. Appelant l'étude du droit à servir d'auxiliaire à la solution des questions économiques, le savant Florentin prouve que les jurisconsultes romains sont à l'abri du reproche qu'on leur a souvent adressé d'avoir méconnu la nature de la monnaie, en admettant qu'elle était en quelque sorte idéale, et que la volonté du prince pouvait la fixer arbitrairement. La rectitude naturelle d'esprit des interprètes de la loi romaine les a préservés de ces méprises, et les a mis sur la voie de beaucoup de vérités qu'enseigne la science économique.

Avec les deux volumes consacrés aux travaux de Neri se termine la partie ancienne de la collection Custodi. Dans la partie nouvelle brillent surtout les noms de Carli, Algarotti, Pagnini, Galiani, Genovesi, Beccaria, Verri, Paoletti, Ortès, Filangieri, d'Arco, Vasco (2) et Mengotti.

(1) *Osservazioni sopra il presso legale delle monete*, 1751.

(2) Jean-Baptiste Vasco était Piémontais; on s'occupe d'élever un monument à cet écrivain, dont l'esprit libéral avait une grande portée. Du reste, le Piémont a vu naître beaucoup d'économistes.

C'est un grand traité sur les monnaies qui fit la légitime réputation de Carli; les recherches auxquelles il se livra sur la situation économique de l'Italie, avant la découverte de l'Amérique, donnent beaucoup de prix à son travail. Mais son écrit peut-être le plus remarquable est celui qu'il a consacré aux *balances du commerce* (1); il trace les conditions qui doivent présider à ces bilans annuels du commerce des nations, et ne se laisse point tromper quant à la valeur des déductions qu'on peut en tirer. La différence entre les importations et les exportations ne suffit point pour faire dire qu'un État gagne ou perd, qu'il prospère ou qu'il décline : il faut rapprocher ces données de la population, de l'intérêt de l'argent, du prix des produits. D'un autre côté, Carli ne regarde point la terre comme la seule richesse de l'homme, il a le sentiment large des intérêts variés et nombreux qui concourent à la prospérité des États. Une seule classe d'hommes ne forme point une société; un pays peuplé de philosophes et de littérateurs mourrait de faim; s'il ne possédait que des ouvriers et des marchands, son activité rencontrerait bientôt des bornes : là où il n'y aurait que des gens riches, des nobles, des propriétaires, on serait voisin de l'anarchie, et, quand tout serait peuple, le pays serait misérable, et dangereux pour tout pouvoir. Du concours de toutes ces forces naît l'équilibre social, et le bonheur de tous demande que personne ne soit négligé ni sacrifié au profit d'autrui.

parmi lesquels se distinguent, dans ce siècle : Gambini, Galeani Napione et Prosper Balbo.

(1) *Breve ragionamento sopra i bilanci economici delle natione* (Collection Custodi, XIV).

Mais pour rencontrer un économiste, dans une large acception du terme, c'est Genovesi qu'il faut étudier; versé dans l'étude des anciens et dans la connaissance de la philosophie, il devait véritablement créer l'ensemble de la science économique en Italie. Ce fut lui qui occupa la première chaire, fondée spécialement en 1755, par l'abbé Intieri, pour l'enseignement de cette autre *scienza nuova*, dans la patrie de Vico. Genovesi a professé ses *Leçons d'économie civile* (1), presque au moment (1754), où Adam Smith jetait à Glasgow, dans son cours de philosophie morale, les fondements des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*.

Les travaux de Genovesi sont ceux d'un philosophe qui a sérieusement étudié la nature de l'homme et la nature des choses; aussi ne néglige-t-il point l'influence économique des *arts*, qui forment l'intelligence et qui élèvent l'esprit. D'un autre côté, le *travail* est présenté comme le premier capital des nations; plus est grand le nombre de ceux qui travaillent, plus augmente le bien-être de tous. Le travail demande une peine, un sacrifice, mais tout naît dans la souffrance, c'est une loi de ce monde, qu'il faut respecter et bénir. L'argent n'est pas la richesse, c'est *l'huile qui facilite la marche des rouages*, et Genovesi ajoute, d'une manière charmante : « Les Don Quichotte d'une prétendue philosophie et les Sisyphe de la chimie, après s'être alambiqué le cerveau pendant de longues années, ont fini par reconnaître que le seul moyen de *faire de l'argent*,

(1) *Lezioni di economia civile* (Collection Custodi, VII, VIII et IX).

c'était de travailler honnêtement; cela cause encore le désespoir de bien des fous. »

La pensée de Genovesi est toujours élevée, et l'idée morale domine tout ce qui est sorti de sa plume. Dans une lettre qu'il écrivait en 1765, Genovesi résume la pensée de sa vie : « Je suis vieux et je n'attends rien, ne prétends à rien sur la terre. Mon bonheur serait de laisser mes Italiens un peu plus éclairés que je ne les ai trouvés, et surtout un peu plus attachés à la vertu, qui seule peut être la mère de tou t bien. Il est inutile de penser aux arts, au commerce, à l'administration, si on ne pense pas à la morale. » Ce noble langage témoigne hautement des tendances de la science économique en Italie, car le caractère imprimé par Genovesi à cette étude ne s'est jamais effacé.

Le célèbre auteur *Des délits et des peines*, César Beccaria, était encore plus économiste que jurisconsulte : il mérite, sous ce rapport, une étude particulière, que nous nous proposons de consacrer prochainement à ses *Leçons d'économie publique* (1), fort peu connues en dehors de l'Italie, tandis que le traite *Dei delitti et delle pene* a été traduit en vingt-deux langues. Précurseur d'Adam Smith, comme Bandini l'avait été de Quesnay et de Turgot, il fit graviter la science autour d'un principe : « Ce n'est point la plus grande quantité de travail accomplie, mais la plus grande quantité de *travail utile*, c'est-à-dire donnant le plus de produit, qui profite aux nations (2). » Du moment

(1) *Elementi di economia publica*, 1769 (Custodi, partie moderne, XI et XII).

(2) « Eccitare nella nazione la maggiore quantità possibile di « travaglio utile (Beccaria, *Economia publica*, § 17). » — « Ho

où cette vérité est démontrée, tout ce qui abrège et facilite le travail, tout ce qui diminue l'*effort* pour accroître le *résultat* devient le but de nos recherches; le principe admis en mécanique pénètre dans l'économie sociale, en activant l'application des sciences à l'industrie, en propageant les machines, et en mettant en œuvre la *division du travail*. Qu'il l'ait empruntée à Platon et à Aristote, ou qu'il l'ait découverte lui-même, il est certain que Beccaria n'a pas seulement indiqué, mais qu'il a développé cette grande vérité avant Smith, car les *Elementi di economia publica* ont été rédigés de 1769 à 1771. Cette coïncidence, que nous avons eu déjà occasion de signaler à l'égard de Bandini et des physiocrates, est une preuve de plus que dans l'ordre scientifique, comme dans le domaine de l'industrie, les idées qui sont mûres germent à la fois dans des intelligences d'élite, que sépare l'espace, et qui élaborent, en même temps, les mêmes résultats. Rien de plus net que la déduction de Beccaria (1) : « L'expérience nous apprend que, si chacun applique constamment la main ou l'esprit à un seul et même genre de travail ou de produits, il en obtiendra des résultats plus faciles, plus abondants et meilleurs que s'il travaillait isolément, pour créer tout ce qui lui est nécessaire :

« posto per prinzipiò generale di tutta la scienza non la massima « quantità di travaglio, generalmente, ma la massimâ quantità di « travaglio utile (§ 19). »

(1) « Ciascuno prova coll' esperienza, che applicando la mano e « l'ingegno sempre allo stesso genere di opere e di prodotti, egli più « facili, più abondanti è migliori nè trova i risultati, di quello che « se ciascuno isolatamente le cose tutte a se necessarie soltanto « facesse, etc. (Beccaria, *loc. cit.*, § 9). »

les uns font paître les troupeaux, d'autres cardent la laine, d'autres encore la tissent ; celui-ci cultive le blé, celui-là en fait du pain, un autre fournit les agriculteurs et les ouvriers d'habits ou d'objets fabriqués : c'est ainsi que se multiplie la puissance féconde des arts, qu'ils s'enchaînent tous, et que les hommes se divisent en conditions diverses, pour le bien général et l'utilité privée. »

J.-B. Say a reconnu que Beccaria a mis le premier en relief le caractère productif du capital ; les idées qu'il a professées sur la population présentent des rapprochements curieux à faire avec les principes de Malthus.

Cette grande question de la population a de longue date occupé en Italie les esprits les plus éminents. Tandis que dans d'autres pays on persistait à présenter les encouragements factices, destinés à augmenter le nombre des habitants, comme un des leviers les plus puissants de la prospérité des États, dès la fin du XVI[e] siècle, en 1589, le chanoine Botero (abbé de Saint-Michel de la Chiusa en Piémont), précepteur des enfants de Charles-Emmanuel, duc de Savoie (1), après avoir entrepris la réfutation de Machiavel, en prouvant que le juste ne se sépare point de l'utile (2), blâme les encouragements au mariage : si l'on n'est pas en état de nourrir et d'élever les enfants, ceux-ci meurent prématurément ; la population s'arrête à un certain moment de développement, malgré la multiplicité des mariages, qui deviennent un obstacle, au lieu d'être un moyen pour l'accroissement du nombre des habitants, alors que

(1) Né à Bene, petite ville du Piémont, en 1540, mort à Turin en 1617.

(2) *Della regione del stato*, en dix livres.

les ressources manquent pour assurer l'éducation physique des enfants.

Cette thèse, analogue à celle que Malthus a si puissamment développée, a rencontré dans le moine vénitien Ortès (né en 1713, mort en 1790) un défenseur énergique. Les *Riflessioni sulla popolazione delle nazioni per rapporto all'economia nationale* (1) ont précédé le travail de Malthus, qui n'en a jamais eu aucune connaissance et qui est arrivé aux mêmes conclusions, quoique professant un autre culte et appartenant à un pays qui diffère tant de l'Italie.

Qu'il nous suffise de résumer ici les principales idées d'Ortès.

La population se maintient, augmente ou diminue proportionnellement à l'état stationnaire, progressif ou rétrograde de la richesse publique, dont elle ne saurait précéder le développement. Elle dépend de la liberté dont jouit la nation. Les générations des hommes sont limitées par la raison, et l'abstention volontaire du mariage est la preuve de l'élévation de notre être : enfin, les maisons de travail et de secours pourvoient aux besoins de quelques-uns, mais elles *dépourvoient* un plus grand nombre. De la distribution des richesses modérées dépend le bien-être du pays. La sûreté et la propriété des biens acquis est le seul moyen, non pas d'empêcher qu'il y ait des pauvres, mais d'en diminuer le nombre, et la *liberté* est le remède souverain pour guérir les plaies sociales.

Nous nous bornerons à rappeler les travaux de Verri, le

(1) Collection Custodi, XXIV. — Un ouvrage précédent et plus considérable d'Ortès : *Della economia nazionale*, libri 6, publié en 1774 (*Ibid.*, XXI, XXII et XXIII) n'a pas la même valeur.

digne ami de Beccaria ; ses *Méditations sur l'économie politique* sont un livre classique que tout économiste doit étudier ; là se rencontre la première et la plus lumineuse démonstration de la puissance productive du commerce. Mentionnons aussi les *Lois politiques et économiques* de Filangieri, qui font partie de son grand ouvrage sur la *Science de la législation*, et, pour terminer cette brève revue des remarquables productions que le baron Custodi a recueillies, signalons encore, comme trop peu appréciés, les excellents *Mémoires* du comte Mengotti. Celui qui traite du *Colbertisme* (1) est un véritable chef-d'œuvre; écrit avec la grâce et la chaleur de style qui donnent tant d'attrait aux célèbres et piquants ouvrages de Galiani, il met tour à tour au service de la cause de la liberté commerciale une logique puissante et une rare vivacité d'esprit. « Le numéraire, dit-il, est essentiellement rebelle aux ordres de la loi ; il vient sans qu'on l'appelle, s'en va quoiqu'on l'arrête, sourd aux avances, insensible aux reproches, attiré seulement par l'appât du profit. » Et quelle admirable esquisse que celle des effets de la concurrence ! « La concurrence est l'arbitre suprême du prix, la régulatrice équitable et légitime qui gouverne le marché avec justice et avec modération ; elle met des bornes à toute prétention excessive ;

(1) *Il Colbertismo, ossia della libertà del commercio de prodotti della terra* (Custodi, XXXVI). Ce mémoire a paru à Florence, en 1792 ; il fut couronné par la Société royale économique. Une nouvelle édition, revue soigneusement par l'auteur, a été publiée à Milan en 1822 ; elle réunit les deux écrits du comte Mengotti : *Il Colbertismo* et *Il commercio dei Romani*. Ce dernier mémoire a été couronné par notre Académie des inscriptions et belles-lettres.

elle refrène l'avidité et l'avarice et les contraint à se contenter de profits raisonnables; elle ne protége ni n'opprime, n'aime ni ne hait, ne donne ni n'enlève; toujours impartiale, elle regarde du même œil toutes les conditions, et attribue à chacun, dans la somme totale de la prospérité publique, la part qui lui est légitimement dévolue. »

Nous l'avons déjà dit, les publications dues aux économistes italiens du XIXe siècle sont dignes de ces glorieux précédents: il règne dans la péninsule un mouvement remarquable et fécond, dont l'Europe n'a pas suffisamment tenu compte. Ce mouvement demeure toujours fidèle au principe qui rattache les intérêts de la production à l'activité morale de l'homme, et qui ne les isole jamais de l'ensemble de la vie nationale. Aussi beaucoup de travaux d'un ordre élevé n'attribuent point à l'*économie politique* la signification plus restreinte que la science moderne donne à ces termes, afin de mieux délimiter l'objet d'une nature particulière d'études. C'est ainsi qu'un des écrivains les plus distingués de l'autre côté des Alpes, M. Cibrario, ancien ministre de l'instruction publique et des affaires étrangères du royaume de Sardaigne, en publiant son bel et instructif ouvrage: l'*Economie politique du moyen-âge*, n'a point entendu restreindre ses investigations aux problèmes purement spéculatifs. Ceux qui chercheront dans ce livre, qui a placé depuis longtemps l'auteur au premier rang des savants italiens, des définitions ou des dissertations sur la partie abstraite de la science n'y trouveront aucun chapitre sur la valeur en usage ou sur la valeur en échange, sur l'analyse de la production et le rôle qu'y jouent le travail, la terre et le capital, ni sur le produit brut et le produit net, la rente,

le profit et le salaire. Mais ils seront grandement dédommagés par l'appréciation sagace des faits économiques que M. Cibrario puise dans la connaissance approfondie de l'histoire, unie à une grande sûreté de doctrine. Exécutée sur un plan large et vigoureusement conçu, l'*Économie politique du moyen-âge* est une œuvre à la fois attrayante et solide : elle décrit l'organisation de la société laborieuse, dont ressortent les lois qui gouvernent le travail. — Les faits économiques ont toujours occupé une place importante dans la vie des peuples ; mais pour remplacer la *chronique* par le tableau animé de l'existence nationale, pour reproduire, au lieu du squelette des temps écoulés, le développement même des intérêts divers qui constituent, en quelque sorte, la vie sociale, il faut une science variée et exacte, un examen attentif, un esprit critique et une grande sagacité. Ces qualités brillent à un haut degré dans l'œuvre de M. Cibrario, et celle-ci emprunte aux circonstances dont l'auteur a fait l'objet de ses investigations une importance nouvelle. En effet, l'époque à laquelle il a consacré ses veilles méritait de tout point d'attirer la préférence : c'est le moment où l'érudition restitue à la pensée humaine le monde ancien, tandis que la boussole lui ouvre un monde nouveau et que l'imprimerie la met en jouissance permanente du labeur de tous les siècles. C'est l'époque où le travail grandit, où le commerce lointain s'étend, où les républiques italiennes s'élèvent à une merveilleuse prospérité.

M. Cibrario présente l'économie politique comme une des parties les plus nobles et les plus importantes de l'histoire civile; elle embrasse, en effet, sous des aspects saisissants, l'expérience des gouvernements et des peuples; elle montre

le but que les uns et les autres ont poursuivi, et le résultat auquel ils sont arrivés par le choix des moyens adoptés; elle réunit des renseignements trop souvent négligés et sans lesquels, cependant, on ne saurait avoir la mesure du bien-être ou du malaise des nations, ni connaître exactement autre chose que les phénomènes de leur vie extérieure. L'économie politique, telle que l'auteur l'envisage, n'est rien moins que l'histoire comparée des causes et des effets de l'état politique, moral et économique des nations.

M. Cibrario ne procède point au développement d'une série de formules historiques; il ne trace pas le tableau de la philosophie de l'histoire, mais celui de l'organisme social, en s'attachant particulièrement à l'époque qui a précédé la formation des États modernes.

La première partie de son ouvrage traite de l'origine et de la forme des institutions politiques;

La deuxième partie comprend ce qui se rapporte à la condition morale et à la culture de l'intelligence;

Enfin la troisième constate les résultats matériels et décrit la condition économique des peuples.

Ce simple énoncé suffit pour montrer la richesse des matériaux réunis et l'importance des résultats constatés, alors que des recherches d'une grande nouveauté s'appuient constamment sur la connaissance exacte des documents originaux.

Le moyen-âge est loin de présenter cette naïveté naturelle qu'on lui suppose. C'est l'époque des luttes ardentes au milieu desquelles ont plus d'une fois éclaté les efforts communistes: c'est l'élaboration active du monde moderne. Rien de plus curieux que de suivre les étapes de la sociabilité qui marche, que de voir agir l'homme dans la vie et l'humanité dans l'his-

toire. Le régime interne de nos sociétés devient plus facile à saisir, quand on a renoué ainsi l'ancienne alliance des sciences morales et politiques, car rien de ce qui a été n'a complètement disparu, tout s'est fondu dans des formes nouvelles, et tout vit caché sous les apparences d'une trans formation complète.

Le moyen-âge embrasse l'espace écoulé depuis la chute de l'empire romain (VIe siècle) jusqu'à Charles-Quint; il se divise en deux grandes périodes de cinq siècles chacune, mais c'est principalement l'époque intermédiaire entre l'ancienne barbarie et la civilisation moderne, celle du XIIIe et du XIVe siècle, à laquelle M. Cibrario a restitué son caractère véritable, et qu'il nous fait connaître d'une manière complète.

L'influence de l'Église sur le sort des populations a fourni à M. Cibrario de beaux chapitres. Il a su rendre justice à l'action des premiers évêques, chefs des communautés chrétiennes qui, lorsque l'empire romain courait à sa ruine, représentèrent le peuple mieux que ne le faisaient les autorités civiles ; ils savaient adoucir les maux, pourvoir aux besoins, prévenir les malheurs : ministres d'une religion qui proclamait l'égalité des hommes et des peuples devant Dieu, ils contribuèrent puissamment aux progrès de la liberté. L'ancienne société avait subi l'influence de la barbarie, qui exagère la force individuelle au préjudice de la force collective; en attendant que l'action des légistes fît revivre avec le droit romain l'énergie du pouvoir civil, la juridiction ecclésiastique s'exerça au profit de la paix publique et de la destinée des peuples. Le travail et le commerce empruntèrent à la religion le puissant levier de l'association ;

l'histoire du moyen-âge, c'est en grande partie l'histoire des corporations sous toutes les formes, *communes, compagnies, guildes, hanses, ligues, confédérations, fraternités*. Ceux que le pouvoir public était incapable de protéger devaient s'organiser de manière à se défendre et à se gouverner par eux-mêmes ; mais le principe d'association, qui produisit de grands et magnifiques résultats et qui eut surtout le mérite de raviver l'énergie morale, aboutit aussi à des luttes impies, à des conflits permanents, où le bien public disparaissait devant la compétition acharnée des intérêts.

Les populations rurales supportaient impatiemment le joug du servage ; l'audace ne leur manquait pas, mais les soulèvements, souillés en général par d'atroces cruautés, n'eurent jamais le résultat qu'espéraient les révoltés, qui n'avaient que la force brutale à leur service. Ce n'est pas la violence, mais la religion et la loi qui devaient amener l'émancipation successive des campagnes. L'anarchie sociale cédait devant une puissance respectée et redoutée de tous, bénie et invoquée par les opprimés, la puissance de l'Église. Si l'action politique des pontifes fut excessive, si elle porta quelquefois atteinte aux droits de la souveraineté, elle eut un effet bienfaisant et civilisateur pour les peuples : elle s'élevait contre le trafic des esclaves et contre le duel, elle défendait le commerce contre les augmentations des droits de douanes et cherchait à garantir la bonne foi dans les transactions, à obtenir la sécurité des routes et des mers ; enfin le grand mouvement des croisades fut le point de départ de la société moderne, arrachée à l'isolement local et à l'immobilité.

M. Cibrario a décrit cette révolution avec une grande

clarté, et en faisant intervenir sans cesse les notions les plus curieuses sur l'état des personnes, l'industrie, les rapports commerciaux, la formation du droit international, la condition des diverses classes de la société. Toujours animé d'une sévère impartialité, il n'a garde de juger le moyen-âge avec les idées de notre époque, et il sait à merveille se pénétrer des nécessités des temps, dont il se fait en quelque sorte le contemporain.

Rien de plus intéressant que les pages consacrées à la peinture des mœurs et des rapports sociaux de cette époque lointaine. — Le XIIIe siècle eut les vices et les vertus des peuples barbares, le XIVe la corruption des nations civilisées. Les meurtres, les violences et les crimes étaient plus fréquents au XIIIe siècle; mais on y rencontre la foi dans le mariage et dans les contrats, des habits simples, une nourriture frugale. La probité domine dans les rapports privés et dans les charges publiques; tout cela ne tarda point à changer, et l'on vit une avarice mêlée de faste coudoyer une grande pauvreté. — Les peines étaient cruelles; cependant excepté pour les crimes extraordinaires, les riches pouvaient acheter l'impunité avec de l'argent, tandis que les pauvres, pour les délits sans importance, étaient impitoyablement mutilés. Les prisons étaient affreuses, le plus souvent placées sous les fossés des châteaux, humides et privées de jour. A côté de ces cruautés, se placent les exactions de toute nature; dans beaucoup de pays, le prince se réservait la tutelle des pupilles et des orphelins pour les donner à ferme au plus offrant. — M. Cibrario trace ce sombre tableau avec une effrayante vérité; il fait pénétrer dans les profondeurs de l'ordre social pour dissiper l'étrange illu-

sion de ceux qui prétendent que le monde va en déclinant!

Sans doute des pratiques généreuses tempéraient des lois cruelles, et les vertus privées diminuaient quelquefois les vices de l'organisation publique. Beaucoup d'erreurs rencontraient un frein efficace dans une institution dont le sens s'est perdu plus tard, dans la chevalerie, qui commandait la fidélité à Dieu, à sa dame et à son prince, et une lutte courageuse contre la violence dans la défense des pauvres et des opprimés. Ces hommes de fer étaient capables des sentiments les plus tendres, du dévouement le plus passionné; voués à l'action, ils dédaignaient les douceurs du repos; la guerre et l'amour remplissaient leur vie. Mais quelque brillant que soit le reflet de leur renommée, il ne saurait diminuer l'horreur des temps, qui avaient besoin de recourir à l'héroïsme de quelques-uns, pour rendre moins insupportable l'oppression de tous.

Les fêtes du moyen-âge sont décrites par M. Cibrario avec une scrupuleuse exactitude, elles fournissent les détails les plus piquants; nous pouvons citer notamment le festin donné à Milan, en 1366, par Jean Visconti, à l'occasion du mariage de sa fille avec Lionel, fils du roi d'Angleterre.

C'est au moyen-âge qu'appartient l'invention des cartes à jouer; les jongleurs et les ménestrels étaient nombreux, chaque prince avait un *bouffon*, un *fou* à sa cour; celui-ci était la satire vivante, la parodie burlesque des vices et des mœurs des grands dans leur vie publique et privée. La musique, le chant, le spectacle, la chasse multiplient les plaisirs de toute espèce, à une époque aussi sensuelle que rude. En même temps la renaissance des lettres et des arts repose l'esprit, le charme et l'élève. On avait commencé à

se livrer à l'étude dans les monastères; mais, à la suite des réformes politiques et religieuses du XIe siècle, l'amour de la science se répandit rapidement, et l'enseignement s'organisa sur une large échelle, d'abord en Italie, puis en France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne. Les écoliers assis sur la paille par centaines, par milliers, écoutaient avidement les leçons, et recevaient ensuite avec solennité, après des épreuves renouvelées, le grade de *docteur* institué à l'image de la chevalerie, pour élever la science au niveau de la force. Le titre de *chevalier* et de *comte* en droit, donné aux docteurs en droit civil et canonique, fut un des germes du progrès social qui devait s'accomplir.

Nous ne saurions suivre M. Cibrario dans les intéressants détails qu'il donne sur le développement des beaux-arts et de l'architecture. Les hommes de cette époque n'hésitaient pas devant les longues entreprises; leur esprit s'élançait vers le ciel et vers la postérité; ils élevaient des monuments et non des bâtiments, en renonçant à jouir eux-mêmes de ce qu'ils léguaient à l'avenir.

Nous avons cru devoir indiquer au moins quelques-unes des questions que, dans l'acception vulgaire du terme, on ne s'attendait guère à voir aborder dans l'*Économie politique du moyen-âge*. M. Cibrario a su les traiter avec un succès remarquable, en les rattachant d'une manière intime au sujet qu'il avait choisi. A côté des connaissances indispensables pour donner une idée exacte de l'état social, l'auteur a fait ressortir les effets économiques de l'organisation politique; il n'a rien négligé pour exposer la situation de l'industrie et de l'agriculture, aussi a-t-il tracé une *Histoire du travail*, instructive et pleine d'intérêt. Rien n'a

été omis de ce qui peut nous transporter par la pensée dans ces temps reculés et nous faire assister, en quelque sorte, à l'existence des populations. La vie privée du passé a livré tous ses secrets à M. Cibrario; il pénètre dans la propriété du moyen-âge, il nous fait assister à la formation des lois maritimes et commerciales, aux découvertes qui ont agrandi le cercle des relations, à la naissance des théories de crédit, d'intérêt et de change, ainsi qu'à celle du crédit public. Le sort fait aux ouvriers, aux laboureurs, aux fabricants, aux marchands, à tous les membres actifs de la société laborieuse, ressort en traits précis, et des investigations aussi profondes qu'ingénieuses sur le système monétaire et sur le prix réel du travail et des produits, au XIII[e] et au XIV[e] siècle, complètent et éclairent ce vaste tableau. La vraie valeur des monnaies et des denrées, principalement celle des grains, à cette période du moyen-âge, n'a jamais été calculée avec autant d'exactitude.

Quelle était la quantité de métal précieux contenue dans chaque monnaie particulière, à cette époque où leur nombre infini et leur diversité faisaient dire : *On voudrait, mais on ne pourra jamais* les réduire en une seule? Quelle quantité de grain ou de pain chaque monnaie pouvait-elle acquérir, et combien, de nos jours, faudrait-il de métal pareil pour obtenir autant de grain ou de pain? Ces questions ont été souvent abordées; mais M. Cibrario semble avoir levé tous les doutes, et résolu un problème qu'il suffit d'énoncer pour en faire saisir l'importance.

Les difficultés étaient grandes; car il fallait suivre soigneusement la variation des monnaies en alliage, poids et valeur, aussi bien que la variation des poids et mesures.

M. Cibrario est arrivé à des résultats précieux pour l'espace de cent cinquante-quatre années, de 1257 à 1411. Il a dressé les tables du prix des grains pour cent neuf années, de 1289 à 1397, et celles du prix de divers produits naturels et artificiels, de la main-d'œuvre, etc., pour environ un siècle et demi.

M. Cibrario regarde cette partie comme la plus importante et comme le couronnement de l'ouvrage entier; cela prouve combien de travail et de peine lui ont coûté ces longues colonnes de chiffres, soigneusement classées. Mais il est loin, ce que nous venons de dire le prouve suffisamment, de réduire tout son travail à des solutions matérielles. L'*Économie politique du moyen-âge* tient compte de tous les penchants, de tous les désirs, de toutes les aspirations de l'humanité; elle fait, dans un développement historique opposé à l'absolutisme des théories, une large place à la liberté. Production, consommation et propriété, telles sont les trois faces sous lesquelles se manifeste la bienfaisante influence de ce principe supérieur, qui est le véritable *quos ego,* destiné à refréner les utopies socialistes.

De cette manière, M. Cibrario continue dignement l'œuvre des économistes italiens; il montre comment la puissante initiative de la liberté a provoqué les créations fécondes, que la science a classées ensuite et analysées, pour formuler les principes; il n'a point séparé l'étude du bien et du beau de celle de l'utile. Cultivée de cette manière, la science de l'économie publique ne risque point de dégénérer en une simple arithmétique sociale; elle surbordonne l'esprit de calcul aux tendances généreuses de l'âme, et, sans obéir aveuglément à de simples supputations de *doit* et *d'avoir,*

elle montre la loi supérieure d'harmonie qui préside à la gravitation des intérêts. Appuyée sans cesse sur l'histoire et sur la connaisance de l'homme, envisageant les divers problèmes sous le double rapport économique et politique, elle aspire à faire consacrer les enseignements de la justice et de la morale, pour assurer le bien-être des populations, en même temps que la richesse et la force des États.

L. Wolowski.

MM. Passy et Wolowski ont présenté les observations suivantes :

M. Passy : — Il est certain que les Italiens ont devancé les autres nations dans l'étude des matières économiques. C'est un mérite qu'il faut leur reconnaître; mais il m'a semblé que dans le savant travail dont il vient de nous donner communication, M. Wolowski leur a fait la part un peu plus grande qu'elle ne l'a été réellement. C'est en Italie que la civilisation moderne a réalisé ses premières conquêtes. Grâce à la liberté, à l'indépendance dont jouissaient ses cités, les arts, le commerce, l'industrie, tout ce qui crée et multiplie la richesse y a fleuri rapidement, et bon nombre de faits d'ordre économique, qui partout ailleurs n'apparaissaient pas ou n'apparaissaient encore qu'en germe, y avaient acquis, dès le xive siècle, assez de développement pour attirer l'attention des penseurs. De là, en ce qui touche les monnaies, les impôts, les échanges, des recherches assez nombreuses et de sécrits où se rencontrent fréquemment des vues ingénieuses et des idées justes. Mais y a-t-il, dans les œuvres des hommes qui les premiers ont abordé ces sortes de questions, rien qui ait le caractère scientifique, rien qui repose sur des principes généraux et puisse servir de fondement à une science régulièrement constituée? Je suis loin de l'admettre.

Durant le xviie siècle, c'est la Hollande qui a produit le plus d'écrits sur le commerce, la navigation, les finances; la raison en

est qu'alors la Hollande était devenue le pays le plus avancé; mais quelque sagacité que les écrivains hollandais aient montrée, ils n'ont fait que rassembler au hasard quelques matériaux, ils n'ont pas même fourni les premières assises d'un édifice qui ne pouvait s'élever que dans le siècle suivant.

Ainsi avaient fait avant eux les Italiens; rien de plus et, à vrai dire, un peu moins au point de vue scientifique. Je dirai davantage. Malgré ses hautes et belles qualités, l'esprit italien n'était pas généralisateur, et les passions politiques des temps où régnait la liberté, s'opposaient à ce qu'il le fût. Des cités en lutte perpétuelle, des hommes accoutumés à se traiter en ennemis, toutes les fois que leurs intérêts politiques n'étaient pas les mêmes, ne pouvaient s'élever aux conceptions libérales qui forment le fondement de la science économique. Les Italiens portaient dans leurs relations commerciales des sentiments de même sorte que ceux qu'ils déployaient dans la vie publique. Ils cherchaient leur bien dans le mal d'autrui. Cherchez d'où vinrent les guerres entre Pise et Gênes, entre Gênes et Venise, vous n'en trouverez d'autre cause sérieuse que des rivalités et des jalousies mercantiles. Pas de ville qui du moment où elle parvenait à en subjuguer une autre ne s'empressât d'y détruire les industries, qui jusqu'alors avaient fait concurrence aux siennes. Ainsi Venise se hâta de ruiner les fabrications de Padoue; ainsi les Florentins devenus maîtres de Pise y firent tomber toutes les manufactures de lainages et de soieries qu'ils y trouvèrent établies. C'était l'esprit du temps, esprit le plus anti-économique que l'on puisse imaginer, et cet esprit, les écrivains de l'Italie ne surent pas s'en affranchir.

Aussi, tout en rendant pleine justice, comme le fait notre honorable confrère, à la sagacité que les Italiens ont portée dans leurs recherches, aux efforts de quelques-uns d'entre eux, pour démêler et atteindre la vérité, ne saurais-je, comme lui, les regarder comme ayant véritablement concouru, avant le XVIII[e] siècle, à asseoir l'économie politique sur les bases solides auxquelles elle doit d'avoir pris rang parmi les sciences.

A dire vrai, l'économie politique ne pouvait se constituer scienti-

elle [illegible] le XVIIIe siècle. A cette époque
gra [illegible] en nombre suffisant pour offrir
et [illegible] fondées; à cette époque seulement,
p [illegible] de la philosophie avaient conduit les esprits à la
[illegible] généralisation dont ils avaient besoin pour saisir les
[illegible] la production et la consommation de la richesse.
[illegible] honorable confrère s'est plu à rappeler les titres de l'Italie
[illegible] au respect des autres nations, et ce qu'il en a dit part
[illegible] que j'honore et partage. Mais même en ce qui con-
[illegible] chiavel, je ne saurais adhérer à son opinion. Le livre du
[illegible] aurait pas été la lecture favorite de Henri III, dit M. Wo-
[illegible] celui-ci en avait pénétré la tendance véritable. Ce qu'il
[illegible] certain, c'est qu'au XVIe siècle, ce livre était la lecture favorite
des rois et des cours, et on sait quels tristes enseignements ils en
ont tirés. On a beaucoup disserté sur le but réel que Machiavel s'est
proposé en écrivant le *Prince*, on a voulu y voir jusqu'à une leçon
à l'adresse des peuples, bien et dûment avertis par l'auteur des trames et des machinations à l'aide desquelles s'obtenait et se conservait l'exercice de la puissance. Machiavel, cet admirateur de César Borgia, serait fort étonné de l'interprétation officieuse donnée à sa pensée. Dans tous les cas, c'est par l'effet qu'ils produisent qu'il faut juger les livres, et certes l'effet que produisit la publication du *Prince* fut tout à fait déplorable. Outre le témoignage des faits de l'époque, nous avons celui d'un homme bien compétent, bien à même de savoir au juste quels fruits ses contemporains tiraient de l'œuvre de Machiavel. Jean Bodin, dans la lettre au seigneur de Pibrac qui sert de préface à sa *République*, s'exprime à cet égard en termes qui lèvent tous les doutes. Machiavel est pour lui un fauteur d'impiété et d'injustice, un empoisonneur des esprits. Or, Bodin ne pouvait se méprendre sur les résultats que de son temps entraînaient les maximes énoncées par Machiavel.

Assurément, il faut rendre pleine justice aux efforts des hommes qui, les premiers, ont recueilli des informations sur la nature des faits de l'ordre économique. Toutefois, on se tromperait si l'on croyait voir dans leurs recherches un but autre ou plus élevé qu'ils

n'ont songé eux-mêmes à leur assigner. De tout temps, on a fait de l'économie politique, en ce sens que de tout temps, il a fallu adopter des mesures afin de régler celles des questions économiques que soulevait la présence d'intérêts appelés par la marche de la civilisation à se constituer au sein des sociétés. Les Grecs ont fait de l'économie politique ; les financiers de l'empire romain en ont fait aussi ; puis sont venus les Italiens qui en ont fait davantage, et de plus ingénieuse et meilleure. Mais il n'est sorti de ces travaux que des lueurs partielles, sans lien qui les ramenât à un foyer commun, et au fond de peu de profit pour une science qui n'a pris et ne pouvait prendre vie et forme régulière que grâce à des progrès qu'aucune nation n'avait accomplis avant le commencement du XVIII[e] siècle.

M. Wolowski. — Sur plusieurs points, je ne puis que partager l'opinion de M. Passy; ainsi, dans aucune partie du travail que je viens de communiquer à l'Académie, je n'ai attribué aux républiques italiennes des idées de liberté commerciale ; je me suis borné à signaler les problèmes économiques qui se sont produits en Italie plutôt que dans d'autres États de l'Europe, notamment en ce qui concerne la question des monnaies. La liberté, cette force d'expansion que rien ne remplace, était grande dans les différentes républiques italiennes, et par suite la puissance de production y était très-développée, mais d'État à État les jalousies locales entretenaient une hostilité perpétuelle ; c'est pour y mettre un terme que des hommes à idées élevées ont été amenés à professer des principes analogues à ceux dont les économistes ont assuré le triomphe définitif ; ils protestaient contre les pratiques suivies dans les rapports entre gouvernements. J'ai cité les paroles du doge Moncenigo, qui avait en quelque sorte, au sein de la vieille république de Venise, deviné la théorie des *débouchés* mise en lumière par J.-B. Say. Quand il montre que les intérêts de tous sont solidaires, évidemment ses paroles sont prononcées, ses conseils sont donnés par opposition à la mauvaise pratique inspirée par les idées qui dominaient alors.

Notre savant président me reproche de faire trop large la part

des économistes italiens ; qu'il me permette de lui dire que je crois qu'il l'a faite trop petite. Si l'Académie prend intérêt à ces études, je me propose de lui communiquer une appréciation plus complète des services rendus par les principaux économistes italiens, et j'ai l'espérance de montrer que mon jugement actuel n'avait rien de hasardé ni d'exagéré.

Quant à Machiavel, je n'ai nullement entendu le présenter comme un économiste. Comme beaucoup d'écrivains, de philosophes, d'historiens de l'antiquité, comme Platon, comme Aristote, comme Hérodote, lorsqu'il a touché à des questions d'économie politique, Machiavel les a éclairées de la puissance de son génie. Quant à l'apprécier comme écrivain politique, on y a consacré déjà une bibliothèque entière. De ce conflit d'opinions, ce qui semble ressortir de plus clair, c'est que Machiavel était avant tout un patriote italien, et qui'l sacrifiait tout à l'idée de la grandeur et de l'indépendance de son pays.

Les questions de priorité en matière de systèmes sont toujours difficiles à résoudre. Il y aurait sous ce rapport un curieux mémoire à faire sur l'origine des idées économiques en Angleterre, en Hollande, en Italie et en France. Quant à ce dernier pays, si l'Académie a bien voulu garder quelque souvenir des mémoires que j'ai eu l'honneur de lui communiquer sur l'organisation industrielle, sur l'administration économique de Henri IV, sur le concours relatif à Colbert, elle sait que je me suis bien gardé de méconnaître les riches documents que l'histoire nous permet d'explorer. Mais quel que soit le mérite des précurseurs de Quesnay et de Turgot en France, et celui des précurseurs d'Adam Smith en Angleterre, quelque précieux que puissent être aussi les documents qui témoignent de l'ancien esprit investigateur de la Hollande, il ne paraît pas moins certain que l'Italie a servi de berceau aux doctrines fondamentales de la science économique.

CH. VERGÉ.

NOTICE

SUR

P.-P. LEMERCIER DE LA RIVIÈRE

PAR M. F. JOUBLEAU (1).

Ces grandes vérités, ces déductions si fermes, ne vont cependant pas toujours sans mélange d'erreurs. Celles de Lemercier sont empruntées au système physiocrate. Il loue M. de Choiseul d'avoir bien saisi qu'il n'est d'autre source de richesse pour une nation, que les productions de la terre, que c'est en raison de la fécondité du sol que le commerce actif (2) de cette nation peut s'accroître. La conséquence qu'il en tire est un argument en faveur de la liberté du commerce : il n'y a qu'une seule réserve à faire contre les conclusions, c'est que leur application au commerce des nègres en détruit tout le mérite, et que loin qu'il faille étendre le commerce dans le sens de la traite, c'est le seul dans lequel les restrictions soient soutenables : « Si une pro-

(1) Voir t. XLVI, p. 439, et plus haut, p. 121. — (2) Cette étrange expression, qui semblerait appartenir plutôt à l'école des prohibitions qu'à celle des physiocrates, est en effet consacrée par Ustaritz et Stewart.

« vince européenne de France manquait de bestiaux (1), » dit Lemercier, « pour labourer ses terres, sans que les « autres provinces pussent lui en fournir, il importerait au « commerce en particulier, et à l'état en général qu'on se « hâtât de lui en faire venir de l'étranger; les nègres sont « les bestiaux dont la Martinique a besoin. Les marchands « français ne peuvent les procurer à cette province améri- « caine, il est de l'intérêt public de lui accorder la même « faveur qu'à une province européenne, et de lui permettre « de recourir aux étrangers. »

Il termine ces considérations par une simple observation, mais si embarrassante pour les partisans du système prohibitioniste, que je ne vois pas quelle réponse lui pourrait être faite : « Une chose singulière, dit Lemercier de La Ri- « vière, c'est que les Anglois, sur la connoissance qu'ils « ont eue de mes opérations et de ce projet de commerce, « ont armé quatorze ou seize garde-côtes pour couper « toute communication entre la Martinique et les posses- « sions angloises : leurs colonies les y ont forcés. Je ne « conçois pas comment j'ai pu mécontenter à la fois deux « nations, qui croient avoir des intérêts opposés dans les « branches de commerce dont il s'agit. » Ce que Lemercier ne concevait pas, nous ne pouvons guère nous flatter de le concevoir mieux que lui.

(1) Sénèque est, dans l'antiquité, le premier génie qui ait constamment parlé des esclaves avec un profond respect de l'humanité. Cicéron montre quelquefois les mêmes sentiments. Il est affreux de trouver ici le mépris qu'à seize siècles de distance, Tacite faisait éclater dans ces barbares paroles : *Vili sanguine nimis gaudens*. Ann. 1. 76.

Ces attaques contre son projet que Lemercier repoussait avec tant de force, partaient surtout des préjugés du commerce et des prétentions du privilége, qui compliquaient les affaires de l'époque d'un principe dont les dernières conséquences aboutissaient à la ruine de tous les consommateurs. Pour donner plus de retentissement aux plaintes qu'on se croyait en droit d'articuler, on les accumulait sans discernement : on n'hésitait pas même à les emprunter à des circonstances qui en faisaient, à l'aide du plus simple raisonnement, la plus complète justice : « On avoit sans doute, » disait le commerce de France, « des raisons secrètes pour « défendre l'exécution des *lettres-patentes de 1727*, qui « portent qu'on prendra et confisquera les vaisseaux étran- « gers à une lieue de nos côtes, et pour ordonner de ne « saisir que les bâtiments mouillés ou mouillants dans nos « rades sans permission. » A cette plainte, sur laquelle on paraissait fonder de grandes espérances, Lemercier de La Rivière répondait : « Il est vrai que, sur les représentations des « généraux anglois, nous avons donné cette ordonnance et « nous en avons écrit à Monsieur le duc de Choiseul pour « demander les ordres du roy à ce sujet. La Dominique « n'étoit pas angloise en 1727 ; elle vient de *la* (sic) deve- « nir par le traité de paix ; pour y aller, il faut quelque- « fois approcher de très-près la Martinique ; cela dépend « du vent. Pour aller de la Martinique à la Guadeloupe, « et de la Guadeloupe à la Martinique, il faut raser la Do- « minique à une portée de pistolet. Les vaisseaux mar- « chands françois, allant et venant dans le canal de la « Dominique, sont aussi forcés très-souvent de la ranger « de près. Dans cette nouvelle position, le droit de repré-

« sailles auroit mis les anglois dans le cas de désoler le « commerce de France, et nous aurions compromis la paix « qui vient d'être faite entre les deux nations, si nous eus- « sions tenu une conduite différente. Ainsi les raisons « qu'on qualifie de secrètes, sont au contraire des raisons « très-publiques (1). »

Pardonnons à Lemercier de La Rivière cette innocente plaisanterie dont sa naïve bonhomie ne s'est pas refusé ce qu'il a pris pour un agrément de forme. Quant au fond, nous n'avons qu'une observation à présenter, c'est qu'une plainte est bien malheureuse à laquelle on peut faire une semblable réponse.

Enfin, conformément au régime colonial, qui appelait les chambres de chaque colonie à donner leur avis sur l'administration des intendants, à mesure qu'ils sortaient de charge, la chambre d'agriculture de la Martinique, à la date du 16 janvier 1765, formula de la manière suivante son opinion sur l'administration de Lemercier de La Rivière. On s'apercevra facilement que son jugement se ressent des inquiétudes que lui avaient données les principes d'une science qui, sur la question décisive de la liberté, rompait d'une façon si éclatante avec les temps antérieurs.

« Précis sur l'administration de M. de La Rivière pendant la guerre et depuis la paix.

« Pour recueillir ces deux époques, les idées qu'elles nous ont fait prendre de M. de La Rivière et de son administration, nous dirons : que sa capacité et ses principes se montrent

(1) V. Précis des détails contenus dans le mémoire que j'ai remis à M. le duc de Choiseul, cartons du minist. de la marine, aux pièces non classées.

pour les affaires dans la première époque; pour le gouvernement dans la seconde; et, par l'examen, on verra qu'il a usé de la puissance du roy dans celle-cy, avec aussi peu d'économie qu'il avait usé de ses trésors dans celle-là (1) : rapportant, au reste, dans l'une et dans l'autre, toutes ses vues à la finance (2), comme si le gouvernement n'était que l'art de faire de l'argent (3).

(1) Pour apprécier la vérité de ces assertions, il suffit de compulser les comptes de l'intendance de Lemercier aux archives de la marine : on se convaincra sans peine qu'il n'était pas facile de prodiguer les trésors du roi. « M. de La Rivière, dit Levassor de La « Touche, dans une lettre à M. de Choiseul, écrite de la Martinique « à la date du 10 avril 1761, a reçu une blessure profonde par la « suspension du payement des lettres de change sur les trésoriers « des colonies de la marine et des vivres : plus de confiance, plus « de crédit. Cependant il a soutenu les dépenses extraordinaires, « et pour faire face à plusieurs objets essentiels, il a emprunté des « sommes considérables en son nom. » (V. collect. Moreau de Saint-Méry, colon., états, list., servic. histor.) Ces preuves ont plus de poids que les fictions de MM. de la chambre d'agriculture. Encore, s'il n'y avait en ceci que leur assertion, on la mettrait au rang des inexactitudes, et tout serait dit, mais n'y a-t-il pas de quoi s'indigner quand on songe que cette suspension de paiements dont parle Levassor de La Touche, amena un créancier de La Rivière, M. de Mortagne, à saisir ses biens d'Anjou pour des arrérages de rente qu'il lui devait, et dont il avait fait les fonds en lettres sur les trésoriers (V. lettr. de La Rivière à M. de Choiseul du 22 août 1761, où respirent les plus nobles sentiments de délicatesse : « Je « voudrois, dit-il en finissant, que vous vissiez aussi clair dans mes « affaires domestiques, comme on voit clair icy dans les affaires « du roy). » (V. même collect. Moreau de Saint-Méry.) — (2) On sait que cette aptitude aux affaires de finances était une des gloires de Lemercier (V. mém. de Mme du Hausset). — (3) Si le gouverne-

« Utile à la colonie pour y avoir mis plus de commerce pour le roy d'abord, pour l'étranger ensuite (1); dangereux au commerce, qui veut être soutenu par les regards, et non pas conduit par la main de ses protecteurs (2); méconnoissant cette qualité pour se confondre avec les agents; en sorte qu'ayant été en effet l'émule des commerçants qu'il caressoit, il s'est trouvé le bienfaiteur des habitans qu'il n'aimoit pas (3).

« Livré aux hommes qui lui paroissoient propres à le servir; se défiant de ceux dont la probité resserre trop l'usage qu'on peut en faire (4).

« Populaire dans la première époque, il ne voyoit alors que des besoins; impérieux dans la seconde où il se sentoit du pouvoir (5). Colère et vindicatif (6), mais retranchant à la première de ces passions pour donner plus à la seconde. Ardent dans ses désirs, hardi dans ses projets, actif et toujours décidé, toujours prêt aussi à se replier lorsqu'il s'étoit trop avancé, facile dans les affaires avec les particuliers, multipliant celles du roy; moins de pratique que de spécula-

ment n'est pas *que l'art de faire de l'argent*, cet art en est au moins une grande partie (V. *Man.* 3695, supp. franç. de la biblioth. imp. et mes *Études sur Colbert.*, t. I, p. 2, et t. II, p. 265).

(1) Ce sont là des erreurs entachées du prohibitionisme le plus pur. — (2) Aussi l'intendant s'était-il dirigé d'après ces principes. — (3) Il est impossible de plus mal présenter la conduite de Lemercier : évidemment les juges n'entendent rien à l'affaire. — (4) Ces insinuations, qui ne manquent pas de perfidie, sont victorieusement réfutées par les lettres de Latouche et Fénelon que nous avons citées (V. ces documents). — (5) V. la lettre de Fénelon qui donne à ces calomnies un démenti formel. — (6) V. la même lettre.

tion (1); écrivant mieux qu'il ne parloit (2), mais avec plus d'abondance et d'arrangement dans le style que de justesse et de solidité dans les raisonnements (3); plutôt propre à séduire que capable d'éclairer.

« Plus artificieux que prudent (4); plus d'adresse dans la conduite que de sagesse et de dignité dans l'administration (5). »

Le coup parti de la main de M. Accaron qui n'était que l'instrument des adversaires de l'économie politique, n'avait pas atteint Lemercier de La Rivière seul : il avait frappé une autre tête plus illustre, le marquis de Fénelon. Le gouverneur de la Martinique expiait le tort d'avoir eu raison avec l'intendant : il avait partagé ses principes, il partageait sa disgrâce. Mais, pour lui du moins, la réparation ne tarda pas, et il la dut au mémoire publié par Lemercier. S'il pou-

(1) Traduisez : moins de routine que de réflexion. — (2) V. Thiébault, *Mes souvenirs de vingt ans de séjour à Berlin,* t. II, 3e édit., p. 311. Son impression est précisément le contraire de celle exprimée ici. — (3) V. la lettre de M. de Choiseul du 15 juin 1761, collect. Moreau de Saint-Méry. — (4) C'est-à-dire abandonnant les traditions pour les principes, et plus jaloux de faire ce que sa raison lui démontrait bon, que d'imiter ce qui se pratiquait. — (5) V. ce document aux cart. de la mar. pièc. non class., il est intitulé : *Extrait des regist. des délibérat. de la chambre d'agricult. en l'île Martinique,* et signé par MM. Maraud des Grottes, Crocquet fils, Lepelletier Surirey, Lejeune et Dubucq de Sainte-Preuve. Nous opposerons à ces sévérités passionnées, le témoignage suivant du marquis de Fénelon : « M. de La Rivière, écrivait-il au duc de « Choiseul, emporte l'estime et les regrets des honnêtes gens : « je suis si persuadé qu'il se justifiera, que je me crois permis de « penser comme eux, et d'avoir le courage de vous le dire. »

vait rester un doute que la haine de l'économie politique n'ait eu la plus grande part au rappel de l'ami de Quesnay, ce doute serait levé par les variations de la justice dans cette affaire.

M. Accaron, bien persuadé qu'après la justification de ses deux victimes, il n'avait rien de mieux à faire que de demander sa retraite, la reçut avec une pension de 20,000 liv. : c'était le vaincu. Quant aux vainqueurs, M. de Fénelon, qui n'avait passé qu'un an à la Martinique, fut récompensé de ses services par une pension de 6,000 fr., mais Lemercier ne put rien obtenir, ni pension, ni gratification, contrairement à la pratique constante de l'époque, et la liquidation de ses emprunts et avances pour le compte du roi faites en contrats et en assignations lui fit perdre des sommes considérables (1).

Mais, ce prix de ses services le devait-il seulement à cette coalition contre ses principes (2)? Il en était redevable à l'imprudence d'un tiers. Le rappel du marquis de Fénelon avait été fort sensible à sa famille dont il blessait le légitime orgueil et la susceptibilité héréditaire. Pour défendre les siens contre l'envie qui ne manquerait pas d'interpréter ce rappel contre son illustre famille, l'abbé de Fénelon, depuis évêque de Lombez (3), crut devoir donner une grande publicité au mémoire de Lemercier : pour cela, il en fit faire plusieurs

(1) Son intendance se liquida en perte, et il n'avait rien gagné pendant son administration (V. la lettre de Levassor de La Touche à M. de Choiseul, 10 avril 1761). — (2) Il demandait pour lui le titre d'intendant de la marine et une pension quelconque. Il n'obtint qu'une place d'aide-commissaire pour son second fils. — (3) Le même que ses élèves arrachèrent à la rage du tribunal révolutionnaire.

copies qu'il répandit dans le public. C'était devancer l'heure du fameux compte-rendu qui ne devait sonner que dix-huit ans plus tard, et d'ailleurs l'œuvre de Necker paraissait avec l'agrément du maître, tandis que la diffusion du mémoire, sinon clandestine, au moins non autorisée, portait une grave atteinte aux maximes d'État, qui trouvait dans le secret une de ses armes les plus puissantes. Et puis faut-il ici dire toute la vérité? on appliquait à cette illégale publicité, — et je ne crois pas sans raison, — la maxime : *Is fecit cui prodest;* or, si Lemercier n'était pas l'auteur de l'indiscrétion, il en était au moins le complice (1), car l'intendant était encore plus intéressé dans la réparation que le gouverneur de la Martinique.

Cet attentat, — comme on l'appelait alors, — aucune des administrations qui se succédèrent dans les dernières années du règne de Louis XV ne le pardonna jamais à Lemercier, quoiqu'il les fatiguât toutes successivement de ses réclamations et de ses plaintes. Bientôt même la lassitude le réduisit au silence. Dès lors, « il se retira des affaires publiques et « s'ensevelit dans son cabinet; » mais ce ne fut là qu'une transformation de son activité. Il rentra au parlement, et suivit comme conseiller honoraire les audiences de la grand'-chambre. Un autre fruit de sa laborieuse retraite fut le livre de l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques,* qui parut en 1767, et conquit dès son apparition une estime et une réputation telles, que des enthousiastes, dans le délire

(1) Il va jusqu'à l'avouer à M. de Sartines. « Il est vrai, lui dit-il, que depuis j'ai déplu à quelques ministres, en refusant, dans deux occasions importantes, de sacrifier encore ma conscience et mon honneur, mais je ne pouvois faire moins. »

d'une exaltation aveugle, n'hésitèrent pas à le placer au-dessus de l'*Esprit des lois*. Cette estime, cette réputation du livre que méritaient d'ailleurs les principes de l'auteur, mais dont l'engouement, si naturel aux têtes françaises, et si ordinaire à l'époque, sut bientôt faire une affaire de parti, cette estime, cette réputation du livre mirent son auteur dans une vogue extraordinaire. Une circonstance imprévue rapprocha un instant Lemercier de La Rivière de l'impératrice de Russie et faillit en faire le personnage de l'Europe, le législateur de la Russie. On a beaucoup raconté, surtout beaucoup parodié le voyage de l'économiste physiocrate en Russie : il n'y a là rien d'étonnant. L'économie politique défrayait alors la gaieté publique : on avait beaucoup ri de *l'homme aux quarante écus*, et l'époque aimait à rire; aussi M. de Ségur (1) s'égayait-il aux dépens de Lemercier de La Rivière, et Mme la baronne d'Oberkirch (2) prêtait à plaisir à notre économiste toutes les extravagances et tous les ridicules. Quelque agréables que soient ces fictions, la vérité leur est préférable; et elle nous apprend

(1) V. *Mém. de M. de Ségur,* ambass. de France en Russie, t. III, p. 38. Toutefois, la réputation de Lemercier a peut-être moins souffert des légèretés de M. de Ségur que de l'autorité de J.-B. Say qui, en les répétant un peu légèrement à son tour, les a accréditées en paraissant les confirmer (V. J.-B. Say, *Cours compl.*, p. 25, note I). Il est certain que la démarche faite auprès de Lemercier au nom de Catherine II, qui attira l'économiste physiocrate en Russie, n'a eu d'autre but que d'*exposer ce pays aux regards de l'Europe.* On sait que c'était l'ambition de la czarine (V. Nicolas Gogol, *Lettre à mes amis* et *Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1857). — (2) V. *Mém. de la baronne d'Oberkirch,* publ. par le comte de Montbrison, son petit-fils. Édit. de 1853, t. I, p. 306 et suiv., Charpentier.

qu'en Russie, non plus qu'ailleurs, Lemercier ne montra jamais un amour-propre féroce (1), et qu'il ne joua nulle part le rôle d'un sot (2).

En tout ce qui le regarde, il vaut mieux s'en rapporter à lui qu'à tout autre. C'est cette méthode que nous suivrions pour son voyage en Russie, quand même nous n'aurions sur cet épisode, un peu burlesque, que son témoignage ; mais son témoignage, en cette affaire, comme en toutes les autres, est confirmé par tous les narrateurs sérieux, spécialement par les narrateurs officiels. Voici en peu de mots sa version. Nous l'avons laissé à ce moment de sa vie où, après son rappel de la Martinique, il s'ensevelit dans son cabinet : « J'en fus arraché, » dit-il, « par « l'impératrice de Russie, sous le prétexte de m'employer « à former la constitution et la législation de son empire. « Croyant sincères les intentions qu'elle me montroit, je me « rendis auprès d'elle après avoir obtenu du duc de Choi- « seul un congé de deux ans. Mais bientôt, ayant reconnu « qu'il me seroit impossible de faire en Russie pour l'hu- « manité ce que je m'étois proposé, je pris le parti de re- « venir en France, encore que pour me retenir à sa cour, « cette princesse m'offrît une grosse pension, une place « dans son ministère et des décorations. Ce voyage ne servit « ainsi qu'à faire connoître de plus en plus que je compte

(1) Il y a bien sous ce rapport quelques reproches à faire à Lemercier, mais plutôt dans son style que dans sa conduite, dans sa manière d'exposer les affaires que dans son administration (V. *la lettre de M. de Choiseul* du 15 juin 1761, dans la collect. Moreau de Saint-Méry). — (2) Toutes ces expressions, très-peu parlementaires du reste, se trouvent dans les *mémoires de Mme la baronne d'Oberkirch*.

« l'honneur pour tout et la fortune pour rien. Tous ces « faits doivent être détaillés dans le compte qui fut rendu « à M. de Choiseul, de ma conduite en Russie par M. Ros« signol, lors consul de France à Saint-Pétersbourg et « chargé des affaires du roi (1). »

Cette version de Lemercier ne peut manquer d'être la vraie : elle s'adressait d'ailleurs à un ministre qui était en mesure d'en vérifier l'exactitude à la source la moins équivoque, la correspondance de M. Rossignol. Or, les faits de Lemercier s'accordent parfaitement avec ceux de l'agent diplomatique. Malheureusement, il m'est impossible de rapporter les termes textuels de la dépêche officielle. Il est difficile d'avoir, au ministère des affaires étrangères, communication de pièces diplomatiques ; toutefois, je puis affirmer que l'opinion du consul de Saint-Pétersbourg est toute favorable à Lemercier ; qu'à ses yeux l'invitation de Catherine n'est rien *qu'une malencontreuse équipée de la Russie, qui crut pouvoir s'attacher un homme qui avait peut-être à se plaindre de la cour de France, et ne fut renvoyé que sur son refus d'accepter aucune place.* L'accord de ces deux versions n'est-elle pas une garantie que la vérité pourrait bien ne pas se trouver du côté des adulateurs? Quant aux profits attribués à Lemercier (2), ils sont

(1) V. l'original de cette pièce qui est une pétition adressée à Turgot dans les quelques jours qu'il passa au ministère de la marine, avant son entrée aux finances, 19 juillet 1774 au 23 août suivant — (2) « L'impératrice acheva de le consoler de sa déconvenue am« bitieuse et de ses mécomptes d'amour-propre par ses générosités. « Il rapporta beaucoup d'argent, beaucoup de cadeaux, et convint « de bonne grâce que les sauvages avaient du bon. » Mém. de Mme la

empreints d'une évidente exagération : il ne toucha que ce qui était convenu, et rien au-delà, c'est-à-dire 1,000 roubles d'installation et 300 roubles par mois (1). Je ne demanderais pas mieux que de n'en être pas cru sur parole, mais on me pardonnera en faveur du motif, l'obligation où je suis de me mettre ainsi en cause, et de donner mes assertions pour des preuves. C'est parce qu'elles me semblent surabonder que je ne dirai rien d'un troisième narrateur dont la déposition n'est pas moins favorable à Lemercier (2).

De retour en France, Lemercier reprit ses travaux à la grand'chambre jusqu'au coup d'état antiparlementaire du samedi 13 avril 1771. J'imiterai, à l'égard de ce triste événement, la discrétion de l'homme dont j'ai l'honneur de vous entretenir. Et en effet, ne vaut-il pas mieux taire que de retracer les détails de cette violence qui fit éclater contre la royauté un si vif mécontentement? Et d'ailleurs à quelle mémoire l'histoire n'en est-elle encore présente? Toutefois Lemercier avait donné trop de gages de son dévouement personnel, il était par conviction, par tempérament et par système trop favorable au pouvoir pour que sa place ne fût pas marquée à l'avance dans le nouveau parlement. Aussi, quand il déclina le honteux honneur d'y entrer, on fut d'autant plus sensible à son refus qu'on avait plus compté sur son adhésion : il persista cependant dans sa résolution avec

baronne d'Oberkirch. C'est évidemment la leçon de Catherine et presque sa forme. (V. sa corresp.)

(1) C'est ce qui fut formellement écrit à M. de Choiseul. — (2) V. Dieudonné Thiébault, *Mes souvenirs de vingt ans de séjour à Berlin, ou Frédéric le Grand*, t. II, 3e édit. 1813. Arthur Bertrand, p. 311.

une énergie, un désintéressement et une constance qui n'honorent pas moins ses principes que son caractère. Dès lors, le chancelier de Maupeou ne vit plus en lui qu'un ennemi, et il arma contre sa résistance toute la sévérité du roi. On en vint jusqu'à éluder, sous les plus frivoles prétextes, le paiement de ce qui lui était légitimement dû, et à différer de lui faire raison des dettes qu'il avait contractées pour le service du roi dans sa seconde intendance : il ne put même obtenir la pension, prix de ses services. Mais ces injustices ne purent triompher de sa fermeté, et ne firent capituler ni sa conscience ni son honneur : « M. de Boynes (1), dit« il (2), m'a prodigué les marques extérieures de la plus « grande consideration : il a même été jusqu'à me donner « sa parole d'honneur de saisir toutes les occasions que « je lui présenterois pour m'indemniser ; mais en même « temps, il m'a toujours allégué qu'il lui étoit impossible « de me satisfaire par d'autres voies, à moins que je fisse « revenir le roi sur mon compte en entrant dans le nouveau « parlement. » Mais la transaction offerte par le ministre était impossible, et l'obstination de Lemercier invincible, puisqu'elle avait sa source dans des principes sur lesquels la faveur n'a aucune prise non plus que la disgrâce. C'est ce que le chancelier ne voulut jamais comprendre ; bien au contraire, la dignité de Lemercier, mal interprétée, fut taxée de rébellion; et il ne fallut pas moins que le règne réparateur de Louis XVI pour que le gouvernement songeât à prê-

(1) Bourgeois de Boynes (Pierre-Étienne), ministre de la marine du 10 avril 1771 au 18 juillet 1774. — (2) V. Pétition à Turgot ci-dessus mentionnée.

ter enfin l'oreille aux réclamations les plus légitimes qui se fussent jamais produites.

Turgot fut nommé ministre de la marine. Ce choix (1), heureux pour la France, le fut particulièrement pour Lemercier : Turgot devait s'intéresser à lui au double titre d'honnête homme et d'économiste. Malheureusement, il ne fit que passer au ministère de la marine qu'il quitta, après quelques semaines, pour celui des finances, où il ne tint ni à lui ni peut-être à Louis XVI qu'il renouvelât les merveilles de Colbert, et rendit à la France les temps de ce grand ministre : car tout était bien changé de Louis XV à son successeur, et Lemercier pouvait présenter à M. de Sartines (2), successeur de Turgot, comme *généreux et méritoire* (3), le refus qui, sous le règne précédent, avait motivé le déni de justice, dont il avait eu à souffrir pendant dix ans (4).

La réparation fut aussi complète qu'elle pouvait l'être.

(1) On sait avec quelle faveur les économistes accueillirent la nomination de Turgot à ce poste et surtout à celui des finances. Dans un transport d'enthousiasme, Lemercier écrivait au nouveau ministre de la marine : « Je lui déclare avec sincérité que je tiendrai « à très-grand honneur d'être choisi par lui pour quelque fonction « que ce soit sous son ministère. » (V. la pétit. à Turgot, ci-dessus ment., minist. de la mar., arch. pièc. non class.) — (2) De Sartines fut ministre de la marine du 24 août 1774 au 13 octobre 1780. — (3) Ce sont les expressions employées par Lemercier, dans sa pétition à M. de Sartines du 21 mai 1775, un an après l'avénement de Louis XVI. (V. aux arch. du minist. de la mar., pièc. non class. — (4) Ce déni de justice avait fait suspendre l'indemnité et le traitement auxquels il avait droit depuis 1764, et l'avait obligé à payer de ses deniers des intérêts aux créanciers qu'il s'était faits pour les affaires du roi.

Lemercier entra au comité de législation des colonies, où il méritait après dix-huit mois cet honorable témoignage : « qu'il était celui des membres de ce comité qui consacrait « au travail commun le plus de temps et de soins (1). » Successivement promu aux fonctions d'ordonnateur au Cap en l'île de Saint-Domingue, et au poste de commissaire général des ports et arsenaux de marine dans les colonies, il fit partout admirer une vaste capacité, de précieuses habitudes de travail et le même amour de la justice et du bien qui l'avait guidé dans toute sa carrière.

Si maintenant vous me permettez de résumer en quelques mots cette vie si noblement occupée, je vous dirai que Lemercier de La Rivière est un de ces hommes dont le nom est resté au-dessous de la valeur et du mérite de celui qui l'a porté. Magistrat intègre, administrateur habile, il a laissé partout d'honorables traces de son passage ; citoyen désintéressé, ferme et consciencieux, il brille plus parce qu'il eut le courage de refuser que parce qu'il eut la gloire d'obtenir. Toutefois, c'est à l'économie politique qu'il doit les titres qui l'ont illustré. Le premier, dans l'administration, il inaugura la liberté du commerce et devança ainsi l'heure d'une révolution vers laquelle le monde semble marcher à grands pas. Que les économistes ne l'oublient pas au jour du triomphe, s'il leur est donné de le voir. Effacer par sa reconnaissance l'ingratitude, l'indifférence ou l'oubli des contemporains, c'est pour la génération qui profite d'un

(1) V. arch. de la mar. aux pièc. non classées

service méconnu, le meilleur des calculs et le plus profitable des devoirs ; car le plus sûr moyen de s'attirer de nouveaux bienfaits, c'est d'honorer ceux qu'on a reçus. Et Dieu sait que l'économie politique n'a encore épuisé ni sa générosité ni ses trésors.

F. Joubleau.

ÉTUDE

SUR

LA BRETAGNE ET L'ÉVÊCHÉ DE CORNOUAILLES

PAR M. DU CHATELLIER.

Les études qui se poursuivent aujourd'hui presque simultanément sur toutes les institutions de l'ancienne France, prouvent que notre passé est loin d'être connu, mais loin aussi d'avoir été convenablement étudié. Il y a évidemment plusieurs raisons de cet état de choses : l'une, la plus péremptoire ce nous semble, c'est qu'après une longue révolution, qui, au jour de son début, promit tant de merveilles dont bon nombre se sont dissipées comme une fascination chèrement payée, on se reprend à demander aux vieilles annales du pays, aux poudreux chartriers des maisons religieuses et féodales comme aux archives administratives des anciennes communautés politiques, si ce qui fut et exista autrefois, mérita réellement tant de colères et d'aventureuses imprudences; et même s'il ne s'y trouverait une foule de pensées et d'heureuses pratiques, qu'à tout prendre on pourrait bien avoir eu le tort de rejeter aussi complètement. Chez l'écrivain qui cherche, comme

chez le lecteur qui veut revoir ce passé et le connaître, il y a pour eux et pour tous un peu de cette vague curiosité, qui, dans toutes les conditions de la vie, fait aimer et justement respecter le souvenir de ses pères. Nous avons souvent, depuis un demi-siècle, bien légèrement traité, il faut le dire, ce souvenir de la famille et de la tradition locale : mais à voir la rapide mobilité des gouvernements qui ont passé comme des institutions et des lois qui en ont été l'expression, qui ne se sentirait au moins saisi de respect à l'endroit de ces traditions et de ces solides croyances, qui avaient mis de longs siècles à se développer et d'aussi longues années à se modifier pour arriver au terme marqué de leur chute. Encore une fois ces études ne peuvent nous être indifférentes, rien ne le prouve mieux que le soin attentif que mettent aujourd'hui tant d'hommes à refaire l'histoire des provinces, des cités, des fiefs, des seigneuries, des évêchés qui formèrent autrefois les anciennes divisions du territoire.

La raison en est qu'ici et là, ni le droit ni les mœurs n'étaient les mêmes ; qu'ici et là, il y avait des seigneurs souverains ou secondaires munis de droits et de pouvoirs diversement constitués, des populations ayant des coutumes très-variées, une législation quelquefois sans analogie avec celle des cantons voisins ; et par là-dessus, une langue, et jusqu'à des croyances et des costumes différents, du moins il en était ainsi en Bretagne.

Comment ne pas voir que l'histoire de la France fut à la fois dans l'histoire de chacune de ces provinces et de ces divisions de territoire. C'est ce que comprirent de bonne heure les pays qui, comme la Bretagne, la Normandie, le

Languedoc ou la Bourgogne, eurent leurs historiens et leurs annales.

Mais, il faut le dire, tous ces grands travaux souvent dus à des écrivains de très-grand mérite, la plupart du temps aux princes et aux grands corps politiques qui les commandèrent, ne furent guère que l'histoire officielle des maisons princières et des actes parlementaires qui eurent une action plus ou moins décisive sur les destinées du pays.

Mais dans la plupart de ces travaux et de ces histoires peu ou très-peu de chose de la vie intime des citoyens, de leur condition, de leurs besoins et de leurs actes; rien de cette vie de tous les jours, telle qu'elle se dessine dans le travail qui fait vivre, dans les affections ou les répugnances qui naissent et se forment au milieu des devoirs qui donnent le mouvement aux diverses classes de la société.

Il est évident que pour remonter à la source de chacun de ces droits, comme de ces nationalités, que la révolution de 89 a eu seule le pouvoir de ramener à cette grande et belle unité de notre temps, il est, dis-je, évident qu'il faut pour les bien comprendre, les isoler et les dégager de tout fait étranger afin de les retrouver dans leurs types caractéristiques de tribu et de race, successivement inspirées par la tradition et la pensée des hommes les plus considérables du pays.

C'est ce travail que nous avons essayé pour quelques évêchés, et surtout pour l'évêché de Cornouailles, l'un des plus grands, si ce n'est le plus grand de l'ancien royaume de France, disent les annalistes, et qui fut à la fois seigneurie féodale et religieuse, tenant ainsi du double caractère des

deux ordres de la noblesse et du clergé qui dominaient le pays.

Les premiers dons faits aux évêques bretons le furent par des seigneurs du pays qui se convertirent au christianisme vers le VI[e] siècle, et presque tous ces dons s'appuient sur une légende dont l'esprit, le caractère et la lettre même peignent ou expriment la physionomie locale du pays, celle de ses habitants et de leurs mœurs.

Voici la légende de saint Corentin, premier fondateur de l'évêché de Cornouailles.

Un de ses chefs nommé Grallon ou Gradlon, régnait, dit-on, sur les derniers confins de l'Armorique, à la suite de l'expulsion des armées romaines, quand, s'étant un jour égaré à la chasse dans les épais fourrés des bois de Plomodierne, sur la pente des montagnes d'Arrès, il y rencontra un anachorète qui vivait près d'une fontaine que l'on montre encore. Harassé de fatigue et suivi d'une partie de ses gens, le chef Gradlon descendit de cheval et demanda au saint ermite s'il pourrait lui donner abri et lui fournir quelques aliments pour lui et les hommes de sa suite : « — Oui, répondit le pieux cénobite, dit la légende, « attendez-moi et je vais vous en quérir. — Et il s'en « alla à sa fontaine, où un petit poisson se présenta à luy, « duquel il en coupa une pièce de dessus le dos et la donna « au maistre d'hôtel du roy, lui disant qu'il l'apprêtât pour « son maistre et les seigneurs de sa suite. — Le maistre « d'hôtel se prit à rire et se moquer du saint, disant que « cent fois autant ne suffirait pas pour le train du roy.... « Prenez, prenez toujours, dit le saint : *a gant quen neu-« bet-sé, gant grac doué, e Léino o oll dut ag ar Roué.*

« Et avec ce peu de chose, grâce à Dieu, le roi et tout son « monde pourront dîner... »

Et le roi ayant vu ce grand miracle, voulut voir le poisson duquel le saint avait coupé ce morceau ; et s'étant rendu à la fontaine, il le vit dans l'eau sans aucune blessure. — Toutefois, un indiscret de la suite de Gradlon, voulant s'assurer par lui-même de la réalité du miracle, saisit le poisson et en coupa une nouvelle pièce. Mais le pauvre animal resta blessé jusqu'à ce que Corentin, en lui donnant sa bénédiction et le guérissant, lui ordonna de se retirer de peur d'une nouvelle indiscrétion, que les chants de l'Église bretonne attribuent à un des hommes de Gradlon qui, par sa nasisance, appartenait à l'évêché de Léon, d'où la tradition, souvent répétée par le peuple, même de nos jours, que de tout temps le *Léonard* (l'habitant de Léon) a été enclin au vol. — Toutefois, Gradlon, ravi de ces merveilles, donna à saint Corentin le territoire de Plomodierne et une maison de plaisance qu'il avait dans les environs. Corentin convertit cette maison en un monastère, continue la légende, et ne tarda pas à y réunir des jeunes gens appartenant aux familles les plus élevées du pays. Le roi, étant entré lui-même en relations suivies avec le pieux anachorète, lui confia l'éducation des jeunes gens les plus distingués de sa cour, parmi lesquels se trouvèrent Gwennolé, Tugdin et Jacut, qui, depuis, fondèrent ou dirigèrent trois célèbres monastères.

La sainteté de Corentin et le renom de ses miracles s'étendant chaque jour, la cour de Gradlon elle-même fixée à Kimper-Odet, à la suite des guerres de l'indépendance armoricaine, ne tarda pas à demander que la Cornouailles,

comme l'avaient été quelques autres contrées de la petite Bretagne, fût érigée en évêché.

La légende dit que Gradlon, cédant à ces instances, nomma saint Corentin à ce nouvel évêché, et l'ayant mandé, l'envoya à Tours vers saint Martin ou l'un de ses successeurs pour y être sacré.

Revêtu de la mitre et revenu de Tours, où l'archevêque lui avait imposé les mains, Corentin procéda, dit-on, à la division de la Cornouailles en paroisses, prêchant partout la parole du Christ et achevant de soumettre le pays à sa loi. Ce fut pour prix de tant de zèle, dit toujours la légende, que le roi offrit *au saint prélat le palais qu'il avait dans Kemper et grand nombre de terres et possessions,* exemple que suivirent les princes et les seigneurs de sa cour.

Telle serait donc la fondation de l'évêché de Cornuailles.

Le Grand, qui la raconte dans sa *Vie des Saints,* dit que ces détails ont été tirés par lui des anciens bréviaires et missels des églises cathédrales de Cornouailles, de Léon et de Nantes, ainsi que des annales de d'Argentré et d'Alain Bouchard.

Nous savons que Hévin et plusieurs autres annalistes de la Bretagne croyaient peu aux récits sur lesquels s'appuyait la donation faite par Gradlon au premier évêque de Cornouailles et qu'ils la traitèrent même de pure fiction.

Nous n'avons, à part nous, aucun moyen nouveau de rentrer dans le débat et d'y jeter du jour : la seule chose que nous nous croyons autorisé à regarder comme certaine, c'est que bien réellement, soit du fait de saint Corentin ou de tout autre, les évêques, ses successeurs, furent de

temps immémorial en possession d'une maison et d'un domaine, siége incontestable de la seigneurie féodale qu'ils ont constamment exercée sur la ville close de Kemper et de ses faubourgs, à l'exception d'un quartier extérieur appelé la *Terre-au-Duc,* qui ne fit jamais partie de leur mouvance. La double autorité des deux conditions de prélats et de seigneurs féodaux fut donc la base du premier établissement des évêques de Cornouailles, et aussi la cause des différentes positions que le temps et les événements réservèrent aux populations qui leur furent soumises.

Toutefois ce fut seulement vers le xe et le xie siècle que les évêchés bretons paraissent s'être définitivement constitués dans la plénitude de leur puissance, toujours à l'aide de dons, d'apports et de priviléges qui leur furent accordés par les chefs et les seigneurs du pays. Mais, de ce moment, l'esprit et le caractère de ces donations prennent un tour tout particulier dont la pensée ne se cache pas plus que l'objet des immunités concédées. Ce sont les ducs, les comtes et les chefs militaires atteints de maladie, inquiets sur leur sort, menacés par leurs ennemis, qui, pour obtenir les secours du Ciel, offrent à l'église et aux clercs ce qu'ils ont de plus précieux : permettez-moi encore quelques citations.

On sait, en effet, que ce fut dans ces années de troubles et de guerres intestines que les populations de l'Europe, tout à coup épouvantées de certaines prédictions crurent à la fin prochaine du monde, à des malheurs sans pareils et sans remèdes. Ce fut aussi le moment où les donations en faveur des églises et des monastères se multiplièrent outre mesure. Quelques-unes de ces donations, comme celle de la duchesse Berthe à l'abbaye de Saint-Georges de Rennes,

exprimaient ouvertement les craintes et les terreurs qui dominaient alors tous les esprits (1). Quelques autres, comme celle d'un certain Radulfe de Moutantour, frappées des mêmes terreurs, allaient en quelque sorte plus loin, et exprimant la crainte de ne pouvoir assez faire pour se sauver, demandaient aux évêques et aux prêtres les plus accrédités, comment il fallait s'y prendre pour abandonner tous les biens qu'ils pouvaient posséder en ce monde. Les prêtres répondaient que c'était en les leur donnant (2).

C'est aussi sous l'empire de ces idées, dans les trente premières années du XI[e] siecle, qu'un très-grand nombre de seigneurs des plus puissants, outre la donation de leurs biens, se consacrèrent de leur personne au service de la sainte Église leur mère. La Cornouailles en particulier en fournit de nombreux exemples, et, outre que le siége épiscopal compta presque de suite jusqu'à quatre évêques appartenant à la maison princière des comtes de Cornouailles, ce fut aussi le moment où les donations de ces princes se multiplièrent d'une manière tout exceptionnelle.

On ne peut d'ailleurs douter, d'après la texture des actes mêmes de ces donations, que si la crainte et la peur pesèrent

(1) Cartulaire de Redon; *Preuves de l'histoire de Bretagne*, vol. I, col. 393.

(2) « Vir quidam vitæ venerabilis Radulfus videlicet presbyter de Mont-Altor, cupiens ad hanc perfectionem pervenire, consuluit episcopum suum Mainum scilicet Redonensem quomodo vel quibus hæredibus hæreditatem suam relinquere deberet...... Misit itaque eum episcopus ad Salvatoris Rotonensum ecclesiam jubens ei ut omnia sua ecclesiastica ei donnaret à quo omnis salus speratur. Dedit igitur Salvatori suo et monachis, etc., etc. Cart., Roton. *Preuves de l'histoire de Bretagne*, vol. I, col. 395. »

fortement sur les esprits qui se laissèrent ainsi entraîner, on ne peut douter, dis-je, que le clergé beaucoup plus instruit que les donataires qu'il encourageait dans ces actes de générosité, n'ait su en profiter très-habilement pour affermir sa propre puissance. Quand Alain Cagnard, homme de guerre fort résolu d'ailleurs, dote et fonde l'abbaye de Kemperlé, c'est parce qu'étant malade depuis longtemps et sans soulagement de la part de la médecine dont il a épuisé les ressources, il a été frappé tout à coup, dans une de ces nuits de douleur, d'une brillante vision qui lui a fait voir une sainte croix d'or qui lui descendait du ciel dans la bouche. Un voyage de Rome est aussitôt décidé, et Judith sa femme ainsi que son frère Orscand, évêque de Kemper, se mettent en route pour consulter Sa Sainteté. Le pape Léon alors présent au concile de Verceil, les écoute et leur donne sa bénédiction en décidant que cette vision veut dire qu'une croix et une maison religieuse doivent être élevées sur les lieux mêmes où Dieu s'est ainsi manifesté au comte de Cornouailles, et l'abbaye de Kemperlé fut fondée; de nombreuses terres y furent attachées et le comte de Cornouailles comprit dans ses dons l'île de Guénet (Belle-Isle), quoique l'abbaye de Redon en eût déjà été pourvue (1). D'où plusieurs siècles de procès et de débats.

Mais bientôt une autre maladie, un mal d'yeux très-intense s'empare du même seigneur, et avec sa femme il fait de nouveaux vœux à saint Corentin, promettant d'autres terres à ses successeurs s'il parvient à se guérir (2).

(1) Cart. de Kemperlé, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, vol. I, col. 365.

(2) Cartul. de Kemper.

Ainsi qu'on le voit, chaque don, chaque largesse rappelle une misère, une crainte ou une demande quelconque. Rendu à la santé, se trouve-t-il devant ses ennemis, c'est la même chose : s'il échappe aux Normands qu'il combat avec Alain, duc de Bretagne, ou s'il repousse les hommes du comte de Léon qui menacent ses domaines, il aura des terres et des rentes en blé à offrir aux saints qu'il invoque (1).

Cette manière de faire devient si connue et en quelque sorte si courante qu'une foule d'actes rédigés par les clercs de cette époque portent comme formule d'introduction : *Si quis demiserit patrem, aut matrem, aut filios, aut agros propter regnum Dei, centuplum accipiet et vitam æternam possidebit.*

Jusqu'à quand l'influence de cet esprit de crainte et de soumission se fit-il sentir en faveur de l'Église ; on ne saurait le dire exactement ; mais on peut juger, par plusieurs actes en faveur des différents évêques de la province remontant à cette date, que ce fut aussi l'époque où plusieurs d'entre eux firent sanctionner les droits auxquels ils aspiraient ou dont ils jouissaient déjà. Plusieurs des donations faites en ce temps à l'église de Kemper par les comtes de Cornouailles portent qu'à ce moment et dès avant, le titulaire de ce siége jouissait des amendes prélevées comme *rachat du sang* (Emandatione sanguinis), comme *rachat de l'homicide*, comme *rachat du vol*, comme *rachat du duel*, après que les combattants étaient entrés dans la lice. On voit en même temps qu'il était pourvu de certains

(1) Cart. de Kemperlé et de Landeveneck. *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 34-367-379.

droits *salagium*, sur les sels exposés en vente et sur les marchandises qui arrivaient au port (1).

L'évêque de Rennes et presque tous les évêques de Bretagne s'étaient fait attribuer à la même époque des droits de *bouteillage* et autres de la même nature que ceux dont jouissaient les évêques de Cornouailles : un grand nombre d'actes en font foi.

C'est aussi à cette même époque, dans le commencement du XIe siècle, que les évêques de Cornouailles, sans doute comme membres de la famille princière de cette partie de la Bretagne, prirent le titre de comte et se l'attribuèrent dans leurs actes. Budick, XVIe titulaire du siége d'après Albert le Grand, et fils de Budick, comte de Cornouailles, surnommé *Castellin,* en souvenir de la fondation de Châteaulin, aurait été le premier à prendre ce titre vers 1022.

Après avoir dit ce qui se passa en faveur de l'Épiscopat vers la fin du Xe siècle, il est naturel de rechercher ce qu'il advint de son autorité et des seigneuries féodales, signes de sa puissance dans les siècles qui suivirent. Des donations encore considérables, mais beaucoup moins importantes que celles du Xe et du XIe siècle, qui, pour la plupart, venaient des plus hautes libéralités des maisons princières, semblent indiquer une sorte de temps d'arrêt dans le développement que nous avons signalé. — Les princes et les riches maisons du pays, donnent encore; mais ce sont surtout les particuliers, les petits bourgeois, les simples habitants de la cité qui entretiennent la mense épiscopale par des rentes assises

(1) Cartul. de Kemper. *Preuves de l'histoire de Bretagne,* vol. I, col. 376.

sur des maisons et des parcelles de terre quelquefois très-exiguës.

A quoi ce changement peut-il tenir? tout simplement à ce que la puissance et l'autorité du clergé ne tardèrent pas à faire ombrage à la noblesse et aux seigneurs de tout rang dans le pays.

Cette opposition ne serait pas difficile à caractériser dès le XIIe siècle; on la trouve ardente dans le XIIIe, et elle se manifeste dans tout son éclat vers le XIVe siècle.

Parcourez les actes servant de preuves à l'histoire de Bretagne, et vous trouverez, pour une donation faite à cette époque, trois ou quatre pièces servant de transaction pour des clercs et des seigneurs entre lesquels il s'est élevé des différends plus ou moins graves, souvent des querelles, quelquefois même des voies de fait, tantôt sur la limite de certaines terres, sur leur jouissance, sur les droits de fief ou de juridiction, dont l'Épiscopat et les maisons religieuses pouvaient jouir; quelquefois sur les routes qui délimitaient leurs terres, sur les hommes et les justiciables qui pouvaient leur incomber. Dans presque toutes ces circonstances, les clercs se montrent très-soigneux à poursuivre le maintien de leurs droits, et presque tous les compromis passés entre les parties font mention de concessions faites par les laïques. Dans quelques circonstances, le pape, les légats désignés par lui, ou l'archevêque suffragant de Tours, se posent en arbitres et règlent les différends survenus. Quelquefois aussi ils sont impuissants à arrêter le mal, et comme dans les débats sur les droits de régale, plusieurs fois réclamés par les princes de la maison ducale vis-à-vis des Évêques, dans les débats si acerbes et si prolongés sur les

droits de *Tierçage* et de *past-nuptial*, si résolûment contestés au clergé par de Dreux et toute la noblesse de Bretagne, qui avait intérêt à ne pas laisser dépouiller ses hommes, les parties en viennent à des extrémités fâcheuses comme saisies, bris de meubles et attaques aux hommes et aux propriétés, fait dont la trace se retrouve partout dans les traités *et les actes* du temps (1). C'est surtout dans ces circonstances que l'Église se montra envahissante pour le fait propre de ces droits de fief et de juridiction.

On était au XIIIe siècle, dit Hévin, et la justice ecclésiastique, qui avait comme opprimé la justice séculière, avait en quelque sorte annihilé et fait disparaître cette dernière. D'Argentré dit de son côté que les choses en étaient venues à un tel excès, que la plupart des évêques se firent *des grands jours* pour juger les appellations de leurs juges, *n'ayant plus rien de supérieur sur eux, ne tenant que de Dieu et de nul prince temporel* (2). Un de ces droits celui de *past-nuptial* était une prélévation en argent faite par les clercs sur tous les mariages. — L'autre, celui de *Tierçage*, était la revendication par le clergé du tiers des meubles des mariés quand ils venaient à mourir. — Suivant d'Argentré, ce droit exorbitant et très-justement repoussé par la noblesse et la population bretonnes, serait venu de l'usage où auraient été les chrétiens, dans les premiers temps de l'Église, de faire en mourant un don quelconque en faveur de la communion à laquelle ils appartenaient et de l'exprimer dans leur testament. Si bien qu'un

(1) *Preuves de l'histoire de Bretagne*, tome I, col. 1005-1018, et d'Argentré, livre V.

(2) *Histoire de Bretagne*, livre V, ch. 24.

bon chrétien ne dût plus mourir sans avoir fait par testament quelque largesse de cette espèce. Le clergé et l'Église s'y habituèrent tellement, disent les historiens bretons, que quand un chrétien mourait intestat, il restait sous le coup de cette sorte d'impiété. Les clercs, pour y aviser, en vinrent à lui nommer un représentant vivant qui testait pour lui et faisait ainsi le don passé en usage. Quelques réformes sur l'énormité de cet abus changèrent plus tard le legs dont l'importance était souvent exagérée en un droit fixe d'un tiers de la valeur des meubles du défunt, d'où le droit de *Tierçage* si longtemps prélevé en Bretagne, et que plus d'un siècle de troubles et de luttes souvent armées entre l'Église et la noblesse, depuis Pierre de Dreux jusqu'à Jean III (de 1200... à 1300...), amena à une nouvelle transaction devant le Pape Clément V. En vertu de cette transaction, le droit de *Tierçage* fut à son tour remplacé par le droit de *Neufme* , c'est-à-dire par le *neuvième* du tiers précédemment en usage, ou quelquefois par les deux tiers de ce *neuvième*, dernier droit qui s'acquitta en faveur des curés dans la plupart des diocèses bretons jusque vers le XVIII[e] siècle et y donna longtemps lieu, comme le dit d'Argentré, à une foule de procès sur les estimations qui lui servaient de base (d'Argentré, *Hist. de Bret.* : liv. v, ch. 35.) — Sauvageau rapporte plusieurs arrêts du parlement de Rennes sur cette matière ; l'un d'eux est daté de 1667, et est relatif à une décision du Présidial de Kemper.

C'est dans ces circonstances qu'une ligue des seigneurs bretons et des plus grandes maisons de France se forma sous Philippe-Auguste pour repousser les entreprises de l'Église, contre-balancer son autorité et résister à ses en-

vahissements. — Les chartriers des évêchés bretons et leurs pouillés sont pleins des traces de cette lutte extrêmement animée, et conservent le souvenir de plusieurs faits dignes d'être rapportés. — C'est ainsi que nous voyons, sur un dernier feuillet de celui de l'évêché de Cornouailles qu'en 1396 et 1400, l'évêque se trouvant blessé des vexations *faites à ses sujets par les fermiers du duc*, à l'occasion de quelques barriques de vin entrées dans les celliers du palais épiscopal, rendit plusieurs sentences contre les fermiers du duc[1], qui, offensé à son tour d'un tel procédé, résolut de bâtir une citadelle, un château, près de la demeure même de l'évêque, et sur la terre de son fief.

Arrivée à ce point, la querelle prit d'immenses proportions : l'évêque, seigneur féodal, excommunia le duc régnant de la province, frappa d'interdit ses hommes et ses ouvriers, et les arrêta court dans leur œuvre. Mais le duc ne tarda pas à s'inquiéter de cet état de choses, et le livre terrier de Cornouailles porte encore que l'évêque Thibaut de Malétroit, cédant enfin à la requête du duc, qui consentit à démolir les murs qu'il avait commencé à construire, voulut bien *recevoir ses ambassadeurs aux fins d'être relevé de l'excommunication prononcée contre lui.*

Mais pour juger au reste de la résistance que le clergé sut opposer, dans ces circonstances, aux entreprises des ducs eux-mêmes, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici une lettre très-curieuse des vicaires de la cathédrale de Kemper à leur évêque pour lui rendre compte des entreprises du comte de Blois peu de temps après l'assaut et le sac de la ville en 1344. Cette pièce extraite de la chambre des comptes de Nantes, et qui n'est qu'une traduction sur

original, avait été obtenue sur la demande de M. de Coetlogon, titulaire du siége en 1668.

« Très révérend père et seigneur, salut (1) : — Votre « paternité connaît comme nous croyons, ce qui lui a été « écrit il y a longtemps par le gardien de votre église, tou- « chant les criminelles suppressions des impositions et des « libertés de l'église, tant par les impositions nouvelle- « ment et méchamment inventées que par la fabrication de « monnaies que les gens du duc parlèrent de faire battre « dans votre territoire. Vous avez aussi connaissance de la « proche arrivée du duc, qui, pour prémices, fait de « grandes menaces. Mais, révérend père, ces gens tâchent « d'exécuter de fait ce qu'ils ont promis de paroles. Voilà « que ô Seigneur révérend, pendant que le duc visitait son « pays, il envoya de Guingamp, le maître de la monnaie « nommé Barthelemy, avec ses lettres patentes, déclarant « que quoique à cause des guerres du duché, il fit fabri- « quer de la monnaie dans notre territoire, il ne prétendait « point acquérir quelques nouveaux droits ny causer au- « cun préjudice à vous et à votre église. Ces contestations « étant donc passées, le duc entra dans notre ville le « seize du mois d'aoust. Le chapitre avec le clergé allèrent « solennellement, comme il était convenable, à sa ren- « contre. Nous le suppliasme qu'il nous eut et votre église

(1) Suivant Albert le Grand, l'évêque dont il serait ici question aurait été le frère Jacques, qui eût tenu le siége jusqu'en 1346. Suivant M. l'abbé Trévaux, au contraire, le frère Jacques aurait quitté le siége en 1330, et Alain le Gall, que Le Grand ne fait siéger qu'en 1353, se serait trouvé en titre au moment de la prise de Kemper.

« pour recommandés et qu'il fit prendre ce qu'il voudrait
« de vos munitions. Le vendredy suivant il nous fit assem-
« bler avec le chapitre dans votre palais où il était descen-
« du, où, nous étant présents, il fit proposer et proposa
« luy-même plusieurs choses concernant son état. Pour-
« quoi il concluait qu'il convenait de faire battre monnoie
« dans le territoire de notre église, pour sa délivrance et
« celle de ses enfants. On répondit à cela comme on avait
« répondu par écrit : on ajouta que si vous étiez présent,
« vous ne le pourriez sans le conseil et le consentement de
« notre seigneur pape. On lui représenta le concile général
« de Latran, celuy de Lyon et les conciles provinciaux et
« les statuts sinodaux; et pendant que nous nous flattions
« avoir duement évité par nos raisons les menaces qu'on
« nous avait faites, arriva le samedy qu'on nomme jour du
« repos. Mais ce jour fut pour nous un jour de trouble.
« Ce jour tout le clergé et le peuple s'assembla, et on pro-
« posa le fait de ladite rédemption, de la désolation des
« habitants de la campagne, lesquels les capitaines ruinent
« de leurs châteaux, en leur enlevant tout ce qui leur
« reste de ce qu'ils sont obligés de fournir pour racheter
« leurs corps et leurs biens. Nous assurant que dans toutes
« les villes du duché, même dans celles des évêchés
« comme de Dol, de Rennes, de Saint-Malô, de Saint-
« Brieuc et des autres diocèses, l'imposition de douze
« deniers avoit été et étoit encore mises pour livre, et usa
« des libéralités des prélats même. Nous luy représentions
« que vous étiez chef de son conseil et natif de son terri-
« toire et pour cela il avait plus de confiance en nous. Ce
« que le seigneur de Pont-l'Abbé et les autres gens de

« guerre et tous ceux qui étaient alors présents accor-
« dèrent comme d'une voix, à condition cependant que
« tous les autres impôts tant sur mer que sur terre fussent
« levés de la même manière et façon, sur les mêmes choses,
« aux mêmes usages et par les mêmes personnes qui le-
« vaient auparavant les quatre deniers, et que ces douze
« deniers fussent employés pour la garde de la ville. Nous,
« ne consentant point à cela comme nous n'en avions pas
« le pouvoir. Le dimanche et le lundy nous fusmes fort
« importunés sur ces choses, résistant toujours comme
« auparavant..... et ce jour de lundy craignant que les
« grandes menaces du duc et des siens n'en vinssent à
« l'effet; nous fismes faire des défenses générales, et le
« peuple s'étant assemblé au son des cloches, nous fismes
« publier solennellement nos défenses dans la chaire de
« l'église de Kemper, nous les fismes mettre et afficher aux
« portes de cette église comme il est contenu dans la copie
« qu'on vous envoie. Le mardy le duc nous fit encore appe-
« ler et il nous représenta ses besoins comme il avait déjà
« fait. Mais alors ses gens commencèrent à chercher des
« lieux propres pour la monnoie, et, après avoir causé
« plusieurs domages en détruisant des édifices, il choisit
« enfin une grande maison avec ses appartenances dans la
« rue des Cordoniers, pour y établir la monnoie et no^r
« dans la ville..... Nous allégames contre ces entreprises
« la constitution de Clément : *De sent. circa jud. Pasto-*
« *rale.* — Le mercredy le duc envoya à l'église ses gens,
« qui vinrent comme furieux et en grand tumulte afin
« d'obtenir notre consentement. Comme nous persistions
« dans notre première résolution, en déclarant que nous

« ne changerions jamais, le seigneur duc envoya chercher
« votre frère, qui pour lors s'était absenté afin de n'être
« pas obligé de donner son consentement. Il ne put être
« trouvé car il était par hazard à sa maison de campagne.
« Le jeudy le même seigneur duc publia ses appellations
« telles que vous les verrez contenues dans les copies, et
« depuis il paraissait être plus irrité contre nous. Le ven-
« dredy il se plaignait pareillement sur la conduite que
« nous tenions et le samedy il se retira. Le dimanche sui-
« vant nous fismes publier au son des cloches, selon la
« coutume, les sentences et défenses précitées, et ce jour
« là Guidomart de Mont étant fait receveur pour la seconde
« fois, défendit avec ses satellites qu'aucun n'entrât dans
« votre ville et qu'on y portât denrées, toutes les portes
« étant toujours fermées à l'exception de la porte Médar.
« Et comme nous vîmes que l'on commençait à travailler,
« que l'on faisait des fourneaux et qu'on levait des impôts,
« le vendredy suivant nous nous transportâmes en per-
« sonnes sur les lieux où l'on bâtissait ces édifices et nous
« défendîmes au maître de ladite monnoie et à ses com-
« plices, sous peine de mille marcs d'argent, de fabriquer
« aucune monnoie dans votre territoire, ou d'y prendre
« aucun lieu pour cela. Nous allâmes ensuite à la maison
« du dit Guidomart, et nous lui défendîmes de lever au-
« cune nouvelle imposition, en l'avertissant sous la même
« peine de s'abstenir de telles entreprises. Nous fîmes pa-
« reilles défenses à Hervé et à Rioc de Keralhen, qui sont
« comme l'on dit ordonnés pour la monnoie, et à Maistre
« Geffroy, Senechal et à Silvestre, etc. Mais parce que les
« dits Barthélemy, Guidomart, Senechal et Silvestre ont

« manifestement attenté et attentent encore notoirement
« contre ces défenses, nous par l'autorité du concile pro-
« vincial et des statuts sinodaux, les avons déclarés excom-
« muniés par le fait.... Alors nous avons été appelés à
« votre palais par les dits capitaines, senechal et receveur;
« ensuite nous avons été conduits hors des portes, sans que
« personne eut permission de prendre où de disposer en
« aucune manière de ce qui luy appartenait, et dès lors,
« la ville et le diocèse furent mis sous l'interdit éclesias-
« tique, ce qui fut inviolablement observé jusqu'au mardy
« suivant. Ce jour, les citoyens et les nobles délibérèrent,
« on fit quelques traités entre nous et les gens du duc.
« Ce traité fut fait proche le pont de la bienheureuse vierge
« Marie, au-dessous de Kemper, où tous les habitants de
« la ville se trouvèrent, et on obtint que la monnoie ne se
« batterait point sans avoir entendu le bon plaisir de votre
« volonté, et que l'interdit serait levé.

« Pensez-y donc bien, s'il vous plaît, et déterminez-vous
« sur ces choses et sur ce que nous vous avons écrit. Pour
« nous, nous ne voyons pas qu'il y ait autre chose à faire,
« si ce n'est que vous fassiez en sorte que la cause soit pro-
« posée dans le consistoire et que vous demandiez qu'elle
« soit entendue et terminée dans l'assemblée et que la déli-
« bération soit aussitôt envoyée aux parties. Dans la con-
« cession des impositions que les citoyens et les nobles
« avaient faites, le seigneur duc avait assuré qu'il n'en vou-
« lait rien avoir et qu'il consentait au contraire expressé-
« ment que le revenu fut employé à la défense de la ville,
« tant à l'entretien des murs qu'à celui des gens d'armes.
« Mais rien n'empêche Guillot, votre bon amy, qui a été

« présent à tout ce qui s'est passé ne le raconte plus au « long à votre Paternité, que Dieu veuille conserver saine « et sauve, comme nous le souhaitons et qu'elle nous com- « mande en tout comme à ceux qui lui sont entièrement « dévoués. Écrit à Kemper le dixième jour de décembre.

« Vos très-humbles chapelains et vicaires de Cornouailles.»

Voilà les termes dans lesquels se trouvèrent placés, au XIII[e] et au XIV[e] siècle, les deux puissances prépondérantes du clergé et de la couronne ducale.

Mais quelques faits utiles à noter nous semblent ressortir de la texture même de cette pièce : — c'est d'abord que le peuple, les citoyens de la bourgeoisie n'avaient point encore leurs délégués, leur représentation légale, et que, le cas échéant, ils étaient consultés mais en masse, avec toute la population et la classe des nobles sur les intérêts de la cité. Cet état de choses, ce droit générique d'une représentation publique et universelle de tous les citoyens était alors, et fut encore beaucoup plus tard, comme l'état légal du pays.

Quant à l'autorité épiscopale, elle était en ce moment si entière que celle même du duc ne pouvait la balancer; le fait propre de l'administration locale appartenait au clergé et s'énonçait au sein même de l'église, par les délégués de l'Évêque, montant en chaire, et par affiches sur les portes de la cathédrale, signes bien certains de la toute-puissance épiscopale (1).

(1) Une ordonnance de Thibaut de Rieux, datée de 1404, sur le fait propre de la police, dit que ses ordres étaient rendus publics : *In Ecclesiâ nostrâ Corisopitentis et alibi ubi decens fuerit vel opportunum* (*Archives de Kernuz*).

Enfin, en cas de litige entre l'évêque et le duc régnant, c'était au pape, en consistoire, que l'affaire était déférée, et pour couper court aux entreprises du duc, comme à l'interdiction ecclésiastique si fréquemment lancée par les clercs, c'était à l'autorité suprême du Saint-Siége que les populations avaient l'habitude d'en appeler.

Il n'est pas au reste inutile de faire remarquer, à cette occasion, qu'à la fin du XIIIe siècle encore, l'évêque de Cornouailles, comme la plupart de ceux de la province, si ce n'est tous, étaient élus au moins par leurs chapitres. Une lettre des chanoines de la cathédrale de Kemper au suffragant de Tours et la réponse de celui-ci, toutes deux datées de 1289, le démontrent (1) ; et l'on peut penser que ce genre d'élection se perpétua jusque vers la fin du XVe siècle, du moins, l'auteur du catalogue des évêques bretons cite, pour l'évêché de Kemper, Bertrand de Rosmadec et Guy du Bouchet comme ayant été élus suivant ce mode en 1416 et 1479.

Cette manière de procéder ne tendait, comme on le voit à rien moins qu'à une complète indépendance, presque à une séparation de la seigneurie épiscopale du duché de la province elle-même. — Car, outre le droit d'avoir leur juridiction particulière civile et ecclésiastique, outre le droit d'établir toutes les coutumes et toutes les taxes qui pouvaient importer à la consolidation comme au développement de la seigneurie féodale, l'évêque jouissait, quoique seigneur de fief, d'une absolue exemption du service militaire comme

(1) *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. I, col. 1093. — Notes de *l'église de Kemper*.

seigneur ecclésiastique à l'égard du duc régnant. Cette exemption ne couvrait pas toutes les populations de son fief, mais les habitants de la ville close formant le siége de l'évêché, qui avaient leur arsenal avec un corps armé d'arbalétriers chargés de la défense des murs et de leur entretien, ne marchaient que d'après les ordres et sous la direction des capitaines et des officiers restés à sa nomination comme seigneur féodal. D'une autre part les manants et bourgeois de la ville n'ayant pas encore de représentation légale, ne se réunissaient que sous la direction de l'official, agent de l'évêque, et dans une des salles du palais épiscopal.

Les ducs toutefois n'eurent garde de renoncer à leurs droits et au plein exercice de leur autorité suzeraine.

Un des moyens déterminés par la coutume fut d'astreindre les évêques, seigneurs féodaux, comme tous les seigneurs de fiefs militaires à la reddition d'aveux et de dénombrements des droits et des propriétés formant leurs seigneuries. Mais la reddition de ces aveux fut pour tout le moyen-âge l'objet incessant des soucis les plus marqués de la couronne ducale comme de la royauté elle-même, et rien ne prouve mieux d'ailleurs leur importance et leur opportunité que la résistance et les moyens dilatoires qu'employèrent presque toujours les avouants à omettre ou à dissimuler une partie des propriétés, des droits, des charges et des obligations qui liaient le vassal à son suzerain, quand ils ne purent pas résister ouvertement à la reddition de ces actes comme le clergé entier l'essaya sans interruption depuis Louis XIV jusqu'à la Constituante.

Les nombreux et longs procès qui s'engagèrent entre les

évêques bretons et les agents du domaine royal sont des plus curieux sur ce point; mais ceux aussi nombreux qui s'élevèrent entre les redevables, les vassaux de l'évêque et ce seigneur ne le sont pas moins; ceux qui s'élevèrent à leur tour entre ces prélats et leurs chapitres le sont encore plus.

C'est là que sont tous les détails de la vie civile et politique de nos pères.

Mais quelques mots sur l'établissement de la représentation municipale en Bretagne doivent précéder le récit de ces luttes aussi longues qu'acharnées.

Du Chatellier.

(La fin à la prochaine livraison.)

NOTE

SUR LE

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN FRANCE

DE 1789 A 1856

PAR M. L. DE LAVERGNE

SUIVIE D'OBSERVATIONS PAR M. H. PASSY.

Un des éléments qui peuvent le plus contribuer à faire apprécier les progrès accomplis par l'agriculture depuis 1789, est le mouvement de la population. Cette mesure n'est pas tout à fait exacte, en ce sens que l'aisance moyenne s'étant accrue, l'agriculture a dû marcher plus vite que la population elle-même; mais en négligeant, pour le moment, ce second point de vue, je vais chercher à établir les faits en ce qui concerne le premier.

Quelle était la population de la France en 1789 ? On a beaucoup discuté sur cette question. Les uns, s'en tenant à l'estimation de Necker, dans son *Traité de l'administration des finances*, l'ont portée à 24 millions d'âmes seulement; les autres, s'appuyant sur des faits ultérieurs, comme le dénombrement de 1806, ont cru pouvoir l'élever jusqu'à 30 millions. La vérité doit être entre ces deux opinions, si nous en croyons un document dont l'existence paraît avoir été méconnue jusqu'ici de ceux qui se sont occupés de ces matières; c'est un véritable recensement ordonné

par l'Assemblée nationale en 1790, lors de la formation des départements ; j'ai trouvé ce document dans le *Voyage en France* d'Arthur Young, et je me suis assuré que les pièces authentiques existaient aux archives nationales.

Il est bien à désirer que le Bureau de statistique du ministère de l'agriculture et du commerce livre à la publicité ce recensement avec tous ses détails ; il ne pourra qu'en sortir de vives lumières sur le véritable état de la France en 1790. En attendant, le tableau sommaire reproduit par Arthur Young suffit pour le résumé dont il s'agit ici ; ce tableau donne en effet le chiffre de la population par département, avec la distinction entre la population rurale et la population urbaine.

D'après ce dénombrement, la population nationale était, en 1790, de 26 millions 363,000 âmes, non compris le département de Vaucluse, qui n'a été réuni que plus tard.

Nous ne pouvons savoir avec certitude quel degré de confiance il convient d'accorder à une opération qui a dû être fort imparfaite ; je dois dire cependant qu'elle présente à mes yeux un grand caractère de vraisemblance, au moins quant à son ensemble. Elle concorde singulièrement avec l'évaluation de Necker, quoiqu'elle semble, au premier abord, s'en éloigner. Le livre de ce ministre, publié en 1784, porte sur l'année 1780, il s'est donc écoulé dix ans entre son évaluation et le recensement ordonné par l'Assemblée, et la population s'accroissait alors assez vite pour représenter aisément la différence entre les deux chiffres. La population de la France en 1780, d'après Necker, y compris la Corse, s'élevait à 24 millions 800,000 âmes ; en 1790, d'après le dénombrement, elle était de 26 millions 363,000 ;

augmentation, 1 million 563,000, ou 156,300 en moyenne par an. Or, Necker évalue le nombre annuel des naissances à 1 million et celui des décès à 818,000; différence, 182,000 existences nouvelles par an, ce qui est, comme on voit, un peu supérieur au résultat donné par le dénombrement.

Nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement plus précis que celui-là, et nous sommes bien forcés de l'accepter, faute de mieux. Chaque département, pris à part, pourrait donner lieu à un travail curieux de vérification ; ces recherches de détail ne peuvent se faire que sur les lieux mêmes. Je vais donc, tout en n'accordant aux chiffres qu'une confiance limitée, montrer ce qui en résulte pour le mouvement de la population en 66 ans. Je prends pour seconde base de ces calculs le dénombrement officiel de 1856.

Population de la France en 1790, en y ajoutant le département de Vaucluse : 26 millions 500,000 âmes; population en 1856, 36 millions; augmentation en 66 ans, 9 millions 500,000 âmes. On a déjà fait remarquer plusieurs fois, sans être tout à fait d'accord sur les chiffres, combien cette augmentation était faible en comparaison de l'Angleterre, par exemple, dont la population a plus que doublé (1) dans le même laps de temps, sans compter les millions d'émigrants qu'elle a envoyés dans toutes les parties du monde. Cette différence a donné lieu à des appréciations diverses; je ne veux pas aujourd'hui rentrer dans ce débat.

Je ne veux pas davantage insister pour le moment sur la répartition des 9 millions et demi d'accroissement entre les différentes périodes écoulées depuis 1790 ; ces périodes

(1) Population du Royaume-Uni en 1790, 13 millions 500,000 âmes; population en 1856, 28 millions, plus les colonies.

donnent des résultats très-inégaux; la progression se précipite dans les unes, elle se ralentit dans les autres. Ce côté de la question a une grande importance, mais je l'ai déjà signalé.

Je ne me propose dans cette note que d'examiner comment l'augmentation s'est répartie entre les différents départements, ce qui peut servir à donner une idée approximative du degré du développement agricole dans les diverses parties de la France. Comme la répartition entre les périodes, la répartition entre les provinces a été fort inégale; l'augmentation presque tout entière s'est concentrée dans une moitié de la France environ, l'autre moitié n'y a participé que faiblement, et ce qui surprendra sans doute, la population paraît avoir diminué dans un certain nombre de départements.

Voici les neuf départements où la comparaison entre les deux recensements fait ressortir l'augmentation la plus considérable :

	Pop. en 1790.	Pop. en 1856.	Augmentation.
Seine	725,333 (1)	1,727,419	1,002,086
Nord	568,533	1,212,353	643,720
Rhône et Loire (2)	675,840	1,131,251	455,411
Seine-Inférieure	445,866	769,450	323,584
Isère	303,573	576,637	273,064
Manche	330,666	595,202	264,536
Maine-et-Loire	294,666	524,387	229,721
Haute-Garonne	253,653	481,247	227,594
Bas-Rhin	362,866	563,855	200,989
TOTAL	3,960,996	7,581,801	3,620,805

(1) On peut remarquer que, dans le recensement de 1790, beaucoup de chiffres se terminent par 666 ou 333, ce qui semble indiquer un calcul sur des bases que nous ne connaissons pas; d'autres départements présentent des nombres ronds: ces faits sont de ceux qui peuvent faire douter de l'exactitude de l'opération.

(2) L'ancien département de Rhône-et-Loire en forme aujourd'hui deux.

On voit que dans ces neuf départements, la population aurait à peu près doublé depuis 1790, comme en Angleterre; dans quelques-uns, comme la Seine et le Nord, elle aurait plus que doublé.

Voici maintenant les neuf départements où la même comparaison fait ressortir une diminution :

	Pop. en 1790.	Pop. en 1856.	Diminution.
Yonne..........	439,466......	368,901......	70,565
Basses-Alpes	218,669......	149,670......	68,999
Lozère..........	195,626......	140,819......	54,807
Hautes-Alpes	181,333......	129,556......	51,777
Côte-d'Or	427,333......	385,131......	42,202
Indre-et-Loire. ..	349,866......	318,442......	31,424
Cantal..........	277,335......	247,665......	29,670
Morbihan	490,666......	473,932......	16,734
Seine-et-Marne ..	345,600......	341,382......	4,218
TOTAL........	2,925,894......	2,555,498.....	370,396

Il est possible que ces chiffres ne soient pas tous d'une exactitude mathématique, mais ce qui me paraît hors de doute, c'est le fait principal, une forte augmentation sur quelques points, une diminution sur quelques autres. Au surplus, pour qu'on puisse embrasser l'ensemble du pays, j'ai dressé un tableau comparatif de tous les départements classés par ordre d'accroissement; on y verra que les 43 qui ont le plus gagné depuis 1790 ont augmenté ensemble de 8 millions 202,000 âmes et que les 43 qui ont le moins gagné n'ont augmenté ensemble que de 1 million 304,000.

ÉTAT DES 45 DÉPARTEMENTS

OU LA POPULATION S'EST LE PLUS ACCRUE DEPUIS 1790.

N°s d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Population en 1790.	Population en 1856.	Augmentation.
1	Seine.	725,333	1,727,419	1,002,086
2	Nord.	568,533	1,212,353	643,820
3	Rhône.	675,840	1,131,251	455,411
4	Loire (1).	»	»	»
5	Seine-Inférieure. . . .	445,866	769,450	323,584
6	Isère.	303,573	576,637	273,064
7	Manche.	330,666	595,202	264,536
8	Tarn-et-Garonne (2). .	»	234,782	234,782
9	Maine-et-Loire.	294,666	524,387	229,721
10	Haute-Garonne	253,653	481,247	227,594
11	Bas-Rhin	362,866	563,855	200,989
12	Gard	225,600	419,697	194,097
13	Haut-Rhin.	306,133	499,442	193,309
14	Puy-de-Dôme	405,333	590,062	184,729
15	Somme	386,133	566,619	180,486
16	Ardèche.	210,133	385,835	175,702
17	Saône-et-Loire.	402,131	575,018	172,887
18	Seine-et-Oise.	320,000	484,179	164,179
19	Vendée.	226,133	389,683	163,550
20	Aisne.	392,053	555,539	163,486
21	Moselle.	290,133	451,152	161,019
22	Côtes-du-Nord	468,666	621,573	152,907
23	Bouches-du-Rhône . .	322,133	473,365	151,232
24	Basses-Pyrénées. . . .	286,955	436,442	149,487
25	Ardennes.	175,360	322,138	146,778
26	Haute-Vienne.	181,333	319,787	138,454
27	Hérault.	264,533	400,424	135,891
28	Tarn	223,400	354,832	131,432
29	Finistère	480,000	606,552	126,552
30	Pas-de-Calais	586,666	712,846	126,180
31	Deux-Sèvres.	213,333	327,846	114,513
32	Charente	268,160	378,721	110,561
33	Var.	263,466	371,820	108,354
34	Corse.	132,266	240,183	107,917
35	Charente-Inférieure . .	368,426	474,828	106,402
36	Allier.	246,080	352,241	106,161
37	Sarthe	362,666	467,193	104,527
38	Drôme	224,000	324,760	100,760
39	Dordogne.	405,333	504,651	99,318
40	Vaucluse (3).	170,000	268,994	98,994
41	Aveyron.	296,635	393,890	97,255
42	Ile-et-Vilaine	490,666	580,898	90,232
43	Marne	282,666	372,050	89,384
	TOTAL.	13,837,521	22,039,843	8,202,322

(1) Ne formant en 1790 avec le Rhône qu'un seul département.
(2) Institué depuis 1790.
(3) Par approximation, le comtat n'ayant été réuni qu'en 1791.

ÉTAT DES 45 DÉPARTEMENTS

OU LA POPULATION S'EST LE MOINS ACCRUE DEPUIS 1790.

N°s d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Population en 1790.	Population en 1856.	Augmentation.	Diminution.
44	Hautes-Pyrénées . .	157,866	245,856	87,990	»
45	Haute-Loire	213,333	300,994	87,661	»
46	Vosges	320,000	405,708	85,708	»
47	Ariége.	170,666	251,318	80,652	»
48	Ain.	293,866	370,919	77,053	»
49	Oise.	320,000	396,085	76,085	»
50	Loiret.	269,866	345,115	75,249	»
51	Nièvre.	252,600	326,086	73,486	»
52	Aube	197,355	261,673	64,318	»
53	Landes	246,200	309,832	63,632	»
54	Doubs.	224,000	286,888	62,888	»
55	Haute-Saône. . . .	250,666	312,397	61,731	»
56	Eure-et-Loir. . . .	230,400	291,074	60,674	»
57	Corrèze	254,442	314,982	60,540	»
58	Meuse.	252,266	305,727	53,461	»
59	Mayenne	322,133	373,841	51,708	»
60	Loire-Inférieure. .	507,733	555,996	48,263	»
61	Jura.	249,600	296,701	47,101	»
62	Meurthe.	380,266	424,373	44,107	»
63	Orne.	386,133	430,127	43,994	»
64	Calvados.	435,200	478,397	43,197	»
65	Haute-Marne. . . .	213,393	256,512	43,119	»
66	Vienne	281,600	322,585	40,985	»
67	Cher	276,266	314,844	38,578	»
68	Gers	268,800	304,497	35,697	»
69	Gironde.	608,000	640,757	32,757	»
70	Lot-et-Garonne. . .	308,666	340,041	31,375	»
71	Aude	251,520	282,833	31,313	»
72	Lot.	268,000	293,733	25,733	»
73	Pyrénées-Orientles.	162,133	183,056	20,923	»
74	Creuse.	267,093	278,889	11,796	»
75	Loir-et-Cher. . . .	259,200	264,043	4,843	»
76	Eure	400,000	404,665	4,665	»
77	Indre	270,400	273,479	3,079	»
78	Seine-et-Marne. . .	345,600	341,382	»	4,218
79	Morbihan	490,666	473,932	»	16,734
80	Cantal.	277,335	247,665	»	29,670
81	Indre-et-Loire . . .	349,866	318,442	»	31,424
82	Côte-d'Or	427,333	385,131	»	42,202
83	Hautes-Alpes. . . .	181,333	129,556	»	51,777
84	Lozère	195,626	140,819	»	54,807
85	Basses-Alpes. . . .	218,669	149,670	»	68,999
86	Yonne.	439,466	368,901	»	70,565
	TOTAL	12,695,556	13,999,521	1,674,361	370,396
	A déduire pour les diminutions.			370,396	
	Augmentation effective.			1,303,965	

Ces faits me paraissent acquis, au moins dans ce qu'ils ont de plus général, je n'ajouterai que peu de mots pour les apprécier.

Le plus saillant de tous est l'énorme augmentation d'un seul département; celui de la Seine, qui s'est enrichi d'un million de nouveaux habitants depuis 1790. Cet accroissement n'aurait rien de fâcheux, s'il coïncidait avec un progrès correspondant dans le reste du territoire, mais malheureusement il n'en est rien. On sait d'ailleurs que ce mouvement de concentration s'est fort précipité depuis peu de temps, pendant que le progrès général se ralentissait ou même s'arrêtait dans le reste de la France; sur ce million d'habitants nouveaux, 700,000 sont le produit de 61 ans, 300,000 sont arrivés *dans les cinq dernières années*, et M. le préfet de la Seine vient de nous apprendre, dans son dernier rapport à la commission départementale (1), que depuis 1856 le tourbillon n'a fait que s'accélérer, si bien que l'on peut compter sur une nouvelle agglomération de 300,000 âmes au moins en 1861.

Les autres augmentations sont plus naturelles ; il en est une cependant que rien ne justifie à première vue, et qui peut être l'effet d'une erreur, c'est celle de la Manche, qui n'a ni grandes villes ni grands établissements industriels, à moins cependant que les immenses travaux du port de Cherbourg n'en aient tenu lieu.

Parmi les départements dont la population a diminué, on s'étonne d'abord de trouver celui de Seine-et-Marne, un des plus prospères de France, mais outre que la

(1) *Moniteur* du 11 décembre 1858.

diminution indiquée est insignifiante (4,000 âmes), le voisinage de Paris explique le fait; il en est de même pour l'Eure, le Calvados, l'Orne, l'Oise, qui, sans diminuer précisément, ne se sont que faiblement accrus. On comprend, en effet, que le commerce des denrées agricoles s'exerçant librement à l'intérieur, tel département, qui n'a pas lui-même beaucoup gagné, peut avoir trouvé un débouché considérable dans quelque département voisin dont la population a fait de grands progrès. Les tableaux ci-joints ne doivent être lus et commentés que sous cette réserve.

Les chiffres qu'ils présentent n'en ont pas moins une grande signification, en ce qu'ils montrent que l'inégalité de population est beaucoup plus grande aujourd'hui qu'en 1790; le premier quart, composé des 21 premiers départements, s'est accru de 80 pour cent, le second de 35 pour cent, le troisième de 25 pour cent, le dernier est resté stationnaire, d'où il suit que la moitié la moins peuplée du territoire, qui était à la moitié la plus peuplée comme 13 est à 14, est aujourd'hui comme 14 est à 22.

Si cependant on ne se contente pas de cet aperçu et qu'on aime mieux adopter la division par groupes géographiques, qui a l'avantage de tenir compte de la contiguïté, on peut diviser la France en six régions égales, composées chacune de 8 millions et demi d'hectares, et en répartissant la population totale de chaque région, en 1790 et en 1856, sur son étendue superficielle, voici ce qu'on trouve :

NOMBRE D'HABITANTS PAR 100 HECTARES.

	1790.	1856.	Différence.
Nord-Ouest	70	110	40
Ouest	60	70	10
Nord-Est	50	60	10
Sud-Est	40	64	24
Sud-Ouest	40	54	14
Centre	40	50	10
MOYENNE	50	68	18

On peut cette fois conclure hardiment de ces chiffres, et sauf les rectifications de détail qui peuvent résulter des rapports commerciaux des régions entre elles et avec l'extérieur, que l'agriculture a dû faire de grands progrès depuis 1790 dans la région du nord-ouest qui entoure Paris, d'assez grands encore dans celles du sud-est où se trouvent Lyon et Marseille, et de beaucoup moins rapides dans les quatre autres ; c'est en effet ce que confirme l'étude des faits agricoles considérés en eux-mêmes.

Un autre fait ressort de la comparaison entre les deux dénombrements, c'est l'état à peu près stationnaire de la population rurale, l'augmentation d'un dénombrement à l'autre ayant porté presque tout entière sur la population urbaine.

D'après le recensement de 1790, tel que le donne Arthur Young, la population des villages et des campagnes était de 20 millions et demi, celle des villes et bourgs de 6 millions. Nous ignorons sur quelles bases cette division a été faite; mais comme le dénombrement tout entier, elle a un grand caractère de vraisemblance.

Nous manquons encore aujourd'hui de documents positifs pour connaître exactement les proportions de la population rurale et non rurale. A défaut de règle plus sûre, celle

qui s'approche le plus de la véritéconsiste à considérer comme population rurale tous les habitants des communes au-dessous de 2,000 âmes et comme population non rurale tous les habitants des communes de 2,000 âmes et au-dessus. Cette règle paraît en effet suffisante pour une approximation, en ce sens que, si les communes au-dessus de 2,000 âmes contiennent une portion de population rurale, celles au-dessous de 2,000 âmes contiennent aussi une petite fraction qui n'est pas rurale à proprement parler, comme les propriétaires aisés, les ouvriers d'art, les petits commerçants, qui résident habituellement au chef-lieu.

Le nombre des communes au-dessous de 2,000 âmes est aujourd'hui de 34,000, et la population qui les habite de 22 millions environ; le nombre des communes de 2,000 âmes et au-dessus est de 2,800, habités par 14 millions d'individus; dans ce nombre figurent 12 villes au-dessus de 50,000 âmes, 43 de 20 à 50,000, 95 de 10,000 à 20,000, 250 de 5,000 à 10,000, et 2,400 chefs-lieux de canton ayant de 2,000 à 5,000.

A ce compte, la population rurale se serait accrue depuis 1790 de 1,500,000 âmes seulement sur 22 millions, tandis que la population non rurale serait passée de 6 millions d'âmes à 14. Cette différence admise, est-elle regrettable, au point de vue de l'intérêt agricole, le seul qui nous occupe ici? Oui à quelques égards, non à beaucoup d'autres. Somme toute, il faut que le bien l'emporte sur le mal, puisque la production rurale a doublé dans le même temps. Qu'un égal nombre à peu près de cultivateurs suffise aujourd'hui pour produire deux fois plus, c'est la preuve évidente d'un grand perfectionnement dans les procédés de culture, c'est aussi

l'indice d'une amélioration sensible dans la condition des travailleurs pris en masse, la somme de leurs salaires ayant dû, suivant toute apparence, marcher aussi vite que l'ensemble de la production.

Une chose seulement est à regretter, c'est que la production n'ait pas fait encore plus de progrès, de manière à suffire à un plus rapide développement de la population générale, et l'une des causes qui ont le plus contribué à ralentir le mouvement, paraît être précisément l'extrême inégalité de répartition de la population nouvelle. La théorie et l'expérience s'unissent pour démontrer que, partout où s'accroît la population urbaine, la production rurale s'accroît aussi dans le rayon d'approvisionnement. Si cette extrême inégalité était entièrement le produit de causes naturelles, il n'y aurait pas à s'en inquiéter, car les villes se développent plus ou moins suivant des lois qui leur sont propres, mais il est difficile de ne pas voir aussi, dans ce qui s'est passé en France depuis soixante ans, l'influence d'une cause artificielle, la centralisation.

Ce qui semble le prouver, c'est qu'en Angleterre, où cette cause n'agit pas avec la même intensité, la population s'est plus uniformément répartie sur l'ensemble du territoire; les agglomérations manufacturières des comtés de Lancastre, de Warwick, d'York, de Stafford, de Durham, etc., compensent, au nord et à l'ouest, celle de Londres à l'est et au sud; les débouchés ayant été les mêmes partout, il s'en est suivi un accroissement général de production et de population qui n'a été égalé en France que sur un petit nombre de points.

L. DE LAVERGNE.

A la suite de la lecture de M. de Lavergne, M. Passy a présenté les observations suivantes :

M. Passy. — La communication que vient de nous faire notre confrère, M. de Lavergne, mérite à la fois beaucoup d'éloges et d'attention. Puisés aux seules sources que l'on puisse consulter sans risque d'erreur, les faits qu'elle mentionne jettent, à mon avis, un jour précieux sur les changements survenus depuis près de soixante-dix années dans la répartition et le chiffre de la population de notre pays, changements dont la marche ne pouvait échapper à l'influence de causes artificielles parmi lesquelles il s'en est rencontré d'éminemment dommageables. Parmi nous, le développement de la population a été moins rapide que dans la plupart des autres pays de l'Europe : je reviendrai sur ce point; mais avant d'y toucher, je soumettrai à l'Académie quelques réflexions sur la manière dont se sont distribuées entre les diverses localités les dix millions d'âmes qui sont venues s'ajouter aux 26 millions qui, d'après les documents de l'époque, devaient exister en 1790. Neuf départements sont moins peuplés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient à cette époque. Les autres le sont davantage, et parmi ceux qui renferment les villes les plus importantes il en est qui ont vu s'augmenter largement la quantité des habitants qu'ils renferment. Çà été là un effet naturel de l'essor de la richesse et du progrès de l'industrie nationale. C'est dans les départements où l'abondance des capitaux, due principalement à la présence des grandes villes, a appelé le travail manufacturier et le commerce que les bras ont afflué, et que la population s'est le plus considérablement accrue. Le département de la Seine, grâce à Paris, est celui qui a acquis le plus grand nombre de nouveaux habitants, la Seine-Inférieure grâce à Rouen, le Nord, le Rhône, d'autres départements encore, grâce surtout à la grandeur de leurs chefs-lieux, ont réalisé des progrès nouveaux mais de même nature. C'est là chose si naturelle qu'on a vu ces progrès s'accomplir de tout temps dans tous les pays où les arts industriels ont marché d'un pas rapide, Ainsi, en Angleterre, il a suffi de moins d'un demi-siècle pour tripler et quadrupler la population

des villes manufacturières, et faire de Leeds, de Sheffield, de Manchester, de Birmingham, des cités d'une haute importance. M. de Lavergne a remarqué, toutefois, et prouvé qu'en Angleterre les additions à l'ancienne population se sont distribuées sur le sol moins inégalement qu'en France, et il a imputé le fait aux inconvénients de notre système de centralisation. Je suis de son avis sur ce point, mais en admettant que des causes autres que celles qu'il indique ont eu leur part dans les résultats constatés. Il est certain, en effet, que plusieurs départements ont dû l'accroissement de leur population à des incitations industrielles, tantôt à des fondations et à des travaux, tantôt à des foyers de consommation, à des ouvertures de communications nouvelles, ouvrages de l'État. Voici, par exemple, le département du Bas-Rhin, qui figure au nombre de ceux où la population a grossi davantage ; on ne saurait méconnaître, dans ce résultat, l'effet des travaux militaires, des grosses garnisons entretenues à Strasbourg et dans de plus petites places, des dépenses particulières que le Trésor fait dans le pays, et des débouchés qui, plus largement ouverts qu'ailleurs aux produits locaux, en ont sollicité plus vivement qu'ailleurs la multiplication.

Mais cette cause d'inégalité dans la répartition n'est pas la seule qui ait opéré. La France est bien plus étendue que l'Angleterre, et entre les diverses portions de son territoire, règnent des contrastes beaucoup plus marqués. Il était impossible que les pays de montagnes et les pays de plaines, les contrées du centre et les contrées maritimes, les régions ou la qualité des terres n'est pas pareille, marchassent du même pas. Partout, les populations, dans leurs mouvements ascendants, ont obéi à l'action de circonstances qui, sur tous les points du sol, n'étaient pas également favorables au développement du travail et de la production, et de là de nombreuses différences dans la distribution des 10 millions d'hommes que nous comptons en sus du chiffre de 1790. Quelques départements sont moins peuplés aujourd'hui qu'alors, d'autres sont restés stationnaires ; ce n'est pas parce que leur agriculture a décliné, c'est parce qu'un certain nombre de leurs habitants est allé chercher ailleurs un travail mieux rétribué. Le département de l'Eure,

par exemple, figure parmi ceux où la population a le moins augmenté, et cependant il est en même temps un de ceux où, certes, les progrès de l'art rural ont été les plus rapides. Mais il est limitrophe de la Seine-Inférieure, département où les manufactures n'ont cessé de se multiplier et d'appeler le concours de nouveaux bras, et attirés par l'appât de salaires supérieurs à ceux qu'ils obtiennent dans leurs propres foyers, beaucoup d'habitants de l'Eure vont grossir chaque année le chiffre qui s'est tant accru des habitants de Rouen, de Bolbec, du Havre et des communes qui environnent ces villes.

Comme l'a fait remarquer M. de Lavergne, le chiffre de la population étrangère aux labeurs agricoles est celui qui depuis la révolution a le plus grandi. Il est à regretter que l'on ne puisse constater bien exactement à quelle proportion relative sont arrivées la classe vouée à l'agriculture et la classe qui vit de l'exercice d'autres professions. Nous n'avons eu longtemps qu'un document qui contienne des renseignements détaillés ayant caractère officiel. Ce sont les comptes-rendus du recrutement publiés par le ministère de la guerre. Les jeunes gens appelés au service déclarent leur profession, et l'on sait ainsi pour quelle quantité comptent dans le total ceux qui appartiennent à l'agriculture. M. d'Angeville, notre correspondant, dans un très-bon travail de statistique a accepté ces chiffres, tout en s'étonnant que celui qui indique le nombre des agriculteurs ne s'élevât pas à plus de 52 ou 53 pour cent. Je crois le travail bien fait par les agents qui l'exécutent : mais je doute que les jeunes gens appelés à déclarer leur profession n'obéissent pas souvent à des préventions d'opinion en faveur de tel ou tel genre d'occupation, et que, dans quelques déclarations, ils ne préfèrent se dire ouvriers en bois ou en fer, tisserands, à se dire laboureurs quand leurs labeurs sont mixtes. Maintenant il a été inséré dans la statistique publiée par le ministre de l'agriculture et du commerce en 1855, un recensement des professions pour l'année 1851. Le tableau qui contient ce recensement fait la part des femmes et des enfants à la charge de leurs familles, et réduit la population active à 23 millions et demi, sur lesquels 14,300,000 appartiennent à l'agriculture.

C'est entre 60 et 61 pour cent; j'incline à croire ce chiffre, le plus vrai qui ait été produit encore. Dans tous les cas, les données à l'aide desquelles M. de Lavergne a calculé, lui ont permis d'affirmer le point important, l'accroissement de la population non-agricole, dans une mesure beaucoup plus considérable que celle de l'accroissement de la population agricole. Ce fait atteste de grands progrès dans toutes les branches de la production: car s'il a fallu que le travail manufacturier s'étendît largement pour occuper le surplus de population qui l'exerce, il a fallu en même temps que le travail rural se perfectionnât beaucoup pour pouvoir assurer à un plus grand nombre d'hommes étrangers à ses œuvres les nouveaux moyens de subsistance dont ils avaient besoin.

A tout prendre, les choses ont marché en France suivant l'ordre naturel; mais soumises dans leurs développements à des influences qui en ont un peu ralenti et même altéré le cours, les longues et sanglantes guerres de la révolution et de l'empire ont pesé fort dommageusement sur elles. D'une part, elles ont enlevé à la France une énorme quantité d'hommes qui, s'ils n'eussent été moissonnés sur les champs de bataille, auraient pris rang parmi les pères de famille; de l'autre, la conscription n'a pas eu dans tous les départements les mêmes exigences. Il en est que des raisons toutes politiques ont conduit le gouvernement de l'époque à ménager plus que les autres, et dans ceux-là, la population, bien moins contrariée dans son essor, a dû croître plus facilement qu'ailleurs.

M. Passy, en réponse à M. Dunoyer : — Je m'explique : les pertes de population causées par les guerres de la révolution et de l'empire, ont été d'une énormité telle que j'hésiterais à en dire le chiffre, si ce chiffre n'avait été relevé et déclaré dans une communication de M. d'Hargenvilliers, directeur du service de la conscription sous l'empire, à une commission de la chambre des députés dont je faisais partie. Ce chiffre a excédé sous l'empire dix-sept cent mille pour la partie de la France demeurée la France actuelle après la séparation des départements conquis et réunis depuis 1798. Ce qui explique comment une telle consommation d'hommes a pu s'accomplir, c'est qu'au moment où commenca la campagne d'Austerlitz,

il y avait au moins 400,000 hommes sous les drapeaux, et deux conscriptions en réserve, et qu'en 1814, outre les rappels de bans, on avait levé une conscription en avance. Maintenant, il faut le remarquer, une telle destruction d'hommes a naturellement diminué le nombre des mariages, et par là influé sensiblement sur le mouvement de la population. Ce n'est pas tout, c'est la fleur même de la jeunesse qui a péri par la guerre; et comme dans la masse des hommes qui ont contracté des mariages, se sont rencontrés une proportion plus considérable que d'ordinaire, des gens que des infirmités ou la faiblesse de leur constitution avaient fait réformer, la vigueur, la taille et l'état, au point de vue de la santé, des générations qui ont suivi en ont été fortement affectées. Il n'y a là rien qui ne soit simple et qui ne se soit passé dans tout pays, où des longues guerres ont enlevé aux villes et aux campagnes une partie trop nombreuse de leur population. La Suède n'était pas entièrement remise, au commencement de ce siècle, des pertes excessives amenées par les guerres de Charles XII, et quelques personnes ont avancé que la Dalécarlie en porte encore les regrettables traces.

Il a été facile de juger en France de la gravité du mal, par la comparaison des motifs de réforme à diverses époques. Il y en a eu pour débilité de constitution en bien plus grand nombre que pendant les années où la guerre sévissait.

Les effets de la destruction des hommes les plus sains et les plus robustes sont appréciables principalement par des comparaisons entre les départements. Sous l'empire on demandait moins de recrues aux départements dont on appréhendait le mécontentement, et où les réfractaires réussissaient plus aisément à échapper au service. On épuisait au contraire ceux où les jeunes soldats, partant sans répugnance, ne cherchaient pas à se soustraire à l'effet des appels. Ainsi les départements de l'Est, où domine l'esprit militaire, ont fourni, eu égard à leur population totale, beaucoup plus de soldats que les départements de l'Ouest. Eh bien! je ne sais pas où en sont les choses aujourd'hui, mais en 1842 encore, on s'apercevait, dans les départements de l'Est, d'une déchéance physique plus caractérisée par la nature même des causes de réformes,

qu'elle ne l'était dans les parties de la France, qui, dans les dernières années de l'empire, avaient été l'objet de ménagements particuliers.

Ce qui a contribué à relever la population, ce sont les progrès de l'agriculture et du bien-être dans les classes ouvrières. Les enfants depuis près de 40 ans ont été en général mieux nourris, mieux vêtus, plus soignés, et ce bienfait, dû à une longue paix, a servi à atténuer les résultats fâcheux que la guerre avait engendrés. Il paraît que déjà l'on remarque une amélioration très-sensible dans la qualité des hommes appelés devant les conseils de révision. Tant mieux pour notre pays; je dis tant mieux, parce qu'à tous les points de vue possible, dans l'usage de leurs forces comme dans les ressources qu'elles offrent au travail et qu'elles parviennent à en tirer, les populations les plus robustes et les plus saines l'emportent sur les autres.

CH. VERGÉ.

RAPPORT VERBAL

SUR LES OUVRAGES SUIVANTS :

1° ABRÉGÉ DES ÉLÉMENTS DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE; 2° HISTOIRE DU COMMUNISME; 3° HISTOIRE DE LA SOUVERAINETÉ

PAR M. H. PASSY.

M. Passy : — J'ai à faire hommage à l'Académie, au nom de leurs auteurs, de trois ouvrages, dignes tous trois, à des titres divers, de sa bienveillante attention.

Le premier a pour titre : *Abrégé des éléments de l'économie politique,* et pour auteur M. Joseph Garnier.

Sous ce titre, M. Joseph Garnier a présenté un résumé concis, mais clair, des principes fondamentaux de la science économique. Production, distribution, consommation de la richesse, il n'est pas un phénomène essentiel qu'il n'ait montré sous son vrai jour et dont il n'ait constaté les lois créatrices. Le mérite d'un abrégé, c'est d'être simple, de n'indiquer que les données fondamentales des questions, de distribuer les matières dans un ordre qui en facilite l'intelligence; or, ce mérite, le travail de M. Garnier le possède au plus haut degré. Il est des doctrines dont la science est tenue de s'occuper, non à cause de leur valeur intrinsèque, mais à cause de ce qu'a de mauvais l'influence qu'elles exercent sur les esprits, ou à cause du bruit qu'elles font dans le monde à certaines éqoques. Ces considérations ont déterminé M. Garnier à parler, à l'occasion, de la répartition des richesses des doctrines socialistes. Il serait difficile de caractériser aussi bien qu'il l'a fait ce que ces doctrines ont de faux et de chimérique, de montrer aussi nettement combien est profond leur désac-

cord avec les grands principes de justice et de liberté qui, seuls ont droit de présider aux décisions législatives, et dont chaque pas de l'humanité vers la civilisation, en les rendant de plus en plus distinctes, est destiné à avancer la réalisation dans les œuvres des hommes.

Outre un vocabulaire destiné à faciliter aux lecteurs l'intelligence des termes en usage dans la science économique, M. Garnier a joint à son travail une reproduction du bonhomme Richard, cette œuvre de l'énergique bon sens de Franklin, qui demeurera la meilleure des instructions à mettre à la portée de tous. Evidemment, c'est dans l'intérêt des classes auxquelles manquent le plus complètement les connaissances de l'ordre économique que M. Garnier a écrit. Nous souhaitons à son livre tout le succès possible : car nous en connaissons peu qui soient aussi propres à dissiper les erreurs et les préjugés que ces classes doivent au mode d'existence qui leur est propre, à l'empire du jour faux sous lequel l'horizon borné où se renferment leurs regards, leur montre d'ordinaire les intérêts qu'elles supposent être les leurs.

Je suis également chargé par M. Alfred Sudre, de déposer, à titre d'hommage sur le bureau de l'Académie deux ouvrages différents : l'un, l'*Histoire du Communisme*, l'autre l'*Histoire de la Souveraineté*.

Je dirai peu de mots du premier. C'est un travail qui a fait son chemin et dont le succès a été à la fois grand et mérité. L'Académie Française lui a décerné le prix Monthyon : il est arrivé à sa cinquième édition, et je ne pourrais que reproduire les éloges nombreux dont, à juste titre, il n'a cessé d'être l'objet. Il n'est personne, d'ailleurs, parmi nous qui ne l'ait lu et qui ne sache avec quelle habileté et quelle science, l'auteur a suivi, à partir des temps les plus reculés, les apparitions du communisme, soit dans les faits soit dans les doctrines, et avec quelle sagacité il a mis à nu et combattu les erreurs et les extravagances de la plupart des novateurs et des sophistes qui, lors de la révolution de 1848, sont venus proposer à la société française de servir de matière à des expériences dont le succès certain, à leur avis, devait changer la face du monde.

Le second ouvrage de M. Alfred Sudre renferme l'histoire de la souveraineté. Le premier volume seul a paru, et il embrasse les faits durant l'antiquité.

C'est, comme le dit le titre même de l'ouvrage, un tableau historique des institutions et des doctrines politiques comparées que M. Sudre a voulu tracer ; l'œuvre était difficile ; elle exigeait une érudition profonde et sûre, une rare intelligence de l'esprit des diverses époques, la connaissance des lois qui meuvent l'humanité, et la conduisent, à mesure qu'elle s'éclaire, à modifier les règles et les combinaisons qu'elle adopte et met en pratique. M. Sudre s'est élevé à la hauteur de la tâche, et il l'a remplie dans toute sa vaste étendue.

Après avoir défini la souveraineté, avoir dit qu'elle est la puissance de régir la société, puissance qui ne rencontre de limites que dans la loi divine et la justice absolue, M. Sudre s'attache à montrer sous quelles formes cette puissance s'est constituée et a fonctionné à partir de l'ère des gouvernements primitifs jusqu'à la chute de l'empire romain. C'est l'histoire des formes de gouvernement chez les différents peuples de l'antiquité, et cette histoire, grave et sévère, est d'un intérêt très-vif, et partout féconde en enseignements.

Avec quelque sagacité que M. Sudre ait précédé dans l'examen des faits historiques, il y a bien quelques-unes de ses appréciations que je n'admettrais pas sans explication et sans réserve. Ainsi, dans son excellent travail sur les institutions de la Judée, il a quelque peu exagéré, à mon avis, la part des torts à attribuer aux rois. Il y eut chez toutes les nations de la vieille Asie lutte entre le pouvoir sacerdotal et le pouvoir royal, et l'on sait comment cette lutte se termina chez les Perses par le massacre des Mages. Comme le remarque M. Sudre, les deux pouvoirs furent constamment aux prises chez les Hébreux. Si les rois habiles et victorieux à la guerre purent braver l'opposition du Temple, les rois faibles eurent peine à s'en défendre, et constamment traversés dans leurs desseins, ils ne réussirent ni à maintenir l'unité nationale ni à sauver le peuple de la conquête étrangère. Mais il faut s'en souvenir : l'histoire des rois de Juda et d'Israël ne nous est connue que par des récits dus à la

tribu sacerdotale, et ces récits tracés par des mains ennemies, ne méritent pas une entière confiance.

De même, je crois que M. Sudre incline trop à admettre qu'il aurait été possible à la République romaine de durer davantage. Montesquieu a dit vrai : Ce qui a tué la République, ce fut sa grandeur, et elle aurait compté beaucoup d'hommes trempés à la façon de Caton d'Utique, qu'il n'en aurait pas moins fallu qu'elle succombât. La maladie qui avait atteint les âmes romaines, venait de l'importance même des commandements, des situations royales qu'il était permis de se disputer sur la place publique : les ambitions surexcitées s'entre-choquèrent avec une violence croissante. Aux luttes du forum succédèrent des luttes soutenues à main armée, et soixante années de guerres civiles gigantesques achevèrent la démoralisation générale. A Rome, le sentiment de la personnalité étouffa tous les autres. Les grands sacrifièrent les intérêts publics à leurs intérêts particuliers, les petits trafiquèrent de leurs suffrages ; les armées se vendirent à leurs généraux, et Rome corrompue, déchirée et sanglante, aurait péri tout entière, si à la place des volontés perverties et discordantes qui se combattaient dans son sein, ne s'était élevée une volonté qui subjugua toutes les autres.

M. Sudre semble penser que les Romains auraient pu après la chute de la République conserver des garanties contre l'abus de la puissance impériale. C'est à notre avis se méprendre sur l'état réellement désespéré de la société romaine, amas confus de populations que la force militaire pouvait seule tenir uni en un même corps politique. Auguste avait laissé au sénat des prérogatives en apparence fort étendues ; il en avait fait le dernier dépositaire des droits de la nation : mais ce qui manquait au sénat, c'était une force extérieure qui pût lui prêter appui, et de là, le déclin continu de son importance et de sa dignité. Il n'y avait en réalité dans l'Empire romain qu'une seule force vive et réelle, les armées, qui ne comprenaient en matière de gouvernement que le commandement d'un seul, et qui devinrent la société politique. Les armées régnèrent ; elles firent et défirent des empereurs, qui, comme l'a dit Montesquieu, n'étaient que les ministres d'un gouvernement

violent élu pour l'utilité particulière des soldats. Les armées exercèrent la souveraineté : que leur importaient les vœux et les besoins de la population civile? Elles ne songèrent qu'à étendre les avantages de leurs possessions, à réclamer des augmentations de paie, des donations, des congiaires, des gratifications extraordinaires, et il y allait de la vie des empereurs d'obtempérer de bonne grâce aux demandes. Au fond, les armées agirent comme agissent toutes les classes, tous les corps, toutes les fractions de la société investie d'une domination non contestée. Elles perdirent l'État et se perdirent elles-mêmes à force d'exigences. Le temps vint où l'Italie et les provinces épuisées par la rapacité du fisc, dépeuplées par la misère croissante de leurs habitants, ne purent plus subvenir suffisamment à la solde et au recrutement des légions ; il fallut recourir à des mercenaires étrangers, à des barbares, et peu à peu, s'altéra avec la composition des troupes, l'esprit qui avait fait leur force contre les ennemis du dehors.

Ces observations présentées, je n'ai plus à donner que des éloges au travail de M. Sudre. Partout s'y manifeste une érudition de bon aloi, une intelligence sûre des causes qui ont décidé la marche des choses. Personne n'a mieux saisi le caractère particulier du principe ou de l'idée qui, chez les Hébreux, fut le fondement du pouvoir souverain. Tout y partit de la fiction, donnée par le législateur comme une réalité, d'un contrat entre Jéhovah et son peuple. L'auteur a montré quelle influence cet article de la foi hébraïque exerça sur les destinées de la nation, et quel empire il assure aux ministres du culte, interprètes naturels du sens des dispositions du traité primitif.

Quant aux institutions de la Grèce et de Rome, M. Sudre en a habilement signalé l'esprit et les transformations successives, et l'on rencontre à tout moment dans ce qu'il en dit, des considérations neuves et dignes de l'attention la plus sérieuse.

A côté de l'histoire des institutions politiques, M. Sudre a donné celle des doctrines, et cette histoire tient par de bonnes raisons une place considérable dans son livre. De nos jours, les doctrines politiques ne sont pas toujours le reflet des idées inspirées par la

nature des faits sociaux ; et souvent, nous en voyons apparaître d'inconciliables avec les possibilités de l'époque. Cela tient à ce que les esprits les moins inventifs peuvent trouver dans les âges accomplis des données à l'aide desquelles il leur est facile de forger des systèmes en apparence nouveaux, et demander à Sparte et à Rome, ainsi que le faisaient quelques publicistes des temps révolutionnaires, des modèles qu'ils proposaient à l'imitation de la France. Le monde interrogé par les anciens était jeune au contraire, et les théoriciens ne concluaient que d'après ce qu'il offrait à leurs regards; aussi a-t-on droit de regarder leurs conceptions comme l'expression de l'état même des idées et des choses de leur temps, et importe-t-il de les étudier si l'on veut bien connaître l'antiquité. M. Sudre n'y a pas manqué. Les pages qu'il a consacrées à l'examen des doctrines politiques d'Hippodamus de Milet, de Socrate, de Xénophon, de Platon, d'Aristote, offrent un tableau fidèle des maximes et des notions dont les républiques de la Grèce suivaient l'impulsion, et sous la direction desquelles opéraient les législateurs.

Ce sera l'éternel honneur de l'esprit grec d'avoir abordé en toute chose le champ de la spéculation, et de ne l'avoir abordé qu'en s'éclairant autant que possible des lumières de l'observation et de l'expérience. Les Romains, au contraire , uniquement attentifs aux circonstances du moment, ne les comparaient guère avec celles du passé, et, ce qui ne fut pas une des moindres causes de la ruine de la république, ils demeurèrent étrangers aux connaissances dont ils auraient eu besoin pour réformer celles de leurs institutions que les changements survenus dans l'état social rendaient de plus en plus impraticables et subversives. Le grec Polybe jugea mieux que les plus grands personnages de Rome l'avenir de la république, et Cicéron fut, en réalité, le seul romain qui s'occupa de politique théorique. Mais, en revanche, Cicéron le fit avec une grande supériorité. Mille passages de ses traités, les fragments que nous possédons de sa *République*, sa défense de la morale et de la justice dans l'ordre politique, lui assignent un rang à part parmi les publicistes de l'antiquité, et en font l'écrivain de l'antiquité qui a le mieux compris les devoirs des peuples et des gouvernements.

Ce serait prendre beaucoup de temps à l'Académie que l'entretenir plus longuement du grand et savant travail de M. Sudre. Un seul volume a paru, celui qui traite de l'histoire de la souveraineté et des théories politiques dans le monde ancien. La tâche qui lui reste à remplir pour arriver aux temps modernes est difficile et ardue. Espérons qu'il l'accomplira dans toute son étendue. Je ne sais si les études fortes et sérieuses obtiennent maintenant du public autant d'attention qu'elles en méritent ; mais il y a beaucoup d'hommes encore qui savent en goûter les fruits, et auprès de ceux-là, le succès des recherches de M. Sudre ne saurait demeurer incertain.

H. PASSY.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1858.

SÉANCE DU 4. — M. Whewell, l'un des correspondants pour la section de philosophie, adresse en hommage à l'Académie un livre intitulé : *Novum organon renovatum*, Londres, 1858, 1 vol. in-8°, en anglais. — M. Wolowski lit un *Mémoire sur l'économie politique en Italie*. A la suite de cette lecture, MM. Passy, lord Brougham, Cousin et Wolowski présentent des observations.

SÉANCE DU 11. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Les classes laborieuses, leur condition actuelle, leur avenir par la réorganisation du travail*, par M. Compagnon, Paris, 1858, un vol. in-8° ; — *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, tome IIIe, 5e série, Toulouse, 1858, in-8°; — *La justice civile et la justice criminelle en Angleterre*, 1/2 feuille in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Joseph Tissot, professeur à la faculté des lettres de Dijon, qui se présente comme candidat à l'une des places de correspondant, vacante dans la section de philosophie. Cette lettre est renvoyée à la section de philosophie, et les titres qui y sont indiqués seront soumis à son appréciation au moment où elle aura à présenter une liste de candidats. — M. Villermé fait un rapport sur l'ouvrage de M. le docteur Marc d'Espine, dont il présente un exemplaire à l'Académie et qui a pour titre : *Essai analytique et critique de statistique mortuaire comparée*. A la suite de ce rapport, M. Amédée Thierry présente des observations. — M. Wolowski continue et achève la lecture de son *Mémoire sur l'économie politique en Italie*. — MM. les Membres de l'Académie seront prévenus par lettres qu'il sera procédé, samedi 28 décembre, à l'élection d'un correspondant pour la section de *politique, administration et finances*, d'après la liste des candidats présentés dans la séance du 24 juillet, élection ajournée, parce que les membres de l'Académie n'étaient pas, pour élire, au nombre prescrit par le règlement. Les candidats présentés étaient en première ligne M. Leber; en deuxième ligne et *ex æquo*, M. Foucart, professeur de droit

administratif et doyen de la faculté de droit à Poitiers, et M. Cherbulliez.

Séance du 18. — L'Académie reçoit en hommage les livres dont les titres suivent : *Faits de l'esprit humain; — Philosophie*, par M. de Magalhaens, traduit du portugais par M. Chansselle; Paris, 1859, in-8°; — *Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie*, par M. le marquis de Blosseville, député de l'Eure; Paris, 1859, 2 vol. in-8°; — *Défense de la Hollande en* 1672 *et en* 1673, *ou mémoires et matériaux pour l'histoire politique et militaire de la patrie*, 1re partie, 2e et dernière partie, par MM. Van Sypestein et de Bordes; la Haye, brochure in-8° (en hollandais); — M. Du Châtellier, correspondant de l'Académie, présent à la séance, fait hommage d'un écrit ayant pour titre : *La baronnie de Pont-l'Abbé, ancien évêché de Cornouailles*. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le président de l'Institut, qui rappelle que la prochaine séance trimestrielle des cinq Académies aura lieu le mercredi 5 janvier 1859, et invite l'Académie à désigner un de ses membres pour y faire une lecture. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Dareste de la Chavanne, professeur d'histoire à la faculté de Lyon, qui se présente comme candidat à l'une des places de correspondant vacante dans la section d'histoire. La lettre de M. Dareste et les titres qui y sont joints sont renvoyés à la section d'histoire, qui les aura sous les yeux lorsqu'elle présentera une liste de candidats. — Sur la proposition de M. le secrétaire perpétuel, l'Académie décide qu'elle tiendra une séance mercredi 29 décembre, à midi, ne pouvant pas tenir ses séances ordinaires des samedi 25 décembre et 1er janvier, à cause des fêtes de Noël et du jour de l'an. — L'Académie procède à l'élection d'un correspondant pour la section de politique, administration et finances. La section présentait en première ligne, M. Leber; en deuxième ligne et *ex æquo*, MM. Foucart et Cherbulliez. Sur 20 votants, M. Leber obtient 18 suffrages; M. Foucart 1, M. Cherbulliez 1. En conséquence, M. Leber ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le président le déclare élu. — M. Eugène Rendu est admis à lire un *mémoire sur l'idée de l'Empire*

en Italie, et l'influence que cette idée a exercée au détriment de la nationalité italienne. — M. le secrétaire perpétuel continue la lecture du mémoire de M. le baron Roger de Guimps sur la *Philosophie de l'éducation.*

Séance du 29. — M. Ducpétiaux, l'un des correspondants de l'Académie, lui adresse en hommage 1° un ouvrage intitulé : *La question de la charité et des associations religieuses en Belgique;* Lyon et Paris, 1858, in-8°; — et 2° une brochure ayant pour titre : *Du patronage des condamnés libérés*, in-8°. — L'Académie reçoit un exemplaire des *Œuvres inédites de Maine de Biran*, publiées par M. Ernest Naville avec la collaboration de M. Marc Debrit; Paris, 1859, 3 vol. in-8°; — un livre intitulé : *Histoire des Indiens des États-Unis, faite d'après la statistique et les rapports officiels que le congrès a publiés en* 1851, par M. Armand Mondot, professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Montpellier; Montpellier, 1858, in-8°; — *Principes d'esthétique*, par don Manuel Mila y Fontenals; Barcelone, 1857, in-12 (en espagnol). — M. le chancelier de S. M. I. de Russie, secrétaire d'État, comte Bloudow, adresse en hommage à l'Académie un ouvrage écrit en russe et intitulé : *Continuation de la concordance des lois de l'empire russe*, publié en 1857; Saint-Pétersbourg, 1858, in-8°. Cet ouvrage a été transmis à l'Académie par M. le président de la commission centrale administrative de l'Institut. — M. le secrétaire perpétuel lit une lettre de M. Fillion, qui informe l'Académie que son oncle, M. Leber, récemment nommé correspondant, étant malade en ce moment, le charge de faire ses remercîments à l'Académie, se réservant de le faire lui-même lorsque sa santé le lui permettra. — M. le secrétaire perpétuel fait part à l'Académie d'une réclamation au sujet de la question suivante, mise au concours pour le prix Bordin de 1859 (section de législation) : « *Rechercher au point de vue philosophique et moral, quelle est, d'après leur nature et leur mode d'infliction, l'influence des peines sur les idées, les sentiments, les habitudes de ceux à qui elles sont infligées, et sur la moralité des populations.* » L'auteur d'un mémoire étendu et considérable a été induit

en erreur par un journal, sur le terme de ce concours, *fixé au 30 septembre 1858 par l'Académie*; ce terme est indiqué par le journal au 30 décembre. Le concurrent n'était donc plus dans les délais légaux, lorsqu'il est venu déposer son mémoire au secrétariat. Il demande à n'être pas écarté du concours, par suite d'une erreur qui n'est pas de son fait. Il dépose à la fois le mémoire qu'il a préparé et le journal qui l'a trompé. Sur la proposition du secrétaire perpétuel, l'Académie renvoie le mémoire et le journal à la section de législation qui décidera. — M. le président communique à l'Académie la triste nouvelle de la perte qu'elle a faite, depuis sa dernière séance, de deux de ses membres, M. le général Pelet et M. Mesnard. Aucune convocation pour assister aux obsèques n'a été adressée à MM. les membres de l'Académie; la raison en est que MM. Pelet et Mesnard ont l'un et l'autre demandé que leurs funérailles eussent lieu sans pompe et qu'aucune invitation à y assister ne fût envoyée aux membres des corps dont ils faisaient partie. Il fallait donc que leurs dernières volontés fussent religieusement respectées. — M. Laferrière lit un rapport *sur la baronnie du Pont-l'Abbé*, ouvrage présenté par M. Du Châtellier dans la précédente séance. — M. Eugène Rendu continue et achève la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer, *sur l'idée de l'Empire en Italie et l'influence que cette idée a exercée au détriment de la nationalité italienne*. — M. le secrétaire perpétuel continue la lecture du mémoire de M. le baron de Guimps sur la *Philosophie de l'éducation*.

Le Gérant responsable,

CH. VERGÉ.

L'EMPIRE
D'ALLEMAGNE & L'ITALIE

Au moyen-âge

PAR M. EUGÈNE RENDU [1].

Je me propose d'indiquer l'origine et de définir le caractère des rapports que l'Italie, au moyen-âge, a entretenus avec l'Empire d'Allemagne.

En exposant l'antagonisme des deux grandes doctrines politiques sur lesquelles, aux yeux de l'Italie, a reposé si longtemps le droit public de l'Europe, la doctrine théocratique et la doctrine de la monarchie impériale, je signalerai la naissance et les développements de la théorie du *droit national* au-delà des Alpes.

Étudier l'influence que le *Saint-Empire romain de la nation germanique* a exercée sur les destinées de l'Italie, c'est mettre à nu l'une des causes qui ont empêché la péninsule de s'élever, en même temps que les autres États, à une existence personnelle et indépendante; c'est chercher dans les calmes régions de l'histoire l'explication de l'un des faits qui excitent le plus justement l'inquiète sollicitude de l'Europe.

(1) Ce fragment est détaché d'un travail qui aura pour titre : *Politique et Philosophie de Pétrarque.*

I.

Quand une civilisation succombe, le principe qui l'a soutenue ne périt pas en un jour. Il unit la société qui finit à la société qui commence, et lègue à l'avenir, au nom du passé, une tradition immortelle.

Le monde romain s'écroulant, un principe se dégagea de ses ruines : l'*Unité*. Le christianisme recueillit ce principe et en fit le fondement sur lequel la main de l'Église allait poser le monde nouveau.

Mais si un principe ne meurt pas, les formes sous lesquelles il se développe subissent, dans le travail de l'histoire, des modifications profondes. Le génie d'un peuple consiste à saisir dans sa cause et dans son but la révolution qui s'opère ; il faut que ce peuple sache en accepter et en poursuivre les conséquences : sa fortune politique est à ce prix.

Ce fut le malheur de l'Italie de méconnaître cette loi. Le génie antique n'avait entrevu l'harmonie sociale que sous l'unité matérielle. Quand, par le sceptre de Rome, les rêves des monarques d'Orient devinrent une éclatante réalité, il formula tout le travail des siècles païens en un mot qui, peignant les résistances brisées, les volontés asservies, résumait l'œuvre de la force, l'*Empire*. Le génie chrétien, transportant le principe de l'unité dans le domaine des esprits, définit à l'avance l'idéal des siècles modernes par un nom qui, exprimant l'adhésion spontanée et l'union des intelligences, résume l'œuvre de la liberté : l'*Église*.

Or, bien que l'idée de la société spirituelle se développât précisément dans son sein, l'Italie ne renonça pas à la no-

tion païenne de l'unité. L'unité matérielle resta, devant ses yeux, la raison de l'avenir, comme elle avait été la sanction du passé. Elle puisa ses espérances à la source où s'alimentaient ses souvenirs. Elle s'égara à la poursuite d'un idéal qui devait l'amener à ce double résultat : premièrement, aspirant à ressaisir la domination du monde, elle dédaigna de devenir l'égale des autres États ; dans l'espoir de la souveraineté, elle accepta la dépendance ; et pour arriver à l'Empire, elle abdiqua sa vie de nation. Secondement, en faussant le droit public nouveau, elle compromit les destinées générales : d'un rêve d'ambition elle fit naître, pour la chrétienté, un antagonisme stérile ; pour les États européens, un puissant obstacle à l'établissement d'un équilibre nécessaire ; dans l'ordre moral comme dans l'ordre politique, d'incalculables périls.

Il n'était pas facile, je le reconnais, de se soustraire à la fascination qu'exerçait le nom de l'Empire. Au moyen-âge, l'idée qu'il représente a sa racine dans les profondeurs de la tradition, et, si l'on peut dire, dans la conscience du genre humain. Je la vois naître, au moment où la lutte contre la suprématie romaine venant à cesser, les nations se résignent à demander à la ville des Césars la vie de l'intelligence en même temps que la prospérité matérielle. Déjà Pline l'Ancien fait de Rome cet éloge singulier que « les « Dieux semblaient l'avoir choisie pour réunir tous les em- « pires, donner au monde un ciel plus serein, rapprocher « les langues discordantes et rendre à l'homme l'huma- « nité. »

Pline le Jeune est aussi dominé par cette idée de l'unité du monde, unité politique, unité administrative et commer-

ciale : « Nous avons un prince qui ne nourrit pas, ne pro« tège pas avec moins de soin une nation séparée de nous « par de vastes mers, qu'une tribu romaine... Il sait si bien « lier l'Orient et l'Occident par les nœuds d'une éternelle « correspondance, que chaque nation trouve dans ses villes « tout ce que produisent les différents climats... Dès que « les peuples sont réunis, leurs biens mêlés et confondus « sont à tout le monde (1).... » Et, devant ce triomphe de la conquête, tout Romain peut s'écrier avec le panégyriste de Trajan : « Heureux le monde d'être tombé sous notre « glaive, et d'avoir abdiqué aux pieds de Rome (2) ! »

A son tour le rhéteur Aristide célèbre le développement harmonique de toutes les parties de l'univers, et des éléments qui constituent l'ordre politique : « Petits et grands, « riches et pauvres, nobles et plébéiens sont égaux devant « la majesté de l'empereur, qui résume tous les pouvoirs et « consacre tous les droits (3). Au sein d'une démocratie qui « s'étend à la terre entière, tout vient de César et tout y re« tourne. Ce qu'est l'empereur vis-à-vis de tous les pouvoirs, « Rome le sera vis-à-vis de toutes les provinces. Rome, fo« rum commun et foyer universel, reçoit les habitants du « monde comme la mer absorbe dans son sein tous les

(1) *Plinii secundi panegyricus*, XXXI, XXXII... « Quàm nunc juvat provincias omnes in fidem nostram ditionemque venisse !... »

(2) Il faut voir, dans les lettres de Pline, jusqu'où était poussée la centralisation administrative, conséquence de l'unité politique. L'empereur est consulté sur les plus minces détails.

(3) « Ἄπασα ἡ οἰκουμένη χόρου ἀκριβέστερον ἓν φθέγγεται.... ὑπο πάντων δε πανταχοῦ ἴσον ἄρχεται.... πολλὴ καὶ ἐυσχήμων ἰσότης μικροῦ πρὸς μέγαν καὶ πένητος δὴ πρὸς πλούσιον, καὶ γενναῖον ἀγεννοῦς...

« fleuves. La terre ne se partage plus entre des Grecs et des « Barbares, mais entre des Romains et des non Romains. « La majesté de la ville plane sur l'univers, et les nations « s'unissent pour demander aux Dieux l'éternité de l'em- « pire (1). »

Franchissons quatorze siècles. Le monde romain a disparu; toute une civilisation a été engloutie; une société a remplacé une société; mais le grand nom de l'Empire n'a rien perdu de son prestige, et l'écho qui le répète n'est pas affaibli :

Vieni a veder la tua Roma che piagne
Vedova, sola, e di e notte chiama :
Cesare mio, perchè non m'accompagne?

(PURGAT., C. VI.)

II.

Comme dans l'individu, dit l'auteur du traité *de Monarchiâ,* il faut l'unité d'intelligence, dans la famille l'unité de direction, dans la cité l'unité d'administration, dans l'État l'unité de gouvernement, ainsi, dans le monde, il faut l'unité de dessein, de législation et de pouvoir : car l'unité est le seul moyen, pour l'humanité, de *réduire en acte* toute la puissance intellectuelle qui repose dans son sein (2). D'ail-

(1) « ... Κοινὴ τῆς γῆς δημοκρατία... ἄστυ κοινόν... ὥσπερ το τῆς γῆς ἔδαφος φέρει πάντας, ὅυτω καὶ ἤδε δέχεται μέν τοὺς εξ ἀπάσης γῆς, ὥσπερ τοὺς ποταμοὺς θάλαττα... οὐ γάρ εἰς Ἑλλήνας καὶ Βαρϐάρους διαιρεῖτε νυν τὰ γένη..... ἀλλ᾽ εἰς Ρωμαίους τε καὶ οὐ Ρωμαίους ἀντιδιείλετε..... θέοι παντες πόλιν τήνδε θαλλειν δι᾽ αἰῶνος, καὶ μὴ παύσασθαι πρὶν ἂν μύδροι τε ὑπέρ θαλάττης πέσοιεν.... »

(2) Proprium opus humani generis totaliter accepti, est actuare semper totam potentiam intellectus possibilis, per priùs ad specu-

leurs, il faut qu'il y ait un pouvoir chargé d'exercer l'arbitrage entre les États, et d'imposer la paix, cette première condition du progrès des âmes; et, pour que cet arbitrage soit juste et rigoureusement impartial, il faut que l'arbitre n'ait rien à ambitionner; il convient donc qu'il soit tout-puissant; et qu'il y ait dans le monde une force unique et souveraine, un pouvoir gardien de la paix universelle, une Monarchie, un Empire (1).

Ainsi, non-seulement l'idée de l'Empire renaît dans toute sa force; mais elle s'est élevée à la hauteur d'une théorie philosophique; plus encore, d'un dogme religieux.

Quand l'ancienne Rome créait l'Empire, elle se préoccupait peu de donner à ses armes l'appui de la justice et de consacrer le fait par le droit. Dans la théorie du moyen-âge, la victoire de Rome a acquis la valeur morale du duel judiciaire; la conquête universelle est devenue le *jugement de Dieu* (2). Qui oserait s'insurger contre la domination de la ville souveraine? N'a-t-elle pas été consacrée par l'avénement du Sauveur, qui a voulu naître au moment même où

landum; et secundariò propter hoc ad operandum per suam extensionem...

(1) Genus humanum in quiete sive tranquillitate pacis ad proprium suum opus, quod ferè divinum est, liberrimè atque facillimè se habet; unde manifestum est quod pax universalis est optimum eorum quæ ad nostram beatitudinem ordinantur..... Si ergò sic se habet in singulis quæ ad aliquod unum ordinantur.... et constat quod totum humanum genus ordinatur ad unum... ergò unum oportet esse regulans sive regens, et hoc *Monarchia* sive *Imperator* dici debet (*De Monarchiâ*, lib. I). »

(2) V. toute cette théorie dans le livre II, *de Monarchiâ*. Dante explique les conditions de la moralité du *Duel:* « .. Et si

expiraient les derniers efforts d'une résistance condamnée (1)? Le Christ, en se soumettant aux lois de Rome, en ordonnant de payer le tribut à César, n'a-t-il pas proclamé la légitimité de l'Empire? La monarchie romaine n'est donc que la réalisation du plan divin. Quand finira l'Empire, le monde lui-même finira; et le dernier jour de la monarchie romaine verra l'antéchrist ouvrir sur le monde les trésors de la colère divine (2).

Le droit de l'Empire n'est donc ni moins sacré ni moins incontestable que le droit de l'Église (3). Aussi, quels fléaux se sont déchaînés sur le monde, depuis que, selon l'expres-

justitia in bello succumbere nequit, nonne de jure acquiritur, quod per duellum acquiritur?... Qui, igitur nunc adèo mentis obtusus est, qui non videat, sub jure duelli gloriosum populum coronam totius orbis esse lucratum?..... »

(1) *Ibid.* Mêmes arguments, deux siècles plus tard, présentés par Æneas Sylvius, dans le traité *De ortu et auctoritate Imperii Romani* (Ap. Goldast).

(2) V. *Chronica magistri Jordanis : Quare Romanum Imperium sit honorandum.* Il y est démontré que J.-C. honora l'Empire romain : « Mundum ingrediens, in mundo progrediens, è mundo egrediens. » De plus : « Honorat Dominus Romanum Imperium in hoc, quod Romano Imperio stante et durante, non veniet.... Antechristus, Christi et membrorum ejus adversarius.... Ablato autem Romano Imperio, erit tribulatio tanta et talis, qualis et quanta non fuit ab initio mundi. » V. aussi Æneas Sylvius, *loco cit.*: « Statui breviter, dit Æneas, non quod mihi videtur, sed quod maximi auctores, tàm legum interpretes quàm sancti doctores, de Cæsareâ sentiant potestate, in medium afferre. »

(3) Desinant igitur Imperium exprobrare Romanum qui se *Filios Ecclesiæ fingunt;* cùm videant Christum illud sic in utroque termino suæ militiæ comprobasse... (*de Mon.*, l. 1). »

sion des publicistes de l'empire, la *tunique sans couture* a été déchirée par des mains impies ! Navire sans pilote au milieu de la tempête, à quels naufrages n'a-t-il pas été voué (1) ! Malheur à la famille humaine qui ose nièr l'unité faite par Dieu sous le sceptre de Rome !

Pensa che in terra non è chi governi,
Onde si svia l'umana famiglia!

Ainsi le moyen-âge a consacré, en la transfigurant, l'idée païenne de l'unité matérielle. En face du dogme de l'Église, une logique à outrance a posé le dogme de l'Empire. Or, ce dogme que les faits démentent partout, qui se brise contre la résistance de la plus pauvre cité (2), plus nettement for-

(1) Qualiter autem se habuerit orbis, ex quo tunica ista inconsutilis cupiditatis ungue scissuram primitùs passa est, et legere possumus, et utinam non videre! O genus humanum, quantis procellis atque jacturis, quantisque naufragiis agitari te necesse est...! (l. I).

Nave senza nocchiero in gran tempesta...

(2) Othon de Freysingen est le seul écrivain du moyen-âge qui n'ait point partagé l'illusion générale sur l'inamissibilité du droit impérial, et subi le prestige universel: « Regnum Romanorum, dit-il modestement, ex tot alternationibus, maximè diebus nostris, ex nobilissimo factum est penè novissimum; ut de urbe, Senatu, populoque Romano juxta poetæ dictum :

. . . . . Vix magni stat nominis umbra.

Ab urbe quippè ad Græcos, à Græcis ad Francos, à Francis ad Longobardos, à Longobardis iterùm rursùm ad Theutonicos Francos derivatum, non solùm antiquitate senuit, sed etiam ipsâ mobilitate sui, veluti levis glarea, hàc illàc aquis circumjecta, sordes multiplices ac defectus varios contraxit. Ostenditur igitur in ipso capite mundi, mundi miseria. »

(*Chronic. Othonis Episcopi Frising*).

mulé au moment où l'Empire est convaincu d'impuissance, subjugue ceux-là mêmes qui seraient les plus intéressés à s'insurger contre sa tyrannie. Il pèse sur l'Italie comme le poids fatal qui l'empêche de s'élever à l'idée de nation. Dans quel but poursuivrait-elle l'existence personnelle, indépendante, nationale, que conquièrent peu à peu l'Espagne, la France, l'Angleterre? son peuple ne va-t-il pas redevenir le peuple-roi? Rome ne va-t-elle pas reprendre ses droits de cité maîtresse, jetant à l'univers du haut de son capitole les immuables volontés du sénat? « Viens donc, ô César, diront à l'empereur Conrad III « les envoyés du sénat, relever l'Empire de Constantin et « de Justinien! que la Majesté Impériale, dans sa force, « se révèle aux fils des Romains. Dans la VILLE, ta volonté « sera la loi. Viens rétablir ton siége dans cette Rome, tête « du monde... Tu règneras sur l'Italie et sur le royaume « germanique plus librement et mieux que les empereurs « qui t'ont précédé (1)! »

Quoi d'étonnant dès lors, que, rattachant les siècles aux

(1) Discours des envoyés du Sénat à Conrad III, en 1145. après la tentative d'Arnauld de Brescia *(Othonis Frising. Episcopi de gestis Friderici primi)*, cap. 28, lib. I : « Excellentissimo atque præclaro urbis et orbis totius Domino Conrado, Dei gratiâ Romanorum Regi semper Augusto, Senatus populusque Romanus salutem et Romani Imperii felicem et inclitam gubernationem.... Et quidem Regnum et Imperium Romanum vestro à Deo regimini concessum exaltare atque amplificare cupientes, in eum statum quo fuit tempore Constantini et Justiniani qui totum orbem vigore Senatûs et Populi Romani suis tenuêre manibus, reducere.... Quatenùs ea quæ Cæsari et Imperio deberentur per omnia et in omnibus obtineatis, vehementer atque unanimiter satagimus... Appropinquet

siècles, comme les anneaux *d'une* chaîne brisée, oubliant ces interrègnes néfastes par *lesquels* le malheur des temps avait séparé Augustule *de* Charlemagne, et Bérenger d'Othon le Grand, les *empereurs* inscrivissent sur leurs sceaux et sur leurs monnaies cette devise qui maîtrisait l'histoire : *Renovatio Imperii Romanorum ;* que Conrad III, au milieu des misères d'un règne impuissant, se vantât de voir la France, l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, le pays danois disposés à reconnaître sa suzeraineté et à s'incliner sous les lois de l'empire (1) ; que Frédéric Ier promulguant les décrets impériaux, se fît gloire de marcher sur les traces de ses *prédécesseurs, les divins empereurs* Constantin le Grand, Justinien, Valentin, Charles et Louis (2) ? Quoi d'étonnant surtout que les chefs de la féodalité germanique,

itaque nobis imperialis celeriter vigor... Potenter in urbe quæ caput mundi est, ut optamus, habitare, toti Italiæ ac Regno Teutonico, omni clericorum remoto obstaculo, liberius et meliùs quàm omnes ferè antecessores vestri, dominare valebitis..... »

(1) *Lettre de Conrad à Jean Comnène*, Otto Frising, lib. I, cap. 23 : « Noveris igitur quod omnes qui Imperium nostrum attendisse videbantur, cooperante Deo, potenter in nostro Imperiali jure inclinavimus... Ad hoc Francia et Hispania, Anglia, Dania, cæteraque regna Imperio nostro adjacentia, quotidianâ legatione suâ, cum debitâ reverentiâ et obsequio, nos frequentant, ad ea quæ Imperii nostri mandata sunt se prompta esse tàm obsidibus quàm sacramentis affirmantes... Dominus Papa, totaque Apulia, Italia et Longobardi, de die in diem adventum nostrum desiderant... »

(2) « Nos igitur prædecessorum nostrorum Imperatorum, magni Constantini videlicet et Justiniani et Valentiniani, nec non Karoli et Ludovici vestigiis inhærentes, et sacras leges eorum tanquàm divina oracula venerantes..... (Apud Pertz, leg. II, p. 139, cité par

princes de la maison de Souabe, héros de la noble race de Hohenstaufen ou chevaliers de la famille de Luxembourg, se proclamassent perpétuellement les *vengeurs de la Rome d'Auguste* (1), les maîtres couronnés et les dominateurs de *la ville* et *du monde* (2); quand, mettant l'Italie à leurs pieds, lui imprimant au front, pour la gloire de l'étranger, de sanglantes flétrissures (3); lui infligeant le fatal honneur d'être appelée le *jardin de l'empire* (4), ses plus illustres citoyens invoquaient César pour maîtriser les rebelles et serrer le frein qui domptait son indépendance :

Che val perchè ti racconciasse'l freno
Giustiniano, se la sella è vota....
O Alberto Tedesco, ch'abbandonni
Costei ch'è fatta indomita e selvaggia (5)*!...*

M. Himly, De sancti Romani Imperii Nationis Germanicæ indole atque juribus, p. 12). »

Fréderic Ier écrit à Othon de Freysingen : « Divinæ Providentiæ clementiâ, urbis et orbis gubernacula tenemus (De gest. Frid. I, lib. II, cap. 31). »

(1) Henri VII descendant en Italie, dit encore aux Romains : « *Quid me... in hanc Italiam eduxerit, nisi jàm desueti extollendi amor Imperii....?* (Raynald., Ann. 1312, § XXXIV.) »

(2) *Urbis et orbis coronâ et dignitate perceptâ* (Ann. 1156. Ap. Pertz. leg. II, p. 103).

« *Eam quam deceret romanum principem et urbis ac orbis dominatorem, reverentiam...* (Radevic. L. 1, c. 6). » Il s'agit de Fréderic Ier.

(3) Ahi serva Italia, di dolore Ostello....
Non donna di Provincie, ma bordello!
. . . .

(4) Che l' Giardin dell' Imperio sia deserto.

(5) Purgat. Cant. VI.

III.

Cette illusion de la résurrection de l'Italie par l'Empire eut dû pourtant s'évanouir au grand jour des faits. Si les empereurs consentaient à prodiguer parfois à la reine déchue des titres et des hommages qui servaient leur politique en endormant les défiances, l'orgueil des *barbares* ne ménageait pas toujours ces ambitieux rêveurs qui, ensevelis sous les ruines, parlaient encore de monarchie universelle. Quand Barberousse descendit pour la première fois au-delà des Alpes, les députés du sénat voulurent prendre au sérieux les flatteries d'Othon III et d'Henri V (1) : « Écoute « d'un esprit serein, lui dirent-ils, ce que fait pour toi la « ville maîtresse. Elle te répète par notre bouche : « Tu « étais mon hôte, je t'ai fait citoyen ; tu étais étranger, je « t'ai fait seigneur.... »

Pour de telles faveurs, que demandaient le *peuple* et le *sénat?* Peu de chose : que l'empereur rendît à Rome le gouvernement des nations ; qu'il brisât l'insolence du monde et le ramenât sous le sceptre de la Ville (*et ad Urbis monarchiam reducatur orbis insolentia*) ; qu'il s'engageât d'ailleurs à observer *les bonnes coutumes*, et à

(1) Othon III intitule une de ses constitutions *Consulibus, senatui Populoque Romano* (Ott. III, constit. Ap. Pertz. leg. II, p. 37).

Henri V écrivait aux Romains l'an 1111 : « Henricus, Dei gratiâ, Romanarum rex, consulibus, senatui et populo Romano, majoribus et minoribus, gratiam suam cum bonâ voluntate. . Urbem caput et sedem nostri Imperii pio affectu visere optavimus, et eam more Majorum prædecessorum exaltare, honorare et ditare, ut Dominus fideles, ut pater filios, ut cives concives, decrevimus (Apud Pertz, leg. II, p. 65). »

payer tribut pour son couronnement au capitole : « Vos « paroles sont plus insipides d'arrogance, répondit bruta- « lement le barbare, qu'assaisonnées du sel de la sagesse.... « La gloire antique de votre Rome, sa dignité, le sénat, « l'ordre équestre, tout cela est à moi ; j'ai reçu tout cela « avec l'Empire ; je suis légitime possesseur ; arrache qui « pourra la massue de la main d'Hercule...! (1) »

Le rôle de l'Empire se dessinait ainsi dans sa vérité. Cependant l'aveuglement continue. L'Italie persiste à croire que le jour viendra où César placera dans la main de Rome la poignée de ce glaive dont elle sent aujourd'hui la pointe. Viennent les adorateurs de la vieille législation romaine, et l'on verra s'épaissir encore, sur les yeux de l'Italie, le bandeau qui lui dérobe la vue de l'avenir. Ce sont les maximes les plus hardies du régime impérial que les jurisconsultes de Bologne, chevaliers du code, bardés de textes et de gloses, se plaisent à tirer du droit romain. Quand, à la diète de Roncaglia (23 novembre 1158), l'archevêque de Milan osa dire à l'empereur : « Ta volonté est le droit (2), » il n'était que l'écho fidèle de la voix des docteurs bolonais (3). On peut pressentir le moment où un juriste de Milan, Ubertus de Lampagno, érigera en article de foi

(1) Voyez tout ce curieux discours dans Othon de Freysingen, lib. II, c. XXI.

(2) Radev. Frising., l. II, c. IV (R. S. I., t. VI) : « *Tua voluntas jus esto, sicuti dicitur : quod principi placuit legis habet vigorem.* »

(3) Frédéric Ier avait chargé les quatre docteurs les plus célèbres de Bologne, Bulgarus, Martinus-Gosia, Jacopo et Ugo, de déterminer les droits qui appartenaient à l'Empereur. Il leur adjoignit 34 juges, deux pour chacune des principales villes de la haute Italie.

« tants de l'Italie, et, non contents de lui conserver obéis-
« sance, invoquez-le comme le fils invoque le père. Le sei-
« gneur du ciel et de la terre l'a sacré votre roi (1). » Et si, dans la célèbre lettre où il désigne Florence aux colères de l'empereur, Dante semble fouler aux pieds tous les sentiments de citoyen, ce n'est pas seulement à d'odieuses passions de vengeance que le rude Gibelin immole sa ville natale, c'est à cette idole de l'Empire dont le culte est devenu son patriotisme.

La pensée de Dante se révèle tout entière lorsque, dans les régions de la mort, il marque sa place au souverain qui a rempli le monde du bruit de ses luttes contre les papes, à l'empereur Frédéric II. Sans doute le contempteur des lois de l'Église est relégué dans les sépulcres de feu ; mais il y apparaît à côté de Cavalcanti et de Farinata Degl'Uberti, deux des plus glorieux compatriotes de Dante. L'ami des Sarrasins, le sultan de Nocera, est associé au supplice, mais aussi au triomphe de *ce Magnanime*... (quell'altro magnanimo...) de « celui qui se leva seul pour défendre Flo-
« rence à visage découvert (2). » C'est qu'en effet, s'il est un homme qui ait revendiqué d'un cœur ferme le droit inaliénable de l'Empire (3) ; qui ait rendu hommage, au nom des traditions antiques, à la suprématie de la ville maî-

(1) Lettre écrite en 1310.

(2) Fu'io sol, colà dove sofferto
Fu per ciascum di torre via Fiorenza,
Colui che la difese à viso aperto (Inf. c. x).

(3) En 1239, Frédéric II revendique les provinces qu'il a solennellement garanties à l'Église, dans la diète d'Aegra : « *Cùm... pati ulteriùs non possumus ab Imperii fore divisas*... ; » et il relève les

tresse (1); assurément c'est l'adversaire d'Honorius III et de Grégoire IX. Frédéric II foule aux pieds les engagements qui assuraient à l'Église l'Exarchat de Ravenne, la Pentapole, la Marche d'Ancône, le duché de Spolète, etc. (2); il viole

habitants du serment qu'ils avaient prêté à l'Église, *salvo jure Imperii.*

(1) En 1238, Frédéric II envoie aux Romains le *Caroccio* conquis sur les Milanais : « Antiquos in hoc recolimus Cæsares, quibus ob res preclaras victricibus signis gestas senatus populusque romanus triumphos et laureos decernebat, ad quod per presens nostre Serenitatis exemplum vias votis vestris à longè preparamus, dùm devicto Mediolano currum civitatis utique factionis Italie principis ad vos victorum hostium prædam et spolia destinamus, arrham vobis magnalium nostrorum et glorie nostre præmittimus, reliqua, cum Romani Imperii nostri sedem Italiam pacatam videbimus, integrè soluturi. Imperatoris igitur vestri victoriam, Quirites, gratanter accipite. Spes ex hoc vos pulcherrima foveat, quia cùm libenter antiqua solemnia sequimur, ad reformationem antique nobilitatis in urbe libentius aspiramus (*Hist. diplom.*, t. V, p. 162). »

A la lettre étaient joints des vers :

Ergo triumphorum, Urbs, potes memor esse priorum
Quos tibi mittebant Reges qui bella gerebant.
(*Ibid.*,) d'après Ricobaldus Ferrariensis.

En 1239, après que l'excommunication a été lancée par Grégoire IX, il écrit au sénat et au peuple romain, pour leur reprocher d'avoir souffert en silence qu'un tel outrage fût fait à l'empereur : « *Cùm nos Urbem antiquis triumphorum titulis insignitam, novis nostre victorie successibus honoremus, et ad informandum romanum nomen, sicut in diebus antiquis, et exaltandum statum Romani Imperii, continuis laboribus intendamus* (*Hist. diplom.*, t. V, p. 1238). »

(2) Serment prêté à la diète d'Aegra en 1213 : «...Spondeo, polliceor et promitto et juro quod omnes possessiones et jura Ecclesie Romane pro posse meo bonâ fide protegam et servabo. Possessio-

à ciel ouvert le serment qui l'obligeait à ne jamais unir le royaume des Deux-Siciles à l'Empire (1) ; mais, après tout, que fait-il autre chose que de reprendre une parole qu'il n'a pas été en sa puissance de donner? L'empereur est-il libre de mutiler l'Empire? Et peut-il renoncer à ce droit *absolu sur toutes les juridictions temporelles*, dont il est, quoi qu'il veuille et quoi qu'il fasse, la vivante et indestructible expression? Qu'il s'ingénie donc, en dépit de sa parole, à retenir sous le sceptre impérial le royaume de Sicile ; qu'au moment même où il médite l'attaque, il proteste de l'ardeur d'un inébranlable dévouement (2) ; qu'alors

nes autem quas Ecclesia Romana recuperavit liberas et quietas sibi dimittam, et ipsam ad eas retinendas bonâ fide juvabo ; quas autem nondùm recuperavit, adjutor ero ad recuperandum... Ad has pertinet tota terra que est à Radicofano usque Ceperanum, Exarchatus Ravennæ, Pentapolis, Marchia Anconitana, Ducatus spoletanus, terra Comitisse Matildis, Comitatus Brittonarii cum adjacentibus terris expressis in multis privilegiis Imperatorum à tempore Ludovici... Cum ad recipiendam coronam Imperii, vel pro necessitatibus Ecclesie ab apostolicâ sede vocatus accessero, de mandato summi Pontificis accipiam procurationem ab ea : adjutor etiam ero ad retinendum et defendendum Ecclesie romane Regnum Sicilie... (Frid. secundi, *Hist. diplom.*, t. I[er], p. 272). »

(1) En 1216, Frédéric II s'engage vis-à-vis d'Innocent III à émanciper son fils Henri, roi de Sicile, qui tiendra son royaume à fief du Saint-Siége : «... Ne forte aliquid unionis regnum ad Imperium quovis tempore putaretur habere, si nos simul Imperium teneremus et regnum (*Hist. diplom.*, t. I[er], p. 469). » Il renouvelle cette promesse entre les mains d'Honorius III.

(2) .... « Si ad tot beneficia et tantorum cumulum meritorum, nostra, prout cupimus et debemus, devotio non respondet, non minùs fervet interiùs voluntatis affectus, quam utique quoties expedit

que ses intrigues viennent d'obtenir l'élection de son fils, comme roi des Romains, il affirme dans des phrases doucereuses que cette élection a été faite à son insu, et contre sa volonté (1); qu'il envahisse ce même territoire de saint Pierre dont il s'était solennellement constitué le défenseur (2); qu'il attire sur sa tête, avec les foudres ecclésiastiques, les reproches mérités d'ingratitude et de perfidie (3); qu'il tombe foudroyé par l'anathème des papes; que, n'ayant plus d'alliés que les Sarrasins, il termine sa vie d'empereur en chef de bandes et sa vie d'avocat de l'Église en excommunié; il n'en a pas moins cette gloire d'intervenir comme

libenter producimus in effectum... (*Hist. diplom.*, t. Ier, p. 741, ad Ann. 1220). »

(1) « Ex insperato... nobis insciis et absentibus elegerunt. Cujus electio, cùm nobis patefieret, sicut fuerat celebrata absque vestrâ notitiâ seu mandato, sine quo nihil præsumimus nec volumus aliquid attentare, ipsi electioni contradiximus assentire (*Ib.*, p. 803). »

(2) Honorius III lui écrivit en 1226 : « Non enim videntur sufficere tibi fines quibus fuerunt contenti qui te in Imperio precesserunt : immò patrimonium beati Petri jam invadere presumpsisti, et ipsum undique niteris usurpare... Sub penâ excommunicationis tibi damus firmiter in mandatis quatenùs apostolice fidei jura de cætero per te vel per alium nullatenùs inquietes, et *Quæ nobis jurasti servare* studeas sine fraude, in nullâ magnitudine vel potentiâ confidendo, quia non est apud Deum acceptio personarum (*Hist. diplom.*, t, II, p. 524). »

(3) « Sunt ne ista subsidia quæ promittebas Ecclesiæ, si necessitas immineret? Est ne retributionis effectus quem offerebas si gravamen occurreret?... » Voyez toute la lettre où Honorius III lui rappelle les bienfaits qu'il a reçus de l'Église romaine (*Ibid.*, t. II, p. 588), et les lettres par lesquelles Grégoire IX notifie l'excommunication, mai 1226, t. III.

juge suprême dans les discordes italiennes (1) ; d'affirmer l'existence d'un *royaume italique* (2) ; d'essayer de révéler

(1) Ainsi, en 1232, les Florentins ayant ravagé les terres de Sienne l'empereur somme Sienne et Florence d'avoir à comparaître, par représentants, devant une cour solennelle composée de comtes, de barons et de jurisconsultes ; Gebhardus, *légat impérial* en Italie et Pierre des Vignes, *juge de la cour impériale*, ayant instruit la cause, condamnent les Florentins, en présence de l'empereur, à payer 100,000 marcs d'argent, au profit du fisc impérial, pour n'avoir pas obéi à la sommation d'avoir à renoncer à la guerre, *sed jura sua in imperiali curiâ ordine judiciario persequerentur* : à 10,000 autres marcs pour n'avoir pas comparu, *spretis banno et pena;* enfin, pour indemniser les Siennois, *pronuntiamus ipsum commune Sene mittendum in possessionem bonorum communis Florentie pro mensurâ debiti declarati, sexcentarum millium librarum...* (*Hist. diplom.*, t. IV, p. 4).

En 1234, Frédéric II décide que des assises solennelles seront tenues dans chaque province du royaume de Sicile : « De quâlibet magnâ civitate debent esse in eisdem pro parte universitatis, quatuor viri de melioribus terre, bone fidei et bone opinionis : de aliis verò non magnis et castellis debent duo etiam in hâc curiâ interesse..... Liberum erit cuique conqueri de damnis et injuriis, et quocumque alio excessu in personâ et bonis suis commissis. In hâc curiâ erit nuncius specialiter de latere nostro transmissus (C. Pecchia, *storia civ. e polit. del regn. di Nap.*, t. III, p. 75). »

(2) Frédéric énumère, dans le traité avec le doge Zeno, les villes qui sont *ex notro jure;* il nomme Papienses, Fanenses, Mediolanenses, Senogallienses, Cremonenses, Anconitani, Lucenses, Cumani, Pisani, Firmenses, Januenses, Epinenses, Placentini, Veronenses, Florentini, Montesilienses, Ferrarienses, Lavellenses, Ravennates, Vicentini, Comaclenses, Paduani, Ariminenses, Tarvisini, Pisaurenses, Cenetenses, Cesanenses, Forojulienses, Istrienses et cuncti *de nostro italico regno*, sive qui modo sunt, vel qui in posterum futuri sunt (Publié dans l'*Hist. diplom.*).

l'Italie à elle-même en enchaînant des forces rivales sous la puissance d'un seul sceptre (1). Voilà son titre à la reconnaissance du parti qui représente, au XIIIe siècle, l'idée de l'unité italienne, titre que, dans ses Assises solennelles, le grand justicier du moyen-âge présente au respect des nations :

Al mio signor che fù d'onor si degno.
(Inf. Cant. XIII.)

Dante meurt en 1321. Pétrarque recueille la tradition qui a exercé sur le grand Florentin une irrésistible fascination. Lui aussi voit dans l'Empire cette institution sainte voulue par Dieu, pour le salut et pour la félicité du genre humain : le monde aspire à l'unité; l'unité du gouvernement est là loi de la terre, comme elle est la loi du ciel. De même que tout corps, sous peine d'effroyable difformité et de perpétuel antagonisme, ne possède qu'une seule tête, ainsi l'univers, ce corps immense, ne peut être dirigé que par un chef su-

(1) *Fridericus, Dei gratiâ, Romanorum Rex, semper Augustus et Rex Siciliæ, potestatibus, Consulibus ac communitatibus universarum civitatum et castrorum* ITALIÆ (Pertz. Monum. Germ. histor., t. IV, p. 238).

« *Frideric., Dei gratiâ, Romanorum Imperator, semper Augustus, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, nec non Marchionibus, Comitibus, Consulibus seu Rectoribus, et communitatibus omnium civitatum, Populo et Universis per Lombardiam, Romaniolam et Tusciam, atque per* TOTAM ITALIAM *constitutis...* » Il nomme Conrad, évêque de Metz, *Legatum à latere;* « quidquid, vice nostrâ, per TOTAM ITALIAM dixerit vel fecerit ratum, ab omnibus observetur et immobile... »— « Discordias omnes in ITALIA et singulis partibus ITALIE ad pacem et concordiam revocando, vices nostras suppleat... (*Frid. secundi, Hist. diplom.*, t. II, p. 55). »

prême ; à cette condition seulement, le monde jouira de la paix, sans laquelle le bonheur n'a pas de lendemain (1).

Or, cette tête du monde, la Providence a fait connaître par des signes assez éclatants qu'elle ne pouvait être autre que Rome. Par quelle gloire, dans la paix et dans la guerre, par quelle vertu sans exemple, il l'a rendue digne d'un si grand honneur, l'univers le sait; jamais n'a régné une paix si profonde, jamais la justice n'a brillé d'un si pur éclat, jamais n'a été faite une si équitable distribution de récompenses pour les bons, de châtiments pour les méchants; jamais une si bienfaisante influence n'a présidé au gouvernement du genre humain, qu'alors que, soutenue par les décrets divins, la pensée de Rome planait sur les nations (2).

IV.

Au XIV[e] siècle, comme dans tout le moyen-âge, deux

(1) « Singula quidam singulis corporibus data sunt capita, et orbis universus, cui à poetâ magni corporis nomen ascribitur, uno temporali capite debet esse contentus... Quod si capita plura sint, unum tamen quod cuncta compescat atque omnibus præsit esse debere non ambigitur, ut totius corporis pax inconcussa permaneat. Certè quod experimentis innumeris, et doctissimorum hominum auctoritate deprehensum est, et in cœlo et in terrâ optima semper fuit unitas principatûs (*Epist.* sine titulo, IV). »

(2) « Id sanè supremum caput velle se Deus omnipotens non aliud esse quàm Romam, multiplicibus declaravit indiciis. Quam belli pacisque gloria... tantâ præeminentiâ dignam fecit... Quando unquàm tanta pax, tanta justicia, tantus virtutis honor, tanta bonis præmia, tanta malis supplicia; tàm bene consultum rebus, quàm cùm unum caput orbis habuit, caputque ipsum Roma fuit! (*Ibid.*) »

grandes doctrines rivales servent de fondement à la théorie de l'Empire, et aspirent conséquemment à constituer le droit public européen. La première est celle qui ne reconnaît qu'un pouvoir *sui juris*, le pouvoir théocratique, pouvoir souverain et inaliénable, duquel procèdent tous les autres, comme les rayons émanent du foyer, comme les ruisseaux découlent de la source. Dieu a jeté deux grands luminaires dans la voûte céleste : l'un pour briller pendant le jour; l'autre, reflet du premier, pour éclairer pendant la nuit. De même, dans le cours des temps, il a établi deux grandes dignités : l'une qui illumine les intelligences, et ouvre aux âmes le domaine des choses éternelles ; l'autre qui tient le glaive temporel pour le châtiment des coupables et pour le triomphe de l'Église : « L'Empire ne commande pas au Sa-« cerdoce, il l'assiste; il ne le domine pas, il le complète ; « il lui est donné comme instrument, non comme puis-« sance rivale. Ce que le corps est à l'âme, l'Empire l'est « au Sacerdoce : pétri du limon de la terre avant que le « souffle divin n'ait créé l'âme, pour lui être antérieur, le « corps n'est pas moins son esclave (1). »

(1) *Gervasii Tilberiensis, Arelatensis regni Mareschalci. Otia imperialia* ad Othonem IV Imperatorem (Les Otia ont été écrits en l'an 1211. Leibnitz, *Hist. Brunsvic., introd.*). « Duo sunt, Imperator Auguste, quibus hic mundus regitur, sacerdotium et regnum... Porro sacerdotio regnum se noverit adesse, non præsse ; adjici, non præfici ; in executionem dari per adjutorium, non in majoritatem efferri... sicut ergò prius corpus ex luteâ formatur materiâ, et ex hinc anima vasi infunditur, nec tamen anima corporis inclusa carcere, corpori debet subesse, ità... »

V. la lettre de Grégoire VII, où éclate sa pensée sur la nature des deux pouvoirs.

Aucun droit n'existe que par l'Église, et sous son autorité : quiconque n'est plus en communion avec elle, se trouvant *hors la loi divine,* est, à plus forte raison, *hors la loi humaine.* Empereur, roi ou prince, l'excommunié, par l'effet de la rupture du lien qui l'unissait au principe même de l'autorité, perd tout pouvoir sur ses sujets; simple particulier, il voit se briser entre ses mains son droit de propriété. La confiscation dépouille celui-ci d'un bien dont il est devenu indigne (1), comme la sentence par laquelle l'Église anéantit le serment de fidélité enlève à celui-là toute juridiction domaniale (2).

(1) Voyez les conventions passées entre Grégoire IX et Frédéric II, en 1220, à l'époque du couronnement de l'empereur à Rome.. « ... Omnes hereticos utriusque sexûs, quocumque nomine censentur, perpetuâ damnamus infamiâ. Censentes ut bona talium confiscentur, nec ad eos ulteriùs revertantur, ità quod filii ad successionem eorum venire non possint, cùm longè sit graviùs æternam quàm temporalem offendere majestatem... Si verò Dominus temporalis requisitus et monitus ab Ecclesiâ, terram suam purgare neglexerit, ab hereticâ pravitate, post annum, à tempore monitionis elapsum, terram ipsius exponimus catholicis occupandam (*Hist. diplom.* Frid. secundi, t. II, p. 3). »

(2) Grégoire IX écrivant aux évêques de Pouille (mars 1228), au sujet de Frédéric II, leur dit : « Si... excommunicatione contemptâ, redire non curaverit ad mandatum Ecclesiæ, omnes qui sunt ei fidelitatisjuramento adstricti. à juramento quo sibi tenentur absolvemus; quia fidelitatem quam homines christiano Principi juraverint, Deo ejusque sanctis adversanti, nullâ auctoritate persolvere cohibentur. »

Quand Frédéric a été excommunié, Grégoire IX écrit au roi de France : « Per quod patenter arguitur quòd dignitati Imperii ejusque spontaneus renuntiavit honori, potestatis et dignitatis sue se spoliavit officio. Privilegium enim meruit amittere dignitatis qui

Et, en effet, disent les défenseurs de cette doctrine extrême, quelle est la destination des choses temporelles? n'est-ce pas l'utilité du corps? mais le corps n'est-il pas subordonné à l'âme, qui est elle-même soumise au souverain Pontife? Donc, en vertu de l'autorité même qui lui appartient sur l'âme, le souverain Pontife a sous sa juridiction les choses temporelles : nos corps et nos biens relèvent de lui comme nos âmes. Alors même que cette dépendance n'existe pas en fait, méconnue qu'elle est par les passions des hommes, elle subsiste en droit : de ce droit et de cette dette, il n'est possible à nul homme de s'affranchir (1).

Et pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ces principes : « Telle est, poursuit Gilles de Rome, l'étendue de la puissance ecclésiastique, que le maître d'un champ ou d'une vigne, quel qu'il soit, ne peut les posséder légitimement, s'il ne les possède sous l'Église et par l'Église. Le péché nous dépouille de tous les droits; l'autorité de l'Église en légitime seule l'exercice; et, toutes les fois que l'absolution du prêtre nous relève de nos fautes, elle nous rend, en même temps, la propriété des biens dont nous n'étions plus que des détenteurs sans titres (2). »

concessâ sibi abusus est potestate (*Hist. diplom.*, t. III, p. 148, ad ann. 1229). »

(1) « Patet quod omnia temporalia sunt sub dominio Ecclesiæ collocata, et si non de facto, quoniam multi fortè huic juri rebellantur, de jure tamen et ex debito temporalia summo Pontifici sunt subjecta, à quo jure et à quo debito nullatenus possunt absolvi. »

Voyez l'analyse qu'a donnée M. Ch. Jourdain du traité inédit de *Ecclesiasticâ potestate*, de Gilles de Rome : nous lui empruntons son analyse et ses citations.

(2) « Volumus ostendere quod nullum sit dominium cum justitiâ

On reconnaît cette doctrine absolue, qu'enfante une logique inflexible; c'est celle qui a soutenu la volonté des papes du moyen-âge, dans la revendication infatigable de droits toujours contestés, qui a fait du bras séculier l'instrument passif de la puissance ecclésiastique, et qui a enfanté les luttes formidables des XIIe, XIIIe et XIVe siècles : c'est elle qui, appliquée par Grégoire IX, trouve sa dernière formule dans le mot célèbre de Boniface VIII : « Les deux « glaives sont ici; c'est moi qui suis César ! »

Or, cette doctrine ne se pose pas seulement dans le domaine de l'abstraction; elle ne se borne pas à s'affirmer; elle entend s'appuyer sur les faits; et, bien avant le siècle de Pétrarque, toute une école historique est enrôlée à son service.

Un des représentants les plus sincères et les plus importants de cette école, est l'écrivain que nous avons cité plus haut, qui, tout à fait indépendant de l'autorité pontificale, jurisconsulte et homme d'État aussi bien qu'homme de guerre, ami et ministre de princes puissants (1), au moment même

nec rerum temporalium, nec personarum laïcarum, nec quorumcumque, quod non sit sub Ecclesiâ et per Ecclesiam, ut agrum vel vineam, vel quodcumque quod habet hic homo vel ille non possit habere cum justitiâ, nisi habeat id sub Ecclesiâ et per Ecclesiam... Quilibet fideles, quoties in peccatum mortale labuntur et per Ecclesiam absolvuntur, toties omnia bona sua, omnes honores, omnes potestates et facultates suas debent recognoscere ab Ecclesiâ per quam absoluti, facti sunt talibus digni quibus, cum peccato serviebant, erant indigni... (*Ibid*). »

(1) Gervasius, vir illustris, et studiis et militiâ clarus (Leibnitz, *Historic. Brunsvic. introd.*). Gervasius enseigna le droit canonique à Bologne; fut ministre de Guillaume, roi de Sicile, voyagea en

où, de son style d'airain, l'exilé de Florence gravait sa protestation gibeline, témoigne de l'autorité de la doctrine qui mettait l'Empire aux pieds du Sacerdoce. En 1211, Othon IV est engagé dans une guerre acharnée contre Innocent III. Or, c'est à l'empereur même, c'est au fort de la lutte que le familier des rois d'Angleterre et de Sicile, Gervais de Tilberia adresse la leçon historique qui se résume en ces traits : « Constantin, en abandonnant Rome pour Constantinople, « a transmis le pouvoir souverain au Pape Sylvestre et à « ses successeurs sur l'Occident tout entier (1). C'est au

Angleterre et jouit de l'amitié de Henri le Jeune ; assista à la reconciliation de Frédéric Ier avec Alexandre III, à Venise.

(1) « Ab ipso collata legitur potestas in partes occidentales tantum Sylvestro, licet vicario Christi Petro in tempore ejusque successoribus jus regis in occidente constituisset, diademate Cæsaris, cæterisque insignibus Sylvestro collatis... »

Et ailleurs : « Petro Constantinus Imperium occidentis dedit, cui servierat Regnum Francorum, Regnum Teutonum, Regnum Brittonum, quinimo totus occidens et totus circumfusus orbis. Hic Petro voluit totum servire occidentem. Beneficio Papæ, non suo, Roma, tempore Karoli nomen recepit Imperii (C. XIX). »

La donation à Sylvestre de l'Occident tout entier se retrouve dans Radulphus de Columnâ, de *Translatione Imperii*. « Ibi (à C. P.) sedem Imperialem constituit, contentus dominio Orientis ; occidentem verò, scilicet Romam et totam Italiam, et omnia occidentalia regna cum omnibus dignitatibus imperialibus, beato Sylvestro tunc Romano Pontifici, ejusque successoribus liberè disponere concessit ; indignum judicans, Religiosus Imperator, ibi terrenum Imperatorem dignitatem et potestatem habere, ubi cœlestis Imperatoris vicarius morabatur. Clericis verò Romanæ Ecclesiæ tunc servientibus, ad instantiam beati Sylvestris concessit illam dignitatem, prærogativam atque honorem, quem tunc amplissimi ordo Senatus habebat (C. I). »

« Pontife romain qu'ont été remis les insignes et le sceptre « de l'Empire. Plus tard, c'est le même Pontife qui a « transféré l'Empire des Grecs aux Francs dans la personne « de Charles le Grand, et, dira-t-on aussi, des Francs aux « Germains (1) dans la personne d'Othon le Grand. »—« Depuis ce temps, le Pape revendique l'Empire comme une « dépendance du siége romain. C'est pourquoi le Pape porte « seul les insignes impériaux, et l'empereur des Romains « ne se pare du nom impérial que sous les insignes ordi« naires des rois. Le Pape agit en souverain de la ville et « du siége de l'Empire; et l'empereur, sous un apparence « de souveraineté, n'est que le ministre du Pape et l'exé« cuteur de ses ordres pour le temporel (2). » — « Si donc,

(1) « Maturè considerans (Leo Octavus) beneficium collatum Ecclesiæ per prædictum Othonem ducem Saxoniæ, easdem dignitates Othoni concessit, quas Carolo contulerat Adrianus..... Ipsum Imperatorem constituit, nullâ factâ electione .... et sic facta est translatio de Gallicis in Germanos. Patet ergò quod circà ordinationem Imperii habet Papa maximam potestatem ut habuit (Radulph. de Columnâ, *de Translatione Imperii,* c. VIII). V. le même exposé de faits dans Marsile de Padoue, ch. x, Ap. Goldast; *Monarchia,* t, II. »

(2) « Ex hoc igitur tempore.... à sede tantum Romanâ Papa Occidentis asserit pendere Imperium. Ecce hæc nova et inusitata commutatio facit, ut Papa solus insignia ferat imperialia; et Imperator nomen imperiale teneat, sub vulgaribus aliorum regum insignibus. Papa dominum Urbis ac imperialis sedis se monstrat, et Imperator, sub nomine dominationis, Papæ Minister dicitur, et in temporibus Apostolorum executor. »

La pensée de Gervais de Tilberia est un témoignage d'autant plus important, qu'en exposant ce qui est pour lui l'opinion des contemporains, il ne dissimule pas ses regrets : « Ecce quàm infelix Urbis permutatio, quæ sub unitate...., dominis duobus servire di-

« continue Gervasius, si vous croyez que le Pape veuille, « en quelque chose, porter atteinte au droit de l'Empire, « cédez, pour cette faible part, à qui vous a donné l'Empire « tout entier. Et en effet, l'Empire n'est pas vôtre, il appar- « tient au Christ; il n'est pas vôtre, il appartient à Pierre; « il n'est pas venu de vous à vous, mais du vicaire du « Christ et du successeur de Pierre. » Grégoire IX, dans sa célèbre lettre à Frédéric II (23 octobre 1236) ne tiendra pas un autre langage. Le jurisconsulte de Bologne parle ici comme le Pontife romain.

Et pour faire connaître le caractère des rapports qui unissent l'Empire à l'Église, et par quelle filiation directe le premier procède de la seconde, les chroniqueurs n'accorderont le sceptre souverain à Charlemagne, qu'au prix d'un grand service rendu à la chrétienté et au Saint-Siége. La conquête de Jérusalem sera la condition de la restauration de l'Empire; Charlemagne ouvrira les guerres saintes; son couronnement à Rome sera la récompense de son dévouement à la pensée dont la réalisation va tourmenter tous les grands Papes du moyen-âge : c'est sur le tombeau du Sauveur qu'il trouvera la couronne impériale; le premier empereur d'Occident ne sera que le premier des Croisés (1). Et, à

catur, uni ex coronâ, alteri ex potentiâ.... utrique molesta, utrique cervicosa... »

Dès le commencement du XI[e] siècle, Raoul Glaber écrivait :

« Ne quisquam... Imperator dici aut esse valeat, nisi quem Papa sedis romanæ morum probitate delegerit aptum Reipublicæ, eique commiserit insigne imperiale (L. I, c. V). »

(1) Cette tradition se retrouve dans le traité de Radulphus de Columnâ *de Translatione Imperii*. Charles reçoit une députa-

l'autre extrémité du moyen-âge, au XIVe siècle, l'Empire lui-même semblera consacrer la doctrine que suppose une telle tradition, lorsque Albert Ier écrira au Pape Boniface VIII : « Reconnaissant que l'empire romain a été transféré des « Grecs aux Germains, dans la personne de Charles le « Grand, par le Siége apostolique, je professe avec un « pieux dévouement et un cœur sincère que les rois des « Romains, candidats à l'empire, sont choisis par ledit Siége, « à cette fin principale, qu'ils soient les défenseurs de la « foi catholique.... Je jure, sur les saints Évangiles, que « je serai fidèle et obéissant au bienheureux Pierre, à « vous et à vos successeurs canoniquement élus, et à la « sainte Église apostolique et romaine (1). »

Un tel serment était la ratification solennelle de la doctrine d'Innocent III (2).

tion de l'abbé Zacharie et de deux moines envoyés par le patriarche de Jérusalem : « *Ex illâ legatione commotus Rex, cum magno exercitu transfretavit, totamque terram sanctam recuperavit... Terrâ sanctâ recuperatâ, per* C. P., *Romam rediit.* » C'est alors qu'il célèbre les fêtes de Noël avec le pape Léon, et qu'il est couronné empereur (C. VII).

Radulphus est répété par Marsile de Padoue (C. IX).

(1) «...... Piâ devotione et sincero corde profiteor, quod Romanorum Reges in Imperatores postmodùm promovendi, per sedem eamdem ad hoc potissimè ac specialiter assumuntur, ut sint sancte Romane Ecclesie advocati, catholice fidei ac ejusdem Ecclesie præcipui defensores... (Ap. Baron., *Ann. Eccles.*, t. XVI, p. 361). »

(2) « Interest apostolice sedis diligenter et prudenter de Imperii Romani provisione tractare, cùm Imperium noscatur ad eam principaliter et finaliter pertinere : principaliter, cùm PER IPSAM ET PROPTER IPSAM DE GRÆCIA SIT TRANSLATUM, per ipsam translationis actricem propter ipsam meliùs defendendam ; finaliter quoniam

V.

Contre cette doctrine, une grande école, à la tête de laquelle apparaît le Dante, soutient le principe du droit propre, et de l'indépendance absolue de l'Empire. « L'Église s'appuie sur un fondement divin; l'Empire repose sur un fondement opposé, à savoir, sur le *droit humain*. De même que l'Église ne saurait être détachée de son principe, ainsi, il n'est pas permis à l'Empire de faire quoi que ce soit contre le droit humain. Celui-ci ne peut s'aliéner, ni se partager, ni s'absorber dans son contraire (1). L'Empire est antérieur à l'Église; il se distingue d'elle par son origine, par sa nature, par son but; il a reçu son droit propre, sans aucun intermédiaire, de la source de toute autorité, de celui qui est le souverain maître absolu des choses temporelles et des choses spirituelles (2). »

Que si l'on objecte l'appel adressé à Charlemagne par

Imperator à summo Pontifice finalem sive ultimam manus impositionem promotionis accipit, dùm ab eo benedicitur, coronatur et de Imperio investitur (Freder. secundi, *Hist. diplom.*, p. 70). »

(1) « Sicut Ecclesia suum habet fundamentum, sic etiam Imperium suum. Ecclesiæ fundamentum Christus est...... Imperii vero fundamentum jus humanum est. Modò dico, quod sicut Ecclesiæ fundamento suo contrariari non licet, sed debet semper inniti super illud...... Sic et Imperio licitum non est contrà jus humanum aliquid facere. Sed contrà jus humanum esset, si seipsum Imperium destrueret (*de Monarch.*, lib. III). »

(2) Voyez toute la dernière partie du livre III. Dante conclut ainsi : « Sic ergo patet quod auctoritas temporalis Monarchæ, sine ullo medio, in ipsum de fonte universalis auctoritatis descendit.... Orbi ab illo solo præfectus est, qui est omnium spiritualium et temporalium Gubernator. »

Adrien, et le couronnement de l'empereur par le Pape : « L'usurpation du droit, répond hardiment le défenseur de « l'empire, ne fait pas le droit : s'il en était ainsi, qui « empêcherait de retourner l'argument ? Prouverait-on que « l'Église dépend de l'Empire, parce que l'empereur Othon « a rétabli le Pape Léon, parce qu'il a déposé Benoît et « qu'il l'a entraîné en exil ? Dieu seul choisit l'empereur, « Dieu seul le confirme ; et ceux qu'on appelle les *Élec-* « *teurs,* ont, à vrai dire, usurpé ce nom. Ils ne sont que « les interprètes de la sagesse divine : *Denuntiatores divi-* « *næ prudentiæ sunt habendi* (1). »

Mais quoi ! une partie de l'empire n'a-t-elle pas été aliénée au profit de l'Église ? L'Église ne se prévaudra-t-*elle* pas de la donation de Constantin ? — Non, répond la voix de Dante ; votre zèle vous aveugle, et la vérité vous fuit. Nul ne peut faire ce qui est contre sa fonction. Il n'est pas permis à l'empereur de mutiler l'Empire : si, comme vous le dites, quelques-uns des droits de l'Empire avaient été désertés par Constantin, et transportés par lui à l'Église, la *tunique sans couture* aurait été partagée. Or, comme l'Église a son fondement, ainsi l'Empire a le sien.

(1) Marsile de Padoue soutint, à la même époque (pendant la lutte de Louis de Bavière contre Jean XXII), que le Pape transmet l'Empire, non par son autorité propre, mais par celle du peuple romain : « Quorum nullam faciendi aut concedendi auctoritatem habuit Pontifex, aut alter Episcopus, seu clericus, nisi demùm Populi Romani ordinatione atque mandato (*De Translatione Imperii*, c. VIII). » De même, quand la dignité impériale est conférée à Othon le Grand : « Factâque synodo, clero ac populo congregato... (C. X). »

V. les traités de Lupold de Babenberg, et de Occam (Apud Goldast. *Monarch. Sancti Romani Imperii*, t. II).

L'Empire ne peut se détruire lui-même. L'Empire est la juridiction exercée sur toutes les juridictions temporelles (1); et l'empereur est établi pour la maintenir intacte. Il apparaît par là que l'empereur ne peut porter atteinte à l'Empire, puisque, ce qu'il est, il ne l'est que par lui. Eh bien! ce Constantin dont vous parlez était empereur ou il ne l'était pas : s'il ne l'était pas, il est manifeste qu'il ne pouvait donner à personne ce qui appartient à l'Empire ; que s'il l'était, comme un tel don était un amoindrissement de juridiction, il ne pouvait le consentir en tant qu'empereur, et la donation n'a pu sortir son effet (2).

Le droit de l'Empire est donc inaliénable; or, comme l'Empire au milieu même d'une décadence de fait, a dû posséder des représentants visibles de ce droit, il faut qu'une série non interrompue d'empereurs, en rattachant le premier César aux empereurs germaniques, permette de suivre

(1) « Si ergo aliquæ dignitates per Constantinum essent alienatæ, ut dicunt, ab Imperio, et excessissent in potestate Ecclesiæ, scissa esset tunica inconsutilis.... Sicut Ecclesia suum habet fundamentum, sic etiam Imperium suum. Imperio se ipsum destruere non licet. Imperium est juridictio omnium temporalium juridictionem abitu suo comprehendens (Lib. III). »

Radulphus de Columnâ (*De translatione Imperii*), dit aussi : « Imperator si quidem iste romanus super omnes Reges est, » il ajoute : « his regibus exceptis duntaxat qui per privilegia et consuetudinem sunt exempti. »

(2) « Ex quo patet, quod ipsam Imperator permutare non potest, in quantùm Imperator, quùm ab eâ recipiet esse quod est.... Aut ille (Constantinus) Imperator erat, cùm dicitur Ecclesiæ contulisse, aut non. Et si non, planum est quod nihil poterat de Imperio conferre. Si sic, cùm talis collatio esset minoratio jurisdictionis, in quantum Imperator, hoc facere non poterat (Lib. III). »

dans sa continuité la transmission d'une idée qui ne meurt pas. Nulle hypothèse ne coûtera aux publicistes du moyen-âge, pour établir un semblant de généalogie que l'histoire peut démentir, mais que la foi populaire consacre. Le droit impérial s'incarne depuis Constantin dans les souverains de Byzance, pour passer dans la personne de Charles le Grand aux guerriers illustres, chefs des Francs-Orientaux (1).

Qu'on ne parle pas de l'éclipse momentanée du titre auquel est attachée la toute-puissance. La consécration impériale a pu ne pas descendre sur la tête de Louis, de Conrad, de Henri I[er]; mais que peut le fait contre le droit (2)? Pour n'être pas décorés d'un titre, les dépositaires du pouvoir n'en sont pas moins, dans leur faiblesse, les continuateurs d'une tradition qui est la loi du monde, et par laquelle la Providence a enchaîné les Césars à l'œuvre commune et toujours inachevée du salut du genre humain.

Ainsi l'Empire, qui préexistait à l'Église, est indépendant de l'Église; il n'a pas été rétabli par elle; mais le droit étant inamissible et éternel, il s'est reconstitué par sa vertu propre, ou plutôt il n'a pas cessé d'être, et s'est perpétué par l'immortalité de son principe.

(1) *Chron. Moissiac.*, ad annum 801, *Ekkehardi Urang. Chronic.* ad annum 800 : « Huc usquè Romanum Imperium à temporibus Constantini magni, Helenæ filii, apud Constantinopolim in Græcorum Imperatoribus mansit, ex hoc jàm ad Reges, imò ad Imperatores Francorum per Karolum transiit (Cité par M. Himly, *De Sancti Rom. Imper.*, etc..., p. 20). »

(2) « Usurpatio juris non facit jus. Nàm, si sic, eodem modo auctoritas Ecclesiæ probaretur dependere ab Imperatore, postquàm Otho Imperator Leonem Papam restituit... (*De Monarch.*, lib. III). »

Dix-sept ans après la mort de Dante, la doctrine si nettement formulée par le vieux gibelin, puis développée par Marsile de Padoue et par Guillaume d'Occam, devenait une arme entre les mains des électeurs de l'Empire, défenseurs du droit de Louis de Bavière. La pragmatique-sanction de Francfort (1338) proclamait que la dignité impériale ne relève que de Dieu, que l'empereur régulièrement élu n'a besoin ni de la confirmation ni du couronnement du pape; que, soutenir une doctrine contraire, c'est se rendre coupable de lèse-majesté.

Lorsque accomplissant un pèlerinage doublement sacré, on a traversé les ruines qui jonchent le vieux forum romain, sur cette place d'où se déroule mélancoliquement aux regards le théâtre des plus grandes scènes de la vie du monde, en face des pâles montagnes de la Sabine et de ces aqueducs de l'ancienne Rome qui déploient en fragments épars leur longue chaîne brisée par les siècles, on rencontre, témoin solitaire des âges évanouis, le triclinium célèbre qui marque la place où s'éleva le palais de Latran; et si l'on contemple la mosaïque qui se détache du fond doré de la tribune, on distingue deux tableaux qui résument, en un relief immortel, les deux doctrines dont nous venons d'esquisser les traits. D'un côté le Christ remet les clefs à saint Pierre et directement l'étendard à Constantin; de l'autre le roi Charles s'agenouille devant l'apôtre en même temps que le pape Léon, le premier recevant les insignes du pouvoir impérial, le second ceux de l'autorité spirituelle. Il semble qu'incertaine entre les deux idées qui, dans l'ordre politique,

allaient se livrer de si longs combats, la papauté, par une sorte d'impartialité préventive, voulût présenter l'une et l'autre aux siècles dont le rétablissement de l'Empire venait de préparer l'avénement (1).

La mosaïque de Léon III est, si l'on peut dire, l'exposé impassible et froid comme la pierre qui la compose, des doctrines dont la passion d'une grande époque va tirer le drame sanglant du Sacerdoce et de l'Empire.

VI.

L'attitude gardée par Pétrarque en présence de ces deux doctrines est un curieux phénomène historique. Le grand publiciste du XIVe siècle appartient tantôt à l'une, tantôt à l'autre, et son hésitation semble elle-même l'expression des doutes qui pèsent sur la pensée de l'Italie.

Ce que Pétrarque avait voulu atteindre dans la rénovation de la république par Rienzi, c'était l'abdication devant Rome des petits États rivaux unis désormais sous une loi commune et attirés vers un même centre, c'était la reconstitution de l'Italie relevée au rang de nation devant le monde incliné sous son sceptre, c'était la séparation du Sacerdoce et

(1) La distinction des deux puissances, la *souveraineté* des princes dans l'ordre temporel est nettement établie par le pape Gélase dans sa lettre à l'empereur Anastase : « .... Si enim, quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis antistites.... (Labb. *Concil.*, t. IV, p. 1182). »

La doctrine du pape Symmaque, de saint Grégoire le Grand, et de ses successeurs jusqu'aux empereurs iconoclastes, est aussi celle de Gélase.

de l'Empire « ces deux flambeaux dont l'un éteint l'autre, » — « de l'épée et de la houlette unis par un lien fatal à tous les deux (*Purgat.* XVI, 106. *Ibid.* XXXIII, 37; *Paradis,* XX, 55). » Ce triple but, Pétrarque ne cessait de le poursuivre; quand Rienzi eut trompé ses espérances et qu'il fallut voir s'évanouir le rêve d'une Italie restaurée par les vieilles institutions républicaines, il saisit la tradition qui se présentait à lui comme un nouvel instrument de ses desseins, et changeant d'arme non de pensée, substituant aux illusions du tribun l'audacieuse théorie de Dante, il évoqua l'idée de l'Empire et appela Charles IV au rôle dont le grand citoyen de Florence avait voulu investir Henri VII.

Aussi bien, Rienzi lui-même n'hésitait pas, dans la ruine de ses projets, à abdiquer aux pieds du trône impérial. Après sa première chute, il allait au fond de l'Allemagne, à Pragues (1352) proposer à Charles IV de lui ouvrir les Alpes; il professait devant lui que « l'Empire était la source de tout « droit temporel, et l'unique moyen de porter remède aux « déchirements de l'Italie » et sollicitait de l'empereur un mandat en règle auprès des Romains; car, disait-il, quiconque prétend gouverner dans la ville maitresse, ne peut commander qu'au nom de César (1).

Pétrarque écrivit une première lettre à Charles IV en 1352 : « Lis cette lettre, ô César, et ne redoute pas de « moi la flatterie, ce fléau des rois; que plutôt ton oreille « se prépare aux plaintes ; ce ne sont point des paroles dé- « cevantes, mais des reproches qui vont t'importuner ; car,

(1) Papencordt, p. 230, 232. *Rienzi und seine Zeit.*

« comment es-tu devenu oublieux de nous et de toi-même?
« Pourquoi n'as-tu plus souci de ton Italie? Nous t'espé-
« rions envoyé par le ciel, vengeur impatient de notre li-
« berté perdue ; tu hésites, et quand il faudrait agir, tu
« laisses le temps s'évanouir en délais sans fin.... considère
« les interêts de ta gloire, considère l'état des choses pu-
« bliques. Il ne s'agit point d'une affaire vulgaire et médiocre.
« L'Empire romain brisé par de si rudes tempêtes, confie à ta
« vertu des espérances souvent trompées et presque mortes,
« et à peine échappé à tant d'écueils, veut respirer à l'om-
« bre de ton nom. Que la douceur du sol natal ne te cap-
« tive pas. Quand tu regardes l'Allemagne, pense à l'Italie.
« Là tu es *né*, *ici tu as été nourri*, là tu as le royaume, ici
« tu as le royaume et l'Empire; et, qu'il me soit permis de
« le dire sans abaisser les autres pays et les autres peuples,
« si partout sont les membres, ici seulement tu trouves la
« tête de la Monarchie (1). » — « Jamais, continue l'ami de
« Rienzi, l'Italie n'a tressailli plus ardemment dans l'at-
« tente d'un prince du dehors (2); elle n'espère point d'ail-
« leurs le remède à ses blessures et ton pouvoir ne serait
« pas pour elle le joug de l'étranger.... après tant de siècles
« la tradition nationale revit, et en toi notre Auguste nous
« est rendu ; car si les Allemands te revendiquent, nous te
« proclamons italien (3). »

(1) « Illic regnum, hic et regnum habes et Imperium, et quod nationum et terrarum omnium pace dixerim, cùm ubique membra hìc ipsum caput invenies monarchiæ (*Rerum famil.*, lib. X). »

(2) « Nunquàm alius externi principis adventum lætiùs expectavit Italia, ut quæ non aliundè remedium vulneribus suis sperat..... »

(3) « Nec tuum tanquàm alienigenum jugum timet... in te nobis,

Puis, remontant le cours des siècles, évoquant l'histoire en poète et en érudit plutôt qu'en politique, Pétrarque faisait apparaître aux yeux du roi des Romains la grande image de la ville éternelle : « Vois, s'écriait-il, cette femme acca-« blée d'années, les cheveux épars, les vêtements en lam-« beaux, le visage défait, mais l'esprit invaincu ; belle en-« core des souvenirs des anciennes grandeurs, elle lève ses « regards vers toi et te dit : Me voici, ô César, ne méprise « pas ma vieillesse ; j'ai pu beaucoup autrefois, et j'ai ac-« compli de grandes choses ; j'ai fait les lois, j'ai soumis le « monde.... afin qu'une paix éternelle devînt le fruit d'une si « longue série de guerres, et que transmis de mains en « mains l'Empire parvînt jusqu'à toi (1). »

« Non, ma confiance ne sera point déçue, le ciel t'a en-« voyé à moi alors que s'évanouissait toute espérance. « Pourquoi attendre? Pourquoi méditer? Revendiquant ce « qui t'appartient, n'entreras-tu pas dans cette Italie « qui t'est dévouée.... où t'invoquent sous les armes les « bons citoyens redemandant la liberté perdue (NOTE A, « *à l'Appendice*). »

Quelle était la mission que Pétrarque assignait au roi des Romains? Avant tout il le conjurait de rendre la paix au *monde italien* (Italicum orbem). Et en effet la péninsule était en feu. Venise et Gênes poursuivaient une lutte achar-

post tot sæcula mos patrius et Augustus noster est redditus. Te enim, ut libet, si Germani vendicent, nos te Italicum arbitramur. »

(1) «.... Ut tantam scilicet bellorum seriem pax æterna sequeretur, et per multorum manus ad te venturum stabiliretur Imperium. »

née qui les ruinait l'une et l'autre; les Visconti guerroyaient dans toute la Lombardie, menaçant l'indépendance de Mantoue, de Vérone, de Ferrare, de Padoue : et noyaient dans des flots de sang les insurrections des Guelfes, de Bologne et de Plaisance : « Tout ce qui s'étend entre les Alpes, l'Apen« nin et cette antique frontière de l'Italie, le Rubicon, « s'écriait Pétrarque, gémit sous le poids d'une tyrannie « immortelle (1). » Dans les États de l'Église, les petits tyrans de Viterbe et d'Orvieto, de Forli et de Faenza, affranchis de la discipline sévère imposée par Rienzi, disputaient le terrain pied à pied au cardinal Albornoz. Enfin, après avoir saccagé l'État de Ravenne, la grande Compagnie s'acheminait vers les Abruzzes, tuait, pillait, et marquait son passage par des ruines (2).

Ce n'était pas tout : la guerre n'était pas seulement d'État à État, mais de ville à ville. Dans presque toutes les cités italiennes, les vieux drapeaux guelfe et gibelin abritaient les implacables haines des partis. Pétrarque, sans se demander même si l'indépendance des communes lombardes devait y succomber, se rappelait l'intervention pacificatrice d'un empereur, dans les luttes intérieures de Verceil, de Novare, de Crémone, de Parme, de Modène, etc., etc. (3), et le rôle

(1) « Quidquid Alpes Alpenninumque et antiquum Italiæ terminum Rubiconem interjacet, tota penè quàm magna est, tyrannide premitur immortali (*Ad Stephan. de Columnâ; rer. famil.*, lib. XV, ep. 7). »

(2) « Pulcherrima illa Campania... Vix viatoribus tuta est, vagis semper obsessa latrunculis.... Communem cum Appulis, Brutiisque et Calabris, totoque regno Siciliæ sortem habet. (*Ibid.*) »

(3) V. dans les *acta Henrici VII*, les stipulations de la paix

que Dante avait assigné à Henri VII, l'ancien ami de Rienzi l'attribuait à Charles IV. En 1353 comme en 1310 le rétablissement de la concorde était le premier besoin de l'Italie, le premier remède que réclamait le patriotisme de Pétrarque

Alle piaghe mortali
Che nel bel corpo tuo si spesse veggio.

et l'homme d'État comme le poète allait répétant : *pace, pace pace !*

La paix proclamée (1), l'empereur *organiserait* (2) dans une harmonique unité les membres toujours en lutte de ce grand corps. Cette organisation, c'était l'association fédéra-

acceptée par ces différentes villes sous la garantie ou plutôt sous l'autorité de l'empereur : « Quod pro pace faciendâ in civitate predictâ, territorio et districtu.... darent sibi plenam, generalem et liberam balliviam potestatem et auctoritatem *ordinandi* et *disponendi de totâ civitate* et ejus districtu *sicut sibi videretur expedire*....... Dominus Rex volens misericorditer ad pacem reducere cives predictos dyuciùs discordantes, *tàm regiâ auctoritate* quàm ex potestate sibi super hoc per eosdem cives concessâ precepit, et statuit..... »

(Suivent les conditions : réconciliation des citoyens, pardon réciproque, rappel des exilés, restitution des biens.) Mais en même temps l'empereur ne s'oublie pas : « .....Juramus vobis, Domino Henrico Dei gratiâ Serenissimo romanorum Regi, semper Augusto, quod ab hâc orâ in anteà ipsi homines videlicet de Civitate Vercel. universi *fideles* et *obedientes* erunt *vobis* et *Romano Imperio*... Regnum et Imperium Romanum eorumque Regalia adjutores erunt vobis ad deffendendum et retinendum contra omnem hominem...... (*Acta Henrici VII*, edid. Dœnniges, Berol. in-4°; p. 15, 17, 19, 25, 29, etc.). »

(1) Italicum orbem tranquillâ pace componas.

(2) Placatâ et ad *plenum compositâ* Italiâ.

tive qu'avait ébauchée la ligue lombarde, qu'avait entrevue Rienzi, et dont la pensée inspirait à Pétrarque de patriotiques efforts pour arracher à Venise et à Gênes leurs armes fratricides; c'était cela, avec le pape de moins comme prince temporel, et l'empereur de plus, l'empereur qui ressaisirait le sceptre au profit de Rome, et rendrait à l'Italie l'antique suprématie sur le monde.

Quant à la *liberté perdue,* redemandée au roi des Romains, que pouvait-elle être sinon l'affranchissement de cette petite tyrannie féodale dont le tribun de Rome avait voulu faire justice, et l'exercice, sous le contrôle éloigné de César, des bonnes coutumes et des libertés municipales?

Charles IV apparaît à l'Italie, dans quelle misérable attitude, et pour l'accomplissement de quels desseins? On le sait.

Telle est pourtant la puissance de ce fétichisme, tel est l'aveuglement avec lequel la patrie italienne est immolée à l'Empire, l'idée vivante de la nationalité à la théorie morte d'une domination universelle, qu'il devient indifférent de placer sur le trône des Césars, au cœur de l'Italie, à Rome même, un italien ou un étranger, de demander le représentant d'un pouvoir cosmopolite à l'Allemagne, à l'Afrique, à la Syrie ou à l'Espagne : « L'Occident, le Midi, » s'écrie Pétrarque dans un moment d'humeur contre Charles IV, « nous donneront des Césars préférables à ceux que nous « envoie le Nord; là tout est glacé, nulle ardeur généreuse, « point de ce feu qui est la *chaleur vitale de l'Empire* (1).

(1) « Ità ibi gelida, omnia, nullus ardor nobilis, nullus vitalis calor Imperii.... (*Variar.* Ep. XVI). »

« Si tu ne peux nous rendre les Césars romains, fortune !
« rends-nous du moins, d'Espagne les Théodoses, d'Afrique
« les Sévères, de Syrie les Alexandres (1) ! »

A tout prix, il faut donc qu'un empereur siége à Rome, d'où qu'il vienne, quoi qu'il veuille, où qu'il marche. Charles IV est entré presque furtivement dans la ville éternelle pour dérober en César *honteux* cette couronne impériale dont il ignore le poids; à son retour vers l'Allemagne, à Pise, il a été en proie aux menaces de l'émeute; à Crémone, à Milan, dans les mêmes villes qui l'avaient accueilli de leurs acclamations lors de son entrée en Italie, la dignité impériale n'a garanti le fugitif ni des insultes ni des piéges; ce n'est plus un empereur qui rentre dans ses États, c'est un aventurier qui s'évade *la bourse pleine* (2) et poursuivi par le mépris public : n'importe ! à peine ses derniers soldats ont disparu derrière les cimes des Alpes, les opiniâtres reconstructeurs d'un passé à jamais évanoui n'ont pas assez de lamentations pour déplorer les destinées de l'Italie, veuve une fois encore de son impérial époux. « Donc, ô César, ce que ton aïeul et tant « d'autres avaient conquis au prix de leur sang, l'Italie « ouverte sans combats, Rome qui te livrait ses portes, « un sceptre qui ne t'avait rien coûté, un Empire sur

(1) « Redde nobis, fortuna, si Romuleos Cæsares Parcæ vetant, at saltem ab Hispaniâ Theodosios, Severos ab Africâ... »

Cette boutade se trouve dans une lettre à Neri Morandi; Pétrarque était mécontent d'avoir vu Charles IV, à Pise, prodiguer au légat pontifical des honneurs exagérés, et « cum sacerdote humili de humilitate certare. »

(2) « Colla borsa piena de danari, et con assai vergogna (*Matt. Villani*. L. V, cap. 53). »

« lequel règne la paix, un diadème que le sang n'a pas « souillé; ingrat, tu abandonnes toutes ces choses pour « retourner dans un pays barbare (1)! (Note B à l'*Ap-* « *pendice.*) »

VII.

Quelque temps après le retour de Charles IV en deçà des Alpes, une solennité à laquelle était convié le monde germanique, accusait, en un saillant relief, le contraste qui éclatait plus puissament chaque jour entre la théorie et les faits. En 1356, sur la grand'place de la ville de Metz, l'empereur Charles IV, revêtu des insignes du pouvoir suprême, s'asseyait à une table que des milliers de princes, comtes, barons, gens de guerre et bourgeois pouvaient contempler à ciel ouvert. Dès que l'empereur eût pris place, les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves portant au col le sceau, marque de leur dignité d'archichanceliers du Saint-Empire, se présentèrent à cheval et se rangèrent à ses côtés. Après eux, parut le duc de Saxe aussi à cheval, accomplissant les fonctions de sa charge de grand-maréchal; le marquis de Brandebourg, archichambellan, versa l'eau sur les mains de l'empereur; le comte palatin du Rhin présenta les mets; le duc de Luxembourg, tenant la place du roi de Bohême, offrit le vin dans un flacon d'or. Après le repas, les sept Électeurs s'agenouillèrent et reçurent de l'empereur de riches présents.

(1) L. XIX, ép. XII; voyez le reste de cette lettre dans le chapitre *Rôle diplomatique.*

C'est dans cet appareil que Charles IV prenait possession des droits que venait de lui conférer sur les électeurs « colonnes et flambeaux du Saint-Empire » la constitution célèbre délibérée à Nuremberg « en présence de tous les « princes, électeurs ecclésiastiques et séculiers, et au- « tres princes, comtes et barons, seigneurs, gentilshommes « et villes (1). » C'est dans ce déploiement des symboles de la toute-puissance que le même homme qui s'échappait furtivement d'Italie (2), faisait proclamer ses titres à la domination de l'univers et se déclarait le *chef temporel du peuple chrétien* (3).

Cette illusion de l'omnipotence de l'Empire n'est pas ébranlée dans l'esprit des Italiens par la malencontreuse issue de l'expédition de Charles IV. Un trait peindra mieux que beaucoup de phrases l'incroyable fascination qu'exercent sur les esprits, au XIVe siècle, les monuments imaginaires du droit impérial.

Pour combattre les prétentions de Charles IV à la suzeraineté du duché d'Autriche, on a recours à un argument

(1) Bull. aur. *introd.*

(2) « Con assai vergogna in abbassamento della imperiale Majestà... (L. 5, c. 53. *Matt. Vill.*). »

(3) Le serment prescrit par la bulle d'or (art. II, § 3) aux électeurs contient ces mots : « Je jure sur les saints Évangiles par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu et au Saint-Empire romain que, selon mon discernement et jugement et avec l'aide de Dieu, je veux élire *un chef temporel au monde chrétien.* » — « Les électeurs ne sortiront pas de la ville de Francfort avant qu'ils n'aient élu et donné *au monde* et *au peuple chrétien un chef temporel* (*Ibid.*, § 4). »

plus décisif, pense-t-on, que tout autre. Quel sera cet argument ? Une charte *(chirographum) donnée par Jules-César,* confirmée *par Néron,* laquelle confère à l'ancienne Pannonie le privilége de l'indépendance à l'égard de l'Empire (1). Si un tel document est authentique, que deviennent les droits de l'empereur qui règne en l'an de grâce 1356? Charles IV est attaqué dans l'exercice de sa juridiction au nom de Jules-César. Comment parer le coup porté par un tel adversaire ? L'empereur n'aura pas de repos qu'il ne soit parvenu à ruiner le crédit du menaçant parchemin. La science des docteurs qui l'entourent, la perspicacité de sa chancellerie (2) suffiraient peut-être à démasquer l'impudence du faussaire, mais ce qu'il faut, c'est agir sur l'opinion et à la lumière du jour. L'empereur fera donc appel à l'autorité la plus retentissante du siècle, à celui dont le jugement s'impose également aux prélats et aux princes : l'examen du chirographe sera déféré à Pétrarque (3). Pétrarque prouvera doctement par la critique du style et par des rapprochements érudits que l'auteur est un triple fripon *Trifurcifer;* (*hunc asellum importunissimè rudentem.*) Et si des doutes subsistaient, n'y a-t-il pas, après tout, cette réflexion consolante : le pair ne peut enchaîner le

(1) « ....Privilegii Austriam ab Imperio eximentis (*Senil., lib.* XV, ep. v). »

(2) « Dubius non sum, écrit Pétrarque, quin tibi illicò tuisque proceribus sapientissimis viris atque doctissimis, et in primis Cancellario tuo oculo prorsùs ac lynceo tota funditùs illius nebulonis scæna patuerit (*Ibid.*). »

(3) « Quia tamen me hic quoque quod sentio loqui jubes, pareo et loquor (*Ibid.*). »

pair, et ce que Jules-César et Néron auraient fait, Charles IV serait fondé à le défaire (1). Que l'empereur gouverne donc en paix et qu'il exerce sans limites, comme sans inquiétude les droits du pouvoir souverain !

EUGÈNE RENDU.

(La fin à une prochaine livraison.)

(1) « Par in parem non habet Imperium, neque aliud J. Cæsar statuit aut Nero, cujus tu contrarium statuere, tuo jure, non valeas (*Senil.*, lib. XV, ep. v). »

MÉMOIRE

SUR LA

PHILOSOPHIE DE L'ÉDUCATION

PAR M. LE BARON ROGER DE GUIMPS (1).

DEUXIÈME PARTIE.

LA LOI DU DÉVELOPPEMENT DE L'HOMME APPLIQUÉE A LA SCIENCE DE L'ÉDUCATION.

Obligé de parcourir rapidement un champ très-vaste, nous ne pourrons nous arrêter pour citer les auteurs dont nous rencontrerons la pensée, et pour faire voir comment l'erreur a souvent été mêlée à la vérité dans leurs travaux. On reconnaîtra sans doute dans notre exposition les idées des hommes éminents qui se sont occupés d'éducation, et particulièrement celle de Montaigne, de Coménius, de Locke, de Rousseau, de Condillac, de Pestalozzi; mais le principe fondamental qui nous guide nous montre ces idées sous un nouveau jour; il nous permet de les compléter, de les circonscrire chacune dans la sphère qui lui appartient légitimement, et de les coordonner dans une science unique qui résume tout ce qu'elles renfermaient de vérité.

(1) Voir plus haut page 161.

En étudiant le développement de l'homme, nous l'avons trouvé régi par la loi de l'organisme, dont voici la formule :

I. L'organisme ne s'approprie que ce qui lui a été assimilé par un travail de ses organes.

II. L'organe s'accroît et se fortifie par l'exercice et en raison de son activité, tandis qu'il diminue et s'affaiblit dans l'inaction.

III. L'action d'un organe contribue plus ou moins au progrès des autres organes et au développement de l'organisme entier.

IV. Tout progrès accompli par l'organisme devient cause et moyen d'un progrès nouveau.

V. Ces progrès sont un enchaînement continu, dont les degrés sont insensibles, et qui ne comporte ni saut ni lacune.

VI. Le développement de l'organisme n'a pas de temps d'arrêt absolu ; quand il n'y a pas progrès, il y a déchéance.

Nous devons reconnaître qu'il y a quelque chose d'arbitraire dans le nombre et dans le choix de ces articles. Il serait possible de les réduire à trois ou quatre ; il serait plus facile encore de les multiplier. Nous nous sommes arrêté à ceux qui nous paraissaient les plus propres à donner en peu de lignes une idée juste de cette loi, et à fournir à l'éducation ses règles générales les plus importantes. Mais l'organisme est un fait si bien lié dans toutes ses parties, si simple malgré son apparente complication, qu'une fois bien compris il se résume pour nous dans une idée unique, dont toutes les conséquences se présentent à notre esprit avec une complète évidence. On pourra donc, s'il le faut, appliquer à l'éducation la loi de l'organisme, même dans telle de ses conséquences que nous n'avons point encore formulée.

Examinons successivement les divers articles de cette loi, et nous les verrons fournir à la science de l'éducation ses principes fondamentaux.

I. — L'ORGANISME NE S'APPROPRIE QUE CE QUI LUI A ÉTÉ ASSIMILÉ PAR LE TRAVAIL DE SES ORGANES.

Ce principe régit l'organisme intellectuel et l'organisme moral aussi bien que l'organisme physique; il nous apprend qu'un travail d'assimilation est nécessaire aux progrès de notre esprit et de notre cœur, comme à ceux de notre corps.

En effet, l'homme ne possède réellement que ce qui fait partie de son organisme, et l'organisme ne s'accroît que par le travail de ses organes; tout ce que l'homme a acquis depuis sa naissance est donc le fruit de son propre travail. En vain un autre voudrait travailler seul à votre développement : votre corps ne se fortifie que par les aliments qu'il a lui-même digérés, votre esprit ne s'étend que par les idées qu'ont saisies vos propres facultés, votre cœur ne s'ennoblit que par les sentiments qu'il a lui-même éprouvés. C'est ce qui fait dire à Montaigne : « Quand bien même nous pourrions « être sçavants du sçavoir d'auttruy, au moins saiges ne « pouvons-nous être que de notre propre sagesse. » De même donc qu'il faut un travail de nos organes digestifs pour nous nourrir, de même il faut un travail de nos facultés intellectuelles pour nous éclairer, et un travail de nos facultés morales pour nous moraliser.

Est-ce à dire cependant que nous devions tout produire de notre propre fonds, et que le monde extérieur ne puisse rien pour notre développement? Non, car le monde exté-

rieur peut fournir des aliments soit au développement de notre corps, soit à celui de notre esprit et de notre cœur; mais il faut que ces aliments nous soient assimilés par le travail de nos organes.

Pour le corps, l'enfant a d'abord l'instinct qui lui fait saisir le sein maternel, puis le goût qui lui fait distinguer les substances alimentaires, et toujours un appareil de nutrition en rapport avec les besoins de son âge, appareil qui prépare la nourriture, qui la décompose, et qui en sépare les parties assimilables pour les porter dans l'organisme.

Pour l'intelligence, l'enfant a d'abord l'intuition des sens, laquelle, grâce au concours de son attention et de sa mémoire, lui fait acquérir ses premières idées sur le monde matériel; puis il a le jugement, l'abstraction, les notions innées, qui lui font découvrir des rapports entre ses idées intuitives, et qui lui fournissent des idées générales. Lorsque enfin l'instruction lui est donnée par la parole ou par la lecture, que se passe-t-il en lui? les sons que perçoit son oreille, les caractères qui frappent ses yeux, ne représentent qu'une suite de mots; et si ces mots n'éveillent pas des idées dans son esprit, et si son jugement ne saisit pas les rapports qui unissent ces idées, ces mots ne lui apprennent rien. Pour qu'ils apportent réellement dans son intelligence une idée nouvelle, il faut que celle-ci soit élaborée par le propre travail des facultés de l'enfant, il faut que son esprit suive et s'approprie toute la chaîne d'inductions et de raisonnements qui a servi a établir la vérité qu'il doit acquérir. Et c'est là un travail d'assimilation exécuté par les pouvoirs intellectuels, tout aussi réel que celui des organes physiques pour la nutrition.

Pour le cœur, l'enfant a d'abord l'intuition morale, qui lui fait connaître les sentiments moraux, parce qu'elle les lui fait éprouver par une expérience que rien ne peut remplacer. Ces sentiments sont pour lui les facultés, les organes de son développement moral ultérieur. Toute influence extérieure, pour le porter au bien, doit agir sur son cœur en y éveillant les facultés morales et en les mettant en activité. En vain on lui ferait tout un cours de morale, en vain on lui prouverait qu'il faut être juste, généreux, compatissant; il n'aura pas fait le moindre progrès dans ces vertus, tant que la justice, la générosité, la compassion, n'auront pas agi dans son cœur pour l'améliorer. Quand les discours produisent d'heureux effets sur notre conduite, c'est parce qu'ils excitent des facultés morales déjà développées à quelque degré dans notre cœur; mais les exemples de vertu, les faits, la pratique, exercent sur nous une influence bien plus assurée, bien plus puissante, parce qu'ils tendent à nous rendre acteurs dans le drame de la vie, et à mettre ainsi en jeu nos propres sentiments. Lorsque la vue d'un bel acte de dévouement nous fait prendre une ferme résolution de l'imiter, alors la vertu d'un autre a contribué à notre développement moral; mais c'est parce que nous nous la sommes appropriée par un travail de nos facultés morales, qui seules pouvaient en être touchées, et qui seules pouvaient agir pour le perfectionnement de notre cœur. C'est donc encore à un travail de nos organes, à un travail d'assimilation, que nous devons les progrès de notre vie morale comme ceux de notre vie intellectuelle et de notre vie physique.

C'est pour avoir méconnu cette vérité, que l'éducation

s'est trouvée impuissante, tant qu'elle a voulu, sans participation active de l'enfant, infuser en quelque sorte le savoir dans sa tête et la morale dans son cœur.

Montaigne avait reconnu la nécessité d'un travail d'assimilation des idées, mais il n'a pas montré comment ce travail peut-être provoqué et assuré par la méthode d'enseignement. Ce dernier service nous a été rendu par Pestalozzi pour plusieurs branches des études élémentaires; et si ces essais ont laissé à cet égard de regrettables lacunes, le philanthrope suisse nous paraît cependant avoir reconnu dans toute sa généralité le principe qui nous occupe, en disant: « Pourquoi les expériences des pères sont-elles toujours « perdues pour les enfants, sinon parce qu'il est nécessaire « que tous les hommes suivent la même marche de développement, et parce que toute vérité, toute sagesse, pour « vivre en eux et pour les guider, doit naître directement « de leur propre intuition et de leur propre activité? »

II. — L'ORGANE S'ACCROIT ET SE FORTIFIE PAR L'EXERCICE ET EN RAISON DE SON ACTIVITÉ, TANDIS QU'IL DIMINUE ET S'AFFAIBLIT DANS L'INACTION.

Cette vérité, que nous avons reconnue dans la nature intellectuelle et morale de l'homme comme dans sa nature physique, fournit à l'éducation son seul moyen direct et efficace de développer tous les pouvoirs de l'enfant, de maintenir entre eux cette sorte d'équilibre nécessaire à l'harmonie d'un organisme complet, et de rétablir cet équilibre lorsqu'il est rompu.

Dans l'ordre physique, on ne pouvait guère la mécon-

naître : l'exercice est le moyen de la nature pour développer dès la naissance les membres de l'enfant; c'est celui de la gymnastique pour fortifier les muscles; c'est celui des apprentissages spéciaux pour augmenter certains genres d'adresse et quelquefois le pouvoir des sens. Et cependant, l'importance, la nécessité de ce moyen semble avoir été méconnue dans certaines pratiques qui intéressent l'éducation physique de l'homme. C'est ainsi que souvent les orthopédistes ont cru devoir lier, soutenir ou comprimer les parties faibles, au lieu de les mettre en activité; c'était les traiter comme l'arbre qu'on lie à un espalier : quand plus tard on le délivre de ses liens, ses branches affaiblies tombent vers la terre, tandis qu'elles s'élèveraient vers le ciel si elles étaient restées libres. L'heureux développement de notre corps ne peut résulter que de l'exercice de tous ses organes; mais ceux-ci présentent parfois de grandes différences dans leur énergie, et c'est à ces différences qu'est dû le défaut d'équilibre qui vient alors troubler l'économie physique de l'homme. Dans ce cas, ce sont les organes les plus faibles qui doivent être exercés avec le plus de soin et de persévérance.

Il en est de même de l'intelligence; ses progrès ne résultent que de l'exercice de ses facultés; l'éducation doit s'efforcer d'exercer chacune d'elles, en mettant surtout en œuvre celles qui paraissent manquer d'énergie. Pestalozzi avait dit : « La nature développe toutes les forces de l'hu-« manité par l'exercice, et c'est de leur usage que vient « leur accroissement. » Il est resté fidèle à son idée, et constamment il s'est appliqué à exercer les facultés intellectuelles de ses élèves. Ses critiques ont cru voir dans le

temps consacré à cet exercice la cause de certaines lacunes que présentait l'instruction acquise dans les instituts de Berthoud et d'Yverdun. Nous pensons que c'est une erreur : les facultés ne s'exercent qu'en s'appliquant à quelque chose, et il en résulte nécessairement de l'instruction ; tout dépend donc du choix des exercices. Dans les connaissances générales élémentaires, on peut trouver de l'exercice pour toutes les facultés ; ainsi il est toujours possible de n'en laisser aucune inactive. Mais tout en dirigeant le travail de l'enfant en vue de cette œuvre essentielle du développement des facultés intellectuelles, il est nécessaire de ne pas dévier du but qu'on doit atteindre quant à l'instruction positive dont il faut le doter. On choisira donc les *objets de* chaque exercice, de manière à faire acquérir à l'élève les connaissances dont il a besoin.

C'est encore par l'exercice seul que se développent nos facultés morales. Si donc vous voulez perfectionner le cœur de votre élève, comptez peu sur vos sermons, mais exercez-le à toutes les vertus que vous voulez développer en lui, et surtout à celles qui paraissent le plus lui manquer. Comment, dira-t-on, est-il possible d'exercer l'enfant à la vertu, surtout à celle qu'il n'a pas ? Peut-on commander à volonté un exercice moral, comme on décide une leçon d'arithmétique ou de gymnastique ? On conçoit la mise en *activité* des organes de notre corps et des facultés de notre intelligence ; mais nous ne pouvons pas nous-mêmes commander aux sentiments de notre cœur, comment obéiraient-*ils* aux ordres de l'éducateur ? Nous croyons avoir présenté l'objection dans toute sa force ; il est d'autant plus important de la discuter, que si malheureusement elle était fondée, il ne

nous resterait aucun moyen direct d'éducation morale (1). L'article suivant de la loi organique que nous avons formulée, nous donnera les moyens de résoudre cette importante question.

III. — L'ACTION D'UN ORGANE CONTRIBUE PLUS OU MOINS AU PROGRÈS DES AUTRES ORGANES ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISME ENTIER.

Cette solidarité qui, dans une certaine mesure, unit entre elles toutes les parties de notre organisme, donne à l'éducation le pouvoir d'associer toujours à l'activité de l'enfant l'exercice des sentiments moraux.

En effet, nos forces physiques, nos forces intellectuelles et nos forces morales sont tellement liées dans notre organisme général qu'elles concourent à tous les actes de notre vie (2). De même qu'il n'est pas une seule de nos actions pour laquelle notre intelligence n'ait pas dirigé nos pouvoirs physiques, de même il n'en est pas une à laquelle n'ait point contribué notre volonté, déterminée par quelque désir ou par quelque sentiment appartenant à notre nature morale. Nous sommes portés aux exercices même qui paraissent n'intéresser que notre corps ou notre intelligence, tantôt par amour du plaisir, tantôt par respect humain ou

(1) L'exemple, l'habitude, la discipline et l'instruction sont, il est vrai, pour l'éducation morale, des moyens puissants et indispensables, mais seulement des moyens indirects, dont l'emploi peut-être très-dangereux, s'il n'est accompagné de l'exercice direct des bons sentiments.

(2) Nous faisons ici abstraction des fonctions purement végétatives.

par orgueil, tantôt par amour du prochain, par obéissance à nos supérieurs, etc.; toujours il y a en nous un mobile moral, bon ou mauvais, qui nous détermine à agir ou à nous abstenir. Ce mobile devient d'autant plus puissant dans notre cœur qu'il y agit plus souvent en maître. S'il arrive qu'un même sentiment détermine notre conduite vingt fois le jour, l'habitude de lui obéir nous rendra son esclave, et selon la nature de ce sentiment, ce sera un vice ou une vertu qui dominera notre caractère.

Dans la première enfance, le caractère n'est pas encore formé; les sentiments bons et mauvais se disputent la direction de la vie; les divers mobiles viennent tour à tour déterminer les actes divers, et il est possible de reconnaître quels sont ceux qui par une action plus fréquente tendent à acquérir le plus de puissance.

Le devoir des parents est alors de régler la vie de leur enfant de manière à multiplier pour les bons sentiments, et à écarter pour les mauvais les occasions dans lesquelles ils sont le mobile de sa conduite. Ainsi, par exemple, favorisez le retour des actes auxquels le porte un sentiment de bienveillance; et ne lui demandez plus de faire ce que vous voyez qu'il fait par orgueil.

Voilà comment on peut, dès la première enfance, d'une part, exercer les bons sentiments et leur faire acquérir la force et l'activité nécessaires pour bien régler le cours de la vie; de l'autre contenir dans l'inaction les dispositions vicieuses et les empêcher de dominer la volonté. C'est là notre seul moyen direct de culture morale, parce que l'exercice est le seul moyen de développement des organes, quelle que soit leur nature. Si donc nous voulons moraliser un

enfant, nous ne devons permettre, ou du moins approuver et favoriser en lui que les actes dont le mobile est une vertu.

Mais pour observer fidèlement cette règle, il faudrait adopter, quant au développement du corps, à celui de l'intelligence et à celui du cœur, l'ordre de subordination qui appartient réellement à ces trois parties de l'éducation, et qui manque en général dans la pratique des parents et des instituteurs.

On reconnaît bien sans doute, et l'importance du développement moral et le prix d'une bonne santé. Et cependant, pour le cœur on se fie beaucoup à un bon naturel, à de salutaires conseils et à l'influence d'une vie commune bien ordonnée; de même que pour le corps on se repose sur un bon tempérament et sur des habitudes hygiéniques convenables; dans l'un et l'autre cas, on laisse agir la nature.

L'éducation intellectuelle, ou plutôt l'instruction, est la seule partie de l'œuvre éducative pour laquelle on ne se fie qu'à soi et à ses efforts. On veut qu'un enfant soit instruit, qu'il se distingue dans telle école, qu'il parvienne de bonne heure et avec avantage à la carrière qu'on lui destine. Tous les moyens qui peuvent conduire à ce but sont employés sans trop de préoccupation des effets qu'ils auront sur le cœur ou sur le corps de l'enfant. Puis, si l'on découvre en lui un vice, on cherche à le corriger; mais on ne l'a pas prévenu en développant les bons sentiments qui l'auraient refoulé. De même, si l'on voit sa santé altérée, on interrompt ou l'on restreint les leçons; mais on n'a point assez travaillé d'avance à fortifier son corps. Oui, de nos jours

c'est un travers presque général, et que personne ne s'avoue; on concentre les plus grands efforts, les plus ardents désirs, les plus constantes sollicitudes, sur un but unique, et ce but est l'instruction. Des leçons, et toujours des leçons! Chaque année voit accroître les programmes d'études. Aucun père, aucun instituteur ne veut se résoudre à laisser son élève en arrière des jeunes gens de son âge. C'est une véritable course au clocher.

Après le soin de l'instruction, on place celui de la santé: on accorde chaque jour une heure ou deux de récréation, peut-être une leçon de gymnastique, et l'on croit avoir fait beaucoup. Cependant, l'enfant passe la plus grande partie de sa journée assis dans une salle close, le corps courbé sur des livres; sa poitrine y manque d'air, ses membres d'exercice; bien rarament ses muscles sont développés par un travail suffisant pour mettre en œuvre toute leur puissance. De là vient la faiblesse de corps qui caractérise en général nos classes lettrées. Et d'ailleurs, combien ne voit-on pas d'études interrompues par la perte de la santé, combien de carrières brisées parce que les forces physiques font défaut!

Enfin, ce n'est qu'après avoir pourvu à l'instruction et à la santé d'un enfant, qu'on s'occupe de sa moralité. En principe sans doute, on reconnaît bien l'importance suprême du développement du cœur, de même qu'on proclame une bonne santé plus précieuse encore qu'une vaste instruction. Mais ce n'est là qu'une vaine théorie avec laquelle la pratique n'est presque jamais d'accord. On semble croire que pour la moralité d'un enfant, il n'y ait rien à faire que des discours, et que pour combattre un vice il faille attendre les actes par lesquels il manifeste un empire déjà fortement établi.

Bien plus, on ne craint pas d'exciter dans un jeune cœur des sentiments qui sont les germes mêmes du mal, en les prenant pour mobile des efforts dont on attend le succès des études. C'est ainsi que trop souvent on met en œuvre dès l'enfance l'orgueil, l'ambition, le respect humain, sans songer que par là on fortifie des dispositions contraires à la morale chrétienne.

L'instruction, la santé, la moralité; tel est donc l'ordre de subordination qui dans le fait préside généralement à l'œuvre de l'éducation. C'est l'ordre inverse que nous demanderons aux parents qui ne veulent pas sacrifier les plus précieux intérêts de leurs enfants; nous leur dirons : la moralité avant tout, la santé ensuite, enfin l'intelligence dont le développement pour nous comprend l'instruction.

En plaçant en première ligne cette éducation du cœur, de laquelle peut dépendre notre bonheur éternel, nous serons compris de tous les hommes religieux. Mais au point de vue même de ceux qui auraient le malheur de considérer la vie terrestre comme le tout de l'homme, nous pourrions encore justifier la prééminence que nous réclamons en faveur du développement moral. L'éducation du cœur est nécessaire pour combattre les penchants vicieux; et les vices faussent l'intelligence en même temps qu'ils énervent le corps. C'est le cœur qui règle la volonté, et la volonté règle la vie; une vie bien réglée est nécessaire à notre propre bonheur, au bonheur de ceux qui nous entourent, à l'estime de nos semblables, et par conséquent à la réussite définitive de notre carrière terrestre.

On sera peut-être surpris de nous voir placer le développement du corps avant celui de l'intelligence. Et cependant,

après la paix du cœur et la foi religieuse, est-il quelque chose de plus précieux, de plus indispensable que la santé? Que les forces physiques viennent à faire défaut, et le travail, qui est aussi un élément de moralité, devient impossible, et les études sont interrompues, la carrière manquée, l'intelligence même compromise, car le corps aussi sert la pensée : *mens sana in corpore sano*. En vain citerait-on de brillantes exceptions : qui peut savoir ce qu'eût produit le génie de Pascal dans un corps robuste et sain?

Nous avons montré qu'on doit considérer avant tout le développement du cœur, ensuite celui du corps, enfin celui de l'intelligence. On verra bientôt que l'éducation peut atteindre simultanément ces trois buts, et que *l'instruction* d'un enfant ne perdra rien, ni en solidité, ni en étendue, pour avoir repris la place subordonnée qui lui appartient.

IV. — TOUT PROGRÈS ACCOMPLI PAR L'ORGANISME DEVIENT CAUSE ET MOYEN D'UN PROGRÈS NOUVEAU.

C'est proprement à cette loi que l'être organisé doit sa vie et la continuité de son développement. Dans l'ordre physique, la matière assimilée devient organe, elle entre aussitôt en fonction, elle contribue à la vie de l'organisme et à une nouvelle assimilation de matière. Dans l'ordre intellectuel, chaque idée assimilée, chaque force acquise par les facultés, deviennent aussitôt des instruments par lesquels l'intelligence acquiert de nouvelles forces et des idées nouvelles. Dans l'ordre moral, toute vertu que le cœur s'approprie lui sert à acquérir une nouvelle vertu; de même que tout vice qui le subjugue le dispose à la domination d'un vice nouveau.

Mais le progrès n'est pas seulement le moyen d'un pro-

grès nouveau ; il en est aussi la cause effective, parce qu'il donne à l'homme non-seulement le pouvoir mais encore le désir de poursuivre le progrès commencé. Dieu, dans sa sagesse, a préparé toutes les conquêtes de l'humanité, en attachant le bonheur de l'homme à l'exercice de tous les pouvoirs dont il l'a doué.

Le bonheur que l'homme trouve à exercer ses pouvoirs physiques est sans doute peu digne de ce nom, mais il n'en est pas moins réel. Sans parler des plaisirs des sens qui jouent cependant leur rôle dans la vie de chacun de nous, nous avons la jouissance qui accompagne les travaux corporels, jouissance qui peut être indépendante de l'utilité de leurs résultats, et dont la privation forcée constitue souvent la peine la plus dure. Ce désir, ce besoin d'activité physique, se manifeste dès le berceau ; c'est à lui que l'enfant doit ses premiers progrès corporels ; c'est lui qui fournira à l'éducation les moyens d'en assurer la continuité ; c'est quelquefois parce qu'il n'a pas été fait une part assez large à ce besoin de l'enfance, que nos leçons ne lui inspirent que l'ennui et le dégoût.

L'homme trouve dans l'exercice de ses pouvoirs intellectuels un ordre de jouissances déjà plus relevé : l'usage et le perfectionnement de ses facultés, l'acquisition des connaissances, la découverte de la vérité, voilà pour lui des moyens de bonheur. Ce désir, ce besoin d'activité intellectuelle, se montre aussi dès le berceau : le petit enfant a soif de connaître, il veut expérimenter tout ce qui est nouveau pour lui, il veut découvrir tout ce qui lui est caché, et chaque découverte le rend heureux. C'est ainsi qu'il jouit de l'activité de son intelligence et de l'instruction qu'elle lui procure, tant qu'il en use en liberté, et par conséquent d'une manière con-

forme à la loi naturelle et organique de son développement.

Dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre physique, notre bonheur est donc attaché à l'activité de nos organes. Il y a deux cents ans que Comenius proclamait cette vérité en disant · « *Implantatum quoque est homini sciendi desiderium, laborumque non tolerantia solum sed appetitum* (1). »

En serait-il autrement dans l'ordre moral? Le bonheur vraiment digne de ce nom, celui qui vient du cœur, n'est-il pas encore un effet de l'activité des sentiments qui l'échauffent, qui l'ennoblissent, qui l'unissent à d'autres cœurs et qui l'élèvent jusqu'à Dieu? Sans cette vie des sentiments moraux, notre cœur éprouve un vide qui le *trouble* parce qu'il est contraire à sa nature, un vide d'amour, de paix et d'espérance, qui, pour nous, enlève toute saveur aux plaisirs du corps et de l'esprit. Pour que notre bonheur soit complet sur la terre, il faut que nos facultés morales déploient l'activité à laquelle elles sont destinées, il faut que notre vie soit animée par l'amour du prochain et par l'amour de Dieu, il faut que nous jouissions de cette paix du cœur qui surpasse tout, de cette paix que nous donne la conscience d'être entrés dans une voie de perfectionnement qui ne doit point finir, et de marcher à une destinée élevée, complète, éternelle, que rien ne saurait nous ravir. Cette félicité inhérente au développement moral se manifeste aussi dès le berceau, et le premier sourire de bonheur qu'on voit briller sur la physionomie de l'enfant, n'est que l'expression de la sympathie qu'éveille dans son cœur le sourire de sa mère.

(1) Comenius, *Opera didactica omnia,* in-fol., Amsterdi., 1657.

Le bonheur de l'homme dès sa naissance est donc attaché essentiellement à l'exercice de ses facultés morales, puis aussi à celui de ses pouvoirs intellectuels et physiques. Mais cet exercice constitue précisément l'œuvre de l'éducation; ainsi, tout ce que celle-ci fera pour le véritable développement des enfants, contribuera immédiatement à les rendre heureux. Méfiez-vous donc de toute leçon qu'accompagnent habituellement la tristesse et l'ennui; et soyez sûr que là où il n'y a rien pour le bonheur actuel de l'enfant, il n'y a rien non plus pour son développement, et par conséquent rien pour son bonheur futur.

Mais pourquoi donc nos moyens ordinaires d'éducation rendent-ils si souvent nos enfants malheureux, et que faut-il faire pour qu'il n'en soit plus ainsi? Nous pourrons résoudre ces questions en examinant l'article suivant de la loi de l'organisme.

V. — CES PROGRÈS FORMENT UN ENCHAINEMENT CONTINU, DONT LES DEGRÉS SONT INSENSIBLES, ET QUI NE COMPORTE NI SAUT NI LACUNE.

Notre organisme physique ne s'accroît que par une assimilation moléculaire dont les éléments sont imperceptibles pour nous; et c'est une suite de progrès insensibles mais continus qui changent le corps du nouveau-né en celui d'un homme fait. Il n'en est pas autrement de l'évolution de notre organisme intellectuel et de notre organisme moral : c'est par une série continue de progrès insensibles que notre esprit et notre cœur acquièrent peu à peu tout leur développement. *Nihil fit per saltus.*

Nos facultés ne peuvent s'approprier que ce qui est dans la

sphère de leur pouvoir actuel; cette sphère s'étend à chaque acquisition nouvelle; et c'est ainsi que chacun de nos progrès nous donne à la fois le pouvoir et le désir de réaliser le progrès suivant. Pour que l'éducation trouve toujours le concours de la volonté et de l'activité de son élève, pour qu'elle lui fasse atteindre le but qu'elle lui propose, pour qu'elle le rende heureux, il faut d'abord qu'elle prenne pour point de départ l'état actuel de ses forces et de son développement, il faut ensuite qu'elle observe une gradation constante, un enchaînement continu, dans la série des progrès qu'elle veut lui faire réaliser. Le point de départ, la gradation, l'enchaînement, voilà donc les conditions nécessaires de l'éducation du cœur et de l'esprit comme de celle du *corps*.

Ces conditions sont assez généralement observées pour ce qui intéresse le développement physique, aussi pouvons-nous nous dispenser d'en parler ici.

Mais il en est autrement de ce qui regarde le travail de l'intelligence. On oublie que toute instruction doit être fondée sur des idées intuitives, fournies par l'*intuition des sens* pour ce qui concerne le monde matériel, et par l'intuition de l'âme pour ce qui concerne le monde moral. On ne descend point jusqu'aux éléments premiers des connaissances qu'on veut enseigner, ni jusqu'aux pouvoirs actuels de l'enfant qu'on veut instruire. On fait raisonner celui-ci sur des mots qui n'ont pour lui aucun sens précis, on lui fait comparer et généraliser des idées qu'il ne possède point encore. En un mot, on semble ignorer que, pour le conduire quelque part, il faut l'aller prendre où il est; on ne commence pas par le commencement; on méconnaît le point de départ indispensable à un succès complet.

Le véritable point de départ n'est pas dans les livres, il est dans la nature; il n'est pas dans les mots, il est dans les choses; il n'est pas dans les discours du maître, il est dans l'expérience personnelle de l'enfant; il n'est pas dans ce qui le laisse distrait, il est dans ce qui attire son attention; il n'est pas dans ce qui lui est indifférent, il est dans ce qui l'intéresse; il n'est pas dans ce qui l'ennuie, il est dans ce qui lui fait plaisir.

Après avoir trouvé le point de départ des exercices, il faut observer leur gradation, leur enchaînement; et c'est encore là une condition de succès qui bien souvent manque aux études de l'enfance : nos facultés acquièrent peu à peu, par leur exercice et par leur perfectionnement, le pouvoir de passer rapidement et sans s'y arrêter plusieurs degrés de cette échelle des progrès, dont chaque échelon est un point d'arrêt nécessaire pour un esprit moins cultivé. Comme nous ne remarquons plus ces degrés intermédiaires, nous oublions leur existence, et nous les supprimons sans le savoir dans le travail intellectuel de nos enfants; c'est alors que nos leçons n'excitent chez ceux-ci aucune activité, ne leur causent aucun plaisir, ne leur font réaliser aucun progrès.

Pestalozzi avait surtout travaillé à rétablir cet enchaînement des idées dans l'enseignement primaire, et il y avait admirablement réussi pour les éléments des mathématiques; nous nous sommes efforcé de compléter son œuvre en appliquant la loi de l'organisme aux autres branches de l'enseignement, et particulièrement à l'étude du langage, la plus importante à nos yeux pour le succès de l'éducation.

Mais la place nous manque ici pour exposer la marche d'un enseignement élémentaire, fidèle à cette loi de l'en-

chaînement des idées, et nous devons nous borner à quelques indications : nous avions à chercher pour les premières études un ordre tel, que l'élève pût en général, par ses propres forces, passer d'une notion à la notion suivante, et s'élever ainsi du connu à l'inconnu. Pour découvrir cet ordre, nous avons étudié celui dans lequel se manifestent les goûts, les aptitudes, les pouvoirs intellectuels de l'enfant; puis à cette étude tout expérimentale, nous avons joint l'étude historique de l'ordre dans lequel se sont succédé les progrès du savoir de l'humanité; les résultats de ces deux ordres d'investigation se sont complétés, se sont corroborés mutuellement; car l'enchaînement des idées est, dans la vie du genre humain, comme dans *celle de l'individu*, la condition nécessaire des progrès et des conquêtes de l'intelligence. C'est ainsi que nous avons reconnu l'ordre dans lequel l'enfant doit aborder successivement les diverses branches d'étude, puis l'ordre qui doit présider aux divers exercices pour chacune d'elles, de manière à procéder toujours du simple au composé, du concret à l'abstrait, du particulier au général, de l'individu à l'espèce, de l'exemple à la règle, et de l'observation à la description ou à la définition.

La fidèle observation du point de départ et de l'enchaînement dans les études de l'enfance, a d'importants avantages pour l'éducation tout entière : en maintenant l'activité des facultés, elle assure leur développement; elle donne à l'enfant un savoir qui est bien à lui et qu'il ne perdra point, parce qu'il sera mis en œuvre par ces mêmes forces qui l'ont conquis, et qui ne cessent pas de s'exercer; en même temps elle le dispose à aimer et les études et les

maîtres qui le font jouir de ces conquêtes. Elle fait de chaque heure de leçon une heure de travail réel pour l'intelligence de l'élève, elle lui épargne ainsi avec beaucoup d'ennui une grande perte de temps, et sans rien sacrifier de son instruction elle lui permet d'employer une partie de sa journée aux exercices corporels nécessaires pour assurer sa force et sa santé. Enfin, en restituant au travail de l'intelligence l'attrait qui lui appartient naturellement, elle rend superflu nos dangereux moyens d'excitation, tels que la crainte, l'orgueil, l'ambition, et elle laisse à l'éducation morale le champ libre, pour développer dans le cœur des élèves les sentiments chrétiens d'amour, d'humilité et de désintéressement.

L'importance du point de départ et de l'enchaînement est méconnue pour l'éducation morale plus encore que pour l'éducation intellectuelle : on oublie que le développement du cœur a pour base l'intuition morale qui seule donne à l'enfant l'expérience personnelle des sentiments d'amour, de reconnaissance, de confiance; on se borne à lui parler de ces vertus, au lieu de lui fournir l'occasion de les éprouver; puis on veut les mettre en œuvre quand elles n'existent point encore dans son âme, du moins avec le degré d'énergie nécessaire à la manifestation qu'on en attend. Cependant les actes de l'enfant n'ont aucune valeur pour son développement moral, s'ils ne sont un effet libre et spontané de ses propres sentiments; et l'on ne doit demander à ceux-ci, même indirectement, que des manifestations proportionnées à leur force actuelle. Eh bien! souvent on veut obtenir beaucoup plus, entraîné par le désir de réaliser promptement le type qu'on s'était proposé, par l'espoir si souvent

chimérique de trouver dans le cœur d'un enfant ou d'en faire surgir tout à coup des vertus toutes formées, par cette erreur enfin qui consiste à croire qu'il faut demander le plus pour avoir le moins. Lorsque, par suite de cet entraînement, on excite l'enfant à des actes que son cœur ne lui inspire point, il arrive de deux choses l'une : ou bien il résiste à toutes les excitations, il se raidit contre les sentiments au nom desquels on lui demande des sacrifices pénibles, et son cœur s'endurcit au lieu de se laisser pénétrer par de tendres affections; ou bien l'enfant fait, soit par contrainte, soit par respect humain, ce qu'il ne voudrait pas faire, et il entre dans cette funeste voie d'hypocrisie qui est la mort du cœur.

Mais qu'on profite d'abord de chaque occasion pour donner au petit enfant l'intuition des sentiments moraux, qu'on exerce ensuite ces sentiments selon les circonstances, mais graduellement et toujours dans la mesure de leur force, et on les verra s'accroître et se fortifier par chacun des actes qu'ils auront inspirés, en même temps que les penchants égoïstes refoulés par eux, resteront affaiblis de leur défaite. C'est ainsi que l'observation du point de départ et de l'enchaînement des exercices est une condition de succès pour le développement du cœur, comme pour celui de l'intelligence et pour celui du corps.

VI. — LE DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISME N'A PAS DE TEMPS D'ARRÊT ABSOLU; QUAND IL N'Y A PAS PROGRÈS, IL Y A DÉCHÉANCE.

On peut concevoir, dans la vie de l'être organisé, un moment où ses acquisitions balancent exactement ses pertes;

mais la possibilité de cette exception ne détruit point la règle que nous venons d'énoncer, règle qui se démontre *à priori* comme une conséquence des conditions même de la vie organique, et qui se justifie constamment par l'observation des faits.

L'homme physique ne reste point ce qu'il est : il se renouvelle sans cesse par une assimilation qui non-seulement répare ses pertes, mais encore augmente ses forces, jusqu'à l'instant où commence le déclin de ses organes. Sous ce rapport, l'éducation ne peut pas se faire illusion; elle sait bien qu'elle ne doue pas le corps du jeune homme de toutes les forces, de toutes les aptitudes, dont il aura besoin dans la carrière qui l'attend; elle compte pour les lui donner sur cette carrière elle-même, sur l'apprentissage corporel qui sera la conséquence de sa vie active, et qui, s'il développe heureusement certains organes, en laisse souvent affaiblir d'autres dans l'inaction.

L'homme intellectuel ne reste pas davantage ce qu'il est : il se renouvelle sans cesse par une assimilation d'idées qui augmente à la fois son instruction et le pouvoir de ses facultés; mais aussi il est exposé à perdre peu à peu ses idées restées sans emploi. L'intelligence a donc besoin de l'activité de ses organes, non-seulement pour rester en progrès, mais encore pour ne pas décliner. L'éducation semble méconnaître cette vérité lorsqu'elle se croit appelée à donner à l'homme pendant les années de sa jeunesse toute l'instruction, tous les pouvoirs intellectuels dont il pourra avoir besoin dans le cours de sa vie.

Celui qui s'efforce de faire acquérir à l'enfant des connaissances dont il ne doit faire usage que beaucoup plus

tard, et qui jusque-là ne seront jamais liées à son activité intellectuelle, les considère comme des pierres d'attente destinées à supporter un jour une voûte; mais l'organisme ne connaît pas les pierres d'attente; il n'admet que ce qui participe à sa vie, il rejette tout le reste; et sans cette vie inséparable de l'usage, la force diminue, l'idée s'efface, le savoir se perd. Il est d'ailleurs impossible de prévoir les connaissances spéciales dont un homme aura besoin, et de les lui donner avec la précision nécessaire pour qu'elles soient applicables; les écoles professionnelles ont seules une semblable mission, encore ne peuvent-elles la remplir que dans une mesure très-restreinte.

La prétention chimérique que nous combattons a souvent eu de déplorables effets pour les études de l'enfance; elle en a surchargé le programme de manière à compromettre à la fois le développement des facultés intellectuelles, la solidité de l'instruction acquise, et la santé des élèves.

Ce que nous demanderons surtout à l'enseignement élémentaire, c'est d'exercer l'esprit de l'enfant, afin d'augmenter les divers pouvoirs qui le constituent, et de perfectionner ainsi des instruments que l'homme doit avoir toujours à sa disposition pour savoir observer, apprendre et agir.

Les connaissances positives sont sans doute indispensables, même pour le premier-âge; mais elles le sont surtout comme moyens d'en acquérir d'autres. « L'essentiel, disait Pestalozzi, c'est que mes élèves apprennent à apprendre. »

Le savoir qui doit être le partage de l'enfance résultera nécessairement de l'exercice des facultés, pourvu que les objets de cet exercice soient pris dans toutes les directions essentielles où l'esprit humain s'est avancé à la conquête

de la science; et c'est là ce qui lui donnera le caractère de généralité qui lui convient et qu'on devrait chercher à conserver jusqu'aux approches de la jeunesse.

Envisagées à ce point de vue, les études générales sont une gymnastique de l'intelligence, et c'est pourquoi elles rendent l'homme capable de toute instruction spéciale et par conséquent de toute carrière. Le langage est en quelque sorte le point central de ces études; il n'est pas seulement l'expression de la pensée, il en est aussi le véhicule et l'organe, il est l'instrument nécessaire de son complet exercice; voilà ce qui fait des études classiques un moyen d'éducation que rien ne saurait remplacer, et dont l'emploi doit être continué pour chaque élève aussi longtemps que le permettent les exigences de sa position.

L'homme moral ne reste point ce qu'il est : il change, non-seulement parce que toujours il éprouve quelque influence des changements de l'homme physique et de l'homme intellectuel, mais aussi parce que les sentiments de la vie morale, s'ils ne se fortifient par l'exercice, s'affaiblissent dans l'inaction. Si nous pouvons en général compter sur le caractère d'un homme que nous avons connu, c'est que l'activité de ses sentiments, bons ou mauvais, devenue pour lui un goût, une habitude, un besoin, se présente à nous comme un gage ordinairement suffisant de leur durée et même de leurs progrès. Ce n'est point sur un état stationnaire que nous comptons alors, c'est sur la direction dans laquelle se développe la vie morale : chaque jour le cœur se perfectionne si ce sont les bons sentiments, chaque jour il se corrompt si ce sont les mauvais qui dominent en nous comme mobiles de la volonté. Et il faut ordinairement l'intervention

de circonstances exceptionnelles pour opérer sur le développement moral de l'homme quelqu'une de ces révolutions soudaines et étonnantes, qui parfois en change la direction.

La vie morale de l'enfance ne saurait être celle de la jeunesse ou de l'âge mûr : les idées, les sentiments, les passions, les devoirs, la vie intime et la vie sociale, tout change avec les années; et la moralité d'un enfant, quelle que soit son importance pour le présent et pour l'avenir, n'est point toujours une garantie complète de sa moralité future.

L'éducation ne doit donc pas se borner à établir dans la vie de l'enfance la moralité de fait, car celle-ci pourrait disparaître plus tard avec les circonstances particulières auxquelles elle était appropriée. Elle doit encore et surtout mettre en œuvre et développer dans le cœur de l'enfant les forces morales, qui pour toute sa vie le soutiendront contre la tentation, l'affermiront dans le devoir, lui feront préférer le bien au mal; et ces forces, elle doit s'appliquer à les exercer, de manière que leur activité devienne pour lui une habitude, un besoin, une condition de bonheur.

Mais quelles sont ces forces qui, à tout âge et dans toute condition, peuvent pousser l'homme à l'accomplissement du devoir, comme à son bien suprême? Ce sont l'amour, la reconnaissance, la foi, la justice, en un mot les facultés morales, ces traces de l'image de Dieu dans l'âme humaine; l'éducation doit les exercer dès la première enfance; elle doit imprimer à leur activité, à leurs progrès, un élan qui ne s'arrête plus; elle doit leur donner un but plus élevé, un fondement plus solide, que les intérêts passagers de cette vie; elle doit, par la divine influence de l'Évangile, en faire des vertus religieuses, des vertus chrétiennes.

Nous venons de montrer comment la loi de l'organisme fournit à la science de l'éducation ses principes généraux les plus importants. L'application pratique de ces principes constitue la très-grande partie de l'ouvrage que nous annonçons, et nous ne saurions ici l'exposer clairement sans excéder de beaucoup l'étendue d'un mémoire; dès qu'on aborde la pratique, on ne peut guère négliger les détails.

Mais avant de terminer, nous désirons appeler l'attention de l'Académie sur les conséquences que nous paraît avoir, pour l'étude des sciences morales en général, l'existence d'un organisme qui comprend l'homme intellectuel et l'homme moral, aussi bien que l'homme physique.

L'organisme, qui régit la nature humaine, doit régir également l'œuvre de l'homme, chaque fois qu'elle n'est qu'un produit naturel, universel, et en quelque sorte nécessaire de l'activité de ses pouvoirs. Aussi le retrouverons-nous dans le langage, dans la société et dans l'histoire.

Nous avons vu que l'intelligence humaine est un tout organisé; il en est de même de tout produit naturel de cette intelligence, ainsi la pensée aussi est organisée : elle a ses organes principaux représentés par les membres de la proposition simple; ces organes ont chacun leur fonction propre; ils sont unis par des rapports correspondant à ces fonctions; ces rapports sont représentés dans la proposition, soit par des mots particuliers, soit par les terminaisons, soit par la place qu'occupe le mot dans la phrase. Quand la pensée se complique, se développe, des organes secondaires viennent se joindre aux organes principaux comme les rameaux poussent sur les branches, et l'expres-

sion de la pensée devient une proposition composée. Puis le langage et la pensée s'étendent et se développent tous deux de plus en plus, sans cesser jamais de se correspondre fidèlement dans chacun de leurs éléments. Ainsi le langage est organisé comme la pensée ; il n'est point une invention, il est une fonction naturelle de l'être pensant.

L'enfant apprend à parler par le développement de sa pensée joint à l'intuition du langage qui se parle autour de lui. Il n'analyse ni sa pensée ni son langage, il n'aperçoit pas leurs éléments ; et cependant il possède un sentiment juste de la valeur de chacune des formes qu'il emploie, puisqu'il sait les employer à propos.

Mais après avoir longtemps fait usage de cette *connaissance* tout expérimentale, il a besoin pour la suite de ses études de remarquer, de formuler ces règles de la langue qu'il a si souvent observées comme par instinct ; il faut qu'il apprenne la grammaire.

La grammaire n'est que la connaissance des lois de la langue, et ces lois sont celles d'un organisme qui représente l'organisme de la pensée. Le vrai point de départ est donc dans la grammaire générale qu'il ne faut pas confondre avec la grammaire comparée.

La grammaire générale est l'étude de l'organisme de la pensée, considérée dans ses rapports avec les formes par lesquelles notre langue maternelle nous a déjà appris à l'exprimer. Cette étude nous fait connaître les éléments nécessaires de toute langue, c'est-à-dire, les organes et les rapports qui doivent nécessairement se trouver dans le langage, parce qu'ils sont dans la pensée ; en même temps elle nous montre clairement le rôle que joue dans le discours chacune des formes

par lesquelles, sans nous en rendre compte, nous avions déjà l'habitude d'exprimer ces organes et ces rapports.

La grammaire particulière d'une langue est l'étude des formes spéciales par lesquelles cette langue représente les éléments nécessaires de tout langage, tels que la grammaire générale nous les a fait connaître.

La grammaire comparée n'est qu'un parallèle entre les formes diverses par lesquelles les diverses langues représentent les éléments organiques de la pensée.

Enseignée à ce point de vue, la grammaire devient attrayante et éminemment propre au développement de l'intelligence; l'enfant il est vrai ne peut l'aborder qu'après quelques années d'exercices d'intuition et de langage; lorsque son esprit s'est enrichi par de nombreuses observations, lorsque ses facultés se sont fortifiées par une activité habituelle; mais aussi cette étude de *la grammaire organique* le rend promptement capable d'apprendre avec plaisir et en peu d'années les langues étrangères et les langues mortes, et de les apprendre solidement.

La société est, comme le langage, un produit naturel de l'intelligence de l'homme, et particulièrement de cet instinct de sociabilité qui est inhérent à sa nature; c'est pourquoi elle est aussi régie par la loi de l'organisme. La famille, cette société élémentaire qui est à la base de toute société, n'existerait pas sans l'organisme qui donne à chacun de ses membres son rôle particulier, son influence et sa dépendance. Cette même répartition des fonctions, ce même concours des forces, cette même dépendance mutuelle des individus, existent dans la tribu la plus sauvage, comme dans le peuple le plus civilisé.

Cette loi organique des sociétés n'est autre chose que le principe d'ordre, la condition de prospérité, que toujours et partout on s'est efforcé de réaliser dans la politique, dans les lois et dans l'administration. Mais elle réside dans la nature humaine bien plus que dans les institutions ; et si elle se manifeste dans celles-ci, c'est qu'elles sont l'ouvrage de l'homme.

L'organisme politique est éminemment variable et imparfait ; il n'est qu'une invention plus ou moins arbitraire, plus ou moins bien appropriée aux besoins particuliers de temps ou de lieu qu'elle est appelée à satisfaire. Sa perfection consisterait dans sa conformité avec cet organisme social naturel, qu'il ne constitue pas, avec lequel il doit se fondre, et qui comprend les organismes des associations particulières, des familles et des individus.

L'œuvre des institutions politiques consiste essentiellement à protéger dans les individus les éléments organiques de toute sociabilité perfectionnée : la liberté, la sécurité, le travail, la propriété. Ces éléments suffisent pour faire des merveilles.

Transportez-vous dans une rue populeuse de Paris, au milieu de cette foule affairée qui se croise dans tous les sens ; l'un nettoie, l'autre transporte des denrées ou des matériaux, celui-ci sort d'un atelier, celui-là entre dans une bibliothèque ; chacun est à sa propre affaire, et cependant chacun travaille pour les autres. Sortez ensuite de la capitale, et voyez les bateaux qui sillonnent la rivière, les voitures qui parcourent les routes, les trains qui volent sur les voies ferrées ; ce sont des approvisionnements destinés à un million d'hommes qui n'y pensent point. Ainsi, chacun de ces travailleurs qui, guidés par leur propre intérêt, déploient

tant d'activité, n'est qu'un organe imperceptible de ce corps social qui ne vit et ne prospère que par le concours de tous. Mais aussi, dans cette grande ville, il n'y a pas une denrée qui n'arrive fraîche, à point nommé, et en quantité suffisante pour tant de consommateurs divers, pas une famille qui ne trouve chaque matin à sa portée les choses dont elle a besoin, pas un jour où tout ne soit prêt pour satisfaire les goûts ou les caprices les plus variés.

De pareils résultats dénoteraient une sagesse, une sagacité et une prévoyance miraculeuses dans l'homme qui dirigerait ce concours et cette combinaison d'efforts; mais ce n'est point ici l'œuvre d'une seule volonté et d'une seule intelligence; c'est une œuvre collective, non-seulement dans son exécution matérielle, mais encore dans les mobiles et les calculs qui l'enfantent. Ici l'action de la police joue sans doute un rôle nécessaire; mais ce rôle se borne à écarter les éléments de trouble pour laisser aux autres leur libre activité; l'administration publique peut bien protéger le travail, elle peut lui fournir des moyens de puissance, des conditions d'ordre et de sécurité; elle ne peut ni le susciter, ni le répartir, ni le coordonner.

Cette œuvre immense et compliquée, qui fait concourir les forces de tous à la satisfaction des besoins de chacun, est un effet de la vie organique de la société humaine; ce n'est autre chose que cette vie se manifestant dans l'ordre des intérêts matériels, c'est-à-dire par un organisme économique.

L'organisme économique n'est point borné à une seule ville ou à une seule nation; il embrasse les peuples les plus divers, il s'étend aux contrées les plus lointaines, et chaque

année il fera quelque nouvelle conquête jusqu'à ce qu'il ait soumis à son empire toute l'étendue du monde habitable.

L'économie politique est la science des lois de cet organisme; c'est à ce point de vue qu'elle devrait être enseignée pour être à la portée des élèves de nos écoles secondaires et pour cesser enfin de rester ignorée de la plupart des hommes qui devraient la connaître. On se placerait par la pensée au début de toute société et de toute formation de richesse, on y apercevrait d'abord cet organisme économique sous sa forme la plus simple et avec le petit nombre de ses organes indispensables; puis on verrait peu à peu d'autres organes venir se joindre aux premiers et compliquer la vie qui résulte de leur action; on assisterait ainsi à la *naissance* de l'épargne, du capital, de l'échange, de la monnaie, du crédit; après quoi les lois qui régissent les faits économiques si compliqués de notre siècle, se présenteraient à l'esprit des élèves avec une évidence irrésistible.

De même que nous avons reconnu l'organisme dans l'homme et dans la société, de même nous le retrouverons dans la succession des hommes et des sociétés, c'est-à-dire dans l'histoire, qui n'est que le développement de l'humanité, comme l'éducation est le développement de l'individu.

Chaque homme vient au monde avec cette incapacité de corps, d'esprit et de cœur, qui est le point de départ de toute éducation; mais les conditions de son développement sont bien différentes selon l'état de la société dans laquelle il est né. C'est aux personnes qui l'entourent qu'il doit les soins qui fortifient son corps, le langage qui forme son intelligence, les intuitions morales qui ennoblissent son cœur. Et si son développement ne peut être que l'œuvre

des propres forces que Dieu lui a données, c'est une œuvre d'assimilation par laquelle il s'approprie le développement de la société dans laquelle il vit.

La société à son tour profite des travaux, des progrès, des découvertes de chacun de ses membres, s'approprie en quelque sorte le développement de chaque individu, et conserve ainsi l'œuvre de chaque génération pour la transmettre à la génération suivante.

Mais chaque progrès ne vient point uniquement se joindre par addition au domaine de l'humanité; il y entre comme facteur parce qu'il y est une cause de progrès nouveaux. C'est ainsi que chaque nouvelle idée, chaque nouvelle découverte, devient un élément actif, un organe du grand travail de l'humanité, et en multiplie la puissance.

Le développement de l'humanité à travers les siècles résulte donc de l'action combinée de tous les développements individuels; et ceux-ci y jouent le même rôle que les organes dans la vie d'un corps organisé.

C'est pourquoi l'histoire n'est point seulement une succession de faits, mais une vie de l'espèce humaine avec ses phases diverses, avec ses progrès tellement liés dans leur enchaînement, que chacun d'eux peut être considéré à la fois comme la conséquence de ceux qui le précèdent et comme la cause de ceux qui le suivent; c'est pourquoi en histoire l'ordre chronologique est en même temps l'ordre logique et l'ordre génétique; c'est pourquoi enfin cette vie de l'humanité est soumise à la loi de l'organisme comme toute vie que nous connaissons.

Baron Roger de Guimps.

MÉMOIRE

SUR

L'AFFRANCHISSEMENT DES SERFS

en Russie

PAR M. WOLOWSKI (1).

La question du servage en Russie a concentré jusqu'ici l'attention publique et les recherches des écrivains sur la situation faite aux paysans dans les domaines seigneuriaux; mais on risquerait fort de n'arriver qu'à des notions incomplètes et confuses, si on laissait de côté, dans l'étude de ce grand problème, les *paysans de la couronne*. Ceux-ci balancent presque par le nombre la masse énorme des serfs qui appartiennent à des particuliers; on les présente comme *libres*, et l'on vante les priviléges dont ils jouissent, les avantages territoriaux dont ils sont dotés. Cependant ils sont loin, on va le voir, d'être réellement émancipés, et en décrivant l'organisation donnée aux paysans de la couronne, nous ne ferons qu'indiquer une forme nouvelle du servage.

(1) Voir t. XLVI, p. 189 et 343.

Dans un pays où tout semble possible à l'action du pouvoir autocratique, personne ne sera surpris qu'on àit proposé comme un remède au servage une mesure bien simple en apparence, l'expropriation des propriétaires actuels moyennant indemnité et la transformation de tous les serfs en *paysans de la couronne*. Il semblerait donc que le sort de ceux-ci ne laissât rien à désirer et n'appelât aucune réforme prochaine. C'est ce qu'il importe d'examiner, d'autant plus que nous touchons à la partie la plus essentielle du problème : l'organisation rurale et le communisme russe. On ne saurait scinder le débat : s'il s'agit de supprimer définitivement et sérieusement le droit du servage (*krepostnoï pravo*) dans les lois russes, les paysans de la couronne, des apanages et des autres administrations, doivent être compris dans la réforme projetée, car ils sont tous *affermis* à la terre. Il est bon sans doute d'abolir le pouvoir actuel des propriétaires fonciers, mais il faut aussi supprimer entre les cultivateurs toute distinction fondée sur la terre qu'ils habitent. Leur position ne saurait différer par le motif que les uns ont appartenu à la couronne, et les autres à des particuliers; tous doivent devenir également libres.

Un autre genre d'intérêt s'attache à la situation des paysans de la couronne. L'institution de la commune russe, glorifiée, on le sait, comme un merveilleux talisman qui écarte tous les dangers et qui préserve la Russie du prolétariat comme du paupérisme, cette institution fonctionne aujourd'hui, de la manière la plus complète, dans les biens de la couronne, et les résultats qu'elle produit sont de nature à dissiper beaucoup d'illusions. Le communisme combiné avec la servitude, tel est le triste et instructif spectacle

que nous offrent ces domaines si vantés, et, sur les terres de l'empire comme sur les terres seigneuriales, nos recherches aboutiront à une même conclusion, la nécessité de l'abolition du servage en Russie sous toutes ses formes.

Les domaines de l'empire comprennent les immenses étendues de terrain qui n'ont pas été l'objet d'une concession, cette source première de la propriété en Russie. En effet, dans ce pays le droit privé ne s'est pas manifesté sous la forme qui en a généralisé les garanties à l'occident de l'Europe, on ne rencontre point ici le travail latent et infatigable de la personnalité humaine, qui a fait la grandeur des populations successivement arrivées à la possession individuelle du sol. L'aspiration au droit de propriété a maintenu chez les peuples imbus de la tradition romaine l'esprit de liberté sous le régime de la dépendance. En Russie au contraire, la propriété territoriale privée n'a formé longtemps qu'une exception; les bases en sont encore peu assurées, et le *rescrit impérial*, destiné à provoquer la libération des paysans, croit devoir commencer par poser en principe que « le droit de propriété de toutes les terres est maintenu en faveur des propriétaires. »

Ce n'est point une précaution superflue, car l'idée qui attribue à l'autocrate seul le droit de propriété n'est que trop répandue : « Personne en Russie n'a de propriété véritable, excepté la nation et son représentant, le tsar. Tout le reste, propriété des communes ou des familles, n'est qu'une propriété temporairement concédée et qui ne repose pas sur le principe de la stabilité (1). » Aussi un des écri-

(1) Haxthausen, tome III, page 157.

vains qui s'attachent à faire comprendre le bienfait des mesures provoquées par Alexandre II, insiste-t-il sur la pensée que les rescrits proclament la propriété incontestable et incontestée de la terre en faveur des seigneurs : « C'est, dit-il, le premier acte légal — confirmant des priviléges conférés par Catherine II à la noblesse — qui leur reconnaît ce droit (1). »

Depuis les temps les plus reculés, les tsars, les grands-ducs et les petits princes ont distribué certaines parts du sol aux personnes de leur cour, aux guerriers et à des serviteurs, soit temporairement, soit à vie, soit avec le droit d'hérédité. Les propriétés acquises d'une manière irrévocable formaient un domaine (*votchina*) ; mais la plupart étaient données avec droit de retour au prince : c'étaient les *poméstia*. Chaque *poméstchik*, c'est-à-dire chaque détenteur de ces biens, devait fournir un soldat par un certain nombre de feux ; il obtenait une sorte de droit de tutelle sur les paysans établis dans le *poméstié*. Nulle part on ne rencontre les traces d'une propriété indépendante acquise aux paysans. Ils payaient tous, outre l'impôt par feu acquis au trésor, des redevances territoriales perçues par le propriétaire, ou par le souverain, si la terre appartenait au domaine. D'immenses espaces constituaient les biens de l'État ; ils étaient cultivés en partie par des familles de paysans réunies en communes rurales, afin de mieux assurer le paiement des redevances par la garantie collective. Les chroniques du XIIe siècle mentionnent des donations faites à des boyards, à des couvents et à des corporations. Quand les boyards

(1) Olguerdovitch, *les Questions du jour en Russie*.

passaient du service d'un prince au service d'un autre, les terres (*poméstia*) leur étaient reprises (1). La *votchina* (propriété stable) (2), qui remonte à l'état patriarcal, appartenait au chef *du clan*, revêtu du droit *domanial;* mais elle perdit son caractère d'indépendance absolue, tout en se maintenant après l'incorporation complète des petites principautés du duché de Moscovie et la formation de l'État russe.

Au commencement du XVII[e] siècle, la pleine propriété gagna du terrain en vertu des concessions du souverain, qui effacèrent la différence entre la *votchina* et le *pomestié*, et ce fait se généralisa sous Pierre le Grand, qui laissa à la noblesse l'hérédité de tous les biens. D'un autre côté les possessions de la couronne s'étendirent considérablement. Des conquêtes, des confiscations diverses, entre autres celles des biens monastiques, favorisèrent ce développement des domaines impériaux. Il faut remarquer à ce propos que la confiscation des biens du clergé s'effectua sans soulever d'opposition, sans susciter de regret. Le clergé n'avait point exercé sur la culture du sol en Russie l'heureuse influence qui a tant contribué au développement de la civilisation et de la richesse de l'Occident. Il n'avait pas légitimé par un rude labeur les possessions que le pouvoir lui attribuait, sauf à les reprendre, L'organisation sociale et politique de la Russie ne se ressent que trop, il faut le dire, de l'absence de l'élément religieux, qui conservait ailleurs le dépôt des

(1) Haxthausen, t. III, p. 507.

(2) *Votchina*, ou *otchina*, signifie le *patrimoine, l'héritage paternel*. En Pologne, le terme *ojczyzna* indiquait la même nature de bien.

lumières. L'église russe ne saurait se glorifier, comme l'église romaine, d'avoir fourni un actif concours pour défricher à la fois et la science et le sol. En Occident, les couvents ont rempli au moyen-âge un rôle dont on ne saurait assez signaler l'importance : ils formaient de véritables écoles, et ils convertissaient aux meilleurs procédés de l'exploitation du sol comme aux aspirations plus élevées de l'âme. Les missionnaires qui plantèrent la croix en Allemagne furent aussi les apôtres du progrès en agriculture. *Il est bon de vivre sous la crosse* était alors un proverbe favori. Ces premières semences de la civilisation matérielle et intellectuelle, répandues ailleurs par le clergé, ont manqué à la Russie. Aussi n'a-t-on pas vu les petits possesseurs indépendants s'y multiplier sous l'aile de l'église, et le domaine privé s'y est moins étendu par rapport au domaine public.

Le compte-rendu du ministère des domaines pour l'année 1849 attribue aux terres de la couronne une étendue de près de 80 millions de dessiatines (1) dont environ moitié, 39,496,733, avait été concédée aux paysans. Suivant M. Tegoborski (2), 33,993,137 dessiatines formaient le sol productif (en terres arables, prairies et pâturages). Elles étaient réparties sur une population masculine de 9,353,516 indi-

(1) 79,469,400 dessiatines, ce qui équivaut à 86,452,584 hectares, c'est-à-dire plus du double du sol cultivable de la France, sans compter les terres des apanages et 608,833 dessiatines appartenant à l'administration des haras. L'ensemble forme une superficie de 17,000 milles carrés, outre les 118 millions de dessiatines de forêts de la couronne, qui couvrent 23,530 milles carrés.

(2) *Études sur les forces productives de la Russie,* t. 1er, p. 395.

vidus, ce qui donne une moyenne de 3,6 dessiatines, c'est-à-dire 3,9 hectares, par individu mâle, ou, en prenant la population des deux sexes (18,873,069) et en comptant cinq individus pour une famille, 9,1 dessiatines ou près de 10 hectares par famille. Cette dotation excède généralement de beaucoup l'étendue des terrains acquis par les paysans dans d'autres pays ; elle aurait dû servir de point de départ à une situation florissante et favoriser le développement de la population. En outre, quand celle-ci s'accroît dans certaines provinces, si les terres arables viennent à manquer, l'administration des domaines concède d'autres terrains vacants, ou bien *elle transporte* un certain nombre de familles dans des contrées où l'étendue du sol labourable excède les besoins de la population locale. Malheureusement cette mesure prise dans l'intérêt des paysans de la couronne, ne fait que mieux constater leur état servile. La *colonisation forcée*, quelque soin que l'on prenne pour lui donner l'apparence d'une colonisation volontaire, est un des signes auxquels on reconnaît la nature véritable des liens qui rattachent à la couronne le paysan du domaine : la trace de la servitude s'y révèle, et les mœurs en ont conservé la tradition complète.

Ce qui a le plus contribué à la maintenir, c'est l'absence du droit de propriété. Les paysans de la couronne obéissent en effet au principe communiste du partage périodique du sol : ils n'ont qu'un droit de possession temporaire du terrain, dont la commune conserve l'usufruit permanent. A vrai dire, la terre ne leur appartient pas, mais il appartiennent à la terre. Ils ont été les premiers à s'y trouver fixés, par des liens indissolubles, à la suite du dénombre-

ment de la population rurale qui eut lieu sous la domination tartare. En attachant au sol les paysans des terres domaniales, les conquérants voulaient assurer la rentrée du tribut ; les terres des particuliers échappèrent au recensement, parce que les propriétaires répondaient du paiement de l'impôt. Les paysans des domaines de l'empire se trouvèrent donc attachés en masse à la terre qu'ils habitaient, tandis que pour les paysans établis dans les domaines privés, les diverses couches du servage se formèrent successivement par la guerre, la domesticité, l'engagement volontaire, la vente, les entraves mises à la migration, et plus tard enfin par *l'affermissement* des paysans à la glèbe, à l'image du régime suivi pour les terres domaniales. Si la situation légale des paysans de la couronne n'a pas changé depuis cette première organisation, le cours naturel des choses leur a fait une position particulière. Le paysan *du fisc* (*kazienny*) a profité de la fixité relative des redevances pour échapper aux plus durs résultats de l'asservissement. L'institution de la *commune* l'a couvert d'une sorte de protection. Il a pu obtenir un *passeport* pour aller chercher du travail, en acquittant la part due au trésor, et cette part s'est trouvée déterminée par l'organisation générale des terres de la couronne.

L'étendue des terres arables concédées, varie beaucoup suivant les localités. Dans les trente-cinq gouvernements où tous les paysans de la couronne paient l'*obrok*, la proportion moyenne des terrains par individu mâle descend de 27,44 dessiatines (Stavropol) et 21,65 (Astrakan) à 1,05 (Charkof), 0,75 (Koursk), 0,53 (Pultava). — Pour ne citer que les exemples les plus notables, cette proportion est de

9,08 dessiatines dans le gouvernement de Saint-Pétersbourg, de 5,95 dans celui de Saratof, de 2,85 dans celui de Moscou. Les terrains improductifs, utilisés en partie comme pâtis, ne se trouvent point compris dans ces chiffres. On considère comme bien dotés en terrains productifs, les gouvernements qui comptent trois dessiatines par individu mâle ; au-dessous, la dotation est regardée comme médiocre, mais elle ne descend aussi bas que dans neuf gouvernements.

L'augmentation graduelle de la redevance et le mode de répartition ont grevé les paysans de la couronne d'une lourde charge. Afin de répartir celle-ci d'une manière plus égale, on a classé les divers gouvernements en quatre catégories soumises à des taxes différentes; mais on a conservé un niveau commun pour chaque catégorie, sans tenir compte de l'étendue ou de la nature du sol, ce qui produit les plus tristes inégalités. Il en est résulté une accumulation d'impôts arriérés, que des remises successives n'empêchent pas de renaître sans cesse. En 1814, le trésor effaça un arriéré de 30 millions; mais celui-ci s'élevait déjà à 96 millions de roubles-assignats en 1818. Le montant des arriérés remis de 1826 à 1836 a dépassé 66 millions; il y avait cependant à cette époque une somme pareille (63 millions) à recouvrer. Aujourd'hui encore des sommes considérables restent à percevoir. — La recette *brute* des domaines, en y comprenant les articles de *fermage* (comme moulins, pêcheries, etc.), se trouve portée aux comptes de 1852 pour 37,550,000 roubles-argent, environ 150 millions de francs : bien faible résultat, si on le met en regard d'une population de plus de 20 millions, qui exploite au-delà de 40 millions d'hectares de terres

arables, prairies et pâturages ! Le compte-rendu des domaines pour 1851 porte même la superficie totale des terres de toute nature assignées à l'usage des paysans des domaines à 81 millions de dessiatines (1) environ 89 millions d'hectares. Les semailles en grains de toute espèce y sont évaluées à 22,486,181 tchetverts (45 millions d'hectolitres), et la récolte à 85 millions de tchetverts (170 millions d'hectolitres). Il est juste de rappeler à l'honneur du comte Kisselef que, lorsqu'il prit en 1838 l'administration des domaines de la couronne, ces chiffres étaient beaucoup moins considérables. Sans doute les relevés statistiques, faits alors avec peu de soin, étaient fort incomplets; mais tout en tenant compte de cet élément d'inexactitude, on est amené à constater l'active impulsion donnée depuis vingt ans à la production agricole, bien que les données officielles n'annoncent encore qu'un produit inférieur à quatre grains pour un, preuve irrécusable de l'état arriéré de l'agriculture.

D'après Reden, la Russie ne récolterait, en moyenne générale, que trois fois la semence (2)! Agronome distingué, M. de Haxthausen était parfaitement compétent pour juger la question : or il se plaint sans cesse de voir le sol mal exploité. Il en accuse l'esprit national, qui n'aurait point de penchant pour le travail pénible des champs ; par suite d'une erreur trop vulgaire, il prend ainsi l'effet pour la cause. Celle-ci tient à la mauvaise organisation rurale, à l'absence du droit de propriété et à la rareté du fermage, qui s'opposent aux soins attentifs et assidus de la part du

(1) Une dessiatine équivaut à 1,092 hectares.

(2) *Russland's Kraft-Elemente*, 1854.

cultivateur. Partout les prés manquent, la culture des prairies artificielles est presque inconnue, le bétail peu nombreux ne donne qu'un fumier insuffisant. On laboure le sol à la légère et on l'épuise promptement. Dans le gouvernement de Toula, un excellent terrain, qui, bien fumé et soigneusement cultivé, rendrait douze et quinze fois la semence, ne donne aujourd'hui, généralement parlant, que quatre grains pour un. L'organisation qui conduit à de pareils résultats est évidemment viciée dans son principe.

Depuis l'établissement des communes rurales, qui constituent la part la plus importante des domaines de l'empire, chaque fraction de territoire cultivée par ces agrégations d'habitants est restée à l'état de simple concession, au lieu de revêtir le caractère du droit positif. Dans l'intérieur des communes, le principe que nul ne possède aucune fraction du sol à titre de propriété privée, et qu'un habitant jouit seulement d'une certaine part d'usufruit, a été fidèlement maintenu. Les tsars, suzerains immédiats, avaient frappé les communes de la redevance connue sous le nom d'*obrok*, qui, suivant l'étymologie du mot, rappelle un subside pour la nourriture et l'entretien de l'armée. Au lieu d'être perçu individuellement de chaque détenteur d'une fraction du sol dans la mesure de la contenance possédée, ce qui aurait fait établir un droit permanent à la terre, l'*obrok* fut imposé en bloc à la commune rurale, et cette charge fut répartie suivant le nombre des individus mâles, de manière à constituer un *cens personnel*, et non un impôt foncier. Il est facile de comprendre les conséquences d'un pareil principe : le véritable fonds à exploiter fut l'homme et non pas la terre. Le paysan de la couronne fut forcément attaché à

la commune, comme le serf à la glèbe du seigneur. Telle est encore la position d'une population de plus de 20 millions d'âmes, qui habite environ 10,000 milles carrés (2 millions de kilomètres) de sol cultivé et de forêts, et qui dépend immédiatement de l'administration des domaines de l'empire.

Jusqu'à Pierre Ier, cette administration avait été confié à la *chambre du palais* (*dvorovié prikazi*), et pour certaines provinces à des autorités spéciales (*prikazi*) qui percevaient les redevances et qui administraient la justice. Pierre le Grand réunit le tout en établissant le *collége économique*, et Paul Ier confia, en 1797, l'administration supérieure à une *expédition économique* faisant partie du sénat. En 1802, sous Alexandre Ier, à l'époqne où furent organisés des ministères spéciaux, la direction de l'administration des domaines fut dévolue à un département particulier du ministère des finances.

L'administration provinciale des domaines avait été divisée du temps de Catherine II en trois parties : les affaires de police étaient confiées à la régence du *gouvernement*, le pouvoir judiciaire aux tribunaux civils et criminels ordinaires, la partie financière aux chambres des finances des gouvernements respectifs. L'administration d'arrondissement, à son tour, était divisée en deux parties, la police et la justice, et cet état de choses se conserva, sans modification essentielle, jusqu'à la réorganisation complète entreprise sous le règne de l'empereur Nicolas. Les institutions rurales se sont maintenues chez les paysans de la couronne dans leur forme rudimentaire. Repliée sur elle-même, la commune servait pour vivre, et vivait pour servir.

Personne ne pouvait s'élever au milieu d'elle par la lumière ou par la richesse, de manière à fournir l'utile enseignement de l'exemple ; le désir d'un sort meilleur, désir naturel à l'homme et que rien ne saurait complètement effacer, ne rencontrait satisfaction qu'au dehors, dans le travail industriel, dans le commerce, dans les entreprises lointaines ; celles-ci devaient donc absorber les individualités plus actives. Les rapports intérieurs gardèrent les traits de l'enfance sociale, car on ne rencontre en Russie rien d'analogue à ce développement progressif de la civilisation ancienne et de la féodalité, du droit romain et du droit canonique, qui a fait la grandeur de l'Occident. Une sorte d'état patriarcal se conserva comme cristallisé dans sa forme primitive au milieu de la commune, qui, au lieu d'être comme ailleurs un élément de lutte et d'émancipation, fut au contraire une cause d'immobilité et de routine. L'administration se trouvait confiée à l'ancien (*starosta-senior*), assisté par des élus. Des eléments mauvais ne tardèrent pas à s'y glisser. Les plus riches s'entendirent avec des employés subalternes pour gérer les affaires communales dans des vues personnelles, pour pressurer les autres paysans et partager le butin. Ces mangeurs de communes (*miroïedy*) étouffaient les voix des opprimés, et la tradition de pareils procédés se conserve au milieu des fonctionnaires (*tchinovniks*), véritables *communophages* qui exploitent sans pitié la faiblesse et la misère.

Les conséquences morales de ce régime devaient être aussi tristes que les résultats matériels. Le paysan, ne pouvant songer à l'avenir, s'habitua à ne vivre que dans le présent ; il s'abandonna sans réserve au vice funeste dont

souffre le pays, l'ivrognerie. Étranger à tout ce qui pouvait élever l'âme en fortifiant l'intelligence, il chercha dans l'eau-de-vie l'oubli de ses maux. La tradition populaire conserve sous la forme de l'apologue, familière à l'Orient, un curieux récit : « Après avoir créé la terre, Dieu pensa à la peupler. Il forma donc les différentes nations et leur distribua à chacune une partie du globe terrestre. Le Russe obtint pour sa part les biens de la terre en abondance. Le partage terminé, le bon Dieu demanda à ces peuples s'ils étaient contents. Tous répondirent *oui*, hormis le Russe qui, ôtant son bonnet et s'approchant du Créateur, lui dit en s'inclinant : *A na vodkou tchto ni?* (n'y a-t-il rien pour boire de l'eau-de-vie?) »

Le fermage des eaux-de-vie, qui confie à l'avidité des entrepreneurs la perception de l'impôt sous la forme de la vente des spiritueux, aggrave singulièrement le mal. Nous trouvons à ce sujet des détails aussi curieux qu'instructifs dans le livre de M. Olguerdovitch, *les Questions du jour en Russie*. L'intérêt des fermiers consiste à faire boire le plus possible d'eau-de-vie ; pour arriver à ce but rien ne les arrête, d'autant plus que les agents de l'autorité *ont reçu l'ordre de ne pas poursuivre leurs abus;* ils réalisent d'immenses fortunes au prix de la santé, de l'intelligence et de la force de l'homme du peuple. L'ivrognerie est la peste de l'empire russe, ce serait une grande et salutaire mesure que de la combattre ; mais la ferme des eaux-de-vie rapporte des revenus énormes auxquels le gouvernement ne veut pas renoncer; ces revenus ont été notablement accrus par suite d'une adjudication toute récente. — Les plus grands ivrognes sont les habitants de la Russie-Blanche ; c'est aussi

le peuple le plus énervé. Le Grand-Russien ne boit pas toujours : il se passe des mois pendant lesquels ils n'acceptera pas un verre d'eau-de-vie; mais une fois qu'il cède à la tentation, il est saisi comme d'une sorte de frénésie (*sappoï*) qui le pousse à boire pendant des jours et des semaines; il boit alors tout ce qu'il possède. Le propriétaire du *kabak* (1), qui a commencé par lui verser de l'eau-de-vie pure, profite de son état d'ivresse pour lui servir une boisson frelatée et bien plus nuisible. Dans un village de belle apparence, le jemtschik (postillon) montrait le cabaret à M. de Haxthausen : « Ce cabaret est ouvert depuis dix ans, disait-il, et il a déjà mangé toutes les grandes et riches maisons du village. »

Une fausse situation économique a beaucoup contribué à cette dégradation morale, qui ne manquerait pas de disparaître au contact de la liberté et de la propriété. Les domaines de l'état sont loin de produire un revenu en rapport avec leur immense étendue et avec la population qui les cultive; néanmoins celle-ci ne profite guère de la modicité des redevances qui lui sont demandées. Si l'on ne rencontre pas au milieu d'elle des villages aussi pauvres que certains villages appartenant à des particuliers, on n'en voit pas non plus d'aussi florissants. Cependant des efforts énergiques ont été employés pour relever la condition des paysans de la couronne.

L'empereur Nicolas résolut d'aborder une réforme complète. Il créa, en 1838, un nouveau ministère chargé de la direction des propriétés domaniales, et il plaça le comte

(1) Débit d'eau-de-vie.

Kisselef à la tête de cet important département. Celui-ci déploya de hautes qualités, auxquelles tout le monde rend justice; si le succès n'a pas répondu à ses efforts, c'est qu'une volonté ferme et une activité éclairée ne sauraient remplacer l'action du temps, ni porter remède à un mal qui tient à l'ensemble de l'organisation politique et civile.

Le comte Kisselef ne se proposa pas simplement d'arriver à l'accroissement de la richesse par une exploitation meilleure du sol ; il comprit qu'il s'agissait de l'éducation morale et matérielle de plus du tiers de la population totale de l'empire, et il envisagea l'augmentation du bénefice matériel comme une conséquence du progrès de la moralité et de la civilisation de la population rurale. De cette manière seulement, le résultat pouvait être sérieux; c'était beaucoup que de bien poser les termes du problème et de ne pas songer à brusquer les solutions. On essaya donc de stimuler l'activité du paysan en lui promettant une protection plus efficace contre les abus, et en relevant son esprit par l'enseignement, par l'encouragement et par l'assistance matérielle.

L'administration des domaines de l'empire, dans sa forme nouvelle, est divisée en quatre degrés : administration centrale, administration provinciale, administration d'arrondissement, administration locale ou communale. L'administration centrale ou ministère des domaines compte quatre départements : celui des trente-neuf gouvernements de la Russie centrale ; celui des dix-huit départements des provinces de la Baltique, de la Russie-Blanche, de l'ouest et des provinces transcaucasiennes; le département *agronomique*, dont les attributions embrassent l'amélioration de

l'économie rurale, le cadastre et les écoles; enfin le département des forêts. Dans chaque département, on a institué une chambre des domaines (*palata*), formée d'un président et de trois conseillers chargés des terres, des forêts et du contrôle. A chaque membre de la *palata* sont adjoints un assesseur et un employé pour des missions spéciales, un employé des forêts, un ingénieur civil, deux arpenteurs avec leurs aides, et un procureur pour les affaires judiciaires du domaine et de ses paysans. Dans chaque arrondissement, un chef est préposé aux terres et aux paysans des domaines. L'administration locale est confiée aux communes; le chiffre de quinze cents âmes forme le *minimum* d'une circonscription communale (*selskoïe obschestvo*); plusieurs communes forment un canton (*volost*); plusieurs *volosts* forment un arrondissement soumis à l'autorité d'un *okroujnoï-natschalnik*, agent supérieur qui appartient à la septième ou huitième classe des employés civils (1). Chaque

(1) La hiérarchie du *tchin* (rang) compte quatorze degrés : elle embrasse en dehors de la noblesse héréditaire tous ceux qui forment la population privilégiée de l'État, et qui peuvent revendiquer un droit quelconque. Un diplomate russe disait un jour à Vienne que s'il avait un conseil à donner à sa majesté l'empereur, ce serait d'élever tous les paysans russes à la quatorzième classe. Les étrangers ne comprenant pas la plaisanterie, on leur expliqua que c'était un moyen très-simple de garantir les paysans des coups de bâton (Tourguenef, t. II, p. 89). Le *tableau des rangs* a été dressé par Pierre le Grand; la dernière classe comprend les sous-lieutenants de l'armée et les employés civils subalternes. En dehors du *tchin* on est confondu avec les masses, on ne fait plus partie de la nation officielle ou légale, on forme la base muette de la triste pyramide. Comment le travail agricole et le labeur industriel ne

village a pour chef le *starosta* (l'ancien), qu'il nomme pour l'année. Celui-ci est assisté par des élus (dessiatski), désignés chacun à la majorité par dix pères de famille. Les petits villages ne possèdent souvent qu'un *dessiatski* sans appointements. Le *starosta* doit recevoir une indemnité, qui s'élève à 185 roubles assignats par an. La commune rurale (*selskoïe obchestvo*) a son maire (*starschina*), poste qui revenait jadis au plus ancien *starosta;* le maire est élu aujourd'hui par une sorte de suffrage à deux degrés : chaque village choisit à cet effet deux délégués qui nomment le maire, avec un traitement de trois ou quatre cents roubles-assignats. La volost est présidée par le *golova* (tête), élu pour trois ans. Le chef de l'arrondissement (*okroujnoï-natschalnik*) donne par écrit son avis sur le choix du *golova;* il l'envoie à la chambre des domaines, qui le transmet au gouverneur. Ce dernier a le droit de confirmer ou de rejeter le candidat proposé. Le *golova* reçoit par an 600 roubles-assignats, et même davantage. Des assemblées communales (*shod*) choisissent les fonctionnaires, débattent et décident les affaires, telles que la distribution des champs, la répartition des impôts, le contrôle des comptes, l'admission de nouveaux membres dans la commune, le congé de ceux qui la quittent, les affaires de recrutement, les pétitions, les communications à adresser à l'autorité supérieure, etc. Des tribunaux ruraux siégent dans chaque canton et dans chaque commune. Celui du *selskoïe obchestvo* se compose du *starschina,* président, et de deux membres

souffriraient-ils pas d'un pareil régime, qui ne laisse aucune récompense à l'activité individuelle, et qui tend à absorber toutes les intelligences dans le service public ?

élus, qui s'appellent *hommes de conscience* (*dobrosoviestnié*). Il porte le nom de *selskaia raspraťa* et connaît en dernier ressort des contestations dont le montant ne dépasse pas 5 roubles-argent (20 francs). Le maximum des châtiments corporels qu'il a le droit d'infliger est de vingt-cinq coups de verges. Le tribunal de district, *volostnaia raspravа*, se compose du *golova* (président), et de deux hommes de conscience, sa compétence s'étend jusqu'à 15 roubles-argent (60 francs). Afin de stimuler le zèle de ces juges au petit pied, on accorde aux plus méritants certains priviléges, comme de les revêtir du caftan d'honneur! Le tribunal de district ne peut qu'adoucir et non aggraver les peines prononcées par le tribunal rural, en cas de délits ou d'offenses. Si ces peines lui paraissent trop légères, il doit en référer au chef de l'arrondissement. Les crimes proprements dits sont déférés à la connaissance des tribunaux ordinaires.

Les paysans des domaines ont été, on le voit, dotés d'une organisation administrative particulière, qui s'appuie sur le principe électif et communal. Néanmoins les intentions de l'empereur et l'intelligente activité du comte Kisselèf ont en grande partie échoué : c'est que le principe du pouvoir absolu favorise les plus tristes déviations; nulle part la volonté du souverain n'est en réalité plus mal obéie que dans les pays où la vérité a tant de peine à se faire jour. La règle est rigide et la pratique molle, ou bien une prévoyance trop minutieuse dégénère en tutelle et paralyse les efforts individuels, sans parler des funestes résultats qu'amène la corruption des fonctionnaires.

Les précautions semblaient bien prises et les garanties

paraissaient complètes, mais les paysans de la couronne ont trop souvent éprouvé que ces garanties n'existaient que sur le papier; trop souvent cet appareil administratif et judiciaire n'aboutit qu'à une déception. On a spirituellement nommé la Russie officielle *l'empire des façades.* Arrivé sur le rivage de la Souhona, opposé à la ville de Velikii-Oustioug, M. de Haxthausen vit se dérouler devant lui un panorama imposant. Assis de l'autre côté de la rivière, plus large en cet endroit que le Rhin à Cologne, s'étendait sur un espace de plus de deux kilomètres, Velikii-Oustioug, reflété par les eaux, avec ses innombrables coupoles dorées, ses tours et ses clochetons resplendissants au soleil. Mais entre ces dehors brillants et l'intérieur de la ville, quel contraste! Le rivage seul était orné de belles maisons de pierre, à plusieurs étages, avec des colonnes et des balcons; derrière cette rangée trompeuse, on ne trouvait que maisonnettes en bois, jardins et cours, entourés d'un mur en planches, places désertes ou servant de pâturages. — On est souvent exposé, en Russie, à de pareilles surprises; l'indépendance de la commune rurale ressemble, en grande partie, à la splendeur de Velikii-Oustioug.

Des créations nombreuses ont eu pour but de faire pénétrer au milieu des communes rurales l'enseignement, l'esprit de prévoyance, et les rudiments du crédit. Qu'on ne se laisse point séduire toutefois par la pompe des dénominations employées et qu'on ne s'étonne pas de l'échelle restreinte sur laquelle fonctionnent ces établissements nouveaux. Ils recèlent un germe de progrès, voilà tout : pour que ce germe se développe, il faut autre chose que la volonté du pouvoir; il faut que la population puisse avoir des vues

d'avenir et une certaine indépendance d'action; les réglements à eux seuls n'ont jamais rien créé. Des écoles ont été par exemple établies dans les communes, l'enseignement confié aux membres du clergé est gratuit; mais que peut-on attendre des *popes* (prêtres du rite grec orthodoxe), dont l'ignorance et la mauvaise conduite ne sont que trop générales? Formée par de tels instituteurs, la population reste plongée dans un état de véritable enfance intellectuelle, et pourrait-on s'en étonner quand on voit dans les villes les négociants, qui pour la plupart sont de vrais russes, amasser de grandes richesses sans acquérir de lumières? La profession de négociant est, pour ainsi dire, héréditaire; les fils d'un négociant entrent dans le commerce à douze ans : c'est à peine si quelques-uns d'entre eux savent lire et écrire, mais ils calculent à merveille, au moyen de tablettes que le peuple russe emploie à cet effet. C'est un principe reçu que le fils ne doit pas en savoir plus que le père. On rencontre partout le même élément d'immobilité et de routine.

Le nombre des jeunes paysans qui fréquentaient les écoles communales n'était en 1845 que d'environ 100,000 (107,349) sur une population de plus de 20 millions, et encore la plupart s'y rendaient comme un soldat à l'armée, afin de recruter le corps des copistes que nécessitent les écritures bureaucratiques, si multipliées en Russie. — Les relevés de 1856 portent le nombre des écoles à 2,934, avec 150,698 élèves du sexe masculin et 19,469 du sexe féminin.

Le ministère des domaines a fondé dans un certain nombre de communes des banques et caisses d'emprunt rurales,

avec des caisses d'épargnes ; ces essais n'ont presque rien produit. En effet, quelle importance sérieuse pourrait-on attacher à des avances faites à des paysans pour entreprises agricoles, avances qui montent à 39,000 roubles (156,000 fr.), et à un mouvement total de 1,354,036 roubles (5,316,144 francs) pour un ensemble de 583 banques villageoises et 177 caisses de dépôts? Le peu de succès de ces tentatives du gouvernement pour développer l'économie rurale, s'explique par la tutelle permanente à laquelle on soumet le travail des paysans, et qui n'est pas de nature à développer l'esprit de prévoyance et l'activité morale. Les réglements ont tout déterminé, tout prévu : une sorte de discipline militaire domine le labeur de chacun : au lieu d'éveiller par la responsabilité directe d'actes librement accomplis les ressources infinies de l'individu, une surveillance *paternelle* maintient les hommes dans un état de minorité permanente, et les résultats justifient pleinement ce mot de Napoléon : « C'est un grand défaut dans un gouvernement que de vouloir être trop père. » L'autorité intervient sans cesse, elle se mêle de tout, elle va jusqu'à prescrire les modes de culture, la production de certaines plantes, la reconstruction des villages, etc., de telle sorte que les meilleures choses passent pour une charge onéreuse. L'uniformité des prescriptions entraîne souvent les plus étranges conséquences : on a ordonné, par exemple, aux paysans de la couronne de construire des piéges à loups; ceux-ci ont été partout introduits sur le même modèle et avec le même succès : il paraît que les loups ont tranquillement passé à côté. L'ordre supérieur n'en a pas moins été appliqué, et cela même dans les contrées ou il n'existe point de

loups, où nuit et jour les troupeaux paissent en pleine sécurité !

A côté du mécanisme de l'administration, une autre cause a fonctionné constamment pour éteindre l'esprit d'indépendance du paysan russe : c'est le partage communiste du sol. L'oppression permanente du *tchinovnik* (employé) et l'absence du droit de propriété ont conspiré au même résultat : elles ont maintenu l'inertie, empêché toute dignité personnelle et toute activité spontanée de naître, elles ont condamné à une stérilité relative un sol d'une immense étendue et une population douée de qualités remarquables. En effet, la Russie ne manque ni d'une nation naturellement intelligente et habile, ni d'une terre féconde. Le peuple est robuste de corps et délié d'esprit ; il est capable de comprendre et d'accomplir les travaux les plus variés : des espaces infinis attendent la main de l'homme ; mais les aptitudes naturelles et un vaste territoire ne peuvent être fécondés que par le développement libre de l'intelligence et par les garanties du droit de propriété ; sans ces énergiques leviers, tout se dégrade et s'abaisse. Les réglements d'administration les mieux conçus sont impuissants, quand la vie intérieure fait défaut ; ils sont comme une machine à feu habilement construite à laquelle il ne manquerait, pour la faire marcher, que la *vapeur !*

Les terres que possède chaque village des domaines de la couronne sont périodiquement divisées entre tous les paysans, selon le nombre des individus mâles de chaque famille. A chaque part correspond la redevance qui s'appelle l'*obrok :* c'est une sorte de *rente personnelle,* qui donne droit à la jouissance d'un lot de terre, mais qui n'est pas

calculée sur l'étendue de cette jouissance. La transformer en *rente foncière* proprement dite, ce serait réaliser une réforme des plus fécondes : l'administration des domaines est entrée dans cette voie ; elle permet aussi, dans les nouvelles colonies, à titre d'expérience, d'assigner aux familles qui le demandent des terrains séparés contre un fermage permanent. — Dans les provinces de l'ouest, le système des prestations personnelles est maintenu pour une partie des domaines de la couronne ; on travaille à le remplacer successivement par le système des redevances. — Parmi les réformes essayées par le ministère des domaines, il n'en est pas de plus importante que la transformation successive de l'*obrok* personnel en impôt foncier; elle pourra servir d'acheminement vers un droit permanent de propriété. Une fois ancré dans le sol, ce droit produira ses fruits naturels ; il relèvera non-seulement la condition matérielle, mais ce qui importe bien plus encore, car là est la source du progrès véritable, il relèvera la condition morale des paysans. *Liberty and property !* c'est le cri de guerre des Anglais, a dit Voltaire ; quand l'une est assurée, l'autre naît aussitôt. Le paysan, devenu propriétaire, puisera dans son droit la force nécessaire pour résister aux abus commis par les employés, et l'échafaudage théâtral des institutions libres de la commune tendra à devenir une vérité du moment où il ne reposera plus sur le partage périodique du sol. Aujourd'hui, sauf de rares exceptions, la *commune libre* n'existe que sur le papier. On peut écrire des phrases sonores sur le phénomène singulier en vertu duquel la Russie présenterait au sommet le pouvoir le plus absolu, à la base une multitude de petites républiques rurales *parfaitement organi-*

sées. Un examen quelque peu sérieux ne tarde point à dissiper cette illusion d'optique. Ce prétendu accouplement des principes les plus contraires n'existe point et ne peut pas exister dans la réalité. Les formes extérieures n'y font rien : là où l'arbitraire peut dominer, la liberté n'a point de place.

Tout individu de l'ordre des paysans est de droit membre d'une commune, il est électeur et éligible à tous les emplois ; mais ces prétendus droits dégénèrent en des formalités dérisoires. Le *vote universel* est un mécanisme docile dont les *tchinovniks* (employés) savent très-facilement faire jouer tous les ressorts. Le *tchin* (la hiérarchie des rangs) se présente comme un immense obélisque à large base, disposé en gradins, que tous cherchent à gravir pour se rapprocher le plus possible du faîte et pour pouvoir peser de tout leur poids sur ceux qui sont placés aux assises inférieures, tandis que ceux-ci pèsent sur le peuple. Que peut en réalité le malheureux paysan contre cette formidable machine de guerre ? Il se soumet, il fait l'exercice du vote, du choix, du jugement, comme les *recrues* font l'école du peloton. — Mais, dira-t-on, de pareils abus sont impossibles ; l'administration des domaines a établi une hiérarchie de protection et de contrôle qui couvre le paysan de son égide. Cette *protection* et ce *contrôle* s'étendent, il est vrai, fort loin : tous les choix doivent être soumis à l'autorité et obtenir son approbation. Partout où il juge nécessaire d'exercer une surveillance plus directe, le ministre peut nommer directement aux fonctions de *starschyna* et de *golova,* en cassant le résultat des élections. Que devient alors le prétendu *self-government* de la commune ?

La meilleure volonté de la part du gouvernement ne sau-

trait empêcher d'odieux abus dans des localités isolées, alors qu'il s'agit de malheureux paysans, puisqu'elle n'y réussit pas, même lorsqu'il s'agit des intérêts les plus graves. La modicité des traitements est extrême, et il y aurait pour l'employé impossibilité d'exister sans la perception de bénéfices illicites. *Il faut que l'employé vive*, tel est le mot de la morale relachée de la société russe, et l'on ajoute que *tout service rendu a droit à une récompense*. Or, de quelque côté qu'on se tourne, l'action du pouvoir inspire une telle crainte, que le plus grand service qu'on puisse obtenir, c'est de se préserver de cette action, et ce service ne saurait être payé trop cher. En Russie, les mauvaises lois sont aussi mal exécutées que les bonnes, ce qui leur sert de correctif. Il arrive même que la présence d'un fonctionnaire honnête est regardée par les administrés comme une véritable calamité. Alors les procédures sont gratuites, on n'a rien à payer pour les permis, concessions et résolutions; mais les formalités sont si multipliées et si longues, que tout dépérit. L'idée du droit, de la loi, s'est presque effacée de l'esprit des populations, qui ont pris l'habitude de répéter : « Ne crains pas le jugement, mais le juge. »

La France, disait-on jadis, était une monarchie absolue, tempérée par la chanson; en Russie, l'arbitraire est tempéré par la corruption : avec de l'argent, on peut tout obtenir, on peut échapper aux conséquences les plus rudes de la domination des employés, on peut presque être libre à beaux deniers comptants. On parlait un jour devant un homme haut placé de la nécessité de faire disparaître cette plaie honteuse de la concussion : « Vous voulez donc rendre la Russie impossible! » s'écria-t-il. En effet l'argent sert de

contre-poids à une organisation mauvaise; malheureusement tout le monde ne peut pas user de la recette.

La corruption des fonctionnaires russes est un mal invétéré, elle semble un attribut du pouvoir absolu. Pierre le Grand disait déjà, dans l'oukase du 17 mars 1722 : « Rien n'est plus nécessaire pour la bonne administration de l'état que la stricte application du droit commun : écrire des lois devient un travail inutile, si on ne les respecte pas, ou si on les manie comme des cartes, en arrangeant les couleurs à volonté, ce qu'on n'a fait nulle part au monde autant que chez nous, où cela dure encore. » Alexandre Ier, alors qu'il était grand-duc, écrivait le 10 mai 1796 au comte, depuis prince Kotschoubey : « Nos affaires sont dans un désordre incroyable; on pille de tous côtés, tous les départements sont mal administrés, l'ordre semble être banni de partout. » Un règne d'un quart de siècle n'a pas suffi à ce monarque pour opérer une réforme, et son successeur instituait en 1826 une commission chargée « d'aviser aux moyens de mettre un terme aux malversations et aux prévarications de toute nature. » Les travaux de cette commission n'ont abouti à aucun résultat sérieux; les hommes les plus sympathiques à la Russie, stigmatisent sans cesse le désordre et le pillage organisés par les employés. L'exemple vient d'en haut : « Il est hors de doute, dit M. de Haxthausen, que souvent les plus hauts dignitaires de l'empire, homme parfois très-distingués, n'ont pas eu honte de tromper leur souverain pour s'enrichir. L'empereur Alexandre Ier a regardé ce mal comme incurable, il s'y est soumis avec une douloureuse résignation; l'empereur Nicolas l'a combattu avec énergie et persévérance, mais sans

le vaincre. Le souverain qui viendrait à bout d'une pareille tâche mériterait d'être placé à côté de saint Georges, le patron de la Russie (1). » Arrivera-t-on à terrasser le monstre? Le progrès de l'empire tient à cette question (2).

Tout se ressent de cette triste influence : l'artisan et le marchand russe font preuve d'une habileté raffinée dans l'art de tromper, et le tchinovnik ne leur cède en rien sous ce rapport. Le luxe et la prodigalité ont multiplié les besoins sans augmenter les traitements; aussi l'art des *mains creuses* a-t-il fait d'incroyables progrès. L'adresse et l'audace avec lesquelles l'employé russe sait couvrir d'un vernis trompeur les vices de son administration doublent encore le danger des malversations. Et comment pourrait-on les supprimer quand la cause première du mal subsiste toujours, quand un mécanisme arbitraire se trouve livré à des hommes littéralement aiguillonnés par *la faim?* Avec beaucoup d'habileté et un peu de bonheur, ils peuvent

(1) Tome III, page 92.

(2) Les russes les plus dévoués au gouvernement autocratique confirment le triste aveu de cette démoralisation des agents du pouvoir. « La constitution russe est faussée dans ses applications par le peu d'amour pour le bien public, le manque de lumières et le défaut de moralité des intermédiaires du pouvoir suprême, préposés à l'administration, à l'exécution des lois et au maintien de l'ordre. Tout ce qui vient d'être dit s'applique seulement à la *généralité*, car parmi plus de cent mille fonctionnaires civils et militaires qui servent d'intermédiaires entre le pouvoir souverain et le peuple, il y a beaucoup d'hommes d'un véritable talent et d'un grand mérite; mais le nombre en est trop restreint au gré de ceux qui veulent le progrès. » Nicolas de Gerebtzof, *les Trois Questions du moment*, page 68.

échapper à la surveillance de l'autorité supérieure, tandis qu'en restant honnêtes ils n'ont aucune chance d'éviter la misère. Les traitements réguliers ne suffiraient point à la subsistance matérielle; aussi les chefs feignent-ils souvent d'ignorer les dons acceptés par les employés subalternes. D'ailleurs, bien que les *ispravniks*, les *stanovoï pristav*, les maîtres de police, les inspecteurs des magasins d'approvisionnements militaires, etc., soient un peu mieux payés, ils ne laissent guère échapper l'occasion de rançonner les personnes qui ont besoin de leur ministère.

Quand il s'agit d'un sujet aussi délicat, il est bon de recourir aux témoignages les moins suspects; on comprendra donc l'importance des indications fournies sous ce rapport par M. de Haxthausen. « C'est un fait incontestable, dit-il, que le nombre des hommes déloyaux est très-grand dans la classe des employés russes... L'influence de ces abus sur l'effectif de l'armée s'étend aussi bien sur le nombre que sur la valeur physique et morale du soldat, sur la qualité et la quantité du matériel. Elle s'exerçait partout où il était possible de tromper, de suborner ou d'éluder toute espèce de contrôle... Il est arrivé que, durant de longues années, des officiers ont porté en compte les frais d'entretien d'hommes qui manquaient au corps, envoyé leurs chevaux dans des pâturages pour s'approprier l'argent destiné aux pâturages, fait des économies sur l'entretien et l'habillement des troupes, et augmenté par là le nombre des malades, des invalides et des morts; qu'ils ont gardé les sommes destinées a réparer et à compléter le matériel, qui naturellement se trouvait détérioré avant le temps, et que toutes ces économies entraient tout simplement dans

les poches de ceux qui étaient chargés de l'administration financière.... »

Le roman et le drame ont suffisamment dessiné la sombre figure de l'*ispravnik* et du *stanovoï pristav*, qui exercent un pouvoir considérable, et qui exploitent leur place comme une mine. Ils font construire, par exemple, des ponts et élever des chaussées pour vexer, chicaner et dépouiller leurs *contribuables ;* ils requièrent des hommes au milieu de la moisson et punissent sévèrement ceux qui ne répondent pas à l'appel, ou bien ils accordent un délai moyennant finances. L'*ispravnik* (1), qui exerce des pouvoirs si étendus, est en Russie le plus odieux et en même temps le plus méprisé de tous les employés. Un journal officiel de l'empire rapporte que les tribus païennes des Tchérémisses possèdent dans leurs forêts une idole qu'ils appellent *Chemi-Chooumi* (expression qui désigne dans leur langue la magistrature subalterne, l'*ispravnik*). Ils lui offrent des sacrifices comme à une divinité malfaisante, pour qu'elle ne les fasse pas trop souffrir. C'est de l'*ispravnik* élu par la noblesse que M. de Haxthausen parle en ces termes : « Il serait, de l'avis des hommes les plus compétents et les plus intelligents, plus avantageux pour l'administration intérieure de la Russie que le tsar abolît

(1) Le mélange d'attributions administratives, de police et d'instruction judiciaire, qui sont dévolues à l'*ispravnik*, ne permet pas de trouver dans notre hiérarchie civile une fonction correspondante. C'est une espèce de sous-préfet qui cumule les pouvoirs de police judiciaire et qui exécute certains actes du ressort de nos officiers ministériels. Chaque *ispravnik* a plusieurs adjoints (*stanovoï pristav*).

l'organisation des états et des gouvernements avec les assemblées et les élections de la noblesse, en transmettant toutes les fonctions aux employés du gouvernement central. Les *tchinovniks* sont en général de mauvais employés, mais ils ne sont pas aussi dépravés que la plupart des employés *élus* par la noblesse. Le système actuel n'est qu'une espèce de mystification. »

Si tel est l'état des choses là où intervient la population la plus éclairée et relativement la plus indépendante de la nation, *la noblesse,* que doit-on penser des *élections faites par la commune libre?* L'auteur de *la Russie et l'Europe* (1) entre à ce sujet dans des détails précis. Les élections n'ont lieu que pour la forme; on suit aveuglément l'indication des *élus* de l'autorité, ou bien les choix ne sont pas approuvés. Il y a plus : c'est par la main des employés chargés de surveiller les divers fonctionnaires électifs, les *golova, starschina, starosta,* que passent les émoluments destinés à ceux-ci; aussi presque toujours restent-ils en route. Le titulaire s'empresse de donner quittance sans rien toucher, et s'il arrive qu'un employé honnête (il s'en rencontre quoique rarement) se croie en devoir d'offrir la somme due, il faut qu'il insiste pour la faire accepter, tant le fait semble extraordinaire. Ce n'est pas sans de vives appréhensions que les élus de la commune voient ainsi accomplir la lettre de la loi; ils craignent toujours que l'employé qui renonce à garder pour lui le traitement, n'ait découvert quelque autre moyen plus productif de les rançonner.

(1) *Rossia i Europa, Polska,* p. 6, 36.

Les paysans de la *commune libre* ne sont entre les mains des *tchinovniks* (employés inférieurs) que des instruments commodes et dociles. Les *tchinovniks* seuls règnent et gouvernent dans ces prétendues républiques rurales. Pour peu qu'on écarte les apparences extérieures de la législation et qu'on s'attache à connaître la réalité pratique, on ne saurait conserver l'ombre d'un doute à cet égard. En Russie, les lignes tracées par le législateur ne suffisent pas; ce sont les *interlignes* qu'il faut savoir déchiffrer. Il existe un gros volume de réglements, l'*Organisation des domaines de la couronne* (1), qui fait partie du *Recueil général des lois de l'empire* (2), et qu'accompagne la formule suprême : *Byt po siemu* (*il en doit être ainsi*), qui traduit la volonté souveraine. On y lit que la commune doit s'administrer elle-même, le même code lui attribue aussi le pouvoir judiciaire. Les employés du gouvernement n'ont qu'à exercer une sorte de contrôle supérieur, ou plutôt de protection gracieuse; mais on a vu comment ils comprenaient leur rôle. La loi cependant a tout défini, tout prévu. Elle s'est inquiétée de faire élever un édifice pour les élections, les séances administratives, les séances judiciaires. Aussi, par toute la Russie on rencontre la même maison commune avec la même distribution, les mêmes tables recouvertes de drap, les mêmes chaises, la même urne. On ne se soucie point d'y placer rien de plus, et l'on n'ose y mettre rien de moins que ce qui est prescrit. Souvent cette construction s'élève loin de toute demeure, dans les champs ou dans les

(1) *Usredienia gosudarstviennych imusczestv.*
(2) *Svod Zaconof.*

bois, car il est ordonné de mettre une distance de deux verstes (1) entre le lieu officiel de réunion et le kabak (débit d'eau-de-vie). Or le *kabak* existait bien avant qu'on eût songé à régulariser les rapports de la commune libre. Cet éloignement de la *maison commune,* construite à l'écart de toute habitation, tient aussi à une autre cause : à côté s'élève une aile destinée à loger les *employés* en tournée, pour lesquels la commune entretient à l'écurie des chevaux de relai. Or, comme le paysan s'applique avant tout à éviter le contact du fonctionnaire, persuadé qu'il lui en coûtera toujours quelque chose (2), il trouve utile d'éloigner du village la maison où l'employé va s'arrêter aussi bien que la résidence officielle de *la liberté communale.* Il faut bien le dire, le paysan n'a guère compris le bienfait de cette *liberté,* et dans nombre de localités il a fallu le lui imposer de vive force. Il ne s'est inquiété que d'une chose, de l'augmentation du nombre des *employés,* et comme l'*employé* est l'homme qu'il redoute le plus (« notre ennemi, c'est notre maître »), il y a vu une augmentation de charges et de peines.

Si le paysan n'avait qu'à payer la *capitation,* l'*obrok,* les *impositions locales,* à fournir les recrues, à remplir les *prestations personnelles* pour réparation de routes, transport, logement des troupes, etc., il pourrait s'en tirer (3); mais ces charges sont singulièrement aggravées par les exigences abusives des employés, auxquelles le

(1) Un peu plus de deux kilomètres.

(2) L'arrivée du commissaire du district est pour le village un véritable sujet de deuil. Tourguenef, t. II, p. 75.

(3) Storch, *Bauernstand in Russland,* p. 19, 58 et 65.

malheureux ne peut que céder. S'il s'avisait de résister, il ne tarderait pas à être rudement puni de sa hardiesse dans un pays où tout repose jusqu'ici sur le principe de l'obéissance passive. On connait l'influence qu'exerce en Russie le mot magique : *Il est ordonné* (*prikasano*)! Qu'arriverait-il si on désapprenait d'obéir? — Il suffit d'ailleurs de bien comprendre la nature des services et des devoirs auxquels le paysan de la couronne est astreint, pour reconnaître qu'il ne peut que baisser la tête et faire ce que les employés lui commandent. Ceux-ci sont toujours en mesure, non-seulement de le persécuter, mais de le ruiner, sans qu'il puisse formuler de plainte qui ait quelque chance d'être accueillie. Sans parler des corvées, des transports, exigés à contre-temps, l'employé n'a-t-il pas toujours à réclamer l'exécution d'innombrables réglements de voirie, d'hygiène, formalités sur l'accomplissement desquelles il ferme volontiers les yeux, mais dont il tient la menace en réserve! Ne peut-il pas faire emmener comme *recrue*, c'est-à-dire enlever pour vingt ans à sa famille, un fils bien aimé? Ne peut-il pas, sous le moindre prétexte, commencer une *instruction*, faire venir et retenir les paysans à de grandes distances au moment où les travaux des champs pressent le plus? — A quoi bon multiplier les exemples? Nous en avons dit assez pour faire apprécier ce que peut être en réalité *l'indépendance de la commune libre*, au milieu d'institutions arbitraires et entre les mains de fonctionnaires avides. On ne crée pas la liberté à volonté; le *fait* proteste alors contre la *forme*. « Les paysans de la couronne dit M. Tourguenef (1), n'ont

(1) *La Russie et les Russes*, t. II, p. 74.

pas de plus grand fléau que cette multitude d'employés qui les accablent de vexations, et qui abusent presque toujours de leur autorité pour se livrer à des concussions de toute espèce. J'ai entendu des paysans se louer beaucoup de ceux de leurs administrateurs qui n'exigeaient, en retour d'un peu de protection, qu'une somme égale au montant des contributions régulières payées par ces pauvres gens au gouvernement. »

L. Wolowski.

(La suite à une prochaine livraison.)

ÉTUDE

SUR

LA BRETAGNE ET L'ÉVÊCHÉ DE CORNOUAILLES

PAR M. DU CHATELLIER [1].

Un juriste a dit, en parlant des évêchés bretons, que la communauté politique des habitants fut d'autant plus tard à s'y développer que tous les droits civils et politiques de ces habitants restèrent longtemps concentrés dans la main des prélats, qui résumaient en quelque sorte dans leur personne, pour ce monde comme pour l'autre, toute l'autorité à laquelle étaient soumises les populations qu'ils dirigeaient. Cette assertion nous paraît surtout fondée pour l'évêché de Kemper, et l'on ne peut guère douter, à voir la texture des pièces que nous allons examiner, que les premiers actes de la communauté politique de cette ville furent tout au plus une émanation de la toute puissance des évêques, et plutôt une confirmation de leurs droits que de ceux des habitants eux-mêmes.

« Par-devant notre cour des Reguaires de Cornouailles

(1) V. plus haut, page 267.

« furent présents devant nous et pour ce personnellement « establi *Pierre Certain*, commis procureur des nobles « bourgeois, manants et habitants de la ville et cité de « Kemper Corentin et, Me *Jean Rozeoch, Robin le Gluidic, Pierre Séquin, Fiacre Saoullec, Thépault, Belot,* « *Jan Menil, Jan Ansker, Gaillaume le Lay, Olli le* « *Quémeneur, Tanguy Saoullec, Martin le Ruyez*, « Me *Jan Lescauff*, Me *Oll' Floch, Guill Mat, Allain* « *Filly, Jan le Guich, Jan Jagoret, Laurens Jus*, « *Rolland Brascors, Charles le Guen, Gaudre-Fray* « *Léonard, Yan Patry, Rolland Jamin*, Me *Yves Moisan*, « Me *Guy Liorant*, Me *Hervé le Rochoaezre, Hervé Ciot*, « *Jan le Lay, Texier, Jan le Criber, Jan Raulai*, « *Hervé Cornic, Laurens le Soder, Yan Saoullec, René* « *Feré, Allain le Coucil, Georges Sezné* et plusieurs « autres bourgeois, marchands et habitants de la ville de « Kemper faisant la plus saine et maire part d'iceux, « congrégés et assemblés au son de la grande cloche de « l'église cathédrale en la manière accoustumée en l'audis- « toire de l'officialité de Cornouailles pour terminer leurs « négoces et affaires, lesquels unanimement et ensemble et « comme un corps politique, par grande et matière de dé- « libération, ont cogneu, confessé et advoué et par certes « cognoissent, confessent et advouent que la dicte ville « close de Kemper, ainsy qu'elle est cernée de ses murs « avec les terres qui en dépendent sont tenues pour lesdits « bourgeois, manants et habitants au fief proche de révé- « rend père en Dieu et très honoré Monseigneur Claude de « Rohan, par la grâce de Dieu évesque de Cornouailles, « sous son franc fief cour et juridiction des Reguaires dudict

« Cornouailles, et à cause d'icelles, lesdicts bourgeois,
« manants et habitants ont promis et juré fidélité, hon-
« neur et obéissance à notre dict seigneur évesque et à sa
« dicte cour, et se sont obligés et s'obligent à luy faire leurs
« devoirs, services et obéissances seigneuriaux en tel cas
« appartenant, et selon la nature du fief, et, pour présenter
« cette pièce à sa dicte cour, ont les dicts bourgeois, ma-
« nants et habitants institué et instituent ledict Pierre Cer-
« tain procureur susdict........................
« ....
« et fut faict et gréé audict auditoire de la cour de l'officia-
« lité, en ladicte maison épiscopale dudict Cornouailles, le
« dimanche vingt-quatrième jour d'avril, l'an mille cinq
« cent quarante. »

« Signé Malenfant et P. Coulce, procureur et receveur de
« ladicte cour. »

Ainsi qu'on ne peut manquer de le remarquer, il ressort donc de cette pièce que c'est par les ordres même de l'évêque, seigneur féodal, que les habitants se trouvent réunis en son palais, et que l'objet de cette réunion est de reconnaître et de confesser les droits mêmes de l'évêque en désignant, sous son bon plaisir et en sa présence, celui d'entre eux qui les représentera. Rien de plus précis et de plus formel, c'est tout simplement un acte de pure obédience.

La désignation des personnes présentes nous apprend de plus qu'un petit nombre seulement de ces notables jouissait, à la fin du XVIe siècle, du titre de *Maistre* et que la plupart étaient seulement désignés par leurs noms propres.

Nous avons l'original et deux copies de cet acte. Ces trois pièces portent en note de la main des agents de l'officialité

épiscopale : *qu'il n'est fait dans l'acte aucune mention pour les habitants de Kemper de l'exemption des droits de lod, vente, rachapts ou bail.* Nous verrons plus tard pourquoi ces notes.

Deux autres aveux, l'un du 22 avril 1543 rendu à l'évêque Guillaume Eder, et l'autre du 23 Juin 1549 rendu au cardinal de Bouloigne évêque de Cornouailles, sont rédigés dans des termes parfaitement conformes à celui de 1540 et sont notés comme le précédent pour ne faire aucune mention de l'exemption des droits de lods et ventes, des droits de rachapt ou de bail au profit des bourgeois et manants de la ville de Kemper.

Un nouvel aveu du 17 mars 1591 au révérend père en Dieu, Estienne Boucher alors évêque de Cornouailles est rendu, toujours par la plus *saine et maire* part des habitants, manants et bourgeois de Kemper représentés par *noble maistre Allain le Baud leur procureur* sans que l'on aperçoive encore rien pour le droit de lods et ventes; mais vienne l'aveu du 17 mars 1578 rendu à François de la Tour, successeur d'Estienne Boucher, et on voit que les pauvres manants ont été forcés de reconnaître la validité du droit de *lods et ventes,* perçu sur toutes les propriétés vendues, et que ce droit s'élevait en Bretagne au huitième du prix de la vente. Le droit de rachat est également reconnu dans cet aveu signé de Maistre le Baud, faisant pour les *nobles bourgeois et citoyens, manants et habitants de Kemper.*

Mais, dès l'entrée dans le xvii[e] siècle, nous trouvons un aveu de 1604 rendu devant les notaires royaux de la localité à Messire Charles du Liscoët, alors évêque de Cor-

nouailles, dont la forme a sensiblement changé. Cet acte porte en effet que *réunis à son de campane dans leur maison de ville et en corps politique,* les habitants, après délibération, ont été d'avis que les nobles bourgeois et habitants *tenaient au proche fief de révérend père en Dieu Messire du Liscoët, mais sans aucun devoir de rachapt, lods et ventes.*

Ce qui conduit l'annotateur de l'évêché à dire qu'ils continuent ainsi à se prévaloir de l'exemption des droits précités ; qu'ils répètent *fort souvent le terme de franc fief en retranchant une grande partie des terres pour lesquelles ils devaient obéissance,* et qu'au fond *cet aveu était* fort différent de celui du 23 juin 1549.

Enfin un dernier aveu du 3 mars 1667, reçu par les notaires royaux du lieu, dit qu'après députation et délibération de la communauté politique, rédigée par le *secrétaire particulier* de cette communauté, étant présents : « Sébas-
« tien le Marec *sieur de Klasguen* procureur syndic des
« nobles bourgeois et habitants de la ville de Kemper-Co-
« rentin, N. Cariou *sieur de Tour,* Germain Perrard *sieur*
« *de Launay,* — Allain Quernafflen *sieur de Treben,*
« Guy Bongeant, *sieur de Kernevinon,* anciens syndics.—
« Noël Bongeant, sieur de *Kerivet,* Ignace le Goazre, *sieur*
« *de Penesquin*, Yves la Fontaine, *sieur de Tréodet,*
« Guillaume Furic, *sieur de Karou,* et Jean Gourvin,
« *sieur de Kermingny*, faisant tant pour eux que pour
« les autres nobles bourgeois et habitants du dict Kem-
« per, il a été confessé et advoué que la ville *était au*
« *franc et proche fief de révérendissime messire René*
« *du Louet par la grâce de Dieu et du Saint-Siége*

« *Apostolique, évêque et comte de Cornouailles, mais* « *sans aucun devoir de rachapt, lods et ventes sous la* « *cour et juridiction des Reguaires,* etc. »

Comment ne pas remarquer la distance qu'il y a de cette pièce à celles qui précèdent. Désormais les bourgeois de la cité ont leur hôtel de ville et sont sortis de l'officialité épiscopale pour ne plus y rentrer. Délibérant sous la direction de leur propre syndic, ils déclarent, malgré les prétentions de l'évêché, que la ville est un *franc fief* et qu'elle ne doit ni droits de *rachapts,* ni droits de *lods et ventes.* Prenant le titre de communauté politique, les habitants ne sont plus dès lors ces pauvres *manants* congrégés au son de la cloche épiscopale et seulement honorés du titre de *maître,* ou plus simplement encore, appelés de leur seul nom comme composant la plus saine et maire partie des habitants de la cité. — Les membres nouveaux de la communauté politique ont tous leur petite seigneurie et ne manquent pas de s'en prévaloir. Que s'était-il donc passé pour amener un si brusque changement depuis 1578?.... Rien, si ce n'est une guerre civile, une lutte des masses contre l'autorité et de nombreux et longs procès contre la seigneurie féodale et son officialité. Mais citons encore un seul titre : c'est l'aveu que rendit en 1542 à Guillaume Eder, évêque de Cornouailles, haute et puissante dame Cyprienne de Rohan, « dame de Trogallet, qui se dit relever proche- « ment et noblement, mais sans delvoir de rachapt, ni au- « tre, fors foy et obéissance........................ » L'acte ajoute : « que, la ditte dame avait anciennement cour « et juridiction en la ville de Kemper, haute, moyenne « et basse justice, qui soulait estre exercée par ses hommes,

« par seneschal, bailly, lieutenant, procureur, greffier,
« sergents ou autres officiers suppots de justice, etc., etc. »

Cet acte est au moins fort étrange, et s'il faut en regarder la lettre comme exacte, ce dont on ne peut douter à raison de sa signature comme copie collectionnée sur l'original admis aux registres du Palais, il y aurait lieu de penser que dès le commencement du XVIe siècle la juridiction des évêques aurait déjà été contestée au moins sur quelques points, et cela par des personnes appartenant au corps même de la noblesse.

Mais outre ces aveux principaux, comme nous l'avons dit, d'autres aveux étaient dus à chaque nouvel avénement d'évêque, par chacun des détenteurs des propriétés sur lesquelles étaient assises les rentes, chefrentes ou redevances dues au seigneur évêque. Nous avons eu sous les yeux un très-grand nombre de ces titres, tous avouent reconnaître le fief et la juridiction de l'évêque avec obligation de tous les devoirs seigneuriaux d'usage et aussi les droits de lods, ventes, rachapt et bail suivant la nature de la propriété et de la redevance exigible.

Ces actes sont tous rédigés devant les notaires de la juridiction épiscopale et ne présentent rien de particulier. Un grand nombre sont de 1540 quelques-uns remontent jusqu'à 1530 et beaucoup sont du XVIIe siècle. Une seule remarque peut être faite : c'est que tous, presque tous sont rendus par gens de la classe des bourgeois et manants, ce qui donne à penser qu'en raison des droits seigneuriaux dont ces actes exigeaient la reconnaissance, les hommes de la noblesse s'abstenaient de contracter de pareils engagements et de confesser les devoirs *d'obéissance* et *d'hommage* qu'emportaient ces

sortes de fondations en faveur de l'évêque. — Nous ne trouvons qu'un très-petit nombre d'exceptions à cette manière de faire. — Au reste la rédaction et la poursuite de ces actes exigeaient un soin actif et très-soutenu de la part des agents de l'officialité, puisqu'à chaque renouvellement du siége ces aveux étaient exigibles, que le nombre des redevances était très-grand et que quelques avouants, surtout dans les derniers temps ne se pliaient que très difficilement à confesser la reconnaissance de tous les droits de l'évêque. Nous en avons la preuve dans les notes qui accompagnent la plupart de ces minutes et nous lisons entre autres sur un aveu du 15 septembre 1710 du sieur Joseph Bernard et sa femme Anne-Marie Martin pour une rente de dix deniers monnoye sur une maison de la rue Keréon les lignes suivantes : — « Nota. Cette reconnaissance est des plus cavalières et ne « remplit aucunement le devoir des avouants, il faut donc « un aveu en forme authentique (la pièce est cependant sur « vélin signée de deux notaires et contrôlée) où ils décla« rent tenir en prochaine seigneurie déligence, à foy, hom« mage, droit de chambellenage, suite, cour et moulin, « avouer ou contester les droits de lods vente et rachapt, « déclarer de qui et quand la dite maison est avenue et chan« ger le terme de rente en celui de chefrente. »

Ainsi, comme on n'en peut douter, dans le principe, les droits temporels et seigneuriaux des évêques de Cornouailles comme de tous les évêques ayant seigneurie féodale, ne furent contestés ni par la communauté ni par les particuliers; mais à fur et à mesure qu'on entra plus complètement dans cette phase de nouvelle existence que détermina l'alliance de la Bretagne à la couronne de France et la cessa-

tion de son indépendance nominale, toutes les classes de la population, et les communautés politiques en particulier tendirent à s'affranchir des droits rigoureux des seigneurs locaux, et à se réfugier sous le droit plus large et plus fécond de la couronne de France, qui ne tarda pas elle-même à se montrer jalouse des droits et des priviléges dont jouissaient les seigneuries locales, au nombre desquelles celles des évêques titrés étaient, sans contredit, des plus difficiles à contenir.

Un des premiers droits des évêques, seigneurs de fiefs, qui dût péricliter, fut le droit de *bail*, droit si formidable et si étrange qui attribuait au seigneur suzerain, à la mort de tout vassal sans hoirs ayant atteint leur majorité, la faculté de disposer de ses terres, de les louer et d'en toucher le revenu jusqu'au jour où cette majorité serait acquise à ses enfants.. Les pouillés de l'évêché de Kemper que nous avons consultés, font mention d'un assez grand nombre de terres, de maisons et de manoirs qui furent astreints au droit de *bail* envers le seigneur feodal. Toutefois, nous ne trouvons la mention de ce droit dans aucun acte postérieur à 1540, et nous savons de plus que vers 1480, sous François II, les ducs souverains de la Bretagne, se préoccupant justement de l'énormité de ce droit, avaient demandé pour arriver à sa complète suppression, qu'il fût remplacé par le droit de *rachapt,* qui consistait à prélever, à la mort du vassal, une année du revenu de ses terres. Quelques aveux du XVI[e] siècle et un, entre autres, fourni à Claude de Rohan le 5[e] de mai 1540, pour le lieu de Kerdeast en Coray, porte qu'à cette époque encore, il était astreint au droit *de bail sans rachapt,* ce qui semble dire que le droit s'exer-

çait sur ce point dans toute sa rigueur. Ce qu'il y a de certain, c'est que sous l'épiscopat d'Alain Le Gal de Riec, vers 1350, un procès s'éleva entre ce prélat et le seigneur de Nevet, pour l'exercice de ce droit, auquel l'évêque le prétendait soumis.

D'après les aveux et les pouillés de l'évêché, il paraît néanmoins que le droit de *rachapt* fut à son tour lui-même contesté et sérieusement compromis dès la fin du XVII[e] siècle. Restait, comme droit fiscal, celui des *lods et ventes,* qui n'était qu'une sorte de droit de mutation qui continua à être perçu sans trop de difficulté, si ce n'est de la part des communautés politiques, qui luttèrent sans relâche pour s'affranchir de tout ce qui retardait l'émancipation industrielle des habitants. Beaucoup de propriétés, d'ailleurs, ne sont mentionnées sur les pouillés dont nous parlons, que pour devoirs purement honorifiques; comme emportant obligation de *foy et hommage,* de *chambellenage,* etc, etc.

C'est aussi presque toujours dans ces conditions et dans ces termes, qu'ont été octroyées toutes les prétendues chartes d'immunités municipales dont on a si souvent à tort, suivant nous, fait un mérite bien gratuit aux seigneurs signataires de ces sortes d'actes. Nous avons pris le soin, pour nous éclairer dans notre propre jugement, de rechercher dans les pièces servant de preuves à l'histoire de notre province, la plupart des actes relatifs à ces faits, et nous avons toujours vu, à bien peu d'exceptions près, que toutes les concessions de cette nature avaient été faites en vue d'affermir ou de garantir le pouvoir du seigneur féodal, ou dans l'espérance d'enrichir sa terre et ses hommes, et par là, d'agrandir et d'élever sa propre seigneurie. Le duc

Jean V, dans des concessions de ce genre faites au commencement du xve siècle, voulant s'assurer, en retour des droits qu'il concédait, de la bonne garde de sa ville ducale de Nantes, prenait le soin de dire que *le tiers ou presque la moitié des habitants essayant de s'exempter du guet et rereguet, eussent à le faire par eux ou par autres suffisants, sans qu'aucun en fût affranchi ou exempté pour quelconque privilége ou grâce que ce fût. — Car s'ils n'y obéissent,* ajoutait-il, *il pourrait s'ensuivre un inconvénient irréparable au domaine de nous et de tout le bien du pays.*

En retour de ces services, le même prince par un acte de 1410 avait accordé aux habitants le droit de s'armer, d'établir et de recevoir certains péages, de veiller à la fabrication du pain, de nommer les portiers de la ville, de fixer le prix des denrées et de réglementer, au profit des habitants de la cité, au détriment des forains, toutes les ventes de draps, de vins ou de denrées qui étaient importés du dehors.

C'est ainsi que chaque concession, chaque immunité municipale était achetée au prix d'importants sacrifices, puisque dans ce moment même, en 1424, la garde de Nantes exigeait que chaque habitant fût armé et fît le guet *de quatre jours en quatre jours,* comme nous l'apprend un autre acte du même duc. Du reste en prenant lui-même le soin de retirer toute exemption de service qu'il pourrait avoir donnée lui ou ses prédécesseurs, il ajoutait que si, en temps ordinaire, les hommes du clergé, de la noblesse et les advocats pouvaient être dispensés de ce service, *pour ce qu'ils étaient tenus à servir à sa personne et au bien*

public, il ne pourrait en être ainsi en temps *de nécessité évidente et imminents périls de guerre.*

Peu d'années auparavant la veuve de Jean IV, Jeanne de Navarre, au moment d'épouser en secondes noces le roi d'Angleterre, ayant besoin d'argent, avait traité avec la même ville de Nantes (4 décembre 1402), pour les deniers qui lui étaient nécessaires, moyennant la concession faite aux habitants de pêcher le dimanche dans la Loire, et de prélever eux-mêmes deux sols par muid de sel, de blé et de vin, passant sous les ponts de Nantes, avec le droit d'affecter ces sommes à l'entretien de la ville et desdits ponts.

A voir la plupart des lettres-patentes concernant ces concessions, on ne peut donc douter que tant que le seigneur fut assez fort et assez prépondérant pour en imposer à ses vassaux, par le seul fait de son autorité, il ne s'inquiéta guère du soin de faire agréer ses ordres et sa volonté, et d'en traiter à quelque condition que ce fût, de sorte que ces traités mêmes et ces concessions n'eurent lieu que quand la classe nombreuse des manants, s'élevant par leur propre industrie, acquirent une importance qui força à compter avec eux, fait qui advint pour notre Bretagne vers le XIVe et le XVe siècles, et donna ainsi lieu à ces actes formant traités entre le seigneur, qui demandait de nouveaux services, et le vassal, qui, avec de nouveaux besoins, essayait de faire reconnaître le droit de s'élever et d'affranchir son propre travail.

De là l'absence absolue de toute charte communale pour notre province jusqu'au XIIIe siècle, et seulement, à partir de ce moment, une vie nouvelle pour la bourgeoisie et les communautés politiques qui se constituèrent presqu'en

même temps dans toutes les villes de notre province. Sur ce dernier point, rien de plus formel et de plus précis que les actes du XVI[e] siècle pour la constitution définitive des grandes communautés politiques de notre pays, comme celle de Nantes, de Morlaix, d'Angers, et de plusieurs autres villes, qui, en se faisant bien venir de la couronne *pour le troc et la marchandise* enrichissaient le pays et l'épargne de la couronne, *les droits du Roy s'étant par là beaucoup augmentés* (Ordonnance de Henri II, du 23 août 1557).

Mais qu'on ne pense pas cependant que ces sortes d'établissements fussent encore faciles et d'une exécution courante; on trouve dans les pièces extraites des archives de la commune de Nantes, que la mairie de cette ville ayant été constituée par ordonnance royale du mois de janvier 1559, ce ne fut que près de six ans après, en novembre 1564, que les habitants parvinrent à se réunir pour procéder à l'établissement définitif de l'administration municipale qui leur avait été accordée, et quelles oppositions, quelles vives résistances n'eurent-ils pas à surmonter? Un procès-verbal nous apprend que le gouverneur de la ville de Nantes, le sénéchal et le procureur du Roi de la juridiction royale, les greffiers de la Prévôté, ceux des reguaires et de toutes les juridictions, le procureur général de l'université et plusieurs autres officiers de la couronne et de l'évêché, s'opposèrent formellement à l'élection du maire et des échevins, à la nomination desquels le roi invitait les habitants par un acte authentique: c'est qu'en effet ces nominations et l'établissement d'une administration municipale transmettaient à la bourgeoisie elle-même, aux manants de la commune, par

exclusion des officiers de la couronne et de l'évêque, seigneur féodal d'une partie de la ville, la connaissance complète de tous les faits de police, d'ordre public, d'embellissement et d'emploi des deniers communaux. Les nouveaux chefs, de leur côté, d'ailleurs ne pouvaient hésiter sur le fait même de cette opposition, et passant outre aux prohibitions et aux défenses d'agir des délégués de la couronne comme de l'évêché, ils comprirent de suite qu'il n'y aurait rien de fait s'ils n'avaient *la connaissance totale et juridiction de la police de la ville et des faubourgs avec pouvoir de condamner les contrevenants en telles peines et amendes qu'ils verroient de quelque qualité qu'ils fussent, avec prohibition aux juges de Nantes, soit le Prévost ou autres d'en connaître.*

Dernier acte qui caractérise parfaitement la nouvelle position de la Bourgeoisie, qui indique clairement la ligne qu'elle va suivre avec toute la résolution que les circonstances lui inspireront quand elles seront favorables.

Mais si les grandes communautés politiques de la province, usant avec habileté des nouveaux droits qu'elles venaient d'obtenir ou de conquérir, surent s'avancer avec fermeté et modération à la fois dans la voie de l'émancipation et des franchises locales, il faut de suite ajouter que la plupart des petites communautés politiques créées au sein de populations peu importantes, n'usèrent que très-maladroitement des droits et des pouvoirs qui leur furent concédés; cela tint surtout à ce que la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires n'existait encore nulle part, et que les hommes commis à leur application ne trouvèrent nulle part non plus une indication suffisante des devoirs

qu'ils avaient à remplir, comme des droits dont ils pouvaient se prévaloir.

Là où les communautés politiques virent des droits à revendiquer, soit pour la police municipale, pour les taxations et les coutumes qui entravaient le commerce et l'industrie, soit pour les travaux publics qui étaient tous dans leurs attributions, soit pour la défense de leurs murs ou la limite des juridictions en exercice, elles surent, elles, les syndics et les manants qui étaient parvenus à se constituer, faire et tenter tout ce qui était possible. Mais où les droits des seigneurs féodaux se maintenaient encore fermes et puissants, partout où les juridictions locales parvenaient à se perpétuer avec leurs officiers et leurs nombreux agents toujours à la nomination des seigneurs de fief, et c'était la presque universalité du pays, les communautés politiques et leurs syndics ne furent qu'un vain simulacre de représentation, et quoique le *général* des habitants fût encore quelquefois consulté, suivant l'ancien droit breton, on peut dire que ce fut presque toujours pour l'attaquer ou lui enlever quelque immunité qu'on essayait de battre en brèche, dans le sein même de la représentation légale. Un simple narré des faits fera mieux comprendre la chose.

Le plus ordinairement, la chambre ou communauté de ville devait se renouveler tous les ans au mois de janvier, mais cela ne s'exécutait pas toujours. La généralité des habitants était divisée en corporations plus ou moins nombreuses suivant l'importance de la population, et ces corporations groupées suivant le rang et la profession de leurs membres, nommaient, dans la bourgeoisie ou la classe des artisans, leurs représentants à la chambre de ville. Des

ment se faire avec cette sorte de désertion de la classe bourgeoise et des artisans réunis, il arriva qve le Parlement et les commissions intermédiaires des États homologuèrent ou rendirent des réglements que nous possédons et en vertu desquels les bourgeois et les artisans désignés pour faire partie des chambres de ville, furent tenus d'assister aux réunions indiquées par le syndic, sous peine de dix livres d'amende pour chaque absence sans excuse.

Mais on trouve partout la trace du peu d'efficacité de ces mesures, et à voir la négligence ou l'indifférence des premiers appelés de nos pères au maniement sérieux des affaires publiques, on peut, sans trop de malveillance, je crois, et sans esprit de système, se demander si *notre* pays a été bien fortement doué de ce mâle dévouement qui, pour se compléter, doit savoir prendre, avec les formes les plus brillantes des vertus guerrières celles plus simples et beaucoup plus modestes de la vertu civile, qui accomplit au moment donné sans bruit comme sans éclat le devoir le plus obscur.

Je crois qu'une étude approfondie des registres encore existant des délibérations municipales des chambres de ville de l'ancienne France, pour les deux derniers siècles, nous révèlerait bien des faits à peine soupçonnés et jetterait probablement un jour bien inattendu sur les causes encore plus ou moins cachées du grand mouvement de 89.

Du Chatellier.

(La suite à une prochaine livraison.)

LETTRES INÉDITES

DE

Mme DENIS & DE VOLTAIRE

COMMUNIQUÉES

PAR M. EVARISTE BAVOUX (1).

LETTRE DE Mme DENIS

A L'ABBÉ **

(Copie.)

Ce 6 *mars*, *des Délices.*

Vous m'avez fait grand plaisir, Monsieur, de me donner de vos nouvelles. Je voudrais que votre santé vous permît, dans la belle saison, de faire un tour aux Délices. En venant dans votre chaise de poste doucement vers le mois de mai ou juin, croyez-vous que cela vous ferait du mal, et ne penseriez-vous pas que quelque conférence avec le grand *Tronchain* ne pourrait pas vous être utile dans le courant de votre vie, surtout après les maux dont vous avez été menacé? Je ne suis pas enthousiaste de *Tronchain*. Il y a cinq .... que je le vois manœuvrer, en l'examinant pas à pas, sans prévention. Je ne le crois pas meilleur que nos *Dumoulins*, Chirac et

(1) Les lettres de Voltaire et de Mme Denis que nous reproduisons, sont comme la suite et le complément de la communication faite dans la séance du 21 août 1858, par M. Bavoux, à l'occasion de lettres retrouvées en copie ou en original dans les archives de Ferney. Plusieurs de ces nouvelles lettres sont autographes, les autres sont de la main du secrétaire de Voltaire et signées par Voltaire.

autres, pour les maladies aiguës. Il en guérit, et il en meurt entre ses mains. Mais, pour ce qui se nomme maladie *cronique*, comme hydropisie, scorbut, obstructions, *démolutions* du sang et autres maux où les médecins n'entendent rien, j'ose dire qu'il a une supériorité si marquée, une sagacité et une connaissance si fort au-dessus de ses confrères, que je ne puis m'empêcher de l'admirer et de désirer que mes amis soient à portée de le consulter. Faites bien vos réflexions sur cela, Monsieur, et croyez que je suis bien fondée sur ce que je vous dis. Je ne vous parle point du plaisir extrême que j'aurais de vous voir, de l'extrême envie que j'ai de causer avec vous, du chagrin que votre absence me cause sans cesse : je ne veux pas que ces considérations, en vous déterminant, puissent vous causer la moindre gêne et la plus petite fatigue, mais je veux très-sérieusement que vous cherchiez à prolonger vos jours et qu'ensuite vous m'aimiez beaucoup, parce que je vous suis tendrement attachée pour ma vie.

Nous avons passé l'hiver assez solitairement aux Délices, c'est-à-dire que nous avons eu peu de monde à coucher, mais presque toujours quelqu'un qui vient nous voir de la ville. Le temps du plaisir dans ce pays, c'est l'été. Il y a cent maisons de campagne à une portée de fusil, pour ainsi dire, de la ville qui sont toutes occupées. Nous jouerons la comédie tout l'été, et c'est presque le seul plaisir que j'aie dans ce pays, et Thibouville m'a envoyé sa tragédie. Je ne suis pas étonnée de sa lourde chute, l'intérêt est absolument manqué. Je n'ai rien lu de si froid en voulant toujours être chaud, surtout les trois premiers actes. Le grand malheur, c'est qu'on ignore le motif qui fait agir et la reine, et le prince et le ministre, que l'amour principal ne suit nullement la marche du cœur, que le sujet est vuide et la pièce trop longue. Notre ami n'est pas fait pour le théâtre, c'est un talent qu'on ne se donne pas.

On nous mande que *Spartacus* s'est relevé. Mon oncle n'a pas trop d'envie de donner sitôt *Aménaïde* (1). Il dit que le temps n'est pas propre au plaisir et qu'il faut attendre la paix. Je ne vous par-

1) *Aménaïde*, ou plutôt *Tancrède* a été représentée en 1760.

lerai pas de la pièce. Venez la voir si vous en êtes curieux. Je vous la jouerai. Le rôle de la femme est beau, mais il demande un art consommé. C'est, de tous les rôles de mon oncle, celui qui m'a causé le plus de travail, et il y a des endroits qui ne souffrent pas la médiocrité d'une actrice. Vous en avez une si parfaite actuellement, qu'elle portera le rôle aux nues. Mais il ne faut pas se flatter qu'il vaille le rôle d'Idamée. Je n'en connais point de si avantageux, de si facile à bien jouer pour une bonne actrice, et de si beau au théâtre. Je le prouverai cet été, car je compte le jouer. Mon oncle travaille toujours beaucoup. Il fait cent choses différentes à la fois. Son génie ne tarit pas. Il a paru une certaine lettre dans le *Mercure* que j'aurais autant aimé qu'il eût supprimée; mon cher abbé, je ne peux plus rien empêcher dans ce genre. J'en suis si convaincue que très-souvent j'évite de lire ses manuscrits. L'âge lui a donné une opiniâtreté invincible contre laquelle il est impossible de lutter, c'est la seule marque de vieillesse que je lui connaisse; ainsi soyez sûr, lorsque vous verrez des choses qu'il serait à propos qu'il ne fît point, que je gémis sans pouvoir y apporter remède. Si je n'étais point sensible, je serais fort heureuse. Il a de très-bonnes façons pour moi pourvu que je ne lui fasse pas la plus petite objection sur rien. C'est le parti que j'ai pris, et je m'en trouve bien. Je suis très-contente de M[lle] de Bazincourt. C'est précisément ce qu'il me fallait. Elle est douce et a beaucoup de raison; elle vous fait mille remerciements de vos bontés pour elle.

M. Thibouville me mande qu'il vous a parlé de ses affaires; il se loue fort du Maréchal de Belle-Isle. Tâchez de lui mettre dans la tête de diminuer ses dépenses. Adieu, Monsieur, écrivez-moi à vos heures perdues; parlez-moi de votre santé; je m'y intéresse vivement. Mon oncle vous aime toujours. Comptez sur moi comme sur vous-même, et aimez-moi comme je vous aime.

(Autographe.)

16 *juillet* 1770, *au château de Ferney* (*par Lyon*).

Monsieur,

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence le tarif des prix de la manufacture de Ferney, entreprise par les sieurs Dufour et Céret. — J'obéis aux ordres qu'elle a bien voulu me donner. On fait actuellement dans cette fabrique une montre à répétition fort belle, avec le portrait de M. le Comte d'Aranda, et une autre avec le portrait de M. le Duc de Choiseul.

Si Votre Excellence en veut quelques-unes pour elle dans ce goût, la compagnie est à vos ordres, et certainement vous et vos amis vous achetteriez un grand tiers meilleur marché tout ce que la fabrique vous fournirait.

M. le Duc de Choiseul a acheté les six premières montres faittes à Ferney; il peut certifier ce que j'ai l'honneur de vous dire.

Les émigrants qui ont établi cette manufacture sont des gens de la probité desquels je réponds. J'ose vous demander encore une fois votre protection pour eux en Espagne, où ils comptent faire leur plus grand commerce.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect et de reconnaissance.

Monsieur,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

Dufour, Céret et Compagnie, entrepreneurs de la Fabrique des montres à Ferney près de Versoix, route de Lyon, avertissent qu'ils travaillent en toutes sortes d'horlogerie, qu'ils garnissent les boîtes des portraits en émail qu'on leur demande, et qu'ils sont en état de fournir des Ouvrages à meilleur marché que partout ailleurs par la protection et les exemptions que le roi daigne leur accorder, ainsi qu'à tous ceux qui voudront s'établir avec eux.

TARIF DES MONTRES DE LA FABRIQUE ROYALE DE FERNEY.

Montres d'argent lice	3	louis.
Ditte *idem* gravée ou guillochée	4	dit.
Ditte *idem* pour particulier, liçe	4	
Répétition *idem* bonne	14	
Montre d'or lice de pacotille (1) ou légères	7	
Ditte *idem* de 18 dé^r, bonne	8 1/2	
Ditte *idem* d'une once	9 1/2	
Ditte *idem* gravées taille douce. Ouvrage fin et particulier	10 1/2	
Ditte or de couleur, ouvrage très-fin	13	
Répétition d'or lice, bon ouvrage	20	
Répétition *idem* taille douce	21	
Répétition, or de couleur de 24 à	28	
Répétition à *cylindre* de 32 à	38	
Répétition à *cylindre* et à *secondes*	42	

Nous répondons pour deux ans de toutes les *pièces* qui passent de huit louis et demi.

Les DUFOUR et CÉRET,

Entrepreneurs de la fabrique de Ferney.

(Autographe de Voltaire.)

Le barbouilleur de mon village
A très-mal peint, je l'avouerai,
Les traits du héros de notre âge.
Il est un peu défiguré,
Mais dans les cœurs est son image.
C'est lui, c'est d'ARANDA, dit-on,
Par qui l'Espagne est florissante,
Qui sçut avec religion

(1) On entend par pacotille des *pièces* marchandes qui nous sont payées comptan et dont nous ne répondons pas.

Dompter la superstition,
Et chasser la horde puissante
Des docteurs de l'attrition,
Et de la grâce suffisante.
C'est lui qui dans ses grands projets
Dont nous verrons un jour les suites,
Saura triompher des Anglais
Comme il triompha des Jésuites.

(*Autographe.*)

24e *Auguste* 1770, *à Ferney (par Lyon).*

Monsieur,

Permettez que j'importune encore Votre Excellence pour mes remercîments. Tout ce que vous daignez faire pour la petite colonie de nouveaux français montre bien la générosité de votre cœur, et fait voir que vous représentez un Roi de France.

Je me suis vanté à M. le Duc et à Mad. la Duchesse de Choiseul, des extrêmes bontés dont vous m'honorez. J'en étais trop plein pour m'en taire. Je vous supplie de me pardonner cette indiscrétion; elle ne dérobe rien à la reconnaissance que je vous dois. Le fort du commerce de mes colons étant en Espagne, jugez, Monsieur, quelles obligations je vous ai.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monsieur,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

(Autographe.)

A Ferney, 16 *novembre* 1770.

Monsieur,

Je suis confus de vos bontez. Je vois que vous êtes en Espagne le protecteur de tous les Français et toute ma petite colonie est devenue française; j'ay remis aux entrepreneurs de la fabrique les mémoires dont Votre Excellence a bien voulu m'honorer. Ils sont à vos pieds, ils ne manqueront pas d'écrire à M. Camps et de lui faire un envoy. Votre Excellence me permettra-t-elle d'abuser de sa protection au point de lui adresser le paquet à elle-même par le premier courrier que M. le Duc de Choiseul lui dépêchera? Ils me font espérer que M. Camps sera très-content d'eux. Ils n'ont pas laissé de faire quelques affaires à Cadix par Marseilles et par Bayonne depuis qu'ils sont établis chez moy. Il y a tout lieu de croire que cette fabrique réussira, et ce sera à vos bontez, Monsieur, qu'ils en auront la principale obligation.

Si vous avez quelques ordres à leur faire parvenir et si vous daignez encore les honorer de quelque mémoire, je vous supplierai de vouloir bien ordonner qu'ils partent sous l'enveloppe de M. le Duc de Choiseul ou sous celle de son premier secrétaire M. de la Ponce pour plus de sûreté.

Il ne me reste qu'à vous faire les plus sincères et les plus vifs remercîments.

J'ay l'honneur d'être avec autant de respect que de reconnaissance.

Monsieur,

De Votre Excellence,

Le très-humble et le très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

(Autographe.)

6e *mars* 1771, *à Ferney.*

Monsieur,

Votre Excellence a porté bonheur à ma petite colonie, et je me flatte qu'elle subsistera par votre protection, quoiqu'elle ait perdu son bienfaiteur M. le duc de Choiseul. C'est toujours une grande faveur que vous ayez daigné faire accepter la montre par M. le comte d'Aranda, je vous en remercie avec la plus vive reconnaissance. Mes artistes m'ont pressé de prendre encore une liberté auprès de vous, c'est de prier M. d'Ogni de mettre à votre adresse, par le premier courrier extraordinaire, une caisse de montres que je vous supplierai de faire parvenir à M. Camps. J'ai peut-être manqué à l'étiquette d'Espagne : les souverains du Nord m'ont gâté; l'impératrice de Russie m'a demandé pour vingt mille livres de montres de ma colonie, et m'a écrit sur cela une lettre dans le goût de Mme de Sévigné. Apparemment qu'elle veut faire des présents aux Turcs quand elle leur aura bien voulu accorder la paix.

Votre Excellence sait que M. le Duc de Choiseul, votre ami, est toujours à Champteloup, honoré et estimé de la nation.

Les princes de Suède qui plaisent également à Versailles et à Paris, et qui ont banni absolument toute cérémonie, viendront voir la simplicité de notre Suisse vers Pâques, après n'avoir point été éblouis de la magnificence de nos villes.

Je vous supplie, Monsieur, d'agréer avec votre bonté ordinaire la reconnaissance et le respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

(Autographe.)

31 *May* 1771, *à Ferney.*

Monsieur,

Je suis toujours beaucoup plus près d'aller trouver la colonie d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, qui sont dans le ciel, où je prétends bien aller aussi, que de faire fleurir dans mes déserts ma colonie d'horlogers, établie sous les auspices de M. le Duc de Choiseul. Je ne vois depuis cinq mois que du découragement. Il suffit d'un seul homme pour faire le bien, et de son absence pour produire le mal.

Je n'ai plus les mêmes facilités que j'avais pour profiter de vos bontés. Ma colonie dit qu'elle a envoyé, il y a près de quatre mois, à M. Camps, sous l'envelope de Votre Excellence, une petite pacotille de montres. Je n'en ai eu aucune nouvelle depuis, et j'ai été si malade que je me suis résigné à la Providence qui abandonne net ma colonie.

Rien n'est plus commun en France que des établissements utiles qui périssent faute de protection. Les tracasseries parlementaires se sont emparées de toute l'attention. On n'a pas même songé à la famine qui désole encore plusieurs provinces. J'aurais voulu que ma santé m'eût permis d'aller à Champtelou pour goûter la consolation de voir mon protecteur, mais je ne suis pas en état de faire un voyage.

Cependant, aucun des entrepreneurs n'a abandonné la colonie; ils sont entre la crainte et l'espérance. J'entends dire que M. le Comte d'Aranda a fait des établissements en Castille qui réussissent mieux, mais aussi il est M. le Comte d'Aranda.

Je remercie bien sensiblement Votre Excellence de toutes ses bontés.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect et la plus tendre reconnaissance,

Monsieur,

De Votre Excellence.

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

LE VIEUX MALADE DE FERNEY.

(La signature seule est autographe.)

Monsieur,

Tous les malheurs sont arrivés à ma colonie. La destitution de notre protecteur a été notre perte ; elle est totale et sans ressource. J'ai payé la montre aux artistes qui l'avaient faite. M. le comte d'Aranda nous a consolé par le meilleur vin qu'on puisse boire, et par la plus belle fayance sur laquelle on puisse manger après la porcelaine de Saxe et celle de Sève. Il ne me reste qu'à remercier Votre Excellence de ses bontés infinies. Il faut savoir supporter son malheur. Il y en a de plus grands, et qui tombent sur des têtes plus précieuses.

Conservez-moi toujours vos bontés, elles seront pour moi le dédommagement le plus ample et le plus flatteur. Je suis encore pénétré des attentions généreuses dont vous voulûtes bien m'honorer l'année passée ; elles seront toujours chères à mon cœur plein de reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

21 *Décembre* 1771, *à Ferney*.

(*Autographe.*)

Au Château de Ferney, 28[e] *novembre* 1773.

Monsieur,

Votre Excellence me permettra de profiter de l'occasion qui se présente pour vous renouveler les sentiments de reconnaissance que je dois depuis longtemps à vos bontés.

Un jeune horloger français, correspondant de la Colonie établie à Ferney, aura l'honneur de vous présenter cette lettre. J'ose vous demander votre protection pour lui. Il a autant de probité que d'intelligence ; et je suis persuadé qu'il sera digne de vos bontés.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE (1).

(*La signature seule est autographe.*)

A Ferney, 3 *février* 1776.

Monsieur,

Sitôt que vous m'eutes fait l'honneur de m'écrire au sujet du sieur Chabot, je demandai pour lui à M. de Trudaine un emploi dans la distribution du sel que les fermiers généraux pourraient nous fournir.

Aujourd'hui que la République de Berne nous en donne, j'ai insisté auprès de M. Fabri pour obtenir que l'adjudication du sel de Berne employât avantageusement votre protégé. Je serai toute ma vie à vos ordres.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

VOLTAIRE.

(1) Les sept lettres ci-dessus de Voltaire semblent avoir été adressées par lui au marquis d'Ossun, ambassadeur de France en Espagne. — Je n'ai pu découvrir à qui était écrite celle qui suit, du 3 février 1776 (*Note de M. Bavoux*).

LETTRE DE VOLTAIRE

QUE L'ON CROIT INÉDITE ET QUI PARAIT ÊTRE ADRESSÉE A M. DE CIDEVILLE.

(Copie.)

Soyez bien malade, mon cher camarade, afin que nous vous guérissions. Venez au temple d'Esculape, faites votre pélerinage comme les dames de Paris. Nous avons ici depuis deux ans, Mme d'Épinay, confessée en chemin, arrivée mourante; non-seulement elle est ressuscitée, mais inoculée. Voilà un grand triomphe et un grand exemple. Et moi donc! ne pourrai-je me citer? je m'étais arrangé pour mourir il y a quatre ans, et je me trouve plus fort que je ne *l'ay* jamais été, bâtissant, plantant, rimant, faisant l'histoire de cet Empire russe *qui nous venge et qui nous humilie.*

O fortunatos nimiùm sua nàm bona norunt
Agricolas.

Aussi, je ne me suis point fait enduire de térébenthine, et je n'ai point eu besoin d'envoyer chercher des capucins. Maupertuis a vécu comme un insensé et est mort comme un sot. Le Roi de Prusse ne pouvait pas le souffrir; mais comme il n'avait alors de niches à faire ni à l'Impératrice ni au Roi, il en faisait à Maupertuis et à moi. J'ai pris le parti d'enterrer l'un et d'être beaucoup plus heureux que l'autre. L'ingratitude du Roi de Prusse a fait mon bonheur, et le Roi, notre bon maître, l'a comblé en déclarant mes terres libres. Il ne me manque que de vous voir arriver ici pour prendre comme moi des lettres de vie au bureau de Tronchin. Je vous embrasse de tout mon cœur. La mode est-elle toujours dans les académies de ouer les *atées* d'avoir eu de grands sentiments de religion:

Qu'on est sot à Paris.

V.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1859.

SÉANCE DU 8. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Storia documenta de Venezia*, par M. J. Romanin, tome VII, parte 1. Venezia, in-8°; *Les Ennéades de Plotin, chef de l'école Néoplatonicienne*, tome II, traduites par M. Bouillet. Paris 1859, in-8°. — M. le Secrétaire perpétuel annonce à l'Académie qu'il a été déposé le 31 décembre 1858, terme de rigueur, fixé par elle pour la clôture des concours au sujet de prix proposés pour les années 1859 et 1860, savoir : 1° Sur la question relative *aux divers principes qui ont présidé au service militaire et à la formation de l'armée en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos temps, etc.*, proposée pour 1859, cinq mémoires. (Renvoi à la section d'histoire). 2° Sur la question relative *aux institutions de crédits* (Prix Beaujour de 1859), quatre mémoires (Renvoi à la future commission spéciale). 3° Enfin sur la question proposée par la section de philosophie pour le prix Bordin, *Recherche des principes de la science du beau, etc.*, cinq mémoires (Renvoi à la section de philosophie). — L'Académie procède, par la voie du scrutin, à la nomination d'un vice-président pour l'année 1859. Sur 24 votants, M. Franck obtient 17 suffrages; M. Ch. Lucas 3; M. Bérenger 2; M. Troplong 1; billet blanc 1. M. Franck ayant obtenu la majorité des suffrages, est en conséquence proclamé vice-président pour l'année 1859 et prend place au bureau. M. Reybaud, vice-président pendant l'année 1858, passe aux fonctions de président pour 1859. — M. Passy, en quittant le fauteuil, adresse ses remerciements à l'Académie, et M. Reybaud, en le remplaçant, se rend l'interprète des sentiments de l'Académie pour son ancien président.

M. PASSY : — « Messieurs, au moment de quitter ce fauteuil, qu'il « me soit permis de vous remercier de nouveau de l'honneur que « vous avez bien voulu me faire en m'appelant à l'occuper. Ma tâche « n'a pas été difficile à remplir. Ce qui prévaut dans cette enceinte,

« c'est le tact des convenances, le sentiment des devoirs académi-
« ques. Nous avons souvent à débattre des questions scientifiques;
« il peut, en de telles occasions, s'élever des dissentiments; mais
« quand, comme ici, tous n'ont en vue que la recherche et la cons-
« tatation de la vérité, les opinions, quelles qu'en puissent être les
« divergences, ne se produisent que sous des formes conciliantes,
« et de leur choc ne sortent que de sages enseignements et de
« nouveaux motifs de bienveillance réciproque.

« Voici vingt-sept années que cette Académie a été rétablie dans
« le sein de l'Institut, et déjà elle a su s'élever très-haut dans
« l'estime du monde savant. Il dépend de nous qu'elle s'y élève d'a-
« vantage encore. Conservons soigneusement l'esprit académique;
« ne consultons, en toute chose, que l'intérêt réel et vrai des sciences
« dont nous avons mission de seconder la culture, et, grâce aux
« talents et au savoir qu'elle contient dans son sein, cette Académie
« ne cessera d'acquérir de nouveaux titres à la haute considération
« devenue si justement son partage.

« Je laisse le fauteuil à un de nos confrères qui joint à l'éclat un
« talent et à de nombreuses et sûres connaissances toutes les distinc-
« tions de l'esprit et du caractère; vos suffrages viennent de lui
« donner pour auxiliaire cette année, et pour successeur l'année pro-
« chaine, un autre de nos confrères entièrement dévoué à la science,
« et qui, par de beaux et solides travaux, a largement acquitté sa
« part du tribut académique. De tels choix sont un sûr garant que
« l'Académie sera bien et dignement représentée. »

M. Louis Reybaud : — « A mon tour, Messieurs, et avant de
« prendre le fauteuil, permettez-moi de vous dire combien j'ai été
« et suis sensible à l'honneur que vous m'avez fait en m'y ap-
« pelant. Cet honneur est de nature à m'intimider, quand je songe
« à ceux de nos savants et illustres confrères qui l'ont occupé avant
« moi, et particulièrement à l'homme éminent et excellent qui vient
« de me céder la place, après quelques paroles où son amitié a bien
« voulu me faire une part. Personne mieux que lui, — et ici je suis
« certain de rencontrer un assentiment unanime, — personne mieux

« que lui ne possède et n'a mis en évidence les qualités qui convien-
« nent à ces hautes fonctions, un jugement prompt et sûr, les con-
« naissances les plus étendues et les plus variées, l'art d'envisager
« les questions par leurs côtés élevés et d'y répandre en les résu-
« mant une vive lumière, enfin une influence acquise et un esprit
« de conciliation bien utiles dans une compagnie comme la nôtre.

« Sous beaucoup de ces rapports, Messieurs, vos traditions se-
« ront interrompues; il faut vous y attendre comme je m'y résigne.
« Votre bienveillance, je l'espère, y suppléera, et le concours du
« bureau, l'expérience consommée de notre secrétaire perpétuel,
« me seront plus nécessaires qu'à personne. J'ajouterai qu'à défaut
« d'autres titres, il en est dont je puis me prévaloir sans illusion
« comme sans témérité, c'est d'abord un zèle qui ne se démentira
« pas, puis un dévouement profond à la science et un attachement
« sans bornes pour mes confrères. »

L'Académie procède ensuite à la nomination des deux membres de sa commision administrative, lesquels sont en même temps membres de la commission centrale administrative de l'Institut, et peuvent être réélus. Sur 21 votants, M. Villermé, membre sortant, obtient 18 suffrages; M. Barthélemy Saint-Hilaire, également membre sortant, 17; M. Barthe 1; billet blanc 1. En conséquence MM. Villermé et Barthélemy Saint-Hilaire sont réélus. — M. Guerry, correspondant de l'Académie (section de morale), fait une communication sur un travail inédit concernant *la statistique morale de l'Angleterre, comparée avec la statistique morale de la France.* A la suite de cette communication, MM. Dunoyer et Ch. Lucas présentent des observations.

Séance du 15. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Ernest ou la profession de foi d'un autre vicaire savoyard*, par M. Jules Pautet du Rozier. Paris 1858, in-12. — *Code civil de la république du Chili Santiago*, du Chili, mai 1856, in-4°, en espagnol. — Il est donné lecture d'une lettre de M. Hautefeuille, qui se présente comme candidat à la place vacante, dans la section de législation, par le décès de M. le comte Portalis. Cette lettre dans

laquelle M. Hautefeuille expose les titres de sa candidature, est renvoyée à la section de législation qui se réunira samedi prochain pour s'occuper du remplacement de M. Portalis. — M. le secrétaire perpétuel communique aussi à l'Académie une lettre de M. Pautet du Rozier, qui demande à être inscrit parmi les candidats à la place de M. le baron Pelet, dans la section d'administration, politique et finances. A l'appui des titres qu'il a déjà exposés dans une autre occasion, M. Pautet du Rozier présente un volume intitulé : *Ernest ou profession de foi d'un autre vicaire savoyard.* La lettre de M. Pautet du Rozier sera placée avec ses titres sous les yeux des membres de la section, lorsqu'elle s'occupera du remplacement de M. Pelet. — Comité secret. — L'Académie procède à la nomination d'une commission spéciale et mixte de *sept* membres, chargée de juger le concours au prix Beaujour, sur *les institutions de crédit.* Il y a 29 votants. MM. Barthélemy Saint-Hilaire dans la section de philosophie, Reybaud dans la section de morale, *Hélie* dans la section de législation, Passy dans la section d'économie politique, Mignet dans la section d'histoire, de Parieu dans la section d'administration et finances, Baude parmi les académiciens libres, ayant obtenu la majorité relative des suffrages, sont nommés membres de cette commission. — Il est donné lecture d'une note de M. Villermé au sujet de la communication faite par M. Guerry dans la séance précédente. MM. Dunoyer et de Lavergne prennent la parole à la suite de cette lecture. — M. Du Châtellier lit un mémoire ayant pour titre : *Études sur la Bretagne et l'évêché de Cornouailles et de Léon.*

Séance du 22. — L'Académie reçoit en hommage les livres dont les titres suivent : *Principes supérieurs de morale adressés à tous les hommes,* par M. André Pezzani ; Paris et Lyon, 1859, 2 volumes in-8° (ouvrage qui a partagé le prix Bordin de 1857, section de morale). — *Où finit la raison? Où commence la folie? au point de vue de la criminalité de l'action dans la folie homicide,* par M. le docteur Alphonse Duvergie ; Paris, 1859, brochure in-4°. — M. Cousin en rappelant l'hommage fait à l'Académie par M. Bouillet de sa tra-

duction du 2e volume des *Ennéades de Plotin*, fait connaître les mérites rares de cette traduction. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Delangle qui se présente comme candidat à la place vacante dans la section de politique, administration et finances, par la mort de M. Mesnard. Il donne également lecture d'une lettre de M. Dumon, qui demande à être compris au nombre des candidats aspirant à remplacer dans la même section, ou M. le baron Pelet, ou M. Mesnard, tous deux récemment décédés. Ces deux lettres sont renvoyées à la section de politique, administration et finances, qui les aura sous les yeux ainsi que les titres de MM. Delangle et Dumon, au moment où elle devra présenter des listes de candidats à l'Académie. — M. de Lavergne communique une *note sur le mouvement de la population*. A la suite de cette lecture, des observations sont présentées par MM. Dunoyer, Passy et de Lavergne. — M. Du Châtellier continue la lecture de son mémoire intitulé : *Études sur la Bretagne et l'évêché de Cornouailles et de Léon*.

SÉANCE DU 29. — L'Académie reçoit les ouvrages suivants : chapitre IX et XX du livre second de l'*Introduction arithmétique de Nicomaque de Girase*, traduits du grec en français par M. Henri-Thomas Martin, correspondant de l'Institut, Rome, 1858, broch. in-8°; *sur quatre personnages appelés Thrasylle, extrait d'une lettre à M. B. Boncompagni*, par le même, broch. in-8°; *Appendice ajouté au livre de la vie future à l'occasion d'une réponse au concile de Périgueux*, par le même, 1858, broch. in-8°. Ces trois ouvrages sont offerts à l'Académie, au nom de l'auteur, par M. Franck, qui en entretient l'Académie. — *Abrégé des éléments de l'économie politique*, par M. Joseph Garnier, Paris, 1858, in-12; *Histoire de la souveraineté du tableau des institutions et des doctrines politiques comparées (l'antiquité)*, par M. Alfred Sudre, Paris, 1854, in-8°; *Histoire du communisme* ou *réfutation historique des utopies socialistes*, par le même, Paris, 1856, in-12. Ces ouvrages sont offerts à l'Académie au nom des auteurs, par M. Passy, qui a fait de chacun d'eux l'objet d'un rapport. — *Ma-*

nuel pratique des consulats de tous les pays, par M. H.-B. Hoppenhein, Erlanyen, 1 vol. in-8° en allemand; *Système du droit des gens*, par le même, 1 vol. in-12, en allemand. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres, de M. Magne, ministre des finances, qui se présente comme candidat d'abord aux deux places vacantes dans la section de politique, administration et finances par le décès de MM. le baron Pelet et Mesnard, puis à la place de M. Pelet. — La demande de M. Magne et les titres dont il s'appuie sont renvoyés à la section de politique, administration et finances, et seront placés sous ses yeux lorsqu'elle aura une liste de candidats à présenter à l'Académie. — M. le secrétaire perpétuel donne également lecture de deux lettres de MM. Husson et Faugère, qui aspirent à remplacer MM. Pelet et Mesnard, et exposent leurs titres sur lesquels ils fondent leur candidature. — Ces lettres et les titres qui les accompagnent sont aussi renvoyés à la section de politique, administration et finances. — *L'ordre du jour* appelle l'élection d'un correspondant dans la section de politique, administration et finances, à la place de M. Tegoborski. — La section présentait au premier rang et *ex æquo* MM. Foucart et Cherbulliez, au deuxième rang et *ex æquo* MM. Henri Doniol et le marquis de Blosseville. Il y a 31 votants. M. Cherbuliez obtient 18 suffrages; M. Foucart 13. M. Cherbuliez ayant réuni la majorité des votes, est nommé correspondant de l'Académie. — La section de législation avait été convoquée et s'est réunie pour s'occuper du remplacement de M. le comte Portalis. M. Dupin, son rapporteur, fait connaître le désir exprimé par M. Laferrière, d'être admis dans cette section, à laquelle le rattachent plus particulièrement ses travaux sur l'histoire du droit public et privé, et dont il avait précédemment ambitionné d'être membre, prenant en considération le désir comme les ouvrages de M. Laferrière, invoquant la même raison de convenance et d'utilité qui fit obtenir en 1838, par la section de philosophie que M. Jouffroy remplaçât M. Laromiguière et, en 1851, par la section de morale, que M. Villermé remplaçât M. Droz, la section de législation demande à l'Académie de lui adjoindre M. Laferrière à la place de M. Portalis. Cette adjonction est le vœu unanime de ses

membres. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Dunoyer, Mignet, Cousin, Naudet, Dupin, M. le président met aux voix la proposition de la section de législation. Le vote a lieu au scrutin secret. Sur 29 votants, 23 se prononçent pour l'adjonction, 4 contre, il y a deux billets blancs. L'Académie décide que M. Laferrière passera de la section de politique, administration et finances, dans la section de législation. — M. Laferrière remercie la section de législation d'avoir proposé son adjonction, et l'Académie de l'avoir admis. Touché et reconnaissant d'être appelé dans une section à laquelle il croyait appartenir davantage par les travaux de toute sa vie, il prie aussi la section dont il sort d'agréer ses remerciements pour la constante bienveillance qu'il y a rencontrée, et de le considérer toujours comme étant en communauté d'idées et d'intentions avec elle.

« Messieurs, a dit M. Laferrière, la section de législation et de « droit public, dans une pensée de haute bienveillance, a daigné « se souvenir d'une ancienne candidature et de mes travaux sur « l'histoire du droit public et privé, en m'appelant dans son sein « par une proposition soumise à l'Académie : j'ai dû être vivement « touché de ce souvenir, de cet appel conforme à mes premiers « vœux, et j'y ai répondu avec empressement, bien persuadé qu'au« cun de mes confrères ne me prêterait l'orgueilleuse prétention de « prendre la place de l'illustre membre auquel les statuts donnent « un successeur. — La place de Monsieur Portalis sera longtemps « vacante dans l'Académie.

« En me séparant de la section d'administration à laquelle mes « travaux antérieurs me rattachaient par une affinité plus éloignée, « j'éprouve le besoin sincère de lui exprimer tous mes remercie« ments pour sa constante bienveillance, et je la prie de me consi« dérer toujours en communauté d'idées et d'intentions avec elle « pour concourir au but scientifique de son institution.

« Enfin, je demande à Messieurs les membres du bureau et de « l'Académie la permission de les remercier également d'avoir bien « voulu s'associer par leur vote à un acte qui honore ma vie d'é-

« tudes juridiques : ils m'ont ainsi imposé de nouveaux devoirs « que je crains être au-dessus de mes forces, excepté un seul, celui « de la plus profonde reconnaissance. »

M. le président rappelle qu'aux termes du réglement, la section de politique, administration et finances, doit s'occuper du remplacement de MM. le baron Pelet et Mesnard. Elle est en conséquence convoquée pour samedi prochain. — Comité secret. — M. Guizot informe l'Académie de la perte regrettable qu'elle a faite dans la personne de M. *Hallam*, l'un de ses six associés étrangers.

Le gérant responsable,

Ch. Vergé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME VINGT-SEPTIÈME

— XLVIIe de la collection —

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

FIN DE LA TABLE DU TOME VINGT-SEPTIÈME

— XLVIIe de la collection. —

ORLÉANS. — IMP. COLAS-GARDIN.



